The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

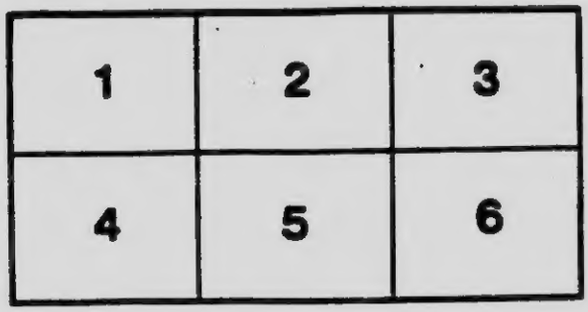

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

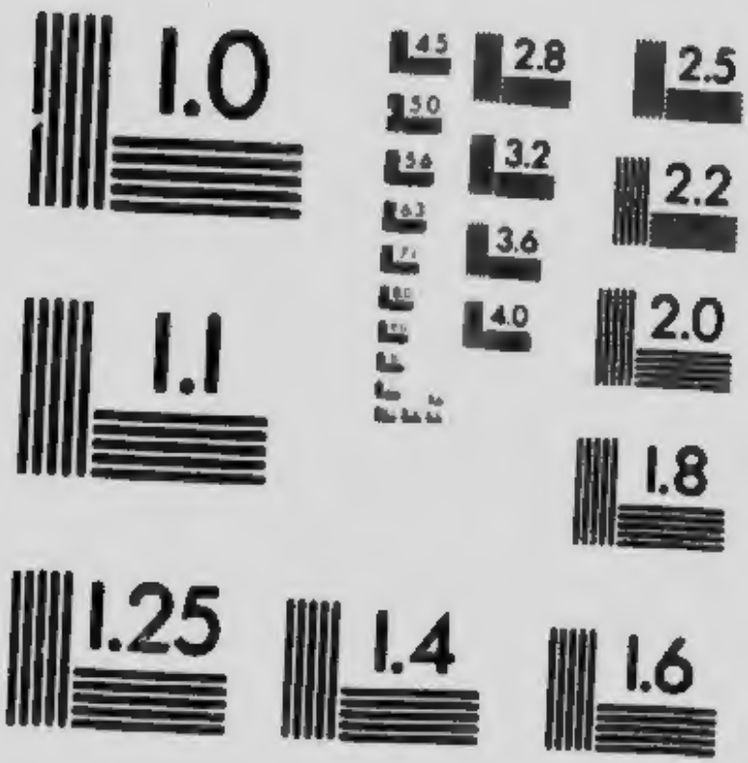

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe

VOLUME SEIZIÈME

SAINT-HYACINTHE
L'IMPRIMERIE DU « COURRIER DE SAINT-HYACINTHE »

1920

1.00279

MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

1906

(Suite)

(No 103)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Reglement du prochain carême. — II. Indults relatifs à l'abstinence. — III. Brochure concernant le jeûne et l'abstinence.

SAINT HYACINTHE, le 8 février 1920.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous communique le reglement du prochain carême. Veuillez l'expliquer avec soin à vos fideles.

1. — Le carême commence le Mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint a midi.

2 — Le jeûne est obligatoire pour chacun des jours du carême, excepte les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour, elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture, le matin et le soir, en observant, quant a la quantité et la qualité des aliments la coutume établie ; elle tolere même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.

3. — L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, à tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps, et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse pour nous à midi. Nous pourrons donc, ce jour-là, faire usage de viande au dîner, pris après-midi, et au souper qui, lui-même, peut être un repas complet.

A la loi d'abstinence sont tenus, ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que les oiseaux; mais elle n'interdit pas de manger des œufs, du beurre ou du fromage, de boire du lait, et de se servir de la graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

4. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6. — Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7. — Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Église à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière toute particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

7.— Afin de faciliter l'accomplissement du devoir de l'aumone, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription— *Aumones du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'education et de charité feront de même dans leurs chapelles.

Chaque fidele doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses pechés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocese.

9.—Toutes les aumones devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocesaines.

10.—Tout fidele, capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au mois de Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux qui surtout qui sont chargés d'eux, c'est à dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11.—Les fidèles peuvent faire leur communion pascale à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12.—On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale, dans leurs paroisses respectives. Ceux qui recevront la communion pascale dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

Parmi les moyens de promouvoir la piété dans le peuple chrétien, les Pères du Concile plénier de Québec ont signalé la pénitence. Je vous rappelle leur exhortation, en vous invitant à la méditer et à la prêcher à vos fidèles.

"Semper Ecclesia, secundum Christi verba et exempla, pœnitentiam cordis carnisque mortificationem fidelibus inculcavit jussisque suis imposuit, prævalente et in dies

crescente deliciarum bonorumque temporalium cupidine, mortificationis lex, quæ tum jejunii tum abstinentiæ præcepto maxime continetur, iterum atque iterum in memoriam revocetur, fidelesque omnes, pro sua quemque conditione suisque viribus, ad hanc legem fidelissime observandam vehementer hortamur (1)."

II

Vous lirez, j'en suis sûr, avec intérêt les deux indults suivants, qui vous feront connaître la légitimité de certaines modifications à la loi générale de l'abstinence.

Beatissime Pater,

Cardinalis Archiepiscopus Quebecensis et caeteri Ordinarii ditionis Canadensis humiliter petunt a Sanctitate Vestra facultatem vi cujus transferre possint, durante quadragesima, legem abstinentiæ a sabbato ad feriam IV, exceptis hebdomadibus quinquagesimæ et quatuor temporum.

Ex audientia Sanctissimi, diei 14 januarii 1919, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus PP. XV audita relatione infrascripti Cardinalis S. C. Concilii praefecti, benigne annuit pro gratia ad biennium.

(L. ✠ S.) F. Card. Cassetta, præfectus,
T. Mori, secretarius.

Très Saint Père,

Le soussigné, évêque de Joliette, en son nom et au nom de tous les Ordinaires du Canada, très humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, La supplie de vouloir bien proroger *ad decennium* l'indult, déjà accordé pour deux ans par la Sacrée Congrégation du Concile, de pouvoir substituer le mercredi au samedi pour l'observation de l'abstinence quadragésimale, et, puisque cet indult,

(1) Conc. Plen. Que., p. 309.

en date du 14 janvier 1919, n'a pas compris le samedi de la quinquagésime, le soussigné supplie Votre Sainteté de daigner l'inclure dans le nouvel indult.

Priant Dieu pour Votre Sainteté le plus humblement soumis de ses fils.

✠ Guillaume Forbes,
Evêque de Joliette.

Annuimus pro gratia juxta preces.
Ex aedibus Vaticanis,
die 17 novembris 1919
Benedictus PP. XV.

III

Je me permets de signaler à votre attention une brochure intitulée—*Jeûne et abstinence*, que vient de publier en 3e édition, M. l'abbé J.-Z. Dufort, aumônier des Sœurs de Sainte-Croix, Saint-Laurent, près Montréal. Toute la législation, concernant le jeûne et l'abstinence, y est résumée en huit pages, avec une parfaite exactitude. Vous vous éviterez beaucoup de recherches, en la lisant, et vous ferez une œuvre utile, en la répandant parmi les fidèles désireux de connaître leurs devoirs.

Cette brochure est en vente à la librairie Beauchemin, 79, rue Saint-Jacques, Montréal.

Priant Dieu de bénir vos travaux de la sainte quarantaine, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement.

✠ Alexis-Xyste,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Nouveau vicaire général. — II. Oeuvres diocésaines. III. Remplacement de la quête des Ruthènes par celle des *Oeuvres Catholiques*. — IV. Nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel*. — V. Prefaces nouvelles pour les messes de saint Joseph et des Defunts. — VI. Modification du tarif des honoraires de messes. VII. Annonce de la visite pastorale. VIII. Retraites sacerdotales. — IX. Itinéraire de la visite pastorale. —X. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1919.

SAINT-HYACINTHE, le 15 avril 1920.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Monsieur le chanoine Fabien-Zoël Decelles, supérieur du Séminaire, a été nommé vicaire général, le 2 mars dernier, en remplacement du regretté Monseigneur Joseph-Ludger Guertin. Il reside maintenant a l'évêché, où il a commencé, la semaine dernière, l'exercice de ses importantes fonctions. En mettant ainsi son devouement au service du diocese, il acquiert un titre spécial au respect, a la confiance et à l'affection du clergé, des communautes religieuses et des fidèles.

II

Le compte rendu des oeuvres diocésaines, pour l'année 1919, que vous recevez avec la présente circulaire, fait heureusement connaitre une legère augmentation des recettes de la Propagation de la Foi. En vous signalant ce

fait, je ne veux pas manquer de remercier et de bénir tous ceux qui ont contribué au progrès de l'oeuvre. Mais je ne puis m'empêcher de constater que le zèle n'est pas partout également actif, pour stimuler la générosité. Plusieurs paroisses présentent des contributions qui ne répondent pas à leur importance et à la fortune de leurs habitants. A vrai dire, la grande misère est inconnue dans le diocèse. Grâce à la bonté de Dieu, l'abondance règne presque partout. A nos fidèles ainsi favorisés, il faut rappeler souvent qu'ils ont le devoir de témoigner à Dieu leur reconnaissance, en donnant leur superflu pour secourir les pauvres et aider les oeuvres qui leur sont recommandées.

III

A l'époque du premier Concile plénier de Québec, en 1909, les archevêques et évêques du Canada avaient promis de donner, chaque année, pendant dix ans, pour les oeuvres ruthenes de l'Ouest canadien, quatre piastres par mille diocésains, ou bien de faire dans les églises de leurs diocèses respectifs, une quête qui devait produire un résultat identique ou même plus considérable. Le diocèse de Saint-Hyacinthe a été fidèle à l'engagement pris ; et les quêtes annuelles, qui ont été régulièrement faites, ont produit la somme totale de $4728.10. Dieu, qui récompense toujours la charité, ne manquera pas de bénir le diocèse pour sa contribution à une oeuvre d'evangélisation aussi méritoire.

Les dix années d'engagement, envers les Ruthènes, étant expirées la quête commandée en leur faveur se trouve supprimée. Il a été jugé bon, cependant, de la remplacer, à la même date, par une autre collecte qui aura pour but particulier *le soutien des Oeuvres Catholiques.* Il importe, en effet, dans les temps présents, de placer, entre

les mains de l'évêque, tout ce qui lui est nécessaire pour satisfaire aux besoins des œuvres catholiques, qui reclament si souvent sa protection et son encouragement.

IV

Par ordre des Pères du premier Concile plénier de Québec, l'*Appendice au Rituel Romain* a été réédité. On en a fait trois éditions séparées : française, anglaise et bilingue. Le prix de vente, au détail, est de trois piastres pour l'exemplaire français ou anglais, et de cinq piastres pour l'exemplaire bilingue. Chaque Fabrique du diocèse devra se procurer un exemplaire bilingue, qui lui sera livré au secrétariat de l'évêché, dès le commencement de l'automne prochain. J'en ai fait moi-même, d'avance, la commande, afin de vous éviter tout souci et d'assurer partout l'uniformité. J'ai choisi, de préférence, l'édition bilingue, parce que les prêtres des paroisses sont appelés, pour la plupart, à se servir du texte anglais, en plusieurs circonstances, pour les besoins de leur ministère.

V

La S. Congrégation des Rites a approuvé, le 9 avril 1919, deux préfaces nouvelles, avec leur notation une préface de saint Joseph et une préface des Défunts.

Sommes-nous obligés de nous procurer ces nouvelles préfaces et de les chanter ?

Dans la *Semaine religieuse de Montréal*, numéro du 3 novembre 1919, page 287, M. l'abbé Joseph Saint-Denis répond ainsi :

"Les décrets ...ne renferment pas d'expression qui " oblige les éditeurs pontificaux de publier ces préfaces " sur des feuillets destinés à être inserés dans les missels, " ou les prêtres à se les procurer, quoiqu'on puisse le

" faire, et que, de fait, la Congrégation ait permis cette " impression pour favoriser ceux qui voudraient dire ou " chanter ces préfaces immédiatement..... Mais rien " n'oblige le clergé ou les églises à se procurer des feuillets " supplémentaires pour les insérer dans les anciens mis- " sels.

" Toutefois, ce que la Congrégation n'exige pas est, " non seulement libre, mais désirable. C'est pourquoi " les éditeurs de livres liturgiques les ont imprimées, " pour répondre à ce pieux désir. On peut se les procurer " chez les libraires de Montréal, de Québec et d'ailleurs."

VI

Le nouveau Code canonique — canon 831 — attribue au seul Ordinaire le droit de déterminer, dans son diocèse, le tarif des honoraires de messes ; et, en même temps, il défend à tout prêtre d'en exiger un plus élevé. Considérant les circonstances économiques actuelles, qui rendent difficile, pour le clergé, une honnête et convenable subsistance, l'exercice de ce droit, en vue d'assurer un secours très opportun, me paraît aujourd'hui nécessaire. En conséquence, après avoir pris l'avis des vénérables chanoines du Chapitre de la cathédrale, je décrète ce qui suit :

1.—L'honoraire des messes basses ordinaires sera de cinquante sous, au lieu de vingt-cinq sous ;

2.—L'honoraire des messes basses, demandées *à un titre spécial*, par exemple : à date fixe, dans un espace de temps ou dans un endroit déterminés, sera d'une piastre, au lieu de cinquante sous ; toutefois, l'indulgence, dite de l'autel privilégié, n'est pas une raison suffisante pour demander un honoraire d'une piastre (Canon 918).

3.—L'honoraire des messes basses, dites *grégoriennes*, sous forme de trentain, sera d'une piastre par messe, au lieu de cinquante sous ;

4.—L'honoraire des grand'messes sera de quatre piastres, dont une piastre et demie pour le curé, une piastre et demie pour la Fabrique, et une piastre pour les officiers selon le tarif de chaque eglise Quand ces officiers sont engagés à prix fixe, la somme, qui leur est attribuee, fait retour à la Fabrique ;

5.—Les messes basses et les grand'messes, reçues avant le présent changement, devront être acquittees scrupuleusement, selon l'ancien tarif ;

6.—L'honoraire des messes ou services, chantés dans les chapelles de nos communautés, sera de deux piastres ;

7.—Nonobstant toute disposition antérieure, l'honoraire du prêtre célébrant, payable par le curé, sera d'une piastre, pour toute grand'messe recommandée et chantée sur semaine, de même que pour les services sur corps ou anniversaires ;

8.—D'après la discipline, en vigueur, dans toute l'ancienne province ecclésiastique de Québec, et confirmée par le Concile plénier de Québec, canon 633, il est défendu, aux prêtres, de transmettre, en dehors du diocèse, les honoraires de messes qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes acquitter. Ces honoraires doivent être envoyés à l'évêque diocésain, qui se charge lui-même de les faire acquitter dans le diocèse ou à l'étranger ; et il en prend la responsabilité. Cependant, par cette discipline, la liberté des fidèles d'envoyer des honoraires de messes à l'etranger, n'est pas restreinte ;

9.—En vertu du canon 841 du nouveau Code, j'ordonne aux prêtres et aux fidèles, qui ont des intentions

de messes, basses ou grandes, inscrites depuis plus d'un an et non encore acquittées, d'en faire, au bout de l'année d'inscription, rapport immédiat et envoi au procureur de l'évêché. Il est défendu de garder plus de messes que pour un an, à moins que, par le consentement exprès et libre des donateurs, on soit autorisé à acquitter ces messes après le délai d'un an ;

10.—Les modifications, présentement apportées au tarif et à l'acquittement des honoraires de messes, feront loi, même pour les dispositions testamentaires et les charges des fondations ;

11.—Le présent décret sera en vigueur, depuis le premier jour de mai prochain, jusqu'à sa modification ou révocation par l'autorité compétente. Il devra être lu au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses.

VII

Le bon Dieu me procure encore, cette année, la satisfaction d'entreprendre ma visite pastorale. Vous trouverez plus loin, l'itinéraire que je dois suivre.

Comme les années dernières, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers, pour pourvoir aux frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

J'invite MM. les curés, qui recevront la visite, à relire ma circulaire, No 75, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions qui leur sont nécessaires. Je me permets de leur demander d'insister, plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

VIII

Les retraites sacerdotales auront lieu, cette année, comme d'habitude, au Seminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des colleges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins d'une raison grave, qui devra être soumise au jugement de l'Ordinaire.

En recommandant à vos prières et saints sacrifices la visite pastorale, les ordinations, les retraites religieuses et sacerdotales, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

IX

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1920

1. L'Ange-Gardien	27	28	29	mai
2. Saint-Romuald-de-Farnham	29	30	31	"
3. Sainte-Brigide	31	1	2	juin
4. Sainte-Angèle	2	3	4	"
5. Saint-Grégoire	4	5	6	"
6. Saint-Athanase	6	7	8	"
7. Sainte-Anne-de-Sabrevois			8	"
8. Saint Georges de-Henryville	8	9	10	"
9. Saint-Jacques-de-Clarenceville		10	11	"
10. Saint Sébastien	11	12	13	"
11. Saint-Pierre de-Vérone		13	14	"
12. Notre-Dame-des-Anges	14	15	16	"
13. Saint-Alexandre	16	17	18	"
14. Sainte-Sabine		18	19	"
15. Saint-Ignace		19	20	"
16. Saint-Damien-de-Bedford	20	21	22	"
17. Saint-Armand		22	23	"
18. S.-Frs-d'Assise, Frelighsburg		23	24	"
19. Sainte-Croix-de-Dunham	24	25	26	"
20. Sainte-Rose-de-Lima, Sweetsburg		26	27	"
21. Saint-Vincent, Adamsville		27	28	"
22. Saint-Alphonse-de-Granby		28	29	"
23. Notre-Dame-de-Granby	29	30	1	juillet
24. S.-François-Xavier, W. Shefford	1	2	3	"
25. Saint-Edouard, Knowlton		3	4	"
26. Saint Bernardin, Waterloo	4	5	6	"
27. Saint-Joachim-de-Shefford		6	7	"

X

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1919

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvres de Sales	Université Laval, Montréal
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Aimé	9.00	8.00	22.25	10.25	7 25	18 50	8 00	11 00	105 [illegible]	12 00	10 00
Saint-Alexandre	6.00	5 00	10 00	6.00	5.00	10.00	7 00	6 00	24 00	9 00	7 00
Saint-Alphonse-de-Granby	1.50	3.00	6 00	1 50	1 50	2.50	2 00	1 50	1 00	50	2 00
Saint-André d'Acton	6.00	10.00	65.00	6.00	5 50	7 00	12.50	11 00	95 00	1 05	8 00
Saint-Ange-Gardien-de-Rouville	11.40	18.19	81.24	17.46	17 84	27.57	25 38	20 15	68 70	9 85	17 80
Sainte-Angèle-de Monnoir	9 30	5.50	41 50	8.00	8 50	8.40	9 50	11 85	15 00	5 00	8 50
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1 25	1 00	5 25	2.00	1 35	2 25	2 00	1 50	4 00	1 00	1 20
Sainte-Anne-de-Sorel	2 50	3 50	20.00	4 10	3.25	4 00	5 35	4.00	26 00	7 25	6 00
Saint Antoine	13 25	18 00	79.00	10.25	[illegible]	2.00	28.75	20.10	120 00	1 35	21 25
Saint Athanase (Iberville)	15 00	35 00	15 00	12 [illegible]		5 00	16.00	25 00	20 00	2 50	50 00
Saint Barnabé	10 00	5.05	11.35	6 [illegible]	6 00	7 00	7.00	7 00	10 00	1 20	5 00
Saint Bernard (Michaudville)	1.00	3.25	14.00	2.50	3 00	4 00	3 25	2 50	3 50	.	2 75
Saint-Bernardin (Waterloo)	15 00	17.80	23.61	14 00	10 [illegible]	80 30	12.00	13 00	75 00	6 80	30 00
Sainte-Brigide-d'Iberville	6 00	8.50	55 00	10 00	8 00	20.00	[illegible]	8 00	25 00	1 50	12 00
Sainte-Cécile-de Milton	6.00	3.50	33.50	3.00	3.75	5.00	5.00	3 25	12.50	3.15	5 00
Saint-Césaire	8 70	14.00	39 15	11 50	9.25	9 00	20 00	8.55	13 50	3 00	16 50
Saint-Charles	4 70	5.00	20.25	2 00	5.00	7.00	4 25	36 00	56 16	12 00	10 00

Sainte-Croix (Dunham)	5.00	4.50	20.00	5.50	6.00	9.00	7.00	8.00	5.00	3.00	9.00
Saint Damase	7.50	4.50	42.00	9.00	7.00	8.00	13.50	37.00	37.00	7.00	10.00
Saint-Damien (Bedford)	14.00	7.50	25.50	14.00	10.50	17.75	10.50	16.65	17.00		23.00
Saint Denis	13.50	15.00	43.30	10.50	12.75	14.25	14.15	12.15	104.00	3.50	13.75
Saint Dominique	5.00	5.00	28.00	5.00	3.50	3.50	5.00	20.00	48.00	2.00	10.00
Saint-Edouard (Knowlton)	2.75	4.35	16.47	1.85	3.50	4.35	3.40	3.25	6.00	2.50	6.05
Saint Ephrem d'Upton	9.30	9.11	52.94	9.25	16.00	12.10	19.11	12.19	83.00	.53	16.61
Saint François d'Assise (Frelighsburg)	3.50	4.00	10.00	3.75	2.50	3.25	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00
Saint François Xavier (West Shefford)	10.00	6.00	25.00	7.00	10.00	10.00	10.00	7.25	26.50	7.06	7.85
Saint-Georges-d'Henryville	4.00	10.00	26.25	6.00	5.50	10.00	7.50	6.00	41.00	8.75	20.00
Saint Grégoire-d'Iberville	9.00	4.00	15.50	13.00	10.00	10.00	10.50	10.50	9.00	6.10	10.50
Sainte Hélène de Bagot	7.00	6.20	25.00	7.00	7.00	11.30	15.25	7.00	16.00	4.00	7.50
Saint Hilaire	4.25	4.50	17.00	5.00	6.05	9.35	10.25	5.30	39.75	6.45	7.50
Saint Hugues	10.50	20.00	45.20	10.00	11.75	24.00	10.00	8.25	48.20	15.60	11.00
Saint Hyacinthe (Cathédrale)	20.00	40.00	170.00	20.00	20.00	45.50	50.00	100.00	416.00	12.00	45.00
Saint-Ignace-de Stanbridge	4.00	6.00	25.00	3.50	2.50	6.00	5.50	5.00	3.00	2.00	4.00
Imm.-Conc.-ie Saint Ours	10.00	8.00	53.75	8.00	9.50	11.00	12.50	10.00	23.00	6.00	12.00
Saint Jean Baptiste-de Rouville	7.75	7.30	21.35	6.65	7.80	6.55	6.40	7.50	19.00	6.95	5.50
Saint-Jean Baptiste de-Roxton	9.00	10.00	45.00	7.00	11.00	9.00	9.00	9.00	104.00	5.00	12.00
Saint-Jacques (Clarenceville)	2.25	3.25	19.55	3.10	3.00	2.90	8.65	3.25	3.15	2.85	6.50
Saint Joachim de Shefford	6.70	7.80	17.85	5.65	[illegible]	7.45	6.80	9.00	23.00	.65	8.14
Saint Joseph-de-Sorel	15.00	12.00	27.50	[illegible]	18.00	15.00	15.10	8.00	49.00	1.00	12.00
Saint Jude	7.00	6.21	39.25	5.00	6.82	6.04	7.41	4.75	10.00	1.05	4.65
Saint Liboire	4.00	4.00	17.00	4.75	5.25	5.50	10.00	11.00	6.00	5.08	5.28
Saint Louis-de-Bonsecours	4.05	4.50	9.50	3.00	2.00	4.30	4.30	3.50	2.00	2.85	3.15
Saint-Marc	7.25	10.00	35.00	4.75	6.55	7.85	6.80	8.40	6.00	.60	9.35
Saint Marcel	5.60	5.00	49.30	5.80	5.25	8.10	10.00	5.25	16.00	2.00	5.75
Sainte Marie Madeleine	5.05	6.00	15.00	4.35	[illegible]	6.05	7.50	6.00	12.00	2.00	
Saint-Mathias	3.00	4.00	12.50	4.00	5.00	6.00	4.00	4.50	10.00	2.00	3.00
Saint-Mathieu (Belœil)	10.15	10.95	31.40	8.25	16.76	21.64	20.95	14.00	90.00		12.00

Paroisses	Œuvre du culte et clergé vagiste	Lieux Saints	Aumônes et Quêtes	L'Un et le Tout Laval	Rurbe	Denier de Saint Pierre	Sanctuaires	Patronage St Paul	Pèlerinages à Lourdes	Œuvre des Sales	Œuvres Filles, Louvain
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Michel de Rougemont	7.27	6.60	39.60	5.50	5.85	6.00	8.00	8.60	9.85	1.00	8.00
Saint Nazaire d'Acton	5.00	10.00	23.00	6.00	5.00	5.85	8.00	6.00	18.00	1.00	7.50
St N. de Marie de Monnoir (Marieville)	8.00	8.00	25.00	5.00	8.00	8.00	8.00	8.00	50.00	2.00	8.00
N. D. de Bonsecours (St Hilaire)	4.00	5.00	5.20	3.05	3.10	3.75	3.35	4.00	1.00	1.00	3.55
N. D. de Lourdes (St Armand)	6.05	4.00	15.00	3.50	5.00	12.00	8.00	4.00	5.00	2.50	10.00
Notre Dame de St Hyacinthe	11.00	16.00	112.30	10.50	9.50	15.00	15.00	20.00	10.00	2.00	20.00
Notre Dame de Sorel	7.00	18.75	60.45	9.00	6.00	8.00	10.00	10.00	10.00	7.00	10.00
Notre Dame de Stanbridge	6.85	5.19	19.00	7.10	8.50	8.70	7.25	7.08	6.50	2.20	12.50
La Présentation	8.00	7.00	15.00	6.00	8.00	9.00	10.00	8.00	16.00	6.00	11.00
Saint Paul	6.00	4.25	18.75	3.25	3.50	5.00	5.50	3.00	51.00	4.50	10.00
Saint Pie	9.00	9.25	66.25	9.00	10.25	10.50	16.00	60.00	125.00	8.50	14.25
Saint Pierre-de-Sorel	25.00	20.00	99.14	15.00	18.00	50.00	70.00	146.00	84.00	4.50	37.00
St Pierre de Véronne (Pike River)	4.40	5.30	21.00	8.25	6.75	7.25	12.00	5.00	13.85	3.85	12.00
Sainte Pudentienne	3.10	5.00	18.00	3.75	5.00	4.00	5.00	4.00	8.00	2.00	8.50
Saint Robert	9.55	6.00	28.62	5.19	7.10	7.00	4.75	4.13	9.00	16.55	6.55
Saint-Roch de Richelieu	2.95	4.40	10.60	4.00	2.60	2.51	4.25	1.51	14.25	7.40	4.55
Saint Romuald (Farnham)	19.57	28.00	76.00	15.00	17.00	28.00	20.00	24.00	17.25	1.00	31.65
Saint Rosaire	9.80	8.05	13.20	5.65	8.05	8.81	10.05	9.20	9.50	1.00	10.00
Ste Rose de Lima (Saint Césaire)	7.30	3.11	24.15	3.50	6.70	11.82	7.00	7.75	12.00	3.00	9.33

Sainte-Sabine, d'Iberville	6.00	10.50	13.80	1.50	4.50	6.00	7.50	6.50	5.00	3.50	8.00
Saint-Sebastien-d'Iberville	6.00	6.00	50.00	5.00	6.00	10.00	10.00	7.65	37.50	6.10	10.00
Saint-Simon	10.50	20.00	7.50	5.00	8.75	16.00	2.00	82.00	50.00	4.50	10.00
Saint Théodore-d'Acton	10.00	8.00	27.00	8.00	9.00	11.40	11.00	6.00	25.00	7.00	5.00
Saint Thomas-d'Aquin	6.00	7.00	25.00	6.50	6.00	6.00	10.00	7.00	10.00	6.00	7.00
S.-Coeur-de-Marie (Granby)	5.00	32.00	100.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
Saint-Valerien	5.50	7.10	25.15	5.00	10.00	6.00	5.00	5.20	22.60	4.00	8.00
Sainte Victoire	9.25	6.25	30.00	7.35	9.40	16.25	16.65	8.25	10.00	2.15	11.00
S.-Vincent-Ferrier (Adamsville)	3.00	5.00	11.00	2.00	2.00	5.00	2.50	2.25	10.00	2.50	5.00
	574.25	691.50		514.15	502.82	869.68	863.93	1098.81	2615.26	326.92	
COMMUNAUTÉS											
Presentation de Marie (Maison mere)			22.50								15.00
" " " (S.-Ephrem)			3.26								—
" " " (pensionnat)			15.00								
College de Saint Denis			5.00								
Seminaire											
			557.61								861.51

EVÊCHÉ DE SAINT HYACINTHE, le 1er fevrier 1920.

V. M. DAOUST, ch.

Procureur.

(No 105)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Quête en faveur de l'œuvre des sourds-muets.—II. Desservants pendant la retraite des curés.—III. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 20 juillet 1920.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je viens, aujourd'hui, faire appel à votre charité et à celle de vos fidèles, en faveur d'une œuvre qui mérite, il me semble, toutes vos sympathies. Je veux parler de l'œuvre des sourds-muets. Voilà bientôt un siècle que, dans notre province, la charité s'est émue devant la triste situation faite aux pauvres déshérités de la nature. L'histoire de cette œuvre est ainsi résumée, en quelques mots, par Monseigneur l'archevêque de Montréal, dans sa lettre pastorale du 22 octobre 1919.

"Un avocat de Québec, M. McDonald, avait eu, le premier, l'idée de fonder une école pour les garçons sourds-muets. Il l'avait commencée et s'y était dévoué de tout son cœur; mais, après cinq années de labeurs et de sacrifices, il se vit contraint d'y renoncer, c'était en 1836. Depuis cette époque, d'autres efforts furent tentés au collège de Saint-Hyacinthe, pour l'établissement d'une œuvre dont l'importance et la nécessité étaient reconnues de tous. Ils échouèrent, malheureusement, devant les obstacles qui parurent insurmontables. Mais les premiers

et zelés amis des sourds-muets, en notre pays, ne sauraient être oubliés: et c'est avec un sentiment d'admiration égal à celui de notre reconnaissance que nous citons les noms de M. l'abbé Prince, de M. Antoine Caron, de M. l'abbé Lagorce, de M. David, et M. Mazurette. Laïcs et prêtres, on le voit, s'étaient unis pour cette charitable entreprise.

"Monseigneur Bourget, qui semblait avoir pris à cœur de soulager toutes les infortunes, à l'exemple de saint Vincent de Paul qu'il imitait si bien, ne pouvait rester indifférent à celle des pauvres sourds-muets. Il obtint, en 1850, de M. Pierre Beaubien, un terrain sur lequel il fit construire une maison, au Côteau Saint-Louis—ce devait être l'asile et l'école des sourds-muets. L'œuvre était fondée ; il fallait lui donner des ouvriers.

"Monseigneur Bourget songea aux Clercs de Saint-Viateur. Comme toujours il avait été heureusement inspiré, et l'avenir devait prouver la sagesse de son choix.

"Mais plusieurs années se passèrent avant qu'il fût permis aux Clercs de Saint-Viateur de songer à donner à leur école les développements nécessaires. La maison, beaucoup trop petite, ne leur permettait pas de recevoir tous les enfants qui se présentaient. Une autre plus vaste était devenue nécessaire. On continua de vivre de privations et de sacrifices, on s'appliqua à amasser des fonds, et enfin, comptant sur la providence de Dieu, on entreprit la construcion nouvelle sur le Boulevard Saint-Laurent. Il importe qu'elle soit terminée le plus tôt possible; et nous venons la recommander à votre sympathie."

Depuis soixante-dix ans, les Clercs de Saint-Viateur se dévouent ainsi à leur œuvre de charité. Environ quatorze cents jeunes gens ont été instruits par eux et rendus capables d'accomplir leurs devoirs de citoyens et de chrétiens. Le diocèse de Saint-Hyacinthe a bénéficié du travail de ces hommes de Dieu. Plusieurs sourds-muets

de chez nous, sans rien donner souvent pour les frais de pension, ont appris d'eux à lire sur les lèvres la pensée de leurs semblables. En même temps que leur âme s'ouvrait à la vie intellectuelle, leurs mains s'habituaient aux métiers les plus variés, au moyen desquels ils sont devenus capables de gagner honorablement leur vie.

La reconnaissance fait donc un devoir, aux catholiques du diocèse de contribuer à cette bonne œuvre de l'éducation des sourds-muets. En conséquence, je prescris une quête spéciale, pour le dimanche du 5 septembre prochain, dans toutes les églises et chapelles, où se fait l'office paroissial. Messieurs les curés voudront bien la recommander, le dimanche précédent, et en transmettre, sans tarder, le produit à la procure de l'évêché.

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de Messieurs les curés. Les prêtres chargés de cette desserte, devront se rendre à leur poste respectif assez tôt pour recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. J'accorde, à tous ceux qui seront requis de le faire, la faculté de biner, le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier qu'ils sont tenus de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

En vous demandant de prier avec ferveur pour le [illegible]s des retraites sacerdotales, je demeure votre sincè[illegible] dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

III

Liste des Desservants pendant la retraite de 1920

MM. E.-J. Bouvier et
A.-W. Grenier ... .Saint-Pierre-de-Sorel
J.-E.-C. Maurice et
N. Maynard.....Notre-Dame-de Sorel
J.-B.-A. Gagner.....Saint-Joseph-de-Sorel
N. Salvail..... .....Sainte-Anne-de-Sorel
D.-C. Cournoyer.....Saint-Robert
J.-H. Lavallee.... .....Sainte-Victoire
R.-S. Lecours..... .....Saint-Ours et Saint-Roch
O. Beauregard..... ...Saint-Denis
J.-E. Vézina. . .....Saint-Antoine
J. A. Lavallée.....Saint-Aime
P. Auger.....Saint-Louis et Saint-Bernard
E.-D. Renaud.....Saint-Barnabé et Saint-Jude
J. L. Charbonneau.....Saint-Charles et Saint-Marc
A. Laflamme ....Beloeil
L.-L. Senécal..... ..Hospice Saint-Victor
P.-N. Desrochers..... ...Saint-Hilaire
J.-E. Théberge..... Saint-Mathias et Richelieu
C.-E. Senay..... Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Girard et
P.-A. Gervais.....Sainte-Marie-de-Monnoir
A. Desmarais..... .....Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
E.-A. Belval et
Ed. Saint-Pierre .....Saint-Athanase
H.-V. Lajoie..... . Saint-Grégoire
H.-H.-G. Martel.. .. ...Saint-Georges et Sabrevois
L.-O. Lanoue..... . .. Saint-Sébastien et Clarenceville
D.-A. Roy..... ... N.-D.-des-Anges et Saint-Ignace
J.-E. Cordeau.... .....Saint-Damien-de-Bedford
C.-A. Lévesque..... .... Pike-River et Saint-Armand
J.-A.-P. Jodoin..... Sweetsburg
J.-G.-E. Cabana.....Knowlton
L.-P. Phaneuf.....Dunham et Frelighsburg
J.-O. Lafleur..... ... ..Saint-Alphonse et Adamsville
F.-Jodoin ....Saint-Paul et l'Ange-Gardien
J.-O.-R. Vadnais.....West-Shefford

MM. J. C. R. Lecomte..... ...Waterloo
V. Davignon et
J. Morin .. .. .Notre Dame de-Granby
A. A. F. Cordeau ... ...Saint-Joachim
G.-A.-J. Phaneuf et
L.-N.-E. Goulet..... ...Farnham
J.-E.-H. Gendron. . . ..Saint-Césaire et Rougemont
C.-E. Hetu..... ..... .Saint-Damase et S.-Jean-Baptiste
A. Pepin..... ..... .Sainte-Madeleine
J.-C. Cordeau.....Sainte-Hélène
E. Larocque..... .....Saint-Nazaire et Saint-Théodore
H.-P.-A. Mongeau.....La Présentation et Saint-Thomas
E. Lagacé..... ... .Saint-Hugues et Saint-Marcel
E.-H. Collette..... Saint-Liboire
J.-L. Forest. .. . . .. .Saint-Valérien
A.-J. Lamontagne.... ....Acton
S. Cusson..... .....Roxton
J.-L.-O. Berthiaume.. . ..Upton
A. Richard . ...Milton et Sainte-Pudentienne
L.-N. Bernard.....Saint-Simon et Sainte Rosalie
J.-L.-A Guertin. ..... Saint-Dominique
D. Breton..... ....Saint-Pie
C.-H. Lafontaine et
A. Nadeau .. .. La Cathédrale

(No 106)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Aide à l'Hôtel-Dieu. — II. Allocation aux curés.

SAINT-HYACINTHE, le 30 octobre 1920.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Il y a trois ans, au commencement de décembre 1917, en vous annonçant le grand malheur de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, j'ai fait, au nom des Soeurs Grises et de leurs pauvres, un appel à la charité du diocèse. Après avoir constaté l'étendue du désastre et l'extrême pauvreté où se trouvait reduite une Communauté si meritante, je vous disais :

"Il me semble que tout le diocèse a pour devoir, dans les circonstances, de venir en aide aux Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. C'est ici la maison-mère; d'ici partent toutes les religieuses qui font tant de bien dans les divers hospices diocésains; ici se rencontrent les pauvres et les orphelins de toutes nos paroisses. Il n'y a donc personne qui puisse se désintéresser de cette oeuvre. Aussi, il faut que, de partout, l'on vienne au secours de l'Hôtel-Dieu. Le devoir de la charité le commande. C'est à nous tous que Dieu a confié le soin des pauvres: *Tibi derelictus est pauper* (1). Pour nous encourager à accomplir ce devoir, il a bien voulu nous dire aussi: *Beatus qui intelligit super egenum et pau*

(1) Psal., 10, 14.

pecem (1). Heureux celui qui comprendra ce que c'est que la pauvreté, qui en saura découvrir le sens divin, les motifs surnaturels, et qui lui donnera le secours de son assistance. "

Je serais bien injuste, si j'omettais aujourd'hui de faire connaître que cet appel a été entendu. Loin de moi pareil sentiment. Je me plais, au contraire, à remercier publiquement tous ceux qui n'ont pas fermé leur oreille à la prière du pauvre. Et ils sont nombreux les prêtres et les fidèles qui ont donné le secours de leur assistance. Que Dieu les récompense, en versant sur eux ses meilleures bénédictions!

Mais je dois à la vérité de dire que ces dons de la charité ne sont pas venus, en assez grande abondance, pour répondre aux besoins. De plus, les circonstances exceptionnelles, au milieu desquelles nous vivons, depuis la guerre, ont aggravé la situation financière des religieuses de l'Hôtel-Dieu. Comme tous les autres, et peut-être plus que les autres, à cause de leurs nécessités présentes, elles sont atteintes, dans leurs oeuvres, par de bouleversement de l'ordre économique. Vous le savez trop bien, toutes les choses nécessaires à la vie, les matériaux de construction et la main-d'oeuvre exigent un prix inconnu jusqu'ici. Les riches seuls peuvent maintenant faire face aux dépenses, quand il s'agit pour eux de construire. Les pauvres doivent attendre, dans la souffrance, l'arrivée de jours meilleurs. C'est le cas des Soeurs Grises. Un moment, elles ont essayé de reconstruire leur Hôtel-Dieu. Les plans préparés assuraient simplement un édifice convenable, solide et approprié aux besoins de l'institution. Cependant les soumissions présentées se sont élevées à plus de sept cent mille piastres.

---

(1) Psal., 40, 2.

Incapables de payer une somme aussi considerable, elles ont dû se résigner à contempler encore, dans la tristesse, les ruines de leur maison hospitaliere.

Cette situation, toutefois, est trop penible pour pouvoir durer. Les bonnes Sœurs n'ont pas l'accommodation strictement réclamée par les lois de l'hygiene. Les santes en souffrent, et les vocations deviennent moins nombreuses. Plusieurs parents, en effet, à cause de cet état de souffrance, retardent l'entree de leurs filles au noviciat. Par là, la communauté se trouve atteinte jusque dans son recrutement. De plus, l'œuvre hospitalière, qu'elle accomplit avec un si religieux dévouement, est paralysée. Depuis l'incendie, les pauvres, les malades, les orphelins, les abandonnés, n'ont plus d'asile assuré. Un nombre très limité, seulement, peut trouver place dans les locaux de l'orphelinat. Et ainsi, il arrive, trop souvent, que les bonnes Soeurs, a leur grand chagrin et a celui des familles éprouvées, sont obligees de refuser certaines demandes d'admission pourtant bien pressantes.

En considerant cette situation, mes chers collaborateurs, vous pouvez facilement constater que nous sommes en face d'une grande souffrance. Pour guérir cette souffrance, il n'y a qu'un remède: c'est celui de la charité. En conséquence, nous avons tous, présentement, un grand devoir à remplir. Et ce devoir, je me permets de le dire encore une fois, oblige tout le diocèse: les prêtres, les communautés religieuses, les fidèles. Chacun, selon ses moyens, doit s'efforcer de l'accomplir. Oui, il faut aider à reconstruire notre hôpital diocésain. L'amour de Dieu, le soin de nos pauvres, la reconnaissance pour les dévouées Sœurs Grises, l'honneur du diocèse, demandent a tous, pour cette œuvre de charité, une contribution généreuse.

Afin d'être, autant que possible, proportionnée aux besoins, cette aide à l'Hôtel-Dieu, ne peut manquer d'être

3474

considérable. En analysant bien la situation que je viens de faire connaître, tout le monde, il me semble, sera forcé d'en convenir. Mais, à quel chiffre, est il nécessaire, pour guider la générosité, de fixer la somme totale des contributions ? Je n'hésite pas à le dire, cette somme doit atteindre au moins deux cent mille piastres. Et, cependant malgré un pareil secours, les Sœurs Grises seraient encore obligées, pour reconstruire leur hôpital, de se charger d'une dette très lourde pour leurs moyens.

Il ne faut pas s'effrayer de ce chiffre de deux cent mille piastres. Il ne fait que représenter une contribution individuelle de deux piastres par cent mille personnes. Or, le diocèse renferme une population d'environ cent dix sept mille catholiques. Sur ce nombre, sans être téméraire, il est bien permis de croire que cent mille sauront faire la charité de deux piastres, pour l'œuvre si nécessaire de la reconstruction de l'Hôtel-Dieu. Les parents seront heureux de donner pour leurs enfants, et les riches sauront augmenter leurs contributions, afin de combler le déficit de ceux qui ne pourront pas faire d'aumône. Il est bien désirable, sans doute, que ces contributions soient versées sans retard. Cependant, pour faciliter les versements, un terme de deux, trois ou quatre ans, pourra, au besoin, être accordé. Dans ces conditions, quel est celui qui, ne pourra pas, durant quatre ans, donner cinquante sous par année ?

En conséquence, confiant dans la charité de tous les catholiques du diocèse, j'ouvre aujourd'hui une campagne de souscription en faveur de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. Monseigneur le vicaire général a bien voulu se charger de la diriger. Pour l'aider, dans ce travail, il a déjà formé un comité diocésain : et il ne tardera pas à demander l'organisation des comités paroissiaux. Il compte sur votre zèle pour seconder ses efforts. Le terme fixé, pour clôturer cette campagne, vous sera annoncé plus

tard. Il importe de ne pas le prolonger au delà du premier mars prochain.

Maintenant, à tous ceux qui prendront part à cette œuvre de charité, j'adresse les paroles suivantes du prophète David: "Heureux l'homme qui a l'intelligence sur le " pauvre et l'indigent. Le Seigneur le délivrera dans le " jour mauvais. Que le Seigneur le conserve et lui don " ne une longue vie ; qu'il le rende heureux sur la terre " et qu'il ne le livre pas au désir de ses ennemis (1)."

II

A l'époque de la retraite pastorale, au mois d'août dernier, MM. les curés m'ont présenté une requête, portant soixante-quatre signatures, pour me demander de permettre aux Fabriques de payer la dépense du chauffage des presbytères. Comme motifs de cette demande, ils exposaient, principalement, le coût élevé de tout ce qui est nécessaire à la vie et la modicité de leurs revenus curiaux.

J'ai reçu cette requête avec bienveillance, mais j'ai remis à plus tard la précision de ma réponse.

Aujourd'hui, je fais connaître à MM. les curés que je leur permets, pendant cinq ans, à partir de cette année 1920, de recevoir des Fabriques de leurs paroisses dix pour cent sur le revenu des bancs vendus aux enchères publiques, afin de les mettre en état de subvenir aux exigences de leur position. J'espère que personne ne se refusera d'approuver cette allocation temporaire, devenue en ce moment nécessaire à cause de la dureté des temps. Si, par hasard, dans quelques paroisses, on y faisait objection, je me ferai alors un devoir d'élever, par un nou

(1) Psalm., 40, 2, 3.

veau décret, le pourcentage actuel de la dîme. Les prêtres ont droit de recevoir des fidèles un traitement convenable pour les services qu'ils leur rendent.

En vous bénissant, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

———

No 107.

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Reglement du prochain carême. — II. Sujets des conferences, des examens et sermons des jeunes pretres.

SAINT-HYACINTHE, le 30 janvier 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous communique le reglement du prochain carême. Vous voudrez bien le lire en chaire et l'expliquer a vos fideles.

1.—Le careme commence le Mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint a midi.

2.—Le jeune est obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans revolus jusqu'a 60 ans commences, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture, le matin et le soir, en observant, quant a la quantité et la qualité des aliments, le coutume établie : elle tolere même que l'on fasse a volonte la collation le midi et le repas principal le soir.

3.—L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, a tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps, et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse pour nous a midi. Nous pourrons donc, ce jour là, faire usage de viande au diner, pris

après midi, et au souper qui, licitement, peut être un repas complet.

A la loi d'abstinence sont tenus ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que les oiseaux ; mais elle n'interdit pas de manger des œufs, du beurre ou du fromage, de boire du lait, et de se servir de la graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

4.—Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5.—Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6.—Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7.—Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière toute particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

8.—Afin de faciliter l'accomplissement du devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription — *Aumônes du Carême.* Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire, en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les

chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocese.

9.—Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au besoin des œuvres diocesaines.

10.—Tout fidele, capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quelque soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins, à Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux là surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11.—Les fidèles pourront faire leur communion pascale, à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12.—On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs paroisses respectives. Ceux qui la recevront, dans une paroisse étrangere, devront en informer leur propre curé.

Maintenant, mes chers collaborateurs, je remplis un devoir, en vous rappelant la recommandation particuliere que les Peres du Premier Concile Plénier de Quebec nous ont faite au sujet du jeûne et de l'abstinence. Au canon 373, ils font entendre ces graves paroles, qu'il importe de méditer :

" Pour se conformer aux enseignements et aux exem-
" ples du Christ, l'Eglise a toujours engagé les fidèles à
" pratiquer la pénitence du cœur et la mortification de la
" chair, et leur en a imposé l'obligation dans ses préceptes.
" De nos jours, alors que s'accroît sans cesse et que domine
" partout la recherche passionnée des plaisirs et des biens
" de la terre, il faut rappeler avec instance la loi de la mor

" tification, qui se trouve surtout contenue dans le double " précepte du jeûne et de l'abstinence. Nous exhortons " fortement tous les fidèles, suivant leur condition et " leurs forces, à observer cette loi avec la plus grande " exactitude possible."

Pendant le prochain carême, veuillez mettre en pratique cet enseignement salutaire. Dans vos prédications du dimanche et de la semaine, ne manquez pas de rappeler souvent l'obligation de la pénitence. Aujourd'hui plus que jamais la pénitence est nécessaire. Il y a tant d'âmes qui se perdent dans la recherche des plaisirs et des biens de ce monde ! Pour sanctifier et sauver celles qui vous sont confiées, insistez beaucoup sur l'observation fidèle du jeûne et de l'abstinence. C'est la pénitence imposée par l'Eglise. Outre sa valeur intrinsèque, elle a le mérite de l'obéissance. De plus, demandez leur de renoncer à toutes les occasions de péchés, par exemple, aux théâtres, aux vues animées, aux bals, aux danses, aux modes contraires à la modestie chrétienne. Puis, ne craignez pas, à l'exemple de Notre-Seigneur, de faire entendre ce terrible avertissement : " *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous* (1)."

Priant Dieu de vous bénir tous pendant cette année, je vous renouvelle l'assurance de mon cordial dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

---

(1) Luc, XIII. 3.

QUÆSTIONES

in

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus

anno 1921 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

S. Matthaei, C. II. - De adoratione Magorum, de fuga in Aegypto, de occisione Infantium (discussio historico critica).

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Eucharistia : a) de materia et forma, b) de asservatione et renovatione Sanctarum Specierum.

EX THEOLOGIA MORALI

Paulus, parochus Dioecesis Sancti Hyacinthi, audiens confessiones, occasione supplicationis Quadraginta Horarum, in aliqua parochia vicinæ Dioecesis immediate suam urgente, invenit pœnitentem, qui, vocatus cum alio tantum teste ad testimonium ferendum in causa in qua Petrus, amicus ejus accusatus est liquores inebriantes absque requisita licentia vendidisse (quæ accusatio juxta veritatem facta est), sed volens amici condemnationem impedire, perjurium fecit jurans Petrum numquam taliter egisse, et accusator damnatus fuit ad expensas solvendas. Audita hac confessione, Paulus dubitat utrum pœnitentem a tali reservato peccato absolvere possit, sed tamen, videns bonas ejus dispositiones et occasionem indulgentias lucrandi considerans, absolutionem ei impertivit. Postea dubitans, se juentes quæstiones cuidam theologo proposuit :

1. — Quandonam confessarius, non habens jurisdictio quoad peccata Ordinario reservata, possit a talibus peccatis absolvere ?

2.—Utrum, in casu, penitens ad compensationem teneatur ?

3.—Utrum bene vel male egerit Paulus ? Si male, ad quid teneatur ?

EX LITURGIA

1.—Quomodo Tabernaculum in quo SS. Eucharistia servatur extrui et ornari debeat ?

2.—Quid de clave Tabernaculi ?

3.—Quid de lampade coram SS. Sacramento ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Annotentur omnia sive dicta sive facta quae de Beata Maria Virgine in Evangelio secundum Lucam inveniuntur.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Eucharistia : de jejunio eucharistico.

EX THOLOGIA MORALI

Nonnuli parochi inter se vicini, cum animadverterint in suis parochiis saltationes in dies invalescere, consentiunt absolutionem denegare omnibus quascumque choreas saltantibus.

Quae cum ita sint, Benedicto vicario Blandina et Clara confitentur se choreas, vulgo dictas "valses, polkas, fox trot", aliasque similes aliquando saltasse, ne deriderentur in coetibus ubi solae saltare recusassent. Lucia vero saltationibus in se non inhonestis, oblectationis causa, interfuisse confitetur. Tres omnes nullam ex iis occasionem peccandi sumpsisse protestantur ; sed omnes gravia peccata et interna et externa contra castitatem ab ultima absolutione confitentur. Quibus omnibus Benedictus, adhibitis hortationibus ut quam rarissime choreis indulgeant, absolutionem impertitur. Quaeritur :

1.—Quid sentiendum sit de saltationibus supra dictis ?

2. — Quid sit munus parochi in cujus parochia choreae vigeant ?

3. — An Benedictus recte sese gererit ?

EX LITURGIA

1. — Quomodo vestiri debeat sacerdos, dum peragit benedictiones in Rituali contentas ?

2. — An iisdem benedictionibus incensum semper sit adhibendum ?

3. — An possit sacerdos, ad baptismum vel matrimonium majori solemnitate celebrandum, induere pluviali?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus

anni 1921

IN PRIMA SESSIONE

(die 14 Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *de Gratia.* — Titulus XVI, *de Judiciis ecclesiasticis* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De Donis Spiritus Sancti.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 20 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *de Contractibus.* Tituli III et IV *de Clericorum institutione* et *de Officiis clericorum* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De usura.

(No 108)

LETTRE PASTORALE

Pour publier le Motu proprio "Bonum sane" de S. S. Benoit XV sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique.

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

De même que Dieu avait établi Joseph, fils du patriarche Jacob, gouverneur de toute l'Egypte, afin qu'il mît en réserve le blé nécessaire pour la nourriture du peuple ; de même, la plénitude des temps venue, lorsqu'il voulut envoyer sur la terre son Fils unique, le Sauveur du monde, il choisit un autre Joseph, dont le premier n'était que la figure, il l'établit maître et prince de sa maison et de ses biens, et le nomma gardien de ses plus précieux trésors ". C'est par ces paroles que Sa Sainteté Pie IX, d'immortelle mémoire, commençait le décret proclamant saint Joseph Patron de l'Eglise catholique. Il y eut cinquante ans, le 8 décembre 1920, que cette heureuse et féconde nouvelle fut annoncée au monde chrétien.

Notre Saint-Père le Pape Benoît XV, le 25 juillet dernier, en la fête de saint Jacques, apôtre, a publié un *Motu*

proprio, pour rappeler à tout l'univers le cinquantième anniversaire de ce grand événement. Le Saint-Père ordonne à toute l'Eglise catholique de célébrer solennellement cette année jubilaire. Il demande, en même temps, aux évêques de raviver la dévotion de leurs fidèles au Père nourricier de Jésus, au chaste Epoux de Marie, au Modèle des chefs de famille, au Patron de l'Eglise catholique.

L'analyse de cette lettre pontificale met en relief plusieurs enseignements dont l'importance et l'opportunité ne manqueront pas de vous frapper. Vous pourrez les méditer et les développer à loisir. Ils portent sur quatre points.

Et d'abord, saint Joseph, par son esprit de foi, par son humilité, par sa soumission parfaite à la volonté divine, nous sert de modèle dans la vie de tous les jours. Il détruit par là le " naturalisme ", cette absence de vue sur les choses d'en haut, " cette peste effroyable de notre " époque, dont le germe en se développant énerve le désir " des biens célestes, étouffe la flamme de l'amour de Dieu, " soustrait l'homme à l'influence médicinale et élevante de " la grâce du Christ, puis, lorsqu'il est privé finalement " de la lumière de la foi et muni des seules énergies infir- " mes et corrompues de la nature, le livre au débor- " dement des passions ".

En second lieu, saint Joseph, ouvrier, modèle et patron des ouvriers, rappelle à tous ceux qui gagnent leur vie du travail de leurs mains que le socialisme est le plus mortel ennemi de la doctrine chrétienne et le plus violent destructeur de la paix et du bonheur des ouvriers et des peuples. Si tout le monde du travail, employeurs et employés, voulaient conformer leur conduite à celle de saint Joseph si juste et si consciencieux ; si les uns et les autres renonçaient à la cupidité, à la haine entre frères, à la folie des plaisirs et au dégoût du travail, la question sociale serait vite résolue.

De plus, le fidele époux de Marie et le pere putatif de Jesus, en veillant sur eux avec une extrême sollicitude et en pourvoyant laborieusement à tous leurs besoins, prêche aux peres de famille que c'est tous les jours qu'ils doivent saintement accomplir leurs devoirs. Comme c'est la famille qui est le plus ébranlée de notre temps, la devotion à saint Joseph lui rendra sa stabillité. En effet, dit Sa Sainteté Benoit XV, " à mesure que se developpera " parmi les fideles le culte de saint Joseph, on peut s'at " tendre à voir augmenter, en même temps, leur dévo- " tion envers la Sainte Famille de Nazareth, dont il fut " l'auguste chef ; chacune, en effet, de ces deux dévo " tions sort tout naturellement de l'autre, comme sa fleur " Joseph nous amene directement à Marie, et Marie à " la source de toute sainteté, Jésus, qui, par sa soum " sion à Joseph et à Marie, a donne aux vertus familiales " une véritable consécration ".

Enfin, saint Joseph est surtout et à juste titre honoré comme le protecteur des mourants. Par suite de sa sainte mort, entre les bras de Jésus et de Marie, il a été, de tout temps, choisi et prié par l'Eglise comme le patron de la bonne et sainte mort. Meme lorsque, dans le monde catholique, on parlait peu de ses sublimes vertus, de ses hautes fonctions, de sa puissance et de ses grandeurs, on implorait toujours son patronage et l'efficacité de son intercession pour la derniere heure. Ce sentiment de la piété chrétienne ne s'est pas affaibli : saint Joseph est encore regardé comme le grand protecteur des agonisants. La science de la bonne mort est un des meilleurs fruits de son culte, et de tous le plus précieux. Puissions-nous mériter, pour cette heure aussi redoutable qu'inévitable, qu'il nous obtienne l'assistance de Jésus et de Marie, et qu'il nous entoure lui-même de sa paternelle protection :

Voilà, nos très chers fréres, une doctrine vivifiante que

Vous devrez méditer, surtout pendant le mois de saint Joseph. Vous avez là la pensée de Notre Très Saint Père le Pape, et c'est la pensée de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Arrêtons-nous un instant à considérer, avec Léon XIII, ce titre de Patron de l'Eglise catholique décerné à saint Joseph, et qui correspond à de si pressants besoins de notre société contemporaine.

" Les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est " nommément le Patron de l'Eglise et qui font que l'E " glise espère beaucoup, en retour, de sa protection et " de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Ma " rie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ... De " cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les " charges que la nature impose aux pères de famille " de telle sorte que saint Joseph était le gardien, l'admi- " nistrateur, le défenseur légitime de la maison divine " dont il était le chef.

" Il exerça, de fait, ces charges et ces fonctions pen- " dant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à " protéger, avec un souverain amour et une sollicitude " quotidienne, son épouse et le divin Enfant. Il gagna " régulièrement, par son travail, ce qui était nécessaire à " l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il " préserva de la mort l'Enfant menacé par la jalousie d'un " roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodi- " dités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut " constamment le compagnon et le soutien de la Vierge " et de Jésus.

" Or, la divine maison que saint Joseph gouverna " comme avec l'autorité du père, contenait les prémices " de l'Eglise naissante. De même que la très sainte " Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de " tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du " Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Ré-

" dempteur : Jesus Christ aussi est comme le premier ne
" des chretiens, qui, par l'adoption et la redemption, sont
" ses freres.

" Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux
" patriarche regarde comme lui etant particulierement
" confiee la multitude des chrétiens qui composent l'Eglise, c'est-à dire cette immense famille repandue par
" toute la terre, sur laquelle, parcequ'il est l'epoux de
" Marie et le pere de Jésus-Christ, il possede comme une
" autorite paternelle. Il est donc naturel et tres digne
" du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait
" autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et
" l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant
" tenant de son céleste patronage et defende l'Eglise de
" Jésus Christ.

" Il existe des raisons ", continue Leon XIII, " pour que
" les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph

" Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle
" personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle : les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale : les vierges ont en lui, en
" même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité
" virginale. Que les nobles de naissance apprennent de
" Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ;
" que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont
" les biens qu'il faut le plus désirer et acquerir au prix de
" tous leurs efforts. Quant aux prolétaires, aux ouvriers,
" aux personnes de condition inferieure, ils ont comme un
" droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son
" imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le
" mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes,
" regardé comme le père du Fils de Dieu, passe neanmoins

" moins sa vie à travailler et demande à son labeur d'ar-
" tisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa fa-
" mille (1)."

Saint Joseph, ajouterons-nous, est le patron des personnes adonnées à la vie intérieure, parce que toute sa vie ne fut qu'une haute contemplation des vertus sublimes de Marie et des actions divines du Verbe incarné. Il est le patron des prêtres, parce que, le premier des hommes, il toucha de ses mains le corps sacré du Sauveur du monde ; parce qu'il offrit au Père éternel les prémices du sang précieux que le Verbe incarné versa dans la circoncision. Il est aussi le patron des pécheurs, parce que, ayant perdu l'Enfant Jésus pendant trois jours, sans qu'il y eût la moindre faute, il comprend mieux que tout autre le grand malheur du pécheur, qui est d'avoir perdu Dieu. D'ailleurs, aurait-il été le pere du Sauveur, s'il n'y eût pas eu de pécheurs sur la terre ?

Vous le voyez, nos très chers frères, elles sont très pressantes et bien actuelles les raisons qui ont porté les Souverains Pontifes à choisir saint Joseph comme modele et patron de l'Eglise catholique.

Il est bien certain que vous n'aurez pas de difficultés à entrer dans les intentions du Pape. Dès l'origine, le Canada s'est distingué par sa dévotion à saint Joseph. En 1624, neuf ans après l'arrivée de nos premiers missionnaires, il était choisi comme Patron spécial de la Nouvelle-France. Notre diocèse, en particulier, a toujours éte profondément attaché au bienheureux Patriarche. Qu'il nous suffise de vous rappeler l'exemple du premier évêque de Saint-Hyacinthe. Dès 1854, deux ans après la fondation du diocèse, Monseigneur Prince, de vénérée mémoire, s'engageait, par un vœu public et "à perpétuité, à

(1) *Quamquam pluries*, 15 août 1889.

" célébrer ou à faire célébrer dans l'église Cathédrale, " tous les premiers mercredis de chaque mois, et, " autant que possible, à son autel, une messe basse en " l'honneur de saint Joseph, et d'y faire brûler sept cier- " ges en mémoire de ses sept douleurs et de ses sept " allégresses". Depuis ce jour, notre clergé, nos communautés religieuses, nos fidèles ont eu constamment recours à son fidèle patronage et à sa puissante intercession.

Pour répondre pleinement aux désirs de Notre Très Saint-Père le Pape et pour nous joindre de cœur et d'esprit à tous les catholiques du monde, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1.— Le mois de mars, consacré à saint Joseph, sera célébré, cette année, avec une plus grande solennité que par le passé.

2.— Un *triduum* solennel de prières et de prédications aura lieu dans toutes les églises et chapelles paroissiales ainsi que dans toutes nos communautés religieuses, soit pour le 19 mars, fête de saint Joseph, soit pour le troisième dimanche après Pâques, solennité de son Patronage. Les sermons devront être inspirés du *Motu proprio* de Sa Sainteté Benoit XV.

3.— La pieuse pratique de consacrer le mercredi de chaque semaine à saint Joseph sera fort recommandée, ainsi que l'usage du scapulaire de ce Saint, que les *prêtres adorateurs* ont le droit de bénir et d'imposer aux fidèles.

Seront la présente lettre pastorale et le *Motu proprio* " *Bonum sane* " lus et publiés au prône de la messe, dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contreseing

de notre chancelier, le dixième jour de février de l'année mil neuf cent vingt et un.

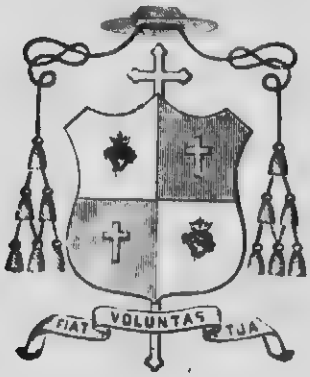

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Monseigneur,

P.-S. Desranleau,

Chancelier.

MOTU PROPRIO

" Bonum sane " sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, sur l'Eglise catholique.

BENOIT XV PAPE

Ce fut à coup sûr une heureuse et féconde journée pour le nom chrétien, quand Pie IX, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, proclama Patron de l'Eglise catholique saint Joseph, le très chaste époux de la Vierge Mere de Dieu et tout ensemble le pére nourricier du Verbe Incarné. Puisque, en décembre prochain, il y aura cinquante ans que s'est accompli cet acte béni, nous pensons qu'il y aura un immense avantage à en commémorer solennellement l'anniversaire dans le monde entier.

Jetons un regard sur ces cinquante dernières années. Nous voyons se dérouler sous nos yeux comme un cortége, jamais interrompu, d'institutions pieuses qui témoignent que le culte du très saint Patriarche s'est développé progressivement jusqu'à nos jours parmi les fidèles chrétiens. Mais si nous considérons la situation difficile où se débat aujourd'hui le genre humain, il semble qu'il soit nécessaire de recommander beaucoup plus chaudement cette dévotion aux peuples et de lui donner une diffusion beaucoup plus large encore.

En effet, dans Notre récente encyclique sur la " Restauration chrétienne de la Paix ", Nous avons montré tout ce qui, au sortir du duel si néfaste de la guerre, manquait encore pour que pût refleurir partout la tranquillité de l'ordre : et Nous y avons étudié tout spécialement les rapports mutuels, d'ordre civil, tant des peuples que des individus.

Aujourd'hui, il Nous faut examiner une autre source de malaise, autrement grave celle-là, puisqu'elle a pénétré jusqu'aux veines et au cœur même de la société humaine. De fait, le fléau de la guerre s'est abattu sur les nations le jour où les avait profondément infectées le " naturalisme ", cette peste effroyable de notre époque, dont le germe en se développant énerve le désir des biens célestes, étouffe la flamme de l'amour de Dieu, soustrait l'homme à l'influence médicinale et élevante de la grâce du Christ, puis, lorsqu'il est privé finalement de la lumière de la foi et muni des seules énergies infirmes et corrompues de la nature, le livre au débordement des passions.

Beaucoup trop d'hommes bornaient leurs désirs aux choses qui passent ; et alors qu'une envie mortelle et une lutte sans merci opposaient déjà le riche et le prolétaire, une guerre prolongée et générale est venue développer et exaspérer encore cette haine entre les classes, en raison surtout de ce qu'elle a imposé à la masse un intolérable renchérissement de la vie, tandis qu'elle procurait brusquement à de très rares priviligiés des fortunes colossales.

Pour comble de malheur, la sainteté de la foi conjugale et le respect de l'autorité paternelle ont été bien atteints chez beaucoup du fait de la guerre, soit que, par l'éloignement, l'un des époux laissât se relâcher le lien de ses devoirs envers l'autre, soit que, en l'absence de toute tutelle, les jeunes filles surtout fussent entrainées par leur imprudence à prendre de trop grandes libertés. Aussi, spectacle douloureux, les mœurs sont plus corrompues et dépravées que precédemment, et la " question sociale, " comme l'on dit, en devient de jour en jour si grave que l'on peut redouter les pires catastrophes. Voici, en effet, que mûrit l'idée que tous les plus dangereux fauteurs de désordre appellent de leurs vœux et dont ils escomptent la réalisation, l'avènement d'une république universelle basée sur les principes d'égalité absolue des hommes et

de communauté des biens, d'où serait bannie toute distinction de nationalités et qui ne reconnaitrait ni l'autorité du père sur ses enfants, ni celle des pouvoirs publics sur les citoyens, ni celle de Dieu sur la société humaine. Mises en pratique, ces théories doivent fatalement déclancher un régime de terreur inouie, et dès aujourd'hui une partie notable de l'Europe en fait la douloureuse expérience. Or, ce triste régime, Nous voyons qu'on le veut étendre à d'autres peuples encore : Nous voyons l'audace de quelques exaltés soulever la populace et susciter çà et là de graves émeutes.

Préoccupé tout le premier du cours de ces événements, Nous avons saisi toute occasion de rappeler leur devoir aux enfants de l'Eglise, témoin nos récentes lettres à l'évêque de Bergame et aux évêques de Vénétie. Pour le même motif, le souci de retenir dans le devoir tous nos enfants, quelque nombreux et où qu'ils soient, qui gagnent leur vie du travail de leurs mains, et de les préserver de la contagion du socialisme, le plus mortel ennemi de la doctrine chrétienne, Nous a poussé à leur proposer avec instance, à eux surtout, saint Joseph comme modèle et patron spécial à imiter et honorer.

Saint Joseph, en effet, a passé son existence dans le même genre de vie qu'eux-mêmes, et c'est pourquoi le Christ-Dieu, encore qu'il fût le Fils unique du Père éternel, a voulu être appelé le " Fils du Charpentier ". Or, nous savons par quel ensemble de hautes vertus Joseph releva l'humilité de son foyer et de son état : les vertus qui convenaient à celui qui devait être l'Epoux de Marie immaculée et le Père putatif du Seigneur Jesus.

En conséquence, que tous, à l'école de saint Joseph, apprennent à ne considérer les biens éphémeres du temps présent qu'à la lumière des biens stables de l'éternité : trouvant dans l'espérance des biens célestes une consolation aux souffrances de la vie humaine, ils s'exerceront

à la mériter par la soumission à la volonté de Dieu, c'est-à-dire par une vie renoncée, juste et pieuse. Pour le cas particulier des ouvriers, Nous avons plaisir à reprendre les paroles de Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, sur la même question : elles conviennent si bien qu'il semble impossible de rien dire qui soit plus approprié : "Ces considérations doivent inspirer aux malheureux et à tous ceux qui gagnent leur vie du travail de leurs mains de nobles sentiments d'équité : il leur est bien permis de sortir de l'indigence et d'arriver à une situation meilleure par des moyens légitimes, mais ni la raison ni la justice ne les autorisent à renverser l'ordre voulu par la Providence de Dieu. Bien plus, les recours à la violence et toutes les tentatives de séditions et d'émeutes ne sont qu'un calcul insensé et qui n'aboutit presque toujours qu'à rendre plus graves encore les malheurs qu'on veut adoucir. Loin de se fier aux promesses des démagogues, les pauvres feront preuve de sagesse en plaçant leur espoir dans l'exemple et le patronage de saint Joseph, comme aussi dans l'amour maternel de l'Eglise, qui prend un soin chaque jour plus attentif de leur situation."

A mesure que se développera parmi les fidèles le culte de saint Joseph, on peut s'attendre à voir augmenter, en même temps, leur dévotion envers la Sainte Famille de Nazareth, dont il fut l'auguste chef : chacune, en effet, de ces deux dévotions sort tout naturellement de l'autre, comme sa fleur. Joseph nous amène directement à Marie, et Marie à la source de toute sainteté, Jésus, qui, par sa soumission à Joseph et Marie, a donné aux vertus familiales une véritable consécration.

Or Notre désir est de voir toutes les familles chrétiennes se renouveler en se conformant à de si beaux exemples de vertus. Ainsi, dès que la communauté du genre humain repose sur le fondement de la famille, le jour où la société domestique acquerra plus de stabilité parce que la pureté,

la concorde et la fidélite y seront plus religieusement sauvegardées, du même coup, on verra comme une force nouvelle et comme un sang renouvelé se répandre par tous les membres de la société humaine et la vertu du Christ pénétrer jusqu'en ses derniers replis : ce jour-là, refleuriront non seulement les mœurs privées, mais la vie sociale de l'ordre public.

Pour Nous, pleinement confiant dans le patronage de celui a la prevoyante vigilance duquel Dieu a voulu confier son Fils unique, le Verbe Incarné, et la Vierge Mere de Dieu, Nous demandons à tous les évêques du monde catholique d'exhorter les fideles, en ces conjonctures si penibles pour la chretienté, a implorer avec plus de ferveur encore le secours de saint Joseph. Ce Siege apostolique ayant deja approuvé plusieurs exercices de dévotion envers le saint Patriarche, particulierement pour tous les mercredis de l'année et pour tous les jours du mois qui lui est consacré, Nous demandons que ces exercices, vivement recommandes par l'Ordinaire, soient suivis aussi assidûment que possible dans chaque diocèse.

Mais saint Joseph est surtout et à juste titre honoré comme le très fidèle assistant des mourants, lui qui mourut entre les bras de Jesus et Marie ; aussi Nos Vénérables Freres auront le devoir d'assurer tout l'appui et la faveur de leur autorité aux associations pieuses destinees a prier saint Joseph pour les mourants, telles que les associations de " la Bonne Mort ", " du Trepas de saint Joseph ", " pour les Agoniasnts ".

De plus pour commemorer l'anniversaire du Decret pontifical rappelé plus haut, Nous ordonnons et decrétons que, dans l'année à dater du 8 decembre prochain, on célebre, par tout l'univers catholique, une céremonie solennelle en l'honneur de saint Joseph, epoux de la bienheureuse Vierge Marie et patron de l'Eglise catholique,

au temps et de la manière que fixera chaque évêque. Nous accordons à tous ceux qui prendront part à ces solennités un indulgence pléniere à gagner aux conditions ordinaires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Jacques, apôtre, le 25 juillet de l'année 1920, sixième de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

(No 109)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Lettre encyclique de Sa Sainteté Benoit XV, à l'occasion du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain.

SAINT-HYACINTHE, le 28 mars 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Le 6 janvier dernier, en la fête de l'Epiphanie, Sa Sainteté Benoit XV a publié une lettre encyclique pour rappeler au monde catholique le septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain. C'est, en effet, en 1221, que le séraphique François d'Assise organisait le Tiers-Ordre, pour conduire, comme il disait, tout le monde au ciel.

Il importe, pour célébrer avec fruits ce glorieux anniversaire et pour obéir aux désirs de Notre Saint-Père le Pape, de nous renouveler dans l'esprit de Jésus-Christ. Pour cela, méditez bien les paroles de Benoit XV ; vous y trouverez le sujet de plusieurs instructions très utiles à vos paroissiens. N'hésitez pas à leur rappeler que les deux grandes plaies morales de notre temps, au témoignage du Pape, sont l'amour déréglé des richesses et la soif insatiable des jouissances.

A la poursuite de la fortune, les hommes appliquent toutes leurs activités, ils se naturalisent, ils oublient les biens éternels et arrivent même à éprouver de la répugnance pour les choses spirituelles. Une fois ainsi repliées vers la terre, les âmes ne tardent pas à se relâcher dans la pratique de la vertu : la justice est violée la

premiere, la charité disparait, la haine entre dans les cœurs, le désir de jouir ne souffre plus de contrainte et viole toutes les lois de la modestie.

Rappelez aux femmes chrétiennes, de tout âge et de toutes conditions, qu'il y a des modes dont l'indécence ne peut être tolérée nulle part et surtout dans le lieu saint. Relisez à vos fidèles ce que j'ai déjà prescrit à ce sujet, dans ma circulaire No 84, le 15 avril 1917. Il n'y a rien à changer ni à diminuer dans cette direction ; il faudrait plutôt y ajouter ; au moins, que dans tout le diocèse on soit bien fidèle à l'observer. Sur ce point, soyez vigilants.

Pour combattre ces misères morales, il y a toujours le grand remède, celui que le Pape nous rappelle apres Notre-Seigneur Jésus-Christ : le renoncement. Aujourd'hui, comme lorsque Notre-Seigneur prêchait en Galilée, si quelqu'un veut être son disciple, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix, qu'il la porte tous les jours et le suive (1). Rien n'est chanceux dans l'Evangile ; c'est à prendre ou à laisser : ou bien on se renoncera, on se détachera des richesses et des plaisirs, ou bien on ne sera pas disciple de Jésus-Christ. Et qui n'est pas avec Jésus est contre lui, qui ne marche pas sur les traces de Jésus chemine dans les ténèbres, en dehors de la voie, dans la mort ; car Lui seul est " la lumière du monde, la voie, la vérité et la vie (2)."

Notre Saint-Père le Pape a bien voulu accorder de nombreuses indulgences et faveurs spirituelles aux églises où l'on célèbrera par un triduum les fêtes de ce centenaire. C'est pourquoi, à l'exemple du Souverain Pontife, je demande que, dans toutes les paroisses où est érigé canoniquement le Tiers-Ordre, à l'époque la plus convenable pour les fidèles, on fasse un triduum solennel en l'hon-

(1) Matthieu, XVI, 24 ; Luc, IX, 23.
(2) Jean, VIII, 12 ; XV, 6.

neur de saint François. Ce sera une excellente occasion d'inviter les fidèles à s'enrôler dans la fraternité du Tiers-Ordre.

Seront la présente circulaire et la lettre encyclique de Sa Sainteté Benoît XV lues, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui en suivront la réception.

Vous souhaitant les joies de Pâques, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE

"Sacra propediem" de S. S. le Pape Benoit XV, à l'occasion du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain.

Aux patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires du monde catholique, en paix et en communion avec le Siege apostolique

BENOIT XV. PAPE

Venerables Frères, salut et bénédiction apostolique,

Nous regardons comme très opportunes les prochaines fêtes du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre de la pénitence.

Plusieurs motifs nous incitent à leur ajouter un lustre nouveau en y conviant le monde catholique en vertu de Notre autorité apostolique, mais c'est avant tout l'espoir des avantages incontestables qu'en retirera le peuple chrétien. C'est ensuite le souvenir personnel qu'elles évoquent pour Nous-mêmes. Nous aimons à Nous rappeler, en effet, que, en 1882, alors que le centenaire de sa naissance répandait dans la masse des fidèles le culte fervent de François d'Assise, Nous voulûmes, Nous aussi, Nous ranger parmi les disciples du grand patriarche et reçumes régulièrement l'habit des Tertiaires, dans la célèbre église de l'*Ave Coeli*, desservie par les Frères Mineurs. Aujourd'hui, placé par la Providence sur la Chaire du Prince des apôtres, nous sommes particulièrement heureux de saisir cette occasion de témoigner Notre dévotion à saint François, en exhortant les catholiques du monde entier à s'affilier avec empressement ou à rester fidèlement attachés à cette institution franciscaine, qui, aujourd'hui, répond merveilleusement aux besoins de la société.

Ce qui importe d'abord, c'est de replacer sous les yeux de tous la vraie physionomie morale de saint François. Le saint François d'Assise que nous présentent certains modernes, et qui sort de l'imagination des *modernistes*, cet homme réservé dans son obéissance au Siège apostolique, spécimen d'une vague et vaine religiosité, n'est à coup sûr ni François d'Assise, ni un saint.

Le Tiers-Ordre de la Pénitence. Son histoire But Bienfaits et Regle.

Les éclatants et immortels services rendus par François à la cause chrétienne—et qui ont montré en lui le défenseur que Dieu, en ces temps si troublés, réservait à la sainte Eglise—trouverent comme leur couronnement dans le Tiers-Ordre : est-il rien qui prouve mieux la grandeur et la violence du désir brûlant qui consumait son âme de répandre par toute la terre la gloire de Jesus Christ ?

Profondément attristé des malheurs que traversait alors l'Eglise, François conçut l'incroyable dessein de renouveler toutes choses conformément aux principes de la loi chrétienne. Après avoir fondé une double famille religieuse, l'une de Freres et l'autre de Sœurs, qui s'engageraient par des vœux solennels à imiter l'humilité de la croix, François, dans l'impossibilité d'ouvrir le cloître à tous ceux qu'attirait à lui de tous côtés le désir de se former à son école, résolut de procurer, même aux âmes vivant parmi les tourbillons du monde, le moyen de tendre à la perfection chrétienne. Il fonda donc un Ordre proprement dit de Tertiaires : à la différence des deux autres Ordres, il ne comporterait pas le lien des vœux de religion, mais se caractériserait par la même simplicite de vie et le même esprit de pénitence. Ainsi, le projet qu'aucun fondateur d'Ordre *régulier* n'avait encore imaginé—faire pratiquer par tous la vie religieuse—, François en eut le premier l'idée, et la grâce de Dieu lui donna

de le réaliser avec le plus grand succès. Nous n'en voulons d'autre preuve que ce bel hommage de Thomas de Celano : " Merveilleux ouvrier, dont l'exemple, la direction et les enseignements ont ce résultat admirable de renouveler dans l'un et l'autre sexe l'Eglise du Christ et de mener au triomphe une triple phalange d'âmes préoccupées de leur salut."

Nous ne retiendrons que ce témoignage d'un contemporain si autorisé : à lui seul, il suffit amplement à montrer à quelle profondeur et sur quelle étendue cette initiative de François d'Assise remua les masses populaires, quels notables et salutaires redressements elle y opéra.

Fondateur incontesté du Tiers-Ordre—comme il l'était des deux premiers—, François en fut encore, à n'en point douter, le très sage législateur. On sait qu'il eut pour cette œuvre le concours précieux du cardinal Ugolin, qui devait plus tard, sous le nom de Grégoire IX, illustrer ce siège apostolique et qui, après avoir, tant qu'il vécut, entretenu avec le patriarche d'Assise les rapports les plus étroits, éleva plus tard sur son tombeau une magnifique et somptueuse basilique. Quant à la Règle des Tertiaires, nul n'ignore qu'elle fut régulièrement approuvée par Notre Prédécesseur Nicolas.

Modifications de détail par Léon XIII.

Mais Nous n'avons pas, vénérables Frères, à nous attarder plus longtemps sur ces questions : Notre but est ici, avant tout, de mettre en lumière le caractère et, comme on dit, l'esprit particulier du Tiers-Ordre, car l'Eglise en attend de précieux avantages pour le peuple chrétien, en ce siècle si ennemi de la vertu et de la foi aussi bien qu'à l'époque de François d'Assise. Avec son sens profond des situations et des temps, Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, désireux de mieux adapter au niveau social de chacun des fidèles le règlement de vie des Ter-

tiaires, apporta, par la constitution *Misericors Dei Filius* (1883), à leurs statuts ou règle de très sages adoucissements qui devaient les mettre " en accord avec l'état actuel de la société " : il en modifia quelques points, secondaires d'ailleurs et qui ne répondaient qu'imparfaitement à nos mœurs d'aujourd'hui. " Qu'on ne croie pas, disait-il, que ces changements enlèvent quoi que ce soit aux principes essentiels de l'Ordre : Nous voulons absolument qu'ils demeurent dans leur intégrité et à l'abri de toute atteinte." La règle du Tiers-Ordre n'a donc subi que des retouches de détail : on en a respecté la portée et l'esprit, qui demeurent tels que les a voulus le saint fondateur.

Or, c'est Notre conviction, l'esprit du Tiers-Ordre, tout imprégné de la sagesse de l'Evangile, serait un puissant élément d'assainissement des mœurs privées et publiques s'il se répandait de nouveau comme au temps où, par ses paroles et ses exemples, François prêchait partout le royaume de Dieu.

Son esprit — Charité chrétienne et apostolat.

Ce que François veut voir briller avant tout dans ses Tertiaires et qui doit être comme leur marque caractéristique, c'est la charité fraternelle, gardienne très attentive de la paix et de la concorde. Sachant que la charité est le commandement spécial apporté par Jésus-Christ et la synthèse de toute la loi chrétienne, il mit tous ses soins à en faire la règle spirituelle de ses enfants : et il aboutit à ce résultat que le Tiers-Ordre rendit naturellement les plus grands services à la famille humaine toute entière.

Bien plus, François était impuissant à contenir dans l'intime de son cœur l'amour séraphique qui le consumait pour Dieu et ses frères ; il lui fallut le laisser déborder sur toutes les âmes qu'il pouvait atteindre. C'est ainsi qu'il se mit à réformer la vie individuelle et familiale de

ses disciples en les formant à la pratique des vertus chrétiennes avec une telle ardeur qu'on eût pu croire que c'était là tout son programme. Mais il ne songea point qu'il dût se borner là : la conversion individuelle n'était qu'un instrument dont il se servit pour réveiller au sein de la société l'amour de la sagesse chrétienne et gagner tous les hommes à Jésus-Christ.

La préoccupation qui avait poussé François d'Assise à faire des membres du Tiers-Ordre des messagers et des apôtres de la paix au milieu des âpres discordes et des guerres civiles de son temps, elle était la Nôtre aux jours où l'incendie d'une guerre horrible était allumé dans le monde presque tout entier : elle n'a pas cessé de l'être au moment où, çà et là, le foyer fumant de cet incendie mal éteint, jette encore des flammes.

Sa mission pacificatrice. Les tertiaires collaborateurs du Pape et de la paix

A ce fléau vient s'ajouter la crise intérieure que traversent les nations, fruit de l'oubli et du mépris prolongé des principes chrétiens : Nous voulons dire cette lutte pour le partage des biens qui met aux prises les diverses classes de la société, lutte si acharnée qu'elle menace déja d'aboutir à une catastrophe universelle.

Dans ce champ si vaste où, comme représentant du *Roi Pacifique*, nous avons prodigué Nos soins particulièrement attentifs, Nous faisons donc appel au concours zélé de tous ceux qui se réclament de la paix chrétienne, mais spécialement à la collaboration des Tertiaires. Ils disposeront d'une merveilleuse influence pour ramener la concorde dans les esprits le jour où se seront développés leur nombre et leurs efforts. Il est donc à souhaiter qu'en chaque ville, en chaque bourg même et en chaque village, le Tiers-Ordre compte désormais un groupe suffisant de membres, non point de ces adhérents inactifs et

satisfaits de leur seul titre de Tertiaires, mais bien de ceux qui se dépensent avec zèle pour leur salut et le salut de leurs frères. Pourquoi même les diverses Associations catholiques qui se multiplient partout, Associations de jeunesse, ouvrières, féminines, ne s'affilieraient-elles pas au Tiers Ordre afin de continuer à travailler à la gloire de Jésus-Christ et au triomphe de l'Eglise avec le même zèle que François pour la paix et la charité ?

Sa mission moralisatrice. — Point de paix sans restauration de la morale chrétienne.

La paix que l'humanité réclame n'est pas celle qu'ont pu décréter les laborieuses tractations de la prudence humaine, mais celle que le Christ apporta par ce message : *C'est ma paix à moi que je vous apporte : je ne vous la donne pas comme le monde la donne.* (1)

Les accords d'Etat à Etat ou de classe à classe que les hommes ont pu imaginer ne seront durables et n'auront force de paix véritable qu'à la condition d'être fondés sur la pacification des cœurs ; et celle-ci n'est elle-même possible que si le devoir vient mettre un frein aux passions d'où naissent tous les conflits. *D'où viennent*, demande l'apôtre Jacques, *les guerres et les querelles parmi vous ? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans vos membres ?* (2) Or, régler sagement tous les mouvements inhérents à la nature, de façon à faire de l'homme le maître et non l'esclave de ses passions, soumis lui-même et docile à la volonté divine—hiérarchie qui est à la base de la paix universelle—,cela appartient au Christ, et son action manifeste une merveilleuse efficacité dans la famille des Tertiaires franciscains.

Cet Ordre ayant pour but, comme Nous l'avons dit, de former ses membres à la perfection chrétienne bien qu'ils soient plongés dans les embarras du siècle—tant il est

(1) Jean XIV, 17. (2) Jacques IV, 1.

vrai qu'aucun genre ou état de vie n'est incompatible avec la sainteté,—il arrive comme nécessairement, là où les Tertiaires sont nombreux à observer fidèlement leur règle qu'ils sont pour tous ceux qui les entourent un grand encouragement à remplir tous leurs devoirs et même à tendre vers une perfection de vie supérieure aux exigences de la loi commune. Le témoignage rendu par le divin Maître à ceux de ses disciples qui s'attachaient plus étroitement à lui : *Ils ne sont point du monde, tout comme moi-même je ne suis point du monde* (1), on peut à juste titre l'appliquer aux fils de François, qui, s'ils observent les conseils évangéliques d'esprit et de cœur, autant qu'il est possible dans le monde, sont en droit de reprendre à leur compte le mot de l'Apôtre : *Quant à nous, nous avons reçu, non l'esprit de ce monde, mais l'Esprit qui vient de Dieu.* (2)

Ils chercheront donc, complètement étrangers eux-mêmes à l'esprit du monde, à introduire l'esprit de Jésus Christ dans le courant de la vie sociale par tous les côtés où ils y ont accès.

Les deux plaies morales du jour : Amour déréglé des richesses et soif insatiable des jouissances.

Or, il est deux passions aujourd'hui dominantes dans le profond déréglement des mœurs : un désir illimité de la richesse et une soif insatiable de jouissances. C'est là surtout ce qui marque d'un honteux stigmate notre époque : alors qu'elle va sans cesse de progrès en progrès dans l'ordre de tout ce qui touche au bien-être et à l'agrément de la vie, il semble que, dans l'ordre supérieur de l'honnêteté et de la rectitude morale, une lamentable régression la ramène aux ignominies du paganisme antique. A mesure, en effet, que les hommes perdent de

(1) Jean, XVII, 14. (2) I Cor., II, 12.

vue les biens éternels que le ciel leur réserve, ils se laissent prendre davantage au mirage trompeur des biens éphémères d'ici-bas ; et une fois que les âmes se sont repliées vers la terre, une pente facile les amène insensiblement à se relâcher dans la vertu, à éprouver de la répugnance pour les choses spirituelles et à ne plus rien goûter en dehors des séductions du plaisir. D'où la situation générale que nous constatons : chez les uns, le désir d'acquérir des richesses ou d'accroître leur patrimoine ne connait pas de bornes ; les autres ne savent plus comme jadis supporter les épreuves qui sont le cortège ordinaire du dénuement ou de la pauvreté ; et à l'heure même où les rivalités que nous avons signalées mettent aux prises riches et prolétaires, un grand nombre semble vouloir surexciter la haine des pauvres par un luxe effréné qu'accompagne la plus révoltante corruption.

A cet égard, nous ne pouvons assez déplorer l'aveuglement de tant de femmes de tout âge et de toutes conditions : affolées par le désir de plaire, elles ne voient pas à quel point l'indécence de leurs vêtements choque tout homme honnête et offense Dieu. La plupart eussent rougi autrefois de ces toilettes comme d'une faute grave contre la modestie chrétienne ; maintenant, il ne leur suffit pas de les produire sur les voies publiques ; elles ne craignent point de franchir ainsi le seuil des églises, d'assister au Saint Sacrifice de la Messe, et même de porter jusqu'à la Table eucharistique, où l'on reçoit le céleste Auteur de la pureté, l'aliment séducteur des passions honteuses. Et Nous ne parlons pas de ces danses exotiques et barbares récemment importées dans les cercles mondains, plus choquantes les unes que les autres : on ne saurait imaginer rien de plus propre à bannir tout reste de pudeur.

Les remèdes: Dépouillement et mortification: Apostolat approprié.

En considérant attentivement cet état de choses, les Tertiaires comprendront ce que notre époque attend des disciples de saint François. Qu'ils reportent les yeux sur la vie de leur Père : ils verront quelle parfaite et vivante ressemblance eut avec Jesus Christ, surtout dans la fuite des satisfactions et l'amour des épreuves de cette vie, celui qu'on a appelé le *Poverello* et qui a reçu dans sa chair les stigmates du Crucifié. Il leur appartient de montrer qu'ils sont restés dignes de lui, en embrassant au moins en esprit la pauvreté, en se renonçant eux-mêmes et en portant chacun leur croix.

En ce qui concerne particulièrement les Sœurs Tertiaires, Nous leur demandons d'être, par leur mise et tout l'ensemble de leur maintien, des modèles de sainte modestie pour les autres dames ou jeunes filles ; qu'elles soient bien convaincues que la meilleure manière pour elles d'être utiles à l'Eglise et à la société est de travailler à l'amélioratien de la moralité.

D'autre part, après avoir créé diverses œuvres charitables pour soulager les indigents dans leurs besoins de toute sorte, les membres de cet Ordre voudront encore, Nous en sommes sûr, faire bénéficier de leur charité ceux de leurs frères qui sont dépourvus des biens autrement précieux que ceux de la terre. Ici Nous revient à la mémoire le conseil de l'apôtre Pierre, demandant aux chrétiens d'être, par la sainteté de leur vie, des modèles pour les Gentils, et cela afin que, *remarquant vos bonnes œuvres, ils glorifient Dieu au jour de sa visite*. . (1) Comme eux, les Tertiaires franciscains doivent, par l'intégrité de leur foi, la sainteté de leur vie et l'ardeur de leur zele, répandre au loin la bonne odeur du Christ, avertir ceux

(1) I Pierre, II, 12.

de leurs frères qui seraient sortis du bon chemin et les presser d'y rentrer. Voilà ce qu'exige d'eux, ce qu'attend l'Eglise.

Espérances.

Quant à Nous, Nous avons l'espoir que les fêtes prochaines marqueront pour le Tiers-Ordre un développement nouveau ; et Nous ne doutons point que vous-mêmes, vénérables Frères, ainsi que les autres pasteurs d'âmes, déploierez de grands efforts pour faire refleurir les groupes de Tertiaires là où ils végètent, en créer d'autres partout où ce sera possible, et les rendre tous florissants autant par l'observation de la règle que par le nombre de leurs membres.

En effet, il s'agit, en définitive, par l'imitation de François d'Assise, d'ouvrir au plus grand nombre possible d'âmes la voie qui les ramenera au Christ ; c'est en ce retour que réside le plus ferme espoir de salut pour la société. Le mot de saint Paul : *Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même du Christ,*(1) Nous pouvons à bon droit le mettre sur les levres de François, qui en imitant l'Apôtre, est devenu la plus fidèle image et copie de Jésus-Christ.

Faveurs spirituelles à l'occasion du septième centenaire.

Aussi, pour que ces fêtes portent plus de fruits encore et sur les instances des Ministres généraux des trois familles franciscaines du premier Ordre, Nous accordons les faveurs suivantes, puisées dans le trésor de la Sainte Eglise :

I.—Dans toutes les églises où est canoniquement erigé le Tiers-Ordre et ou l'on célebrera par un triduum les fêtes du Centenaire dans l'annee a courir du 16 avril prochain :

(1) Phil., III, 17

les Tertiaires, chaque jour du Triduum, les autres fidèles, une fois seulement, pourront, aux conditions ordinaires, gagner une indulgence pléniere de leurs péchés. Tous les fidèles qui, contrits de leurs fautes, visiteront le Saint Sacrement en une de ces églises, pourront gagner à chaque visite (*toties quoties*), une indulgence de sept ans.

II.—Tous les autels de ces églises seront considérés, en ces trois jours, comme autels *privilégiés* : au cours du triduum, tout prêtre pourra y célébrer la Messe de saint François, suivant le rite de la Messe votive *pro re gravi et simul publica de causa*, en tenant compte des rubriques générales du Missel Romain insérées dans les dernieres éditions vaticanes.

III.—Tous les prêtres qui desservent ces églises pourront, pendant ces mêmes jours, bénir chapelets, médailles et autres objets de piété, les enrichir des indulgences apostoliques et appliquer aux chapelets les indulgences des Croisiers et de sainte Brigitte.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, vénérables Frères, et à tous les membres du Tiers-Ordre, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de l'Epiphanie de l'an 1921, la septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, Pape.

(No 110)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. S. Ephrem, docteur de l'Eglise, office, messe.—II. Nouveaux missels.—III. Les infiltrations protestantes et la Y. M. C. A.—IV. Oeuvres diocésaines.—V. Annonce de la visite pastorale.—VI. Retraites sacerdotales.—VII. Lettre du Saint-Office concernant les associations non catholiques.—VIII. Itinéraire de la visite pastorale.—IX. Compte rendu des œuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, le 20 avril 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Dans son encyclique *Principi Apostolorum*, en date du 5 octobre 1920, S. S. Benoît XV a déclaré S. Ephrem le Syrien, moine et diacre d'Edesse, docteur de l'Eglise. En même temps, il a ordonné d'inscrire sa fête, au 18 juin, dans le calendrier universel, et de la célébrer sous le rite double Quelques jours plus tard, à la demande de plusieurs Patriarches orientaux, il a approuvé un office propre du même saint confesseur, pour le bréviaire et la messe, ainsi que le texte de l'annonce au martyrologe.

Vous pourrez vous procurer les feuillets imprimés de cet office et de cette messe, au secrétariat de l'évêché, moyennant 10 sous l'unité.

Dans une conférence donnée à Rome, le 18 janvier 1920, Mgr Rahmani, patriarche des Syriens, disait de S. Ephrem : "Le prince des écrivains syriens est S. Ephrem... "Homme d'une fécondité prodigieuse,.... il nous a laissé "des commentaires sur la Sainte Ecriture, des traités, des

"epîtres, des homélies. Mais une gloire speciale lui re-
"vient comme auteur d'hymnes qu'il composa sur des
"rythmes multiples ; il les faisait chanter par les vierges
"consacrées à Dieu, sur des mélodies diverses, dans le
"but de répandre dans les cœurs l'amour de Dieu ou de
"combattre les hérétiques (1)."

II

Voilà deja plusieurs années qu'on annonce une nouvelle édition du Missel romain. Elle est enfin parue. Ceux d'entre vous, qui le désireraient, pourront se procurer ces nouveaux missels, pour leurs églises et chapelles de communautés, en en faisant la demande au secrétariat de l'évêché. Il importe que les commandes soient données avant le 10 mai prochain, afin que l'on puisse, sans retard s'adresser aux Editeurs européens.

Les prix varient selon les éditions, dont deux seulement sont aujourd'hui présentées :-

1.— *Edition Vaticane* (reliure en cuir, format 15 x 9 pouces): $15.00 l'unité.

2.— *Edition Mame* (reliure cuir et toile, format 11 x 8 pouces): $10.00 l'unité.

3.— Missel de la messe *de Requie*, $2 00 l'unité.

L'édition Vaticane est de format un peu plus grand que l'édition Mame, et le papier est de meilleure qualité. Vous voudrez bien joindre le prix à votre commande.

III

La Suprême Congrégation du Saint-Office a publié, à la date du 5 novembre 1920, une lettre que je vous communique avec la présente circulaire. Ce document dont l'importance n'échappera à personne, signale les dangers de la propagande irréligieuse dans les œuvres neutres ou

(1) Annuaire pontifical catholique, page 697.

protestantes. A ce point de vue, les œuvres de mutualité, d'assistance, de secours à la jeunesse doivent être particulièrement surveillées. Et parmi les associations dont il faut ainsi se défier, la Sacrée Congrégation dénonce nommément la "*Young Men's Christian Association*", vulgairement connue par les lettres : "Y. M. C. A."

Cette association, maintenant désignée par l'Eglise comme périlleuse, existe depuis longtemps aux Etats-Unis et même dans plusieurs centres importants du Canada. Durant la dernière guerre, elle a opéré ouvertement en Europe, et elle y continue son travail : "Les directeurs "protestants n'ont pas caché leur dessein et veulent, sous "le couvert d'une philanthropie d'ailleurs très avisée, rem "placer doucement la foi catholique par la doctrine de la "réforme (1)."

La Y. M. C. A. ne compte guère d'adhérents dans le diocèse. S'il s'en trouvait, employez-vous avec zèle à les en faire sortir. Mais il se rencontre malheureusement d'autres sociétés neutres, qui s'occupent de mutualité et exercent leur mauvaise influence parmi nos fidèles. Les catholiques, qui deviennent membres de ces sociétés, oublient incontestablement leurs devoirs. Rappelez-leur l'enseignement de l'Eglise, et l'avertissement solennel qu'elle vient de donner au monde entier. En mère prudente et sage, elle cherche à protéger ses enfants contre les périls de l'indifférence religieuse et les erreurs du rationalisme. Ne pas suivre ses directions, c'est se rendre coupable d'une témérité bien grande. Voilà pourquoi, je vous répète l'exhortation de la Sacrée Congrégation " Mettez " donc en garde les imprudents, et fortifiez les âmes dont " la foi est vacillante ; armez d'esprit et de courage chré- " tiens les organisations de jeunesse des deux sexes déja " existantes ; et fondez-en d'autres."

---

(1) Nouv. Revue théol., tome 48, p. 210.

Pour contre-balancer ces influences des associations neutres dans vos paroisses, travaillez à établir, puis à maintenir, les confréries de piété, pour les diverses catégories de personnes. Donnez aussi ouvertement votre faveur aux sociétés catholiques de secours mutuels. De plus, je vous invite à organiser, pour les jeunes gens, quand cela sera possible, des cercles d'études de la vaillante *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne*. Là se formera l'élite dont nous aurons besoin pour les combats de demain.

IV

Vous trouverez plus loin le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1920. Je dois certainement remercier et bénir tous ceux qui ont répondu à l'appel de la charité, et je le fais de grand cœur. En même temps, je demande à MM. les curés de faire connaître, à leur prochain prône, le montant donné, pour chaque œuvre, par leurs paroissiens. Ce compte rendu est toujours accueilli avec intérêt. Beaucoup y trouvent la satisfaction du devoir accompli ; d'autres, au contraire, constatent qu'ils n'ont pas fait l'aumône selon leurs moyens. Il y a donc là, pour chacun, l'occasion de faire un bon examen de conscience. Dans les biens que Dieu donne, on oublie trop souvent de faire la part des pauvres, et aussi la part des œuvres catholiques. Il est pourtant bien encourageant de se montrer généreux, puisque le Saint-Esprit nous assure que l'aumône couvre la multitude des péchés.

V

Confiant en la grâce de Dieu, j'entreprends encore, cette année, de faire la visite pastorale. Je vous en donne aujourd'hui l'itinéraire.

Comme les années dernières, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers, pour assurer les frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible, après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

J'invite MM. les curés, qui recevront la visite, à relire ma circulaire, No 75, en date du 1er avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions qui leur sont nécessaires. Je me permets de leur demander d'insister, plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

VI

Les retraites sacerdotales auront lieu, cette année, comme d'habitude, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins d'une raison grave, qui devra être soumise au jugement de l'Ordinaire.

Je recommande tout particulièrement à vos prières et saints sacrifices la visite pastorale, les ordinations, les retraites religieuses et sacerdotales.

En vous bénissant, je demeure votre bien dévoué en Notre-Seigneur

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

VII

LETTRE

de la Suprême Congrégation du Saint-Office, signalant à la vigilance des Ordinaires certaines nouvelles manœuvres dirigées contre la foi par des Associations non catholiques.

Les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux qui sont, ainsi que le soussigné, Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, désirent que les Ordinaires prêtent une attention vigilante à la manière dont certaines nouvelles Associations non catholiques, avec le concours de leurs membres de toute nationalité, ont accoutumé, depuis quelques temps déjà, de tendre aux fidèles, en particulier aux jeunes gens, des pièges très dangereux ; elles offrent en abondance des facilités de toute nature, qui en apparence ne visent que la culture physique et la formation intellectuelle et morale, mais en fait corrompent l'intégrité de la foi catholique et arrachent des enfants à l'Église, leur mère.

Ces organisations jouissent de la faveur, disposent des ressources matérielles et du zèle de personnages très influents, et rendent des services signalés dans les divers domaines de la bienfaisance ; il n'est donc pas surprenant qu'elles en imposent aux gens inexpérimentés qui n'ont pas fait de ces œuvres un examen approfondi. Mais nulle personne avisée ne peut avoir de doute sur leur véritable esprit ; car si jusqu'à ce jour elles n'avaient laissé entrevoir que graduellement la fin où elles tendent, elles la proclament aujourd'hui sans détour dans les brochures, journaux et périodiques qui sont les organes de leur propagande. Leur but, disent-elles, est d'assurer par de bonnes méthodes la culture intellectuelle et morale de la jeunesse ; et, faisant de cette culture leur religion, elles la définissent : une pleine et entière liberté de pensée, en dehors et indépendamment de toute religion ou confession. Sous couleur d'apporter la lumière aux jeunes gens, elles les détournent du magistère de l'Eglise,

constituée par Dieu, flambeau de la vérité, et les incitent à ne demander chacun qu'à sa propre conscience, et donc au foyer étroit de la raison humaine, la lumiere qui doit les guider.

Les principales victimes de ces pièges sont les jeunes étudiants de l'un et l'autre sexe. Ces adolescents, qui, pour apprendre la doctrine chrétienne et conserver la foi héritée de leurs pères, auraient le plus besoin du secours d'autrui, les voilà subissant l'emprise de personnes qui les dépouillent de ce précieux patrimoine et les amenent insensiblement aujourd'hui à hésiter entre des opinions contraires, demain à douter de toutes, quelles qu'elles soient, finalement à embrasser une sorte de religion vague et indécise, qui n'a absolument rien de commun avec la religion prêchée par Jésus-Christ.

Ces manœuvres exercent des ravages bien plus considérables dans les âmes — plût à Dieu qu'elles fussent moins nombreuses ! — qui, par négligence ou ignorance des parents, n'ont point reçu au foyer familial ce premier enseignement de la foi qui est d'une nécessité primordiale pour tout chrétien.

Privées de l'usage des sacrements et tenues à l'écart de toute pratique religieuse, accoutumées à ne considérer les choses les plus sacrées qu'avec une complète indépendance de jugement, ces âmes tombent ainsi misérablement dans ce qu'on appelle *l'indifferentisme religieux*, condamné par l'Eglise en maintes circonstances et qui implique la négation de toute religion. Aussi voit-on ces chrétiens, à la fleur de l'âge, sur le chemin où ils n'ont plus de guide, dépérir dans les ténèbres et les angoisses du doute ; ne suffit-il point, pour faire naufrage dans la foi, de refuser l'adhésion de son esprit ne fût-ce qu'à un seul dogme ?

Il arrivera peut-être qu'on surprendra sur les lèvres de ces jeunes gens quelque signe et dans leur cœur une om-

bre mourante de piété, ou même qu'ils témoigneront d'une ardeur peu ordinaire dans le dévouement aux œuvres de bienfaisance ; il ne faut voir là que l'effet d'une très longue habitude, ou d'un tempérament plus doux et d'un cœur plus compatissant, ou enfin d'une vertu toute humaine et naturelle, qui par elle-même est dépourvue de toute valeur au regard de la vie éternelle.

Parmi ces sociétés, il suffira de mentionner celle qui, ayant donné naissance à beaucoup d'autres, est la plus répandue (en raison surtout des services importants qu'au cours de l'affreuse guerre elle a rendus à une foule de malheureux) et qui dispose des ressources les plus considérables : nous voulons parler de la Société dite *Young Men's Christian Association* (Association chrétienne de jeunes gens), par abbréviation *Y. M. C. A.* : des personnes non catholiques de bonne foi lui donnent inconsciemment leur appui, la considérant comme une organisation profitable à tous ou, tout au moins, inoffensive pour qui que ce soit, et elle est soutenue par certains catholiques trop confiants qui ignorent ce qu'elle est en réalité.

Cette Société, en effet, professe un amour sincère des jeunes gens, comme si rien ne lui était plus cher que de promouvoir leurs intérêts corporels et spirituels ; mais en même temps elle ébranle leur foi, puisque, de son propre aveu, elle se propose de la *purifier* et de repandre une connaissance plus parfaite de la vie véritable en se plaçant " au-dessus de toute Église et en dehors de toute confession religieuse. (1)".

Or, que peut-on attendre de bon de ceux qui, bannissant de leur cœur le dernier reste de leur foi, s'en vont loin du bercail de Jésus-Christ, où ils goûtaient le bonheur et le repos, errer au gré de toutes leurs passions et de leur nature ?

(1) Cf. la brochure publiée à Rome par le bureau central de la *Y. M. C. A.* : "Ce qu'est la *Y. M. C. A.*, ce qu'elle se propose, etc. ", *passim* (Note du S.-Office).

C'est pourquoi, vous qui avez reçu du Ciel le mandat spécial de gouverner le troupeau du Maître, cette même Congrégation vous conjure d'employer tout votre zèle à préserver vos jeunes gens de la contagion de toute Société de ce genre, dont les bonnes œuvres, présentées au nom du Christ, mettent en danger ce que la grâce du Christ lui-même leur a donné de plus précieux. Mettez donc en garde les imprudents et fortifiez les âmes dont la foi est vacillante ; armez d'esprit et de courage chrétiens les organisations de jeunesse des deux sexes déjà existantes dans vos diocèses et fondez-en d'autres semblables ; pour fournir à ces Sociétés les moyens de contre-balancer l'action de leurs adversaires, faites appel à la générosité des catholiques plus fortunés. Engagez de même curés et directeurs d'œuvres de jeunesse à remplir vaillamment leur mission et surtout, par la diffusion de livres et de brochures, à endiguer les flots envahissants de l'erreur, à démasquer les ruses et les pièges de l'ennemi et à donner un appui efficace aux défenseurs de la vérité.

Il vous appartiendra donc, dans les réunions regionnales d'évêques, de traiter cette grave question avec l'attention qu'elle mérite et de prendre, après délibération, les décisions qui paraîtront pratiquement opportunes. Dans cet ordre d'idées, la Sacrée Congrégation demande que, en chaque région, un acte officiel de la Hiérarchie déclare interdits de droits *(ipso jure)* tous organes quotidiens, périodiques et autres publications de ces Sociétés, dont le caractère pernicieux est manifeste, et qui sont distribuées à profusion en vue de semer dans les âmes des catholiques les erreurs du *rationalisme* et de *l'indifférentisme religieux* (2).

(2) Cf. *Cod. J. C.*, can. 1384, parag. 2, et 1399, parag. 4. Rentrent notamment dans cette catégorie, en Italie : "*Fide e Vita*" (*Foi et Vie*), revue mensuelle de culture religieuse, organe de la Fédération Italienne des étudiants pour la culture religieuse, Sanremo ; "*Bilychnis*," revue mensuelle d'études religieuses, Rome ; "*Il Testimonio*" (*Le Témoignage*), revue mensuelle des Eglises baptistes d'Italie, Rome ; (Note du S.-Office).

Les Métropolitains sont chargés de faire connaître au Siège Apostolique, dans un délai de six mois, les résolutions et les actes auxquels aura donné lieu la situation de chaque diocèse.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 5 novembre 1920.

R. card. MERRY DEL VAL,

Secrétaire.

* * * *

VIII

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1921

1	Saint-Pierre-de-Sorel.....	26	27	28	mai
2	Notre-Dame-de-Sorel.....	28	29	30	"
3.	Saint-Joseph-de-Sorel.....	30	31	1	juin
4.	Sainte-Anne-de-Sorel.....		1	2	"
5.	Saint-Robert	2	3	4	"
6.	Sainte-Victoire		4	5	"
7.	Saint-Ours	5	6	7	"
8.	Saint-Roch..... .		7	8	"
9.	Saint-Antoine	8	9	10	"
10.	Saint-Denis	10	11	12	"
11.	Saint-Charles.....	12	13	14	"
12.	Saint-Marc.....		14	15	"
13.	Saint-Mathieu-de-Belœil..... .	15	16	17	"
14.	Saint-Hilaire	17	18	19	"
15.	Saint-Mathias		19	20	"
16.	Notre-Dame-de-Richelieu		20	21	"
17.	Saint-Nom-de-Marie-de-Monnoir	21	22	23	"
18.	Saint-Michel-de-Rougemont...		23	24	"
19.	Saint-Damase	24	25	26	"
20.	Saint-Jean-Baptiste... .. .	26	27	28	"
21.	Sainte-Madeleine.	28	29	30	"
22.	La Présentation.	30	1	2	juillet
23.	Saint Thomas-d'Aquin . ..		2	3	"
24.	Notre-Dame-de Saint-Hyacinthe		3	4	"

IX

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1920

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Soutien des Oeuv. Cath.	Denier de Saint-Pierre	Semnaristes	Sourds-Muets	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre de S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Aimé	8.00	11.50	15.00	10.00	11.50	11.00	15.00	81.25	12.05	120.00	12.00
Saint Alexandre	5.00	7.25	15.00	5.00	5.00	5.00	5.00	12.50	8.00	25.20	12.15
Saint Alphonse de Granby	2.00	3.25	9.25	2.00	2.25	4.00	1.50	4.00	2.50	1.00	.50
Saint Andre d'Acton	10.00	13.50	47.50	7.00	8.00	13.00	8.50	112.00	11.00	115.00	3.60
Saint Ange Gardien-de Rougemont	8.58	5.74	72.20	27.00	5.15	22.93	33.33	27.53	21.10	58.20	18.70
Sainte Angèle de Monnoir	8.20	5.10	34.15	9.00	8.65	9.00	9.70	8.10	9.30	25.65	10.60
Sainte Anne de Sabrevois	1.45	.85	4.15	2.75	2.60	1.30	2.10	——	1.90	6.10	1.05
Sainte-Anne-de-Sorel	3.00	12.50	19.00	3.00	3.00	5.50	2.50	6.50	4.50	17.50	1.20
Saint Antoine	20.00	16.00	57.85	28.00	16.60	18.00	40.25	31.00	23.25	120.50	10.00
Saint Athanase (Iberville)	15.00	35.00	13.00	20.00	16.00	25.00	30.00	100.00	50.00	40.00	3.00
Saint Barnabé	6.75	6.00	10.00	6.25	6.00	8.00	5.50	10.00	9.00	10.00	——
Saint Bernard (Michaudville)	2.40	2.00	19.50	3.00	3.00	4.00	5.50	11.00	5.00	7.00	2.00
Saint Bernardin (Waterloo)	10.40	21.05	31.70	30.25	15.15	52.70	12.00	150.00	21.00	70.00	12.00
Sainte Brigide-d'Iberville	8.00	10.00	30.00	13.00	10.00	10.00	17.00	12.00	10.00	24.00	1.00
Sainte Cecile-de Milton	4.25	3.75	14.50	4.00	5.00	5.75	5.00	12.25	4.50	12.75	5.50
Saint Cesaire	10.00	10.00	19.61	20.00	10.50	10.00	13.00	130.00	11.50		——
Saint-Charles	5.00	4.00	27.62	4.00	6.00	3.25	5.00	4.50	4.33	53.63	10.83

Sainte-Croix (Dunham)	4.00	6.15	21.00	7.00	5.00	9.00	8.00	15.00	8.00	4.00	4.00
Saint Damase	7.00	8.00	44.00	5.00	9.00	9.00	13.00	11.00	7.00	34.00	5.25
Saint Damien (Bedford)	10.00	10.00	26.00	5.00	8.00	20.00	12.00	22.00	8.50	22.00	
Saint Denis	13.00	15.00	11.50	11.50	13.25	16.00	15.50	103.00	18.78	83.65	3.50
Saint Dominique	10.00	15.00	28.00	8.50	7.00	5.00	6.50	5.00	18.00	50.00	2.00
Saint-Edouard (Knowlton)	4.50	3.85	27.75	4.15	5.00	3.50	3.45	6.25	1.50	7.00	2.50
Saint Ephrem d'Upton	11.38	12.72	50.30	13.21	9.30	8.50	8.25	70.70	8.05	85.00	21.00
Saint François d'Assise (Freighsburg)	3.00	2.00	7.00	3.25	2.75	5.00	3.00	11.00	3.00	3.00	3.00
Saint François Xavier (West Shefford)	10.40	6.75	30.75	6.50	12.00	11.73	8.00	10.00	12.72	22.50	8.00
Saint Georges-d'Henryville	6.00	20.00	22.00	4.00	5.35	6.50	7.00	9.30	6.40	36.00	4.00
Saint Grégoire d'Iberville	7.00	5.00	18.00	7.50	9.50	10.50	10.60	16.00	11.50	5.50	5.00
Sainte Hélène de Bagot	6.00	7.50	27.00	5.00	7.50	10.65	10.00	22.00	9.25	15.00	2.00
Saint Hilaire	14.36	8.00	18.00	8.80	6.80	9.00	10.60	13.70	8.25	31.25	9.25
Saint Hugues	10.00	25.00	47.00	10.00	6.00	11.00	8.50	105.00	61.00	18.15	15.75
Saint Hyacinthe (Cathédrale)	50.00	10.25	146.00	25.00	40.75	60.00	50.00	506.00	100.00	424.50	30.75
Saint Ignace de Stanbridge	5.10	5.25	20.00	2.00	5.50	6.00	10.00	8.00	5.00	12.00	6.00
Imm-Conc de Saint Ours	11.00	14.25	58.00	8.25	9.00	12.00	21.50	100.00	12.50	31.25	9.50
Saint Jean Baptiste de Rouville	5.70	13.25	22.00	14.85	6.50	8.65	9.70	75.00	8.55	12.70	4.75
Saint Jean Baptiste de Roxton	7.00	7.00	43.00	9.00	8.00	8.00	10.00	38.00	10.00	55.00	3.00
Saint-Jacques (Clarenceville)	3.00	1.50	22.00	3.25	3.00	3.25	5.25	7.25	3.25	4.10	3.30
Saint Joachim de Shefford	8.24	8.70	19.05	6.05	5.00	6.50	7.30	7.86	7.55	17.00	1.80
Saint Joseph de Sorel	10.00	8.00	25.80	8.75	8.50	12.00	18.00	90.00	10.00	56.93	1.00
Saint Jude	4.58	4.50	17.45	6.00	6.00	7.25	8.00	7.38	4.95	22.00	1.00
Saint Liboire	6.40	12.00	22.00	4.00	4.00	8.00	11.00	67.00	7.00	10.00	5.00
Saint Louis de Bonsecours	3.10	3.00	23.00	2.80		3.00	3.70	8.30	3.35	44.00	9.40
Saint Marc	7.50	7.25	32.00	5.05	7.10	10.15	6.50	18.00	7.25	21.50	.50
Saint Marcel	8.15	4.10	56.12	6.00	6.30	9.00	8.80	11.00	9.00	16.00	2.00
Sainte Marie Madeleine	5.00	7.00	20.00	7.35	6.15	6.50	6.35	5.10	9.30	10.00	
Saint Mathias	4.40	5.00	9.10	16.35	3.00	8.00	5.00	11.75	4.00	12.00	2.00
Saint Mathieu (Belœil)	12.00	11.00	56.55	23.56	20.80	29.50	25.55	109.30	21.00	111.00	12.90

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1920 — (*Suite*)

PAROISSES	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Soutien des Œuvres Cath.	Denier de Saint Père	Séminaires	Sourds Muets	Patronage S. V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Michel-de-Rougemont	8.00	8.25	40.00	7.45	6.85	7.75	6.00	14.88	4.75	14.00	1.00
Saint Nazaire d'Acton	6.00	12.00	9.00	8.00	5.00	10.00	5.00	10.00	10.00	17.00	1.00
S. N. d. Marie de Monnoir (Marieville)	8.00	12.00	75.00	8.00	8.00	8.00	10.00	150.00	15.00	69.00	10.00
N. D. de Bonsecours (Richelieu)	4.25	4.00	10.35	—	3.50	4.85	5.25	3.10	3.00	2.00	1.00
N. D. de-Lourdes (S. Armand)	8.00	3.00	12.00	5.00	9.00	9.00	7.50	8.00	5.00	4.00	1.00
Notre Dame de St Hyacinthe	12.00	20.00	137.96	19.00	19.00	20.00	15.00	185.13	22.00	81.85	—
Notre Dame de-Sorel	8.00	19.40	58.90	10.00	7.00	8.00	10.00	25.00	15.00	10.00	6.00
Notre-Dame de Stanbridge	6.20	5.75	19.50	10.00	8.50	7.00	4.50	5.46	5.00	5.00	2.20
La Présentation	6.00	5.00	37.00	10.00	8.00	8.00	8.75	15.00	41.00	20.00	5.00
Saint-Paul	4.00	3.00	15.75	2.00	4.00	7.00	8.00	8.00	6.25	48.00	5.00
Saint-Pie	10.00	8.00	81.00	9.75	12.75	13.50	19.75	215.00	71.00	125.00	11.75
Saint Pierre-de Sorel	51.00	30.00	78.00	21.85	19.60	48.00	60.00	168.25	135.00	107.00	5.65
S. Pierre de-Verone (Pike River)	9.00	5.50	17.00	5.50	9.30	9.00	12.00	10.00	5.00	17.00	5.00
Sainte Pudentienne	5.00	5.50	9.00	4.00	5.25	5.25	5.15	22.95	4.75	5.00	1.00
Saint-Robert	7.50	10.19	24.75	3.75	4.50	5.75	15.80	10.50	6.50	6.50	25.15
Saint-Roch-de-Richelieu	4.00	7.40	16.70	2.25	5.10	3.00	11.10	10.50	4.30	13.00	7.80
Saint Romuald (Farnham)	18.00	21.40	95.00	12.50	12.50	28.85	25.00	150.00	20.15	20.00	9.65
Sainte Rosalie	9.75	8.30	11.65	5.00	7.90	10.05	9.30	125.00	9.70	6.75	1.00
Ste Rose de-Lima (Sweetsburg)	8.12	7.05	26.00	—	7.40	10.05	12.00	14.00	12.75	12.00	5.00

Sainte-Sabine d'Iberville	9.00	6.00	17.30	18.00	5.50	6.00	8.00	9.00	6.00	5.00	3.00
Saint-Sébastien d'Iberville	4.70	3.25	18.95	7.00	11.00	5.00	5.00	20.00	5.00	38.00	3.20
Saint Simon	8,25	25.00	5.00		7.20	10.00	5.00	28.00	12.20	60.00	8.00
Saint Théodore-d'Acton	6.00	5.00	20.00	5.00	6.25	10.00	8.00	25.00	10.00	35.00	5.00
Saint-Thomas-d'Aquin	7.50	10.00	21.00	5.00	6.00	7.00	10.00	28.00	9.00	15.00	6.50
S. Coeur-de-Marie (Granby)	5.00	10.00	100.79	5.00	5.00	5.00	5.00	552.35	10.00	5.00	5.00
Saint Valérien	5.10	5.00	32.50	5.00		8.60	5.25	6.00	5.00	20.00	2.35
Sainte Victoire	7.00	7.30	36.70	6.50	9.00	13.00	10.00	13.50	10.50	16.00	3.40
S. Vincent Ferrier (Adamsville)	3.00	5.00	10.00	5.00	1.75	5.00	2.50	10.00	2.00	10.00	2.50
	645.11	772.00		645.29	597.25	839.30	851.17	1354.11	1083.63		

COMMUNAUTÉS

Monastère du Précieux-Sang			10.00								
Présentation de Marie (Maison mère)			27.00								
" " " (pensionnat)			17.00								
" " (Upton)			5.02								
Académie du Sacré Coeur (Sorel)			2.50								
Collège S. Fr. Xavier (S. Denis)			3.73								
			2583.07								
Legs de feue Mlle Adolphine Vandandaigue, de Béhrel)										100.00	100.00
										201.26	528.73

Evêché de Saint Hyacinthe, le 22 janvier 1920

A. M. Daoust, ch.,
Procureur

(No III)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Le Recensement. — Il. Louange en l'honneur de saint Joseph

SAINT-OURS, en visite pastorale, le 5 juin 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le recensement decennal est commencé dans tout le pays. Les citoyens seront donc appeles, durant ce mois, a fournir les renseignements qui serviront, pendant dix ans, a régler de nombreuses et importantes affaires canadiennes.

Les consequences d'un recensement sont toujours tres serieuses; il importe que les statistiques officielles qui en seront tirees soient exactes et justes pour toute la population. Notre province a beaucoup a gagner, si les chiffres de ce recensement reflètent la verité. Sa place d'honneur lui est assuree, si tous et chacun se font un devoir de répondre, en toute verite et sincerite, aux questions posées par les recenseurs. Je vous prie donc de demander à vos paroissiens de ne pas diminuer et de ne pas deguiser la vérite en une matiere aussi importante. En particulier, insistez pour qu'ils répondent, avec la plus stricte exactitude, aux questions qui se rapportent à leur religion, leur degré d'instruction, leur nationalité, leur famille et leurs propriétes.

Il serait malheureux et pueril de s'abstenir de fournir les renseignements par crainte ou par négligence. L'usage que l'ont fait, dans notre pays, des statistiques, basées sur le recensement décennal, nous démontre que c'est un devoir social pour tous les catholiques de ne pas-

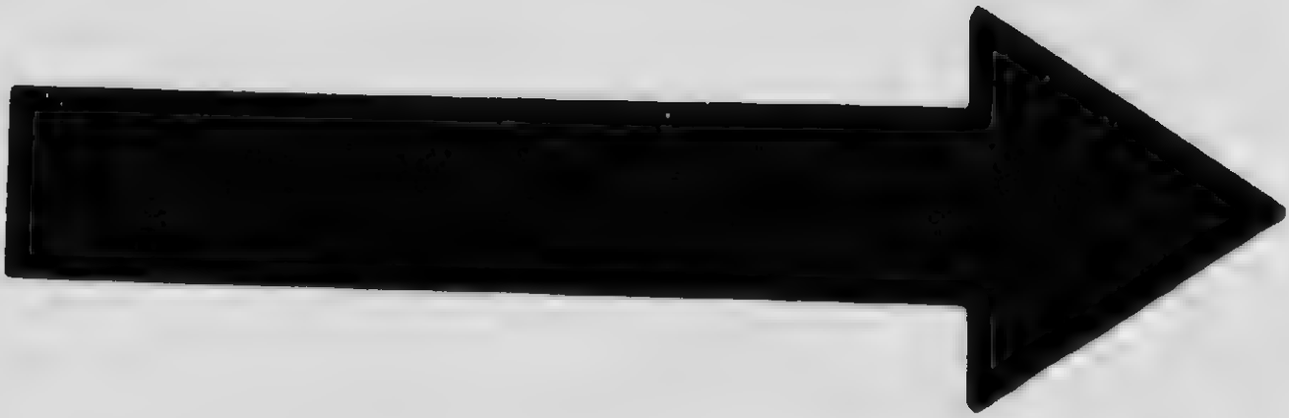

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

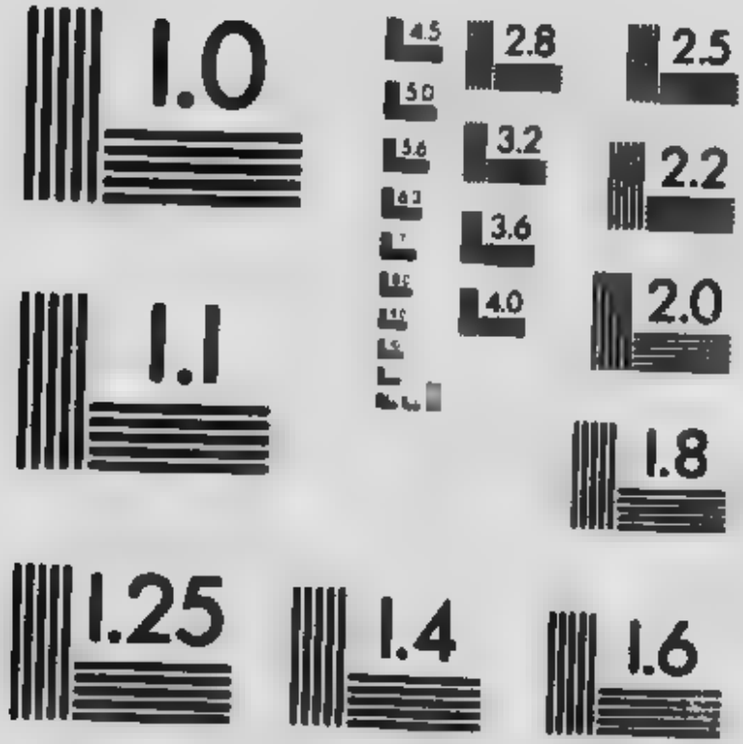

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

diminuer la vérité et de faire connaitre leur valeur et leur puissance réelles: notre religion et notre race y sont grandement intéressées.

II

La Sacrée Congrégation des Rites, a la date du 23 février dernier, a prescrit d'ajouter aux " divines louanges ", qui se récitent après la bénédiction du Très Saint Sacrement, la louange suivante en l'honneur de saint Joseph: "Béni soit saint Joseph, son très chaste époux!" Il faudra donc remplacer la louange que nous adressions a saint Joseph, depuis le Concile Plénier de Québec, par celle que la Sacrée Congrégation des Rites vient de prescrire pour le monde entier. L'ordre des louanges reste le même que par le passé.

Recommandant de nouveau la visite pastorale à vos prières, je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 112)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Supplique à Sa Majesté le Roi au sujet de l'Irlande.
II. Desservants des paroisses pendant la retraite des curés.
III. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 24 juillet 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous voudrez bien lire, en chaire, la supplique suivante, que l'épiscopat de la province civile de Quebec a adressée, le 22 mars dernier à Sa Majesté le Roi, au sujet de la malheureuse Irlande.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ GEORGES V,

PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, DEFENSEUR DE LA FOI, EMPEREUR DES INDES

Qu'il plaise à Votre Majesté.

Profondément émus par les nouvelles tragiques qui nous arrivent de l'Irlande, et surtout, par les faits dont les Evêques de ce malheureux pays nous ont transmis dans une déclaration collective solennelle, les pénibles échos, nous, archevêques et évêques de la province civile de Québec soussignés, prenons la liberté de déposer très respectueusement aux pieds de Votre Majesté l'expression émue des sentiments de nos cœurs attristés.

L'Irlande nous est chère à plus d'un titre. Depuis les temps reculés où le grand apôtre Patrice y jeta les semences de la foi, le peuple irlandais, par ses écoles illustres, par la phalange de ses saints, par son courage héroïque et son attachement bien connu aux croyances ancestrales, a rendu à la civilisation chrétienne les plus précieux services. De nombreuses familles sorties de l'Irlande et répandues dans nos diocèses ont donné à l'Église et à la patrie des fils distingués. Aussi, les événements dont l'Irlande est actuellement le théâtre ont-ils parmi nous une repercussion douloureuse. Nous voudrions voir cette nation, si cruellement éprouvée, en possession de la paix dont jouit, par la grâce de la divine Providence, et sous le drapeau britannique, notre bien-aimée province de Québec.

Dans l'intérêt de la couronne d'Angleterre dont l'éclat rayonne sur tant de peuples, au nom du christianisme qui est une religion d'amour, au nom de nos diocésains d'origine irlandaise dont le coeur saigne de toutes les blessures faites à leurs frères d'outre-mer, nous osons formuler un humble vœu : c'est que le gouvernement de Votre Majesté réussisse enfin, par les moyens que la prudence et la justice politiques pourront lui suggérer, à pacifier dans le respect du droit et de la charité les infortunées populations de l'Irlande.

Espérant que Votre Majesté ne voudra voir dans cette démarche qu'une des formes de notre traditionnelle loyauté, nous avons l'honneur de nous souscrire,

De Votre Majesté,

Les très humbles et très respectueux,

† L.-N. Card. Bégin, *arch. de Québec.*
† Paul, *arch. de Montréal.*
† Charles-Hughes, *arch. d'Ottawa.*

✝ PAUL-EUGENE, *arch. de Sel., Coadjuteur de Québec.*
✝ JOSEPH-MÉDARD, *évêque de Valleyfield.*
✝ MICHEL-THOMAS, *évêque de Chicoutimi.*
✝ PAUL, *évêque de Sherbrooke*
✝ FRANÇOIS-XAVIER, *évêque des Trois-Rivières.*
✝ J.-S.-HERMANN, *évêque de Nicolet.*
✝ A.-XYSTE, *évêque de Saint-Hyacinthe.*
✝ ÉLIE-ANICET, *évêque de Haileybury.*
✝ GUILLAUME, *évêque de Joliette.*
✝ FRANÇOIS-XAVIER, *évêque de Mont-Laurier.*
✝ J.-ROMUALD, *évêque de Rimouski.*

Fait et signé à Québec, ce 22 mars 1921.

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, devront se rendre à leur poste respectif assez tôt pour recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. J'accorde, à tous ceux qui seront requis de le faire, la faculté de biner, le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier qu'ils sont tenus de rembourser les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Vous demandant de prier avec ferveur pour le succès de nos retraites sacerdotales, je demeure

Votre serviteur tout dévoué en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

Liste des Desservants pendant la retraite de 1921

MM. E.-J. Bouvier et
J.-B. Archambault ... .St-Pierre-de-Sorel
J.-C. Maurice et
S. Cusson ..... Notre-Dame-de-Sorel
J.-B.-A Gagner..... Saint-Joseph-de-Sorel
P. Auger.....Sainte-Anne-de-Sorel
D.-C. Cournoyer.....Saint-Robert
J. H. Lavallée .... Sainte-Victoire
J.-L. Charbonneau.....Saint Ours et Saint-Roch
O. Beauregard .... .Saint-Denis
P.-N. Desrochers..... Saint-Antoine
J.-A. Lavallée. .... Saint-Aimé
J.-A. Proulx..... Saint-Louis et Saint-Bernard
E.-D. Renaud.....Saint-Barnabé et Saint-Jude
A. Pepin ....Saint-Charles et Saint Marc
A. Laflamme.....Belœil
L.-L. Senécal..... .....Hospice Saint-Victor
J.-H. Véronneau.....Saint-Hilaire
J.-E. Théberge.....Saint-Mathias et Richelieu
C.-E. Senay.. .. ..Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-O.-R. Vadnais et
P.-A. Gervais ..... Sainte-Marie-de-Monnoir
H.-H.-G. Martel..... Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
J.-E.-E Martel..... .....Saint-Grégoire
F.-A. Belval et
A.-W. Grenier..... Saint-Athanase
B. Benoit ....N.-D.-des-Anges et Saint-Ignace
L.-O. Lanoue..... ..... Saint-Sébastien et Clarenceville
D.-A. Roy.....Saint-Georges et Sabrevois
J.-N. Bernard ... . Saint-Damien-de-Bedford
C. A. Lévesque. .....Pike-River et Saint-Armand
J.-A.-P. Jodoin.....Sweetsburg
J.-G.-E. Cabana.... .....Saint-Alphonse et Adamsville
A. Richard.. ... . Knowlton
J.-L. Forest.....Dunham et Frelighsburg
N. Maynard..... .....Saint-Paul et l'Ange-Gardien
R.-J.-N. Pelletier,..... West-Shefford
J.-C.-R. Lecomte .....Waterloo
L.-O. Lafleur et
L. Morin.....Notre-Dame-de-Granby

MM. A. Petit..... .... Saint-Joachim
G.-A. Phaneuf et
J.-N.-E. Goulet.....Farnham
N. Salvail..... ...Saint-Césaire et Rougemont
C.-E. Hétu.....Sainte-Madeleine
F. Jodoin ....Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
M. Godbout..... .....Sainte-Hélène
J.-H. Vigneault..... .....Saint-Nazaire et Saint-Théodore
E. Lagacé.....Saint-Hugues et Saint-Marcel
E.-H. Colette..... .....Saint-Liboire
J.-A. Saint-Pierre.... ....Saint-Valérien
A.-J. Lamontagne.....Acton
J.-L.-O. Berthiaume .... Upton
J.-E. Cordeau ....Roxton
A.-A.-F. Cordeau..... Milton et Sainte-Pudentienne
E. Fournier ....Saint-Simon et Sainte-Rosalie
J.-L.-A. Guertin..... Saint-Dominique
D. Breton ....Saint-Pie
H.-P. Mongeau.....La Présentation et Saint-Thomas
N. Nadeau et
V.-H. Lajoie.....La Cathédrale

(No 113)

IRCULAIRE AU CLERGE

[illegible] de Sa Sainteté Benoît XV, [illegible] du [illegible] centenaire de la mort de saint Dominique.

SAINT HYACINTHE, le 1 décembre 1921.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Il y a eu sept cents ans, le 4 août dernier, que saint Dominique, le fondateur des Frères Prêcheurs, mourait à Bologne, dans un couvent de l'ordre religieux qu'il avait fondé en 1217. A cette occasion, Notre Très Saint-Père le Pape Benoît XV a publié, en la fête de saint Pierre et de saint Paul, une lettre encyclique, où il proclame le Patriarche des Frères Prêcheurs "l'homme de la sainteté," "l'invincible champion de la foi" et "l'un des plus fermes remparts de l'Eglise."

Je suis heureux de vous communiquer, aujourd'hui, cette lettre encyclique du Saint-Père. Elle vous aidera beaucoup, si vous la méditez bien, dans vos fonctions de prédicateurs de la vérité. En effet, pour donner aux âmes ce pain de vie qu'est la doctrine céleste, pour empêcher les esprits de se laisser éloigner de la foi par des apparences de vérité et par les déguisements de l'erreur, il faut plus que jamais, comme le recommande Benoît XV, que les prédicateurs possèdent, à l'exemple de saint Dominique, trois qualités : "une grande solidité de doc-"trine, une docilité fidèle et absolue à l'égard du Siège "apostolique, enfin une piété toute spéciale envers la "Sainte Vierge."

Tous les prêtres doivent connaître à fond la science des choses divines. Si cette solidité de doctrine leur fait dé-

faut, les predicateurs seront, comme le dit saint Jude, "des nuées sans eau, des arbres d'automne sans fruits, des astres errants entenébrés pour l'éternité" (1). Pour sentir en toutes choses comme l'Eglise avec le Christ, nous avons besoin de nous enraciner dans la science sacrée, car, dit saint Jean : "celui qui ne demeure pas dans la doctrine du Christ ne possede point Dieu" (2) saint Paul donne le même enseignement que l'Apôtre bien aimé, quand il recommande à son cher disciple Tite de s'attacher a la vérité, afin d'être capable d'exhorter selon la saine doctrine (3). Nous devons donc, c'est encore saint Paul qui nous le dit, "prêcher les choses de Dieu non avec des paroles que la sagesse humaine enseigne, mais avec celles que l'Esprit de Dieu nous enseigne, car ce qui est spirituel doit être exprimé en langage spirituel "(4).

L'attachement au Saint-Siège ne nous est pas moins nécessaire : sans ce lien nous ne sommes plus du Christ Il ne suffit pas de nous contenter de demeurer dans le giron de l'Eglise : le Saint-Siege se personnifie dans le Pape, aimons donc le Pape : c'est le Père des fidèles, c'est le Saint-Pere. Il peut dire, en toute vérité, comme saint Paul : *Impendam et superimpendar.* Et nous, nous avons besoin du Pape : dépositaire de la doctrine, gardien de la morale, guide du monde, toute lumiere qui descend du Vatican est bienfaisante. Qu'il ne soit donc jamais necessaire de nous répéter : aimez le Pape !

Enfin, Marie demeure toujours la Médiatrice entre Dieu et les hommes, la Mère de la grâce et de la miséricorde ; nous ne solliciterons jamais trop ses suffrages, nous n'implorerons jamais trop sa protection. Par la

---

(1) S. Jude, 12.
(2) II S. Jean, 9.
(3) Tite, I, 9.
(4) I Cor., II, 13

devotion du saint Rosaire surtout nous attireront sur nous et sur les ames qui nous sont confiées d'abondantes benedictions celestes. Demandons à saint Dominique de nous faire mieux comprendre et mieux goûter la beauté et la saveur surnaturelles de cette prière.

Seront la présente circulaire et la lettre encyclique de Sa Sainteté Benoit XV lues, au prone de toutes les eglises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui en suivront la reception.

Agréez, mes bien chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux devouement en Notre Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe

LETTRE ENCYCLIQUE

" Fausto appetente die " de S. S. le Pape Benoît XV, à l'occasion du septième centenaire de la mort de saint Dominique.

Aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires du monde catholique, en paix et en communion avec le Siège apostolique

BENOIT XV, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'heureux jour approche où, il y a sept cents ans, Dominique, cet astre de sainteté, a quitté ce séjour misérable pour le royaume de l'éternelle félicité. Depuis longtemps nous sommes du nombre de ses plus fervents dévots, surtout depuis le jour où Nous fut confiée l'Eglise de Bologne, qui garde ses cendres avec une piété jalouse ; aussi Nous est il fort agréable de pouvoir convier, du haut de cette Chaire apostolique, le peuple chrétien à glorifier la mémoire de ce grand saint. Satisfaction pour Notre piété, cet appel Nous paraît également le moyen de remplir un grand devoir de gratitude envers le saint fondateur et son illustre famille.

Homme de Dieu sans partage et réalisant pleinement le sens de son nom *Dominique* " qui appartient au Seigneur ", il ne fut pas moins totalement l'homme de la sainte Eglise, qui voit en lui un invincible champion de la foi ; et l'Ordre des Prêcheurs, fondé par lui, s'est toujours montré un des plus fermes remparts de l'Eglise romaine. Ce n'est donc pas seulement *pendant sa vie* que Dominique fut *le bel appui du temple* : il en assura la défense pour les siècles à venir et ce sont bien, semble-t-il, des paroles prophétiques que prononça Honorius III, quand, en approuvant la règle nouvelle, il fit cette déclaration "Nous

entrevoyons dans les membres de ton Ordre de futurs athlètes de la foi et de véritables lumières du monde.

En effet, chacun le sait, pour répandre le royaume de Dieu, Jésus-Christ ne s'est servi d'autre instrument que de la prédication de l'Évangile, c'est-à-dire de la voix éclatante de ses hérauts, envoyés semer à travers le monde la doctrine du ciel. *Enseignez*, dit-il, *toutes les nations, prêchez l'Évangile à toute créature.* Ainsi, grâce à la prédication des apôtres, de saint Paul surtout, suivie plus tard de l'enseignement des Pères et des Docteurs, les esprits s'illuminèrent aux rayons de la vérité et les cœurs s'éprirent d'amour pour toutes les vertus. Appliquant exactement la même méthode dans l'œuvre du salut des âmes, Dominique s'assigna comme but, pour lui et ses fils, de *livrer aux autres le fruit de leurs propres méditations*; c'est pourquoi, outre la pratique de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance religieuse, il fit à son Ordre un devoir rigoureux et sacré de se livrer avec zèle à l'étude de la doctrine et à la prédication de la vérité.

Or, trois éléments caractéristiques ont distingué la prédication dominicaine : une grande solidité de doctrine, une docilité fidèle et absolue à l'égard du Siège apostolique, une piété toute spéciale envers la Sainte Vierge.

Encore qu'il se soit senti de bonne heure la vocation de prédicateur, Dominique, avant d'aborder ce ministère, étudia longuement la philosophie et la théologie au collège de Palencia, et, prenant pour guides et maîtres les saints Pères, dont il avait approfondi la doctrine, il s'assimila la féconde substance de la Sainte Écriture, particulièrement des écrits de saint Paul.

La valeur de sa science des choses divines ne tarda pas à se révéler dans les discussions que Dominique soutint contre les hérétiques : bien que ceux-ci fussent armés de toutes les ressources du talent et de la fourberie pour donner l'assaut aux dogmes de la foi, on admirait avec quelle

vigueur il les confondait et les réfutait. On le vit surtout à Toulouse, qui passait alors pour le centre et la capitale des hérésies, et où s'étaient donné rendez-vous les plus doctes ennemis de l'Eglise. L'histoire rapporte comment, entouré de ses premiers compagnons, remarquables par leur activité et leur talent de parole, il tint victorieusement tête à l'insolence des hérétiques, et comment, non content de refrener leur audace, il toucha si bien leurs coeurs par son éloquence et sa charité, qu'il en ramena un grand nombre dans le sein de leur mère, l'Eglise catholique.

Dans ses luttes pour la foi, il était assisté visiblement par Dieu lui-même. Un jour, notamment, comme il avait accepté de subir une épreuve imposée par les hérétiques, épreuve consistant, pour chaque docteur, à jeter son livre au feu, les flammes consumèrent les autres ouvrages, ne respectant et ne laissant intact que le sien. L'œuvre puissante de Dominique délivra ainsi l'Europe du péril de l'hérésie des Albigeois.

Dominique voulut que cette solidité de doctrine fût également le glorieux apanage de ses fils. A peine eut-il obtenu du Siège apostolique l'approbation de son Ordre et la confirmation du noble titre de prêcheur, qu'il décida de fonder ses couvents dans le voisinage immédiat des plus célèbres Universités, pour permettre à ses religieux de se développer plus aisément dans tous les ordres de connaissances et donner occasion à un plus grand nombre d'étudiants d'entrer dans sa famille nouvelle.

Aussi, l'Institut dominicain s'est-il, dès le début, signalé comme un Ordre doctrinal. Ce fut toujours comme sa mission et son privilège de guérir les maux causés par l'erreur sous ses diverses formes et de répandre la lumière de la foi chrétienne : il n'est pas, en effet, de pire obstacle au salut éternel que l'ignorance religieuse et la perversion des esprits. Il n'est donc pas surprenant que tous les regards et l'attention générale se soient tournés vers

cette nouvelle et féconde forme d'apostolat, qui, à l'Evangile et aux enseignements des Peres, qu'elle prenait pour base, joignait le précieux appoint de connaissances de tout genre.

La sagesse divine elle-même sembla s'exprimer par la bouche des fils de saint Dominique, alors que brillaient parmi eux de puissants hérauts et defenseurs de la doctrine chrétienne, tels Hyacinthe de Pologne, Pierre le Martyr, Vincent Ferrier ; des esprits remarquables pour leur genie et versés dans les sciences les plus élevées, tels Albert le Grand, Raymond de Pennafort, Thomas d'Aquin, ce fils de Dominique dont Dieu *daigna* se servir, plus que de tout autre docteur, pour *illuminer son Eglise*. Aussi bien, cet Ordre, qui fut toujours si apprécié pour son apostolat de la verité, s'est-il vu décerner son plus beau titre de gloire le jour où l'Eglise proclama que la doctrine de saint Thomas était sa propre doctrine, et donna aux etudiants catholiques, pour maître et saint patron, ce Docteur que les Papes avaient comblé des éloges les plus insignes.

Cette ardente préoccupation de demeurer fidèle à la foi et de la défendre s'accompagnait chez Dominique, d'un absolu dévouement au Saint-Siege. C'est ainsi que l'on rapporte que, prosterné aux pieds de Notre prédécesseur Innocent III, il se voua à la défense du Pontificat romain, et que ce même pape le vit en songe, la nuit suivante, soutenant vigoureusement de ses épaules l'édifice chancelant de la Basilique de Latran. L'histoire relate cet autre fait : à l'époque où il formait à la perfection chrétienne les premiers disciples qui s'etaient mis à son ecole, Dominique eut l'idee de constituer comme une sainte milice composée de laïques pieux et dévoués, qui aurait pour double objet de défendre les droits de l'Eglise et de barrer énergiquement la route aux héresies. C'est de cette pensée que naquit le Tiers-Ordre dominicain, qui, en re-

pandant chez les gens du monde la pratique de la vie parfaite, devait être pour notre Mere, la Sainte Église, un glorieux fleuron en même temps qu'un véritable rempart.

Du fondateur, cet attachement si étroit à la Chaire de saint Pierre passa en héritage à ses fils. Chaque fois que, par suite de l'égarement où les erreurs plongeaient les esprits, l'Eglise eut à souffrir des soulevements populaires ou des injustices des princes, le Saint-Siege trouva dans les fils de saint Dominique de valeureux defenseurs de la verité et du droit, dont le concours lui était fort utile pour conserver le prestige de son autorité. Qui ne se souvient des éminents services rendus dans cet ordre d'idées par la fille de saint Dominique, Catherine de Sienne ? Poussee par l'amour de Jésus-Christ, elle surmonta d'incroyables difficultes pour décider le Souverain Pontife — personne n'y avait réussi avant elle — à revenir, après une absence de soixante-dix ans, sur son Siège de Rome : plus tard, à l'heure où un schisme affreux déchire l'Eglise d'Occident, elle retient une grande partie de la chrétienté dans la fidelité et le dévouement au Pape légitime.

Enfin, pour ne point parler des autres titres de gloire, on ne saurait oublier que la famille dominicaine a donné à l'Église quatre Papes célèbres : le dernier, saint Pie V, a rendu d'immortels services à la religion et à la société. Après s'être assuré, à force d'instances et d'exhortations, l'alliance militaire des princes chrétiens, il défit definitivement les forces turques près des îles Echinades, sous l'égide et avec le secours de la Très Sainte Vierge, qu'il ordonna, pour ce fait, d'invoquer sous le titre de *Secours des chrétiens, Auxilium christianorum.*

Le même épisode met aussi en vive lumière le troisieme élément qui caractérise, disions-nous, la prédication dominicaine : une dévotion toute speciale envers la puissante Mère de Dieu. On raconte, en effet, que le Pape apprit miraculeusement que l'on remportait la victoire de Le-

pante au moment même où, dans tout l'univers catholique, les Confreries pieuses invoquaient Marie en se servant de la formule du saint Rosaire que le fondateur des Prêcheurs avait lui-même instituée et qu'il avait ensuite donné mission à ses fils de répandre dans le monde entier.

C'est, en effet, en avant pour la Très Sainte Vierge une affection toute filiale et en espérant par-dessus tout en son patronage, que Dominique prit en mains la cause de la foi. Dans sa lutte contre les hérétiques Albigeois, qui attaquaient en proférant d'horribles blasphèmes, l'ensemble des vérités de la foi et spécialement la maternité divine et la virginité de Marie, Dominique, tout en vengeant de toutes ses forces la sainteté de ces dogmes, implorait le secours de la Vierge Mère en lui adressant très fréquemment cette invocation : "Souffrez que je vous loue, Vierge sainte ; fortifiez moi contre vos ennemis."

Combien était agréable à la Reine du ciel cette conduite de son très dévot serviteur, on peut aisément le déduire du fait que c'est par Dominique que Marie voulut enseigner à l'Eglise, Epouse de son Fils, le très saint Rosaire : cette prière tout ensemble vocale et mentale — méditation des principaux mystères de la religion accompagnant la récitation de quinze *Pater* et d'autant de dizaines d'*Ave Maria* — est merveilleusement propre à nourrir la piété et à exciter les âmes à la pratique des vertus.

Dominique était donc bien inspiré, quand il demandait à ses disciples de s'efforcer souvent et avec zèle, dans leurs prédications, de rendre familière à leur auditoire cette forme de prière, dont il avait pleinement constaté l'utilité. Il était, en effet, persuadé de deux choses : d'une part, Marie est si puissante auprès de son divin Fils que toutes les grâces accordées par Dieu aux hommes leur sont toujours données par l'intermédiaire et au gré

de la Sainte Vierge ; d'autre part, Marie est si bonne et si miséricordieuse que, accoutumée à secourir spontanément ceux qui souffrent, elle est absolument incapable de repousser ceux qui implorent son secours. Aussi, celle que l'Église a l'habitude de saluer *Mère de grâce et Mère de miséricorde*, s'est toujours montrée telle, surtout quand on a eu recours au saint Rosaire ; et c'est pourquoi les Pontifes Romains n'ont jamais négligé une occasion d'exalter l'efficacité du Rosaire marial et de l'enrichir du trésor des indulgences.

De nos jours, — vous le comprenez sans peine, Vénérables Frères, — l'Institut dominicain n'est pas appelé à rendre de moins grands services qu'à l'époque de sa fondation. Que d'âmes aujourd'hui privées de ce pain de vie qu'est la doctrine céleste et qui se meurent d'une sorte d'inanition ! Que d'esprits séduits par une apparence de vérité et que détournent de la foi les déguisements multiples de l'erreur ! Et si les prêtres veulent, en leur distribuant la parole de Dieu, apporter à toutes ces détresses les secours qu'elles attendent, combien il importe qu'ils soient enflammés du désir de sauver leurs frères en même temps qu'armés d'une solide connaissance des choses de Dieu ! Que de fils de l'Église également, ingrats et infidèles, qui se sont détournés du Vicaire de Jésus-Christ par ignorance ou perversion de volonté, et qu'il faut ramener dans le sein de notre commune Mère ! Pour porter remède à ces maux et aux calamités de tout genre dont souffre le monde, combien nous est nécessaire le maternel patronage de Marie !

Les fils de saint Dominique ont donc un champ d'apostolat presque sans bornes où déployer très utilement leur zèle en vue du salut de tous. Aussi Nous demandons instamment qu'à l'occasion de ce centenaire tous les membres de cet Ordre se renouvellent pour ainsi dire sur le modèle de leur très saint Fondateur et prennent la

resolution de se montrer chaque jour plus dignes d'un tel Pere. Ceux de ses fils qui appartiennent au premier Ordre donneront, comme il convient, l'exemple aux autres sur ce point et se livreront dorénavant avec plus de zele encore à la predication de la parole de Dieu en vue de developper parmi les fideles, en même temps que l'attachement au successeur de saint Pierre et la dévotion à la Vierge Marie, la connaissance et la défense de la vérite. Mais l'Eglise espere beaucoup aussi du devouement des Tertiaires dominicains, s'ils s'appliquent avec ardeur à se regler sur l'esprit de leur Patriarche, en enseignant aux ignorants les préceptes de la doctrine chretienne. Nous desirons et souhaitons qu'ils s'adonnent nombreux et empresses à cet apostolat, qui est de la haute importance pour le salut des ames. Nous demandons enfin que tous les enfants de saint Dominique se préoccupent particulierement de rendre habituelle chez tous les chrétiens la recitation du Rosaire marial, que Nous même, a la suite de Nos prédécesseurs, notamment de Léon XIII, d'heureuse memoire, Nous avons recommandee, lorsque l'occasion s'en est présentée, et que Nous recommandons encore avec insistance en cette époque si troublée ; si l'on parvient a generaliser ainsi cette pratique de devotion, Nous estimons que les fêtes de ce centenaire auront eu un résultat satisfaisant.

Des maintenant, comme gage des divines faveurs et en temoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec une religieuse affection, à vous, Vénérables Freres, à votre clerge et a vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint Pierre, en la fête des Princes des Apotres, le 29 juin 1921, septieme annee de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

(No 114)

LETTRE PASTORALE

pour annoncer la mort du pape Benoît XV et ordonner des prières.

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

L'Église catholique est dans le deuil. Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV vient de mourir. C'est dimanche, le 22 courant, à six heures du matin, heure de Rome, que Sa Sainteté a rendu son âme à Dieu.

Depuis samedi, nous étions tous dans l'angoisse : journaux et télégraphes annonçaient prématurément la triste nouvelle. On espérait cependant et on priait. La réalité devait bientôt dissiper tout doute. Son Excellence le Délégué apostolique nous communiquait, dès lundi matin, l'annonce officielle de la mort de Notre Très Saint-Père le Pape.

Le monde entier a tressailli d'une douloureuse emotion en apprenant cette triste et foudroyante nouvelle. Parce que Benoît XV était encore relativement jeune—il n'avait que 67 ans, 2 mois et 1 jour —, les hommes croyaient que son pontificat durerait longtemps. Dieu, qui pèse les mérites, a jugé que son serviteur avait accompli sa course : il l'a appelé à venir recevoir sa récompense, et le Pape de la paix est retourné vers le Prince de la paix.

A son arrivée au trône pontifical, Benoit XV avait annoncé qu'il voulait être le Pontife de la paix. Dès sa première encyclique, il réclame ce grand bienfait pour le monde en guerre ; il dévoile les causes de la haine et de la division et il indique les remèdes qui peuvent nous assurer le bonheur. Pendant la grande guerre, il n'a cessé de répéter son appel à la concorde, il a posé les conditions d'une "paix juste et durable." Si on n'a pas mieux réussi, depuis 1918, dans l'œuvre de la pacification, c'est qu'on a refusé de suivre les directions du Pape.

Cette mission pacificatrice Benoit XV l'a acceptée comme une part de son ministère. Il n'a jamais détourné les yeux de cet objectif. On peut dire que chaque jour de son pontificat, chacun de ses actes, chacune des pensées même de son âme apostolique a tendu à l'accomplissement de ce programme éminemment digne du Vicaire de Jésus-Christ. Benoit XV a poursuivi son œuvre au milieu des difficultés et des épreuves ; il a été nâvré de douleur — lui-même en fit l'aveu—, mais il ne fut jamais ebranlé dans sa résolution Dans les moments les plus angoissants, il a dit, comme saint Pierre, le premier pape: *non possumus*, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas nous taire.

Ses encycliques, ses lettres, ses *motu proprio*, ses discours, ses allocutions aux cardinaux, tous ses actes sont imprégnés de cette grande pensée de paix et de réconciliation. A la fin de la guerre, il publiait son encyclique sur la "Restauration chrétienne de la paix" et il montrait à l'évidence tout ce qui manque au monde pour que partout régnent la tranquilité et l'ordre. Dans son *motu proprio* à l'occasion du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Église catholique, il indiquait quelles sont les causes qui s'opposent à la paix dans le monde.

Pour mieux travailler à la réconciliation des peuples,

son esprit surnaturel l'a poussé à mettre sous les yeux des fidèles l'exemple des saints. C'est pour cela que Benoît XV a demandé à l'Église catholique de célébrer les grands centenaires de saint François d'Assise et de saint Dominique, de saint Jérôme et de saint Ephrem, des Tiers-Ordres franciscain et dominicain. Afin qu'aucune classe ne pût se soustraire à cette bienfaisante influence de la sainteté, à la Noël dernière, le Pape a annoncé une série de fêtes jubilaires pour 1922. L'exemple et les vertus de saint Philippe Néri, de saint Isidore le Laboureur, de saint Ignace de Loyola, de sainte Thérèse, de saint François de Sales et de saint Fidèle devaient, dans la pensée du Saint-Père, aider puissamment à la restauration de la paix chrétienne dans la société.

Apôtre de la paix, Benoît XV restera, dans l'histoire, le modèle de la charité. Toutes les misères ont trouvé près de lui soulagement et consolation. Les victimes de la guerre, les enfants affamés, les orphelins, les peuples opprimés ont reçu du Pape d'abondantes aumônes et de puissants secours. Il n'a pas hésité, en vrai père, à demander à tous ses enfants de l'aider dans ce grand œuvre de charité : il nous a invités, à diverses reprises, à donner notre obole pour soulager les pauvres et les affligés.

C'est encore cette charité chrétienne qui a fait de Benoît XV le pape des missions. Il aurait voulu que Jésus-Christ fut prêché à tous les peuples infidèles. Ce qu'il a fait pour la propagation de la foi est considérable : aumônes, organisations, enquêtes, encouragements, directions, il n'a rien épargné. Nous lui devons, nous, notre Séminaire des Missions étrangères. A l'occasion du troisième centenaire de la fondation de la Propagande, le Pape a demandé, par une lettre de cette Congrégation, que, dans toute l'Église, un triduum solennel soit célébré, pour la prochaine Pentecôte, afin de mieux faire connaître et plus aimer le travail des missionnaires catholiques

Ces quelques notes, très incomplètes, démontrent la grandeur de ce pontificat. L'œuvre entière de Benoît XV ne peut être retracée ici. Nous nous contentons de vous recommander d'étudier les lettres et les discours du Pape et de travailler, sous sa direction, à la restauration chrétienne de la paix dans la société. Ce sera le meilleur hommage à rendre à celui qui était notre bien-aimé Père en Dieu.

Maintenant, à l'occasion de la mort du Pape, un double devoir nous presse.

Le premier est celui de prier pour le repos de l'âme de Benoît XV. Nous avons, sans doute, la ferme espérance qu'elle est déja entrée dans la joie du Seigneur Mais les plus saints ne paraissent pas sans crainte au tribunal de Dieu où sont jugées les justices elles-mêmes.

Nous avons pour second devoir, à faire violence au ciel, pour assurer l'heureuse élection du futur pape. Que notre prière au Saint-Esprit soit de plus en plus fervente, afin qu'il accorde à l'Église un pontife selon le cœur de Dieu, un digne Vicaire de Jésus-Christ.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit

1° Dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office public, il sera chanté, le plus tôt possible et à une heure convenable, un service solennel (1), pour le repos de l'âme de Sa Sainteté Benoît XV. On exhortera les fidèles à s'approcher de la sainte table ce jour-là, et à offrir leur communion aux intentions mentionnées dans la présente lettre. Messieurs les curés pourraient chanter ce service à des jours différents, afin de pouvoir se prêter un mutuel secours pour l'audition des confessions et pour donner plus de solennité à l'office, en y faisant diacre et sous-diacre, et en y disant quelque

(1) Ce service est gratuit comme celui du jour des Morts.

chose du Saint-Père et de la grande institution de la papauté.

2° A la suite des prières, après chaque messe basse, le prêtre dira le *De profundis* avec l'oraison *Deus qui inter summos Sacerdotes*, et le *Veni sancte*, avec le verset *Emitte* et l'oraison *Deus qui corda*.

3° A la Messe, l'oraison *pro eligendo Summo Pontifice* sera dite, jusqu'à l'élection du nouveau pape. Elle sera alors remplacée par l'oraison *Pro Papa*, jusqu'à nouvel ordre. Les oraisons, commandées le 26 juillet 1919 (Circulaire No 101), cesseront avec la réception de cette lettre.

4° Toutes ces prières se feront jusqu'à ce que l'élection du nouveau pape soit connue d'une manière certaine.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinquième jour de janvier de l'an mil neuf cent vingt-deux.

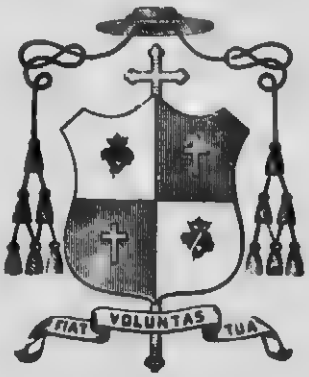

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe

Par mandement de Monseigneur,

P.-S. Desranleau,

Secrétaire

No 115

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Loi du prochain carême. — II. Instruction du Saint Office sur le secret sacramentel. — III. Instruction de la S. C. des Sacrements sur la preuve de l'état libre et la déclaration du mariage contracté. — IV. Sujets des conférences, examens et sermons des jeunes prêtres pour l'année 1922.

SAINT HYACINTHE, le 1 février 1922

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La loi du prochain carême sera en tout semblable à celle qui a été publiée les années dernières. J'en reproduis ci-dessous les [illegible] ses clauses.

1.—Le carême commence le Mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint à midi.

2.—Le jeûne est obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour; elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture, le matin et le soir, en observant, quant à la quantité et à la qualité des aliments, la coutume établie; elle tolère même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.

3.—L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, à tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse pour nous à midi. Nous pourrons donc, ce jour-là, faire usage de viande au dîner, pris après midi, et au souper qui, licitement, peut être un repas complet.

A la loi de l'abstinence sont tenus ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que les [illegible], mais elle n'interdit pas de manger des oeufs, du beurre et du fromage, de boire du lait, et de se servir de la graisse d'animal pour réparer les aliments maigres,

4 —Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5 —Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6 —Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7 —Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, [illegible] reprises, durant la sainte quarantaine, [illegible] une manière toute particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

8 —Afin de faciliter l'accomplissement du devoir de [illegible], MM. les curés devront placer, dans leurs églises, [illegible] cette inscription : *Lumières du Carême*. Les [illegible] et directrices des [illegible] d'éducation et de [illegible] de même dans [illegible]. Chaque [illegible] moyens, selon [illegible] le famille [illegible] pour leurs enfants. Mais les œuvres, qui [illegible], en récitant

chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

9.—Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'evêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir aux besoins des œuvres diocésaines.

10.—Tout fidèle, capable de faire le discernement du bien du mal, est tenu, quel que soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins, à Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux là surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11.—Les fidèles pourront faire leur communion pascale, à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12.—On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs églises respectives. Ceux qui la recevront, dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

En communiquant à vos fidèles cette loi du carême, ne manquez pas, mes chers collaborateurs, d'élever fortement votre voix pour leur rappeler la nécessité de la [illegible]. Vous continuerez ainsi la mission de Notre Seigneur. "*Fa*[illegible] [illegible] dans ses prédications [illegible] chaque instant [illegible] messes [illegible]

1. [illegible]
2. [illegible]

suive (1). De plus, il jeûna, sans interruption, pendant quarante jours et quarante nuits : et il mena une vie pauvre, une vie remplie de mortifications et de souffrances. Enfin, il fit à ses disciples un commandement exprès de jeûner, après qu'il aurait quitté la terre (2).

Ce commandement, pourtant si formel, de notre divin Sauveur n'est pas compris ni observé comme il devrait l'être. Beaucoup trop de catholiques, aujourd'hui, se font une vie douce et facile, recherchent les amusements mondains, même les plaisirs défendus, et deviennent ainsi les ennemis de la croix de Jésus-Christ. A tous ceux-là il faut prêcher la pénitence intérieure, la pénitence extérieure, la pratique de la prière et de l'aumône. Le royaume des cieux souffre violence, et il n'y a que les violents qui y entrent (3). Impossible d'adoucir ou de changer cette parole du Souverain Maître. Cherchons donc d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste nous sera donné par surcroît (4).

II

Je trouve dans la *Nouvelle Revue Théologique* — livraison de mars 1921 — une instruction du Saint-Office, en date du 9 juin 1915, sur le secret sacramentel. Bien que la Sacrée Congrégation ne m'ait pas expédié ce document, avec ordre de le publier, je me fais cependant un devoir de vous le communiquer, ici même, à cause de son importance. Vous trouverez, à la suite, le judicieux commentaire qu'en a fait le R. Père G. Hoornaert, S. J., un des collaborateurs de la *Nouvelle Revue Théologique*.

---

(1) Matth., XVI, 24.
(2) Matth., IX, 15.
(3) Matth., XI, 12.
(4) Matth., VI, 33.

S. C. S. OFFICII INSTRUCTIO

" De Sigillo "

Ad Reverendissimos locorum Ordinarios familiarumque religiosarum Moderatores super inviolabili sanctitate sigilli sacramentalis.

Naturalem et divinam sigilli sacramentalis legem in Ecclesia Christi semper et ubique sanctissime servatam fuisse ne ipsi quidem confessionis sacramentalis acriores hostes in dubium unquam revocare serio potuerunt. Idque providentissimo Dei consilio absque ulla dubitatione tribuendum est qui, sacramentalem confessionem veluti secundam post naufragium deperditæ gratiae tabulam hominibus misericorditer offerens, omnem aversationis causam ab ea dignatus est amovere.

Non desunt nihilo minus quandoque salutaris hujus sacramenti administri qui, quamquam reticitis omnibus quæ pænitentes quomodocumque prodere queant, de submissis in sacramentali confessione clavium potestati sive in privatis collocutionibus sive in publicis ad populum contionibus (ad auditorum, ut aiunt, ædificationem) temere sermonem facere non vereantur. Cum autem in re tanti ponderis et momenti nedum perfectam et consummatam injuriam sed et omnem injuriæ speciem et suspicionem studiosissime evitari oporteat, palam est omnibus quam mos hujusmodi sit improbandus. Nam etsi id fiat salvo substantialiter secreto sacramentali, pias tamen audientium aures haud offendere et diffidentiam in eorum animis haud excitare sane non potest. Quod quidem ab hujus sacramenti natura prorsus est alienum, quo clementissimus Deus quæ per fragilitatem humanæ conversationis peccata commisimus, misericordissimæ suæ pietatis xenio penitus abstergit atque omnino obliviscitur.

Hæc animo reputans Suprema hæc S. Congregatio S. Officii muneris sui esse ducit omnibus locorum Ordinariis Ordinumque Regularium et quorumcumque Religiosorum Institutorum Superioribus, graviter onerata eorum conscientia in Domino præcipere ut hujusmodi abusus, si quos alicubi deprehendant, prompte atque efficaciter coercere satagant, utque in posterum tam in scholis theologicis quam in casus moralis, quas vocant, conferentiis et in publicis et in privatis ad clerum allocutionibus sacerdotes sibi subditos sedulo edoceri curent ne quidquam occasione præsertim sacrarum missionum et exercitiorum spiritualium, ad confessionis sacramentalis materiam pertinens, quavis sub forma et quovis sub prætextu, nec obiter quidem et nec directe nec indirecte excepto casu necessariæ consultationis juxta regulas a probatis auctoribus traditas proponendæ, in suis seu publicis seu privatis sermonibus attingere audeant: eosque in experimentis pro eorum habilitatione ad confessiones excipiendas hac super re peculiariter examinari iubeant.

S. Congregatio confidit neminem ex confessariis hujusmodi præscriptionibus contraventurum; quodsi secus accidit, prædicti Ordinarii et Superiores transgressores graviter moneant, recidivos congruis poenis percellant, ac in casibus gravioribus Supremo huic Sacro Tribunali rem quam primum deferant.

Datum Romæ ex ædibus S. Officii, die nona junii 1915.

R. Card. Merry del Val.

1. — Cette loi n'a pas pour objet le *sigillum* lui même : on n'a pas d'en étendre la matière ou de le rendre plus sévère, car étant d'institution divine, le sigillum ne peut être modifié par la législation ecclésiastique ; nous

sommes donc en présence d'une *loi positive* de silence, s'ajoutée au secret sacramentel et restreignant l'usage des connaissances acquises au tribunal de la pénitence. Le Saint-Office, en effet, défend de parler des péchés entendus en confession, même s'il n'y a aucun danger de violer le secret sacramentel.

2. — Quant à l'obligation imposée par ce décret, il va de soi qu'elle admet légèreté de matière. Le péché sera donc mortel ou véniel selon que la matière sera grave ou légère; car les termes si solennels et si absolus du décret nous inclinent à penser que toute infraction à cette loi constitue une faute.

Pour juger de la gravité ou de la légèreté de la transgression, il faut avant tout considérer les inconvénients que le Saint-Office veut éviter : le scandale, une diminution de confiance ou même l'aversion à l'égard du sacrement; inconvénients à redouter, comme l'insinue le décret, surtout de la part des fidèles, si l'on tient devant eux des propos indiscrets.

Par conséquent, si nous parlons trop librement malgré cette prohibition non pas devant des laïcs, mais dans l'intimité, devant des prêtres, il semble que l'on peut nous excuser de faute, au moins mortelle, à moins qu'une circonstance extrinsèque n'aggrave le cas : si, par exemple, un laïc pouvait nous entendre, ou bien de jeunes religieux pour qui les mêmes inconvénients seraient à redouter, en particulier la diminution de confiance à l'égard du sacrement; de même, si un professeur de morale prenait de pareilles libertés, car son exemple serait funeste.

3. — Examinons quelques applications pratiques de cette loi.

On peut assurément consulter un homme compétent, par exemple, d'une chose apprise en confession, puisque cet exception est prévue explicitement dans le décret.

condition, bien entendu de garder dans toute son integrité le secret sacramentel et d'éviter les précisions inutiles.

Mais peut-on faire usage de la science acquise au confessionnal pour enseigner, ou donner un conseil, supposé toutefois qu'il n'y ait ni scandale, ni danger de violer le sigillum? par exemple dans une classe de théologie, dans les conférences de cas de conscience, etc? La réponse affirmative n'est pas douteuse (cf: CREUSEN, *Period.* IX, 1920, p. 11).

Le professeur de morale pourrait-il dire, parlant d'un péché, " ce n'est pas un cas métaphysique? " Non évidemment, si ses auditeurs doivent comprendre " j'ai eu le cas moi-même; " oui, si ces paroles veulent seulement dire : " ce cas est de telle nature qu'il doit se rencontrer, assez fréquemment."

On irait à l'encontre du décret en déclarant, après les jours de confessions pascales : " j'ai eu un retour de 8 ans ", ou même : " j'ai eu la consolation de constater une conversion " ; à plus forte raison ne pourrait-on pas sous prétexte d'edification, faire des déclarations semblables dans un sermon : " ne quid unquam, occasionne præsertim s. missionum et exercitiorum spiritualium... quovis sub prætextu."

Coupable serait aussi le predicateur, qui même apres avoir donné un grand nombre de retraites sacerdotales, viendrait dire " habui semel confessionem sacerdotis qui misere lapsus erat ", ou un aumônier militaire qui, au retour de la guerre, laisserait échapper cette parole : " quando eram in exercitu, cognovi sacerdotem qui peccabat tali modo."

Et qu'on ne dise pas : mais il n'y a aucune probabilité que votre interlocuteur sache ou devine de quel penitent parle l'aumônier, puisque les événements se sont passés dans un autre pays où il a sejourné longtemps, et qu'en

outre il ne donne aucune détermination. Assurement il n'y a aucun danger de violer le sigillum. Aussi bien n'est-il pas question du sigillum, mais de la loi portée par la S. Congrégation sur l'usage de la science sacramentelle, et celle-la est transgressée, car l'aumônier déclare avoir entendu tel péché en confession et cela suffit. Cette transgression sera grave ou legere, selon la gravité du peche révélé et des inconvénients que l'on doit redouter, comme il a été dit plus haut.

Une conclusion pratique s'impose, à la suite du decret du Saint-Office : quand il est question de pechés accusés en confession, *qu'on ne dise rien*, et cette discretion parfaite sera d'une grande édification. Ce serait donc bien mal raisonner pour un confesseur que de penser : " le sigillum n'est pas violé, donc je puis dire telle ou telle chose ", car *outre* le sigillum lui même, il faut tenir compte du secret naturel, du secret professionnel, et du decret nouveau du Saint-Office.

Par contre, on ne devrait pas voir une violation de la loi dans les propos d'un prêtre déclarant d'une façon vague et absolument générale, une chose, apprise il est vrai par la confession, mais tellement évidente en elle-même qu'on aurait pu en avoir la certitude *a priori*; par exemple : " durant mon long ministère j'ai eu la consolation de constater de beaux retours a Dieu. " Remarquez la difference avec un des cas précedents où il y avait détermination d'un temps assez bref, la quinzaine de Pâques, tandis qu'ici il est question de conversions survenues pendant une longue carrière sacerdotale. Ou encore certains axiomes : " ceux qui pechent avouent n'avoir pas le vrai bonheur " ; " ceux qui reviennent a Dieu, trouvent la paix de l'âme. " Ces aphorismes sont si évidents, vu les confidences des autres, l'expérience, les livres, que, même avant que le confesseur ne parle, ils étaient connus

[illegible] Le [illegible] peche donc nullement, non [illegible] la [illegible] soit [illegible] car il y aurait [illegible] peche [illegible] plutot parce qu'il n'y a [illegible]

G. Hoornaert, S. J.

III

[illegible] des deux documents qui [illegible] de la S. C. de la Discipline des Sacrements. Notez bien que les curies [illegible] et les [illegible] obligés de se [illegible] aux diverses [illegible] de l'Instruction pour la [illegible] de l'état libre et la déclaration de mariage contracté.

SACRA CONGREGATIO
DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

Illme et Rme Dne,

Honori mihi duco adiexam Instructionem ad Amplitudinem Tuam Illmam ac Rmam mittere: atque pastorali sollicitudine Tua confisa haec Sacra Congregatio, pro certo habet, quae in enunciata Instructione praecripta salubriter sunt, adamussim fore servanda, admonitis potissimum parochis, ut noscant, se graviter sua conscientia onerari ad ea explenda, quae in Instructione mandantur, [illegible]

Dum [illegible] omnia bona a Deo [illegible]

Romae, [illegible] Aedibus S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, die [illegible]

M. [illegible], *praefectus.*

✠ A. Capotosti, Episc. Thermen.,
Secret.

SACRA CONGREGATIO
DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

Instructio ad Revmos Ordinarios locorum super probatione status liberi ac denuntiatione initi matrimonii.

Iterum conquesti sunt haud pauci Ordinarii locorum quod parochi, præsertim in exteris dissitisque regionibus ad quas frequentes demigrant ex Europa opifices, horum aliquando matrimoniis assistant, quin præscripta iuris tum de statu libertatis tum de initi matrimonii denuntiatione rite serventur: ex quo fit ut non raro novum contractus attentetur matrimonium ab iis qui adhuc priore vinculo adstringuntur.

Ad huiusmodi malum præcavendum, quo sacra familiæ christinæ iura pessumdantur, parentes vinculis damnationis illaqueantur, et filii perversionis periculo facile obiiciuntur, hæc Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum die 6 mensis martii anni 1911 Instructionem Ordinariis dedit, quæ in Commentario Officiali *Acta Apostolicæ Sedis*, vol. III, pag. 102, sub die 15 eiusdem mensis evulgata est.

Verum ne quis, in negotio tam gravi, huic Instructioni aliquid a Codice iuris canonici derogatum esse putet, Emi Patres huius Sacræ Congregationis in generali conventu, die 26 mensis iunii currentis anni habito, canonum ipsius Codicis præscriptionibus suffultam, Ordinariis iterum sequentis tenoris dandam censuerunt:

I. — Ordinarii in parochorum memoriam revocare magant haud licere ipsis adstare matrimonio, ne prætextu quidem et intentione avertendi fideles a turpi concubinatu, aut præcavendi scandalum coniugii, quod vocant, civilis, nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de iure servandis (can. 1020 et 1097, § 1, n. 1, Cod. iur. can.), iidemque moneantur ne omit

tant, ad normam can. 1021, baptismi testimonium a contrahentibus exigere, si hic in alia paroecia fuerit illis collatus.

2.—Vi can. 1103, § 2. parochus qui matrimonio interfuit, ad parochum baptismi transmittere festinet initi contractus denuntiationem, quæ, ut præscripta eiusdem canonis rite serventur, contineat oportet coniugum eorumque parentum nomina et agnomina, ætatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium pariter nomina et agnomina, denique ipsum parochi nomen et agnomen una cum parochiali sigillo.

Accurate autem edoceatur de paroecia, de dioecesi, ac de baptismi coniugum loco; ceteraque alia serventur, quæ ad scripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent.

3.—Quo securius sive testimonium de statu libero a parocho nupturientium habeatur, sive denuntiatio de secuto matrimonio ad parochum baptismi perveniat, parochi hæc documenta petant vel transmittant per cancellariam Ordinarii loci.

4.—Id autem perpendant parochi oportet, aliqua huiusmodi opificum emigrantium matrimonia, quasi vagorum matrimonia habenda esse, quibus, iuxta can. 1032, *parochus assistere non debet nisi debitam licentiam assistendi ab Ordinario loci obtinuerit.* Quod si de vagis non agatur, tamen difficulter quoad alios emigrantes *abest dubium de existentia impedimenti*, ideoque, iuxta can. 1031, § 1 n. 3. parochus *eorum matrimonio assistere nequit inconsulto Ordinario;* habito etiam præ oculis præscripto can. 1023, § 2. Hisce de causis hæc Sacra Congregatio iubet et mandat ut parochi matrimoniis fidelium de quibus agitur in hac Instructione non assistant, excepto casu necessitatis seu potissimum periculo mortis, inconsulto Ordinario loci.

5.—Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis de quibus in n. 1, baptismi parochus in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis iam esse alligatum, rem quantocius significabit, per cancellariam Ordinarii, parocho contra fas attentati matrimonii.

6.—Ordinarii sedulo advigilent ut hæc præscripta religiose serventur, horumque violatores, si quos repererint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, si opus sit, canonicis sanctionibus.

SSmus Dominus Noster Benedictus PP. XV in audientia habita ab infrascripto Secretario huius Sacræ Congregationis die 26 iunii 1921 hanc Instructionem approbavit et confirmavit, eamque ab omnibus quibus spectat servari mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. de Sacramentis, die 3 iulii 1921.

M. Card. Lega, *Praefectus*.

L. ✠ S. ✠ A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius*.

Priant Dieu de vous bénir avec tous les fidèles confiés à vos soins, je demeure votre humble et dévoué serviteur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

QUÆSTIONES

in

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus
anno 1922 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

De tentatione Domini Nostri Iesu Christi. Discussio theologica, Mat. IV, 1-11.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Eucharistia: *D[illegible]*

EX THEOLOGIA MORALI

Lucas, parochus, tenet Instructionem Sancti Officii, datam die nona Iunii 1915, relatam in *Mandements de [illegible] de S.-Hyacinthe*, Vol. XVI, p. 119, super inviolabili sanctitate sigilli sacramentalis, nihil aliud esse quam ea [illegible] inveniuntur in Theologia morali sub titulo: *D[illegible] sacramentali*, et proinde solam violationem directam vel [illegible] sigilli esse prohibitam.

[illegible]

[illegible] Quid sit sigillum sacramentale et eius exte[illegible]

[illegible] Quid ad praxim facit prædicta Instructio[illegible]

[illegible] Lucas teneat veram et sanam doctrinam [illegible]

EX LITURGIA SACRA

[illegible] sit celebrato [illegible]

[illegible]

EX SCRIPTURA SACRA

De negatione Beati Petri [illegible]).

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Eucharistia [illegible]

EX THEOLOGIA MORALI

Ioannes mercator, [illegible] exten[illegible] editato, [illegible] mercatura non bene se [illegible] dam incendium in [illegible] tinere solutionem [illegible] res ad [illegible] Nullo modo suspicatur Ioannes, [illegible] quod [illegible] Ideo, [illegible] statuta, suscitatum [illegible] venerunt et omnes [illegible] contra [illegible] derit ad [illegible] Attamen, Petro et Ioannes [illegible]

[illegible]

[illegible] Ioannes [illegible] accepit?

[illegible] Petri accepit?

[illegible]

EX LITURGIA SACRA

Quandonam impertienda [illegible]

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1922

IN PRIMA SESSIONE

(die 27 Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *de Sacramentis, de Baptismo, de Confirmatione* et *de Eucharistia.* — Titulus VI, *de Personis religiosis,* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De Sacramentalibus.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 12 Octobris habenda)

Materia examinis : Tractatus theologiæ moralis *de Variis Statuum Obligationibus* et *de Actibus humanis.* — Tituli VII et VIII. *de Catholica Institutione juventutis* et *de Christiana Eruditione populi,* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De sanctificatione actuum quotidianorum.

No 116

LETTRE PASTORALE

annonçant l'élection de Notre Saint-Père le Pape Pie XI

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Annuntio vobis gaudium magnum habemus Pontificem. Je vous annonce une grande joie : nous avons un Pontife : Son Eminence le Cardinal Achille Ratti, archevêque de Milan, qui a pris le nom de Pie XI. C'est par ces traditionnelles paroles que, lundi, le 6 février courant, du haut du portique de la basilique de Saint-Pierre, l'Eminentissime doyen des cardinaux-diacres annonçait, au peuple romain et à tout l'univers, l'élection de Notre Très-Saint-Père le Pape Pie XI.

Notre grand deuil est fini. Grâces en soient rendues à Dieu ! Le conclave n'a duré que quatre jours. Les Eminentissimes cardinaux ont choisi, dans la paix et dans la parfaite sérénité de la foi, le deux cent soixante cinquième successeur de saint Pierre. C'est le matin du 6 février, au septième scrutin, disent les dépêches, que plus des deux tiers des voix des cardinaux électeurs se sont réunies sur la tête du même candidat et ont fait du cardinal Ratti le Pape Pie XI.

Le souverain Pontife est né à Desio, petit village lombard près de Milan, le 31 mars 1857 ; il n'a [illegible] 64 ans. Après sa vie sacerdotale, moins trois [illegible] ans passés dans l'enseignement et la direction des deux [illegible] bibliothèques catholiques : l'*Ambrosienne* de Milan et la *Vaticane* de Rome. Pie X, qui l'avait personnellement et avait sa science en haute estime, l'appela à Rome, en 1911, et lui confia plus tard la direction de la Bibliothèque vaticane. En 1918, Benoît XV le choisit pour l'envoyer en Pologne, titre de visiteur apostolique. Il s'y révéla diplomate [illegible]. Il fut bientôt, le 3 juin 1919, nommé archevêque, titulaire de Lépante et nonce en Pologne. Le 13 mars 1921, il était promu archevêque de Milan et créé cardinal avec le titre des Saints Sylvestre et Martin. Il a [illegible] le dernier conclave l'a fait Souverain Pontife.

Homme d'action autant que de pensée, Pie XI est [illegible] de la race de Pierre. Comme son prédécesseur, il a très rapidement gravi tous les degrés de la hiérarchie : il devint visiteur apostolique, archevêque, nonce, cardinal et pape, en trois ans. Quand Benoît XV choisissait, en 1918, le savant bibliothécaire du Vatican pour l'envoyer en Pologne, à titre de visiteur apostolique, il faisait, aux yeux des hommes, acte de sage administration : dans les plans de Dieu, il préparait la voie au Vicaire de Jésus-Christ. Dans sa nonciature en Pologne, le futur Pape s'est rendu compte des besoins matériels et spirituels des peuples victimes de la guerre ; dans son Église de Milan, il a pris contact avec la population d'une grande ville intellectuelle autant qu'industrielle. C'est ainsi que Dieu sait, comme il lui plaît, préparer ses Pontifes. Les calculs humains sont vains et la sagesse de ce monde n'y peut rien ; l'Esprit souffle où il veut, il est le maître des hommes comme des choses.

Après avoir remercié Dieu de la grande grâce qu'il

vient d'accorder à son Église, offrons, très respectueusement et avec un empressement tout filial, l'humble hommage de notre amour, de notre entière soumission, de notre dévouement et de notre vénération. Sa Sainteté Pie XI, le Vicaire de Jésus-Christ, l'interprète infaillible de la vérité, le suprême dispensateur de toute juridiction spirituelle, le chef de l'Église universelle, le Souverain Pontife, et avant tout et essentiellement, le Pape, le Père de nos âmes.

Le Saint-Père, le Pape : tels sont, en effet, les titres synonymes que lui décernent également l'histoire, le langage courant et la piété des peuples. Par ces mots, sont clairement définis les sentiments et les devoirs de tous les fidèles qui ont vraiment l'esprit et le cœur catholiques : ils doivent avoir pour le Saint-Père une piété filiale.

Oui, nous devons aimer le Pape, nos très chers frères, comme des enfants aiment leur père. Gardons son culte dans notre cœur. Attachons-nous à lui : il a les paroles de vie. Que notre amour soit généreux, sincère, d'esprit et de cœur, d'idées et de sentiments. C'est ce qui nous fera bons catholiques. Suivons ses directions, dût-il nous en coûter de rudes sacrifices et de durs renoncements. Écoutons ses ordres, respectons sa parole, accomplissons ses désirs. "Quand on aime quelqu'un, disait Pie X, on "cherche à se conformer en tout à ses pensées, à exécuter "ses volontés, à interpréter ses désirs. Et si Notre-Seigneur disait de lui-même : "Si quelqu'un m'aime, il "obéira à ma parole," ainsi, pour montrer notre amour "au Pape, il est nécessaire de lui obéir."

Faisons donc confiance au grand cœur du Pape ! Gardien du dogme. Le Pape empêche l'esprit de se perdre dans les ténèbres du mensonge et de l'erreur. Que deviendrait la vérité divine, s'il n'était là pour l'exposer sans cesse dans sa pureté, dans son intégrité, pour la défendre contre le caprice de l'hérésie et du sens privé ?

Que deviendrait même la vérité humaine, s'il ne la dégageait chaque jour des vains systèmes, des théories fausses où tant de docteurs essaient de l'étouffer ?

Gardien de la morale, le Pape arrête le cœur sur la pente du mal, réveille les consciences endormies, dénonce par lui-même et par ses ministres, les trois grandes concupiscences dont tous les vices ne sont que la manifestation : l'orgueil de l'esprit, la passion des jouissances charnelles, l'amour effréné de l'argent.

Le Pape est vraiment ce gardien de nos saints Livres, qui se dresse en face de la nuit, qui dissipe les ténèbres et chasse les bêtes fauves. L'erreur et les passions auront beau se coaliser, elles ne prévaudront pas : le Pape demeurera toujours la lumière du monde. Tous ceux qui marcheront d'accord avec lui seront sûrs dans leurs voies. Quiconque s'en séparera se trahira lui-même.

Aimons donc le Pape, prions pour le Pape : il tient la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ, quelle lourde responsabilité ! Demandons à Dieu qu'il conserve longtemps Pie XI à son Eglise, que les fidèles lui prouvent par une docilité parfaite, la sincérité, sans réserve et sans réticence, de leur amour filial; que les peuples, comme les individus, l'entourent de leur confiance et de leur vénération, lui demandent ses conseils, obéissent à ses ordres. Si cette grâce nous est donnée, le cœur du Saint Père sera consolé et le monde retrouvera la paix depuis trop longtemps perdue.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit

1°—Un *Te Deum* solennel sera chanté, dans toutes les églises des paroisses et dans toutes les chapelles des communautés religieuses, le plus prochain dimanche, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle. On ajoutera au *Te Deum* le verset, l'oraison et les autres prières mentionnées au graduel romain.

2°—A tous les saluts du Saint-Sacrement, qui se chanteront pendant le mois de février et le mois de mars, on ajoutera l'oraison de l'action de grâces : *Deus cujus misericordiæ.*

3°—Les prêtres diront, à la messe, lorsque la rubrique le permettra, l'oraison pour le Pape comme oraison *de mandato.*

4°—Les communautés religieuses et les familles sont invitées à réciter le chapelet, tous les jours, jusqu'au premier avril, pour demander à la Vierge du Rosaire les bénédictions de Dieu sur le règne du nouveau Pape.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contreseing de notre secrétaire, le treize février dix neuf cent vingt-deux.

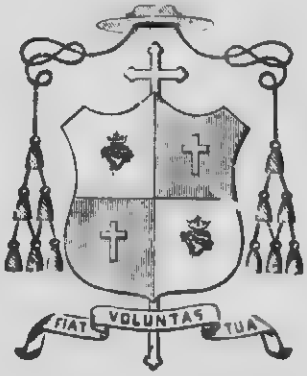

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe

Par mandement de Monseigneur,

P.-S. Desranleau,

Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

De l'Eminentissime Cardinal Louis-Nazaire Begin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province civile de Québec, sur la Propagation de la Foi chrétienne et la fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal.

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Cardinal, Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa

A clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos susdites respectifs, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur

---

NOS BIEN CHERS FRÈRES,

L'Eglise catholique, établie il y a dix neuf cents ans par Notre Seigneur Jésus-Christ pour continuer et perpétuer sa mission divine (1), est universelle comme l'œuvre de son fondateur.

Dieu notre Sauveur veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité (2). *C'est pourquoi il s'est donné lui-même pour la rédemption de tous* (3). Et, dans cette vaste entreprise de régénération individuelle et sociale, il a voulu faire à l'homme, intelligent et libre, l'honneur de le prendre pour associé et *coopérateur* (4). "Sans doute, fait observer Léon XIII, le progrès des nations chrétiennes est dû principalement au souffle intérieur et au secours de l'Esprit Saint : toutefois, extérieurement, il s'opère par le travail des hommes à la façon humaine" (5).

1. JEAN, XX, 21.
2. I TIM. II, 4.
3. *Ibid.* V, 6.
4. I COR. III, 9.
5. Encycl. *Sancta Dei civitas* (3 déc. 1880).

C'est par le ministere de l'Eglise que la verite surnaturelle penetre dans les esprits, que le sang de la Victime sans tache immolée sur le Calvaire pour le salut du monde, coule misericordieusement dans les âmes, qu'il les lave, les purifie et les sanctifie.

Cette societe que Jesus Christ a fondée et en qui il se survit, qu'il éclaire de sa doctrine, et qu'il a faite l'heritiere de ses droits et de ses pouvoirs religieux, trahirait son rôle le plus essentiel, si elle ne s'appliquait, dans tous les temps, a repandre sur tous les hommes les lumieres de la foi chrétienne et les dons de la grâce rédemptrice.

I

Des l'aube de l'ere nouvelle inauguree par Notre-Seigneur, la propagation de la foi parmi les nations paiennes fut l'un des grands soucis des chefs ecclesiastiques.

Au moment de clore sa carriere terrestre, et dans l'acte d'investiture spirituelle par lequel il leur déléguait sa suprême autorité, Jesus avait dit à ses apotres : *Toute puissance m'a ete donnee dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Pere, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur enseignant a observer tout ce que je vous ai commande* (1). Le precepte etait formel. Et il suffit de lire les Actes des Apôtres et l'histoire admirable des origines du christianisme pour constater avec quel courage intrepide, quel mépris des obstacles naturels, et quelle conscience de leur mission celeste, les premiers ouvriers apostoliques surent accomplir les divines volontés.

A peine mis en fonction par leur auguste Maitre, les Apôtres se partagent, sans tarder, l'immense tâche d'évangéliser les peuples. Aucune distance ne les effraie.

1. MATTH. XXVIII, 18-20.

aucune difficulté ne les rebute, aucune privation, aucune perspective de persecution et de mort ne ralentit leur zele.

Ils obeissent à cette loi profonde de solidarité évangélique qui est l'âme de la religion du Christ, et dont l'influence bienfaisante et irrésistible rayonne par dessus toutes les differences de race et toutes les delimitations de frontieres. Tous les hommes, à leurs yeux, sont des freres, issus d'un même Createur, souillés du même peche de nature, rachetés par le sacrifice d'un même Dieu, et destinés aux mêmes félicites éternelles. Il n'y a plus pour eux *ni juifs ni païens, ni ni esclaves ni libres.* Tous ont été *baptisés dans un seul Esprit pour former un seul corps* (1).

On n'était encore qu'au commencement de l'époque chretienne, et déja l'apôtre des nations, saint Paul, dans son epitre aux Romains, pouvait dire des herauts de la foi: *Leur voix est allée par toute la terre, et leurs paroles ont retenti jusqu'aux extremites du monde* (2). Il pouvait, en s'adressant aux Colossiens, rendre le témoignage que l'*Evangile, parvenu jusqu'à eux, était aussi dans le monde entier, croissant et portant des fruits* (3).

Dieu, à coup sûr, soutenait de sa grâce et des effets de sa toute puissance les messagers de sa doctrine. *Et eux, étant partis,* dit saint Marc, *prêcherent partout, le Seigneur coopérant avec eux, et confirmant leur parole par les miracles dont elle était accompagnée* (4). Mais, comme le démontre ce texte même, la divine Providence, par un dessein tres sage, exigeait dès lors, pour la diffusion des dogmes révelés, la parole humaine, le concours et les labeurs humains (5).

1. I Cor. XII, 13.
2. Rom. X, 18.
3. Coloss. I, 6.
4. Marc. XVI, 20.
5. Rom. X, 14.

Cette loi est demeurée la condition souveraine de la conversion des ames et de la christianisation des peuples. Les annales de tous les âges nous la montrent dans des manifestations de vaillance, de dévouement et de renoncement, poussés jusqu'aux plus héroïques sacrifices. Tout est la cause du Christ et de son culte : la science des apologistes, le zèle des confesseurs, l'intrépidité des martyrs, la constance des exilés qui emportent avec eux leur prosélytisme, et même la vertu des légions romaines où la foi, bravement confessée, escorte sur les routes lointaines le soldat.

Et lorsque bientôt, assailli de tous les côtés, l'empire romain croule sous le fer des barbares, l'Eglise ne recule ni devant l'effort gigantesque qui lui impose le souci de civiliser ces hordes sauvages par les influences de la foi et les pratiques de la vie chrétienne.

Le signal est donné par le Pape et les Papes.

Des missionnaires s'élancent, sur les ailes de la charité, vers ces races frustes enlisées dans l'idolatrie. Les Germains et les divers peuples, Celtes, Francs, Saxons, Bavarois, issus de la Germanie, les Moraves, les Russes, les Polonais, ouvrent tour à tour les yeux à la lumière divine. Saint Patrice en Irlande, saint Remi en France, saint Augustin en Angleterre, saint Boniface en Allemagne, saint Cyrille et saint Méthode chez les Slaves, pour ne citer que ces noms, représentent supérieurement les merveilles de persuasion et la vertu conquérante du christianisme. Dans toutes les régions de l'Europe, des chrétientés surgissent, et des autels se dressent à la gloire du vrai Dieu. Les évêques fondent des diocèses, les moines bâtissent des abbayes. Et peu à peu, sur les ruines de la superstition et de la barbarie, s'élève et grandit cette société du moyen-âge si débordante de foi, si riche d'œuvres, de doctrine et de monuments dont l'Eglise sera toujours et très justement fière.

Les Croisades entreprises par l'Europe chrétienne contre les Sarrasins frayent à l'Apostolat, en les pays de l'Est, des routes plus accessibles, et lui impriment un vigoureux élan. [illegible] et Dominicains rival [illegible] d'ardeur et de courage pour aller [illegible] le [illegible] de l'Évangile en Syrie, en Palestine, en Égypte, en [illegible], et jusque dans l'extrême Orient. [illegible] [illegible] et protestante [illegible] [illegible] camp [illegible] religieuse, [illegible] elle [illegible], entravés par cette [illegible] [illegible] propagande catholique [illegible] elle [illegible].

Mais Dieu est plus [illegible] partie de la chrétienté [illegible] contre son Église, [illegible] cette Église de [illegible] [illegible] de saint Ignace, de nouveaux apôtres [illegible] regard des hommes apostoliques, de nouvelles [illegible] sur les vaisseaux qui [illegible] des mondes [illegible] des missionnaires de tout âge, de toute race et de [illegible] habit, en vont, joyeux, ensevelir leur vie dans l'[illegible] et les souffrances du plus laborieux des ministères. C'est l'époque de l'illustre [illegible] en Amérique, de l'immortel François Xavier dans l'Inde et au Japon, du savant Père Ricci dans l'empire de Chine.

En face de ces distantes entreprises d'évangélisation, et à la vue des obstacles très sérieux qui, çà et là, y faisaient échec, l'Église sentait le besoin d'un organisme central chargé du suprême commandement des forces apostoliques, et capable d'accorder les desseins et de [illegible] ordonner les efforts. La Sacré Congrégation de la Propagande, il y a juste cette année trois siècles, fut fondée.

Et quarante ans après, de l'agrément de cette Congrégation et du Pape, et sous le souffle créateur de l'Esprit divin, naissait en France une association qui allait jouer, dans le domaine des missions catholiques, un rôle consi

dérable, et seconder d'une façon très efficace et très glorieuse les instituts et les ordres religieux déjà voués, en partie, à cette œuvre de salut. Nous voulons parler de la Société française des Missions Etrangères, et du Séminaire du même nom qui en est le foyer, à Paris.

— II —

En 1890, dans un Bref approbatif des Constitutions de cette société, Léon XIII disait : "Parmi les Instituts qui ont le mieux mérité de l'Eglise catholique, on doit en toute justice mentionner la Société fondée depuis longtemps à Paris, dans le but d'entreprendre de saintes expéditions à travers les nations étrangères. Depuis plus de deux siècles qu'elle compte d'existence, que de pays et de peuples ne doivent pas à ses membres de connaître Jésus-Christ ! Sur quelle immense étendue en Asie, principalement chez les nations barbares et reculées, n'a-t-elle pas fait briller le flambeau de la foi chrétienne ! Mais son plus beau titre de gloire lui vient de l'héroïsme de ses membres, qui ont répandu leur sang pour Jésus-Christ, et, en s'immortalisant eux mêmes, ont ainsi couvert de gloire leur propre société et l'Eglise tout entière."

Nous avons tenu à reproduire cet éloge, fait par un grand Pape, de la Société des Missions Etrangères : d'abord, par piété filiale pour notre ancienne Mère patrie qui lui a donné naissance ; ensuite, par gratitude pour la part prise par le Séminaire des Missions Etrangères de Paris dans la vie et les œuvres de l'Eglise catholique canadienne et du Séminaire de Québec, sous le régime français.

L'Eglise, Nos Très Chers Frères, implantée dans les plaines de l'Acadie et sur les bords du Saint-Laurent, est sortie de la France chrétienne.

Au moment où cette nation généreuse prenait, dans les zones les plus reculées de l'Apostolat oriental, une place si importante, plusieurs de ses plus dévoués religieux venaient répandre en notre pays les semences de la foi ; et le premier évêque de Québec, François de Laval, ami intime des fondateurs de la société des Missions Etrangères, commençait, en union étroite avec le Séminaire de cet Institut à Paris, l'organisation de son propre séminaire et celle des missions dont il était chargé.

Nous sommes donc, grâce au ciel, — nous pouvons le dire sans ostentation, — nous sommes les fils d'une nation d'apôtres.

Le zèle apostolique, d'où notre Eglise est née, a produit des résultats admirables. De nombreux diocèses issus de l'Eglise Mère, des foyers d'enseignement et des centres d'action dont le réseau s'étend chaque jour, attestent, tout ensemble, la fécondité merveilleuse de notre peuple et la vitalité non moins remarquable de notre foi.

Nous voici parvenus à un moment historique de notre développement national où il semble non seulement permis, mais nécessaire de nous demander si notre Province n'a pas une mission particulière à remplir dans l'œuvre toujours urgente de la propagation [illegible] de la foi parmi les nations infidèles.

La Providence, Nos Très-Chers Frères, s'est montrée extrêmement généreuse à notre égard. Durant tout le cours, si heurté, si mouvementé, de notre vie politique et religieuse, elle n'a cessé de nous combler des faveurs les plus signalées. Nous lui devons l'avantage singulièrement précieux, d'avoir pu conserver intact le patrimoine sacré de nos croyances, de nos traditions les plus vénérables, et de notre organisation ecclésiastique et paroissiale admirée de tous les étrangers.

Cette seve feconde dont s'est nourrie notre Eglise, ces tresors de foi et de piete amassés, pendant pres de trois siecles, au coeur de nos excellentes familles canadiennes, ces sollicitudes du ciel attentif a multiplier les fils de notre race et a maintenir chez eux les robustes vertus des ancêtres, cette force, ces dons, cette surabondance, tout cela ne nous dit-il pas que nous avons reçu d'en haut une vocation apostolique ? Et ne nous paraît il pas tres juste et tres raisonnable que, de tant de grâces, de tant de richesses, dont s'est accru notre heritage moral, nous fassions une part, aussi large que possible, aux peuples deshérités qui gisent dans l'ignorance et la servitude du peche. ?

La charite envers Dieu ne va pas sans l'amour effectif du prochain. *C'est la*, dit saint Jean, *le commandement que nous tenons de Dieu : Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frere* (1). Or, la charite que nous devons aux nécessiteux se mesure selon les besoins. Et quels besoins immenses, signalés par toutes les voix competentes, pesent encore sur d'innombrables populations, sans foi, sans moeurs, sans sacrements ! Deux mois avant sa mort, Benoit XV laissait echapper de son âme compatissante, ce cri attriste : "Voici trois siecles que le Siege Apostolique a pourvu d'une maniere fixe et constante a l'evangelisation des infideles. De nombreux fruits ont été produits par le zele des missionnaires qu'a envoyes la Congrégation de la Propagande... Et cependant, combien de peuples sont encore enveloppes dans les ténèbres de l'ignorance ! Combien de nations sont encore assises dans l'ombre de la mort ! Oh ! combien il est douloureux de comparer le nombre de croyants a la foule bien plus grande des infideles" (2) !

Les statistiques démontrent que dans la Chine seule dont la population est évaluée a quatre ou cinq cent mil-

1. Ep. IV. 21.
2. Priere pour la propagation de la foi (17 nov. 1921).

lions d'habitants, malgré tant d'efforts tentés, tant de souffrances endurées pour leur conversion, on ne compte aujourd'hui encore que deux millions de chrétiens. Ces âmes malheureuses, ignorantes des choses de Dieu, captives de l'erreur, sont sœurs de nos âmes. Elles portent en elles l'empreinte immortelle de Celui qui les a faites. Et nous pouvons, si nous le voulons, travailler à l'amélioration de leur sort, contribuer à leur instruction et à leur délivrance.

L'heure n'est-elle pas venue d'organiser chez nous cette croisade dont certaines nations, en particulier la France, nous donnent un si noble exemple ?

Héritiers, en cette terre d'Amérique, des bienfaits de son apostolat, notre descendance même nous invite à mettre au service des missions catholiques étrangères toute la vertu et toute la vaillance françaises.

On sait les titres sans nombre que nos ancêtres de France se sont acquis, dans le passé, à la reconnaissance de l'Eglise. Léon XIII les a résumés dans ces paroles célèbres : "Les Français dans de grandes et salutaires entreprises, ont paru comme les aides de la divine Providence elle-même. Ils ont surtout signalé leur zèle en défendant par toute la terre le nom catholique, en propageant la foi chrétienne parmi les nations barbares, en délivrant et protégeant les saints lieux de la Palestine, au point de rendre à bon droit proverbiale ce mot des vieux temps : *Gesta Dei per Francos*" (1).

Considéré du point de vue des missions catholiques, ce témoignage n'a jamais été mieux mérité que dans l'âge moderne où la France, malgré ses déchirements intérieurs, s'est dévouée à la conversion des peuples idolâtres avec une grandeur d'âme et un déploiement d'activité incomparables. Elle ne s'est pas contentée de fonder les

1. Encycl. *Nobilissima Gallorum gens* (8 fév. 1884).

œuvres si belles, et si puissamment utiles, de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance. Tout en donnant son or pour le succès des tâches apostoliques, elle a surtout prodigué, dans une mesure qu'aucune autre nation n'a jamais dépassée, les sueurs et le sang de ses enfants.

Après avoir établi sur des bases durables l'Eglise catholique au Canada, elle a voulu, même sous le régime britannique, lui prêter le concours de religieux et d'apôtres qu'on a vus rechercher avec allégresse les postes les plus périlleux, et pousser jusqu'aux glaces polaires, les saintes et audacieuses ambitions de leur zèle.

Nous-mêmes, catholiques de cette province, nous avons dans notre histoire et dans nos traditions religieuses, une abondance de faits bien propres à prouver combien notre race renferme d'aptitudes pour les travaux et les dévouements de l'apostolat. Et en évoquant l'image de nos grands missionnaires, séculiers et réguliers, qui, dans le nord des provinces de Québec et de l'Ontario, sur les bords de la Rivière Rouge, de l'Athabaska-MacKenzie, et jusque par delà les Montagnes Rocheuses, ont publié le nom et l'évangile de Jésus-Christ : en nous rappelant les rudes et pieux labeurs, déjà considérables, accomplis en Amérique latine, en Afrique, en Asie, par tant de communautés religieuses canadiennes d'hommes et de femmes, qu'il serait trop long d'énumérer ici, mais dont les actes et les renoncements sont inscrits pour jamais dans le livre de vie, nous pouvons nous écrier avec le prophète dans un sentiment de légitime fierté : *Qu'ils sont beaux sur les montagnes les pieds de celui qui annonce et prêche la paix, qui annonce la bonne nouvelle, qui prêche le salut, qui dit à Sion : Ton Dieu va régner*(1).

Faire régner Dieu, implanter sa foi et asseoir solidement son empire là où dominaient les puissances de l'enfer :

1. Is. LII, 7.

quel religieux dessein et quelle source féconde de bénédictions célestes ! Nous ne croyons pas téméraire d'affirmer que si la France gouvernementale, détournée de son destin par les sectes, s'apprête à reprendre sa fonction traditionnelle de "Fille ainée de l'Eglise" qui lui a valu tant d'éloges, elle doit, pour une bonne part, cette grâce et cet honneur à l'œuvre de ses missionnaires répandus sur toute la surface du globe, et dont les mérites surabondants, par une solidarité mystérieuse, rejaillissent sur leur patrie elle-même.

Il n'y a pas, pour cette province, de plus sûr moyen de garder et de fortifier ses positions religieuses que de propager la vraie religion en dehors de ses frontières. Dieu ne peut que bénir le peuple d'où sortent, chaque année, pour l'évangélisation des contrées païennes, des essaims de prêtres et de vierges voués, dans le plus héroïque sacrifice, à la propagation de son nom.

Conscients donc de notre vocation de peuple missionnaire, nous devons, Nos Très Chers Frères, tenir à honneur de réaliser les vues que Dieu a sur nous, et les desseins dont sa Providence entend nous confier l'exécution.

Notre Province est investie d'une mission apostolique. Et cette mission, pour donner tous ses fruits, requiert de notre part une organisation nouvelle des forces apostoliques, dont il nous reste à vous entretenir.

— III —

Depuis longtemps déjà l'Episcopat de cette province caressait l'idée de fonder un Séminaire chargé de recruter et de préparer, pour les missions d'outre-mer, des ouvriers évangéliques.

Nous avions présentes à l'esprit ces paroles du Maître : *La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers. Priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des*

ouvriers dans sa moisson (1). Nous savions aussi le vif désir du Saint Siège de nous voir prendre, à côté des autres nations catholiques, dans le champ de l'apostolat, une place officielle.

Il y a un an, dans une réunion des Archevêques et Evêques de la Province civile de Québec, cette question fit l'objet d'une étude sérieuse et de mûres délibérations. Après quoi, ces prélats ont, à l'unanimité, décrété l'érection d'un Séminaire des Missions Etrangères dans la cité de Montréal.

Informé de cette décision, l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le Cardinal Van Rossum, voulut bien nous en exprimer sa satisfaction profonde dans une lettre qui nous a réjouis, et dont nous croyons devoir insérer ici le passage suivant : "Ils sont nombreux et parfaitement reconnus les hauts mérites que le clergé et les fidèles canadiens se sont acquis, dans le passé, par l'élan généreux avec lequel ils ont toujours favorisé et secondé les porte-étendard de l'Evangile auprès des peuples infidèles. Bien plus, du Canada, comme d'un foyer de vocations missionnaires, un grand nombre d'âmes dévouées sont allées grossir les rangs de divers instituts étrangers et d'ordres religieux, appliqués à la conversion des infidèles. Mais en ces derniers temps, un nouvel esprit de ferveur a surgi ; il s'est emparé des pieux Canadiens et a dilaté leur zèle, au point qu'ils veulent, eux aussi, constituer leurs propres bataillons et s'efforcer, par ces troupes glorieuses, de gagner à la foi les malheureux encore assis dans l'ombre et les ténèbres. Déjà du côté de l'Ontario septentrional, on se prépare à cette conquête spirituelle ; on y a formé ce qu'on pourrait appeler la première avant-garde du corps missionnaire canadien. Et les premices de cette entreprise permettent des maintenant

1. MATTH. IX, 37-38 ; LUC. X, 2.

de juger quelle abondance de fruits célestes la divine Providence tient en réserve pour le Séminaire des Missions Etrangeres qu'on doit établir à Montreal ?

Ce nouveau Séminaire dont nous avons la joie d'annoncer la fondation, sera, d'une part, sous la haute direction de la Sacrée Congregation de la Propagande, de l'autre, sous la tutelle immédiate et à la charge des Archevêques et Evêques de la Province civile de Québec constitués légalement en Corporation ou "Societe des Missions-Etrangeres de la Province de Québec." Il s'appellera "Séminaire Saint-François-Xavier" en l'honneur du vaillant apôtre qui est le modele venéré de tous les missionnaires, et le patron secondaire de la Province de Québec.

Dans cette maison d'études, d'épreuves et d'initation, seront reçus les jeunes gens désireux de consacrer leur existence à l'oeuvre des Missions Catholiques. On leur tracera un regime de vie et on leur dispensera un enseignement conforme à leur vocation spéciale. Ils seront munis de tous les secours, prévenus de tous les dangers, entoures de toutes les sollitudes. Ils devront apprendre la langue de ceux qu'ils auront à evangéliser. Et quand l'heure du départ pour les contrees infidèles aura sonné, les recrues apostoliques, issues de nos familles, et fortes de la vertu des aïeux, seront dirigées vers le champs de labeur que leur aura assigné l'autorité religieuse, et où Dieu leur demandera de peiner et de se dévouer, de souffrir et souvent de mourir pour la plus sainte des causes.

N'y aura-t-il pas là pour nous, pour notre race, pour notre pays, un juste sujet d'orgeuil ?

C'est dans cette pensee, Nos Tres Chers Frères, dans l'intérêt de l'oeuvre nouvelle, mais aussi de notre province et du Canada tout entier, que nous faisons aujourd'hui appel à votre patriotisme et à votre générosité.

Tous ne sont pas appelés à être des missionnaires ou des apôtres ; mais tous peuvent aider, de leurs prières et de leurs aumônes, les hommes apostoliques. "Ces deux sortes de secours, qui consistent à donner et à prier, ont, écrit Léon XIII, ceci de particulier qu'ils sont très utiles pour élargir les frontières du royaume des cieux, et qu'ils peuvent, d'autre part, être offerts facilement par tous les hommes, de quelque rang qu'ils soient. Quel est, en effet, le citoyen si peu aisé qu'il ne puisse donner une faible obole, et quel est le chrétien tellement absorbé par les affaires qu'il ne puisse quelquefois prier Dieu pour les messagers de l'Evangile" (1) ?

Nous recommandons, dès maintenant, à vos généreuses sympathies cette œuvre de notre Séminaire des Missions-Etrangères.

Nous prions les chefs des familles où Notre-Seigneur, par sa grâce, voudra faire germer quelque vocation missionnaire, non seulement de n'opposer aucun obstacle au développement de ces germes surnaturels, mais de favoriser de toute manière, par leurs conseils, leurs prières, leur piété, leurs bons exemples, l'intégrale réalisation des intentions divines.

Nous exhortons, d'un autre côté, les chefs spirituels de nos paroisses, les directeurs de nos différentes maisons d'éducation, à scruter d'un œil attentif les dispositions de la jeunesse confiée à leurs soins, et à orienter vers les missions les jeunes gens qu'ils croiront capables, par leurs qualités physiques et morales et par leur goût personnel, de servir efficacement cette œuvre si haute et si nécessaire.

Les besoins des missions, nous le répétons, sont immenses. Par la voix du Pape, de la Propagande, des Vi-

(1) Encycl. [illegible]

caires Apostoliques, Dieu ne cesse de demander des ouvriers pour sa moisson. Et à côté des catholiques trop peu nombreux, qui ont entendu cette voix d'en haut, nos frères séparés déploient un zèle dont souffre l'action de l'Eglise, et qu'activent puissament les plus larges ressources.

A cette époque où les puissances infidèles entrent en rapports plus directs avec les nations chrétiennes et se montrent plus tolérantes à l'égard de la religion du Christ, le moment semble venu, pour tous les pays catholiques, d'aller porter aux âmes incroyantes, dans un effort d'ensemble qui dépasse toutes les tentatives antérieures, la parole de vie. Et c'est ce moment que nous avons choisi pour jeter les bases d'un établissement qui assurera à notre peuple sa part très honorable de collaboration apostolique, et qui, loin d'épuiser ses forces, ne fera que consolider son avenir religieux et social.

Daigne Notre Seigneur, mort pour le salut de tous, bénir du haut de sa croix, l'entreprise dont nous lui offrons l'hommage, et qui est destinée à faire fructifier abondamment les mérites infinis de son sang !

Daigne la Vierge Marie regarder d'un œil bienveillant et d'un cœur maternel ce que nous voulons faire pour l'extension du règne de son fils !

Veuille saint François-Xavier montrer aux levites canadiens, par le geste entraînant de sa vie, l'admirable voie où il s'engagea lui-même, et qui mène, par l'apostolat, aux dévouements héroïques et aux cimes de la sainteté !

Pleins de confiance dans l'œuvre entreprise, nous voulons en poursuivre l'exécution avec toute la diligence possible, et nous osons espérer que ni la grâce de Dieu, ni le concours de nos diocésains, ne nous feront défaut.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous, le douzième jour du mois d'avril mil neuf cent vingt deux.

✝ L. N. Card. Begin, *Arch. de Québec*
✝ Paul-Eugène, *Arch. de Séleucie, Coadjuteur de Québec*
✝ Georges, *Evêque de Philippopolis, Adm. apost. de Montréal.*
✝ Joseph-Médard, *Evêque de Valleyfield*
✝ Michel-Thomas, *Evêque de Chicoutimi*
✝ Paul, *Evêque de Sherbrooke.*
✝ François-Xavier, *Evêque des Trois-Rivières*
✝ L.-S. Herman, *Evêque de Nicolet*
✝ Alexis-Xyste, *Evêque de Saint Hyacinthe*
✝ Guillaume, *Evêque de Joliette*
✝ Elie-Anicet, *Evêque de Haileybury*
✝ P.-T. Ryan, *Evêque de Pembroke*
✝ Joseph Romuald, *Evêque de Rimouski.*
L.-N. Campeau, *chan., Adm. d'Ottawa, sède vacante.*
L.-Eug. Limoges, *ptre curé, Adm. de Mont Laurier, sède vacante.*

Par mandement de Nos Seigneurs,

Jules Labrecque, *Chanoine,*
Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

(No 117)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. III Centenaire de la fondation de la S. C. de la Propagande.— II. Prix de Benoit XV pour la propagation de la foi.—III. Nouvelles fêtes approuvées pour l'Église universelle. — IV. Chant du *Benedictus* après l'élévation.— V. Oeuvres diocesaines.— VI. Annonce de la visite pastorale. — VII. Retraites sacerdotales. VIII. Compte rendu des Oeuvres diocésaines. — IX. Itinéraire de la visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 15 avril 1922

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

L'éminentissime cardinal préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande a adressé, le 3 décembre dernier, à tous les évêques de l'Église catholique, une lettre officielle pour leur annoncer la célébration du trois centieme anniversaire de la fondation de la Sacrée Congrégation de la Propagande par Sa Sainteté le Pape Grégoire XV, le 22 juin 1622.

Après avoir rappelé les origines de la Congrégation de la Propagande, le cardinal constate, comme jadis Notre-Seigneur, que la moisson est abondante et que bien rares sont les moissonneurs. Sans doute, les missionnaires, dirigés par la Propagande, ont fait merveilleuse besogne depuis trois siècles, et il faut en remercier le bon Dieu. Mais, poursuit le cardinal préfet, il importe, afin de fixer davantage, dans l'esprit des fidèles, la pensée de la propagation de la foi, sa nécessité et son urgence, de célébrer solennellement le troisième centenaire de la fondation de cette vénérée et si méritante Congrégation de la Propagande. Pour cela, il demande aux évêques de faire prêcher, à la prochaine Pentecôte, dans les églises de leur diocèse, un triduum solennel pour l'œuvre des Missions.

Sa Sainteté le Pape Benoit XV, de regrettée mémoire, a accordé cinq cents jours d'indulgences à chaque jour du triduum et une indulgence plénière à gagner, aux conditions ordinaires, le dimanche de la Pentecôte. De plus, le Saint-Père a daigné permettre aux évêques de donner ou de faire donner la bénédiction papale dans toutes les églises où auront eu lieu ces saints exercices.

Voilà, mes chers collaborateurs, une belle occasion que la Providence nous offre de travailler à la grande et sainte œuvre de la propagation de la foi dans le monde. Saisissons-la avec empressement et reconnaissance. Profitons-en pour prêcher à tous nos fidèles la nécessité des missions, et l'obligation de nous y intéresser, et la facilité d'y prendre notre part.

En effet, quand l'Eglise nous invite à célébrer le centenaire d'un événement, d'un homme ou d'une institution, ce n'est pas pour nous fournir l'occasion d'une fête, ni principalement pour honorer et glorifier un souvenir, mais bien pour nous donner un enseignement, nous montrer un exemple à suivre, nous indiquer un effort à faire, nous déterminer un but à atteindre.

L'enseignement que l'Eglise veut nous donner, aujourd'hui, c'est que l'evangélisation d'une multitude innombrable d'hommes reste à opérer et que c'est aux fils du Père de famille, à nous, d'y travailler. L'exemple qu'elle nous invite à suivre, c'est celui du zèle apostolique, qui animait le pape Grégoire XV et les fondateurs de la Propagande, afin de développer en nous et de rendre populaire *l'esprit missionnaire*. "Cet esprit peut et doit se manifester, disait Benoit XV, le 24 décembre dernier, non seulement à ceux qui sont appelés par Dieu à porter la lumière de l'Évangile aux peuples encore assis dans les ténèbres de l'ignorance et dans l'ombre de la mort, mais encore à ceux qui doivent —et tous les chrétiens y sont tenus— avoir à cœur le sort du prochain.

Elle est donc bien juste et bien naturelle l'espérance que les pasteurs sacrés, les curés et les prédicateurs de la divine parole, fassent connaître aux fidèles les multiples façons dont ils peuvent remplir le précepte divin : *et mandavit unicuique de proximo suo* (1)". L'effort à faire, l'Eglise nous le montre dans ces millions d'âmes à convertir, dans le petit nombre de missionnaires, dans leurs immenses travaux et leur extrême détresse, afin que nous puissions y porter remède par nos prières, par nos aumônes et par la culture des vocations religieuses, sacerdotales et apostoliques. Le but à atteindre est celui de Jésus : amener toutes les âmes au bercail du Maître, les incorporer au Christ, en faire des enfants de Dieu, les sauver.

Tel est l'impérieux devoir que nous rappelle la célébration du troisième centenaire de la Propagande : tous, prêtres et fidèles, nous avons l'obligation de prendre notre part dans l'œuvre des missions. C'est encore le pape Benoît XV qui se charge de nous le prêcher ce devoir : "Il importe, écrit-il, que les fidèles se rendent compte du devoir sacré qui leur incombe d'aider les missions chez les païens, car Dieu *a fait une loi à chacun de s'intéresser à son semblable* (2) ; et ce devoir se fait d'autant plus impérieux que le prochain se trouve placé dans une plus grande détresse. Or, est il des hommes méritant davantage la charité de leurs frères que les infidèles condamnés par l'ignorance de Dieu au déchaînement aveugle des passions, et tenus enchaînés par le plus odieux des esclavages, celui du démon? Tous les fidèles, qui auront contribué dans la mesure de leurs ressources, à éclairer ces infortunés, notamment en soutenant l'œuvre des missionnaires, auront par là même rempli une de leurs plus

1. *Eccl.* XVII, 12.
2. *Eccl.* XVII, 12.

importantes obligations, et donné à Dieu le plus agréable témoignage de leur gratitude pour le don de la foi [1]."

Devant l'infinie détresse de ces multitudes innombrables encore assises dans les ténèbres et l'ombre de la mort, et face de ce milliard d'hommes de l'Asie et de l'Afrique, qui attendent dans l'esclavage du démon la lumière de l'Evangile, comprenons la sollicitude douloureuse et surnaturelle de Benoit XV pour entraîner les peuples catholiques à la conquête religieuse du monde infidèle. Faisons nôtre, pour tout le diocèse et pour chacune de nos paroisses, le vœu que le même Benoit XV exprimait, en 1919, aux membres de l'Union missionnaire italienne: "Oh ! quelle sainte ambition devraient avoir les habitants de chaque cité de préparer un fils missionnaire, afin que celui-ci puisse, dans la suite, ajouter précisément à son nom celui de leur ville" Oui, que chaque paroisse se hâte de pouvoir dire : "Celui-ci est le missionnaire de la paroisse !"

Notre heure, du reste, est venue de prendre notre part d'apostolat dans le monde, puisque, grâces à Dieu et au Saint-Siège, notre province possède maintenant un Séminaire des missions étrangères. Cette heureuse nouvelle vient de vous être annoncée, par tout l'épiscopat de la province civile de Québec, dans une lettre pastorale, constitue une belle page de l'histoire religieuse de notre pays.

Pour que tous vos fidèles puissent se pénétrer de l'esprit apostolique, vous ferez prêcher dans vos paroisses un triduum pour les missions, les 2, 3 et 4 juin prochain. La même recommandation est adressée aux Chapelains des diverses Communautés. Il y aura, chaque jour, un sermon sur la propagation de la foi, sa nécessité, son urgence, les besoins des missionnaires et les moyens de l'aider. Vous pourriez profiter de cette occasion pour de

1. *Maximum illud*, 30 novembre 1919.

er une instruction spéciale sur l'Oeuvre de la propaga-
on de la foi, dont on célèbrera le centième anniversaire,
précisément le 25 mai prochain, et aussi pour organiser
d'une façon plus efficace cette œuvre dans votre paroisse,
afin qu'il n'y ait aucun catholique du diocèse qui ne fasse
quelque chose pour aider la conversion des infidèles.
A la bénédiction du Très Saint Sacrement, avant le chant
du *Tantum ergo*, on récitera la prière pour la propagation
de la foi, composée par Sa Sainteté Benoît XV lui-même.
Enfin, en conformité du pouvoir accordé par le Pape,
j'autorise tous les curés, chapelains ou prédicateurs de ce
triduum à donner la bénédiction papale le jour de la clô-
ture, le dimanche de la Pentecôte.

II

PRIÈRE DE BENOIT XV
POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

O Jésus, elle retentit toujours à nos oreilles la parole,
où, en face d'une moisson immense, vous faisiez ressortir
le petit nombre des ouvriers, *messis quidem multa, ope-
rarii autem pauci.*

Voici trois siècles déjà que le Siège apostolique a pour-
vu, d'une manière régulière et constante, à l'évangéli-
sation des infidèles. De nombreux fruits ont été produits,
par le zèle des missionnaires qu'a envoyés la Congréga-
tion de la Propagande; il a été une semence de chrétiens,
le sang versé par le généreux athlète (1), dans lequel, il
y a trois siècles aussi, la même Congrégation pouvait re-
connaître les prémices de ses martyrs. Et cependant,
combien de peuples sont encore enveloppés dans les té-
nèbres de l'ignorance ! Combien de nations sont encore
assises dans l'ombre de la mort ! Oh ! comme il est
douloureux de comparer le grand nombre des croyants à
celui, bien plus grand, des infidèles !

1. Saint Fidèle Sigmarengen.

Une telle comparaison nous fait apprécier davantage l'admirable lumière de la foi, par laquelle nous sommes guidés dans notre terrestre pélerinage, mais elle ravive, en même temps, dans notre cœur le souvenir de ces autres paroles divines : "Priez donc le Maître de la moisson, afin qu'il envoie des ouvriers à sa moisson : *Rogate ergo Dominum messis ut mittat operarios in messem suam.*"

Vous êtes, Seigneur, le Maître de la moisson, dans laquelle est figurée la multitude des hommes. C'est donc à vous que nous demandons de multiplier le nombre des missionnaires, d'en accroître le zele et d'en bénir les fatigues, afin que la bonne semence de la divine parole donne des fruits abondants à recueillir dans les celestes greniers.

Exaucez, ô Seigneur, cette prière qui nous est suggérée par le désir de voir étendre votre regne. Et, puisque la belle aspiration *adveniat regnum tuum* sort plus encore de notre cœur que de nos levres, accordez-nous la fermete et la constance dans la détermination, que nous vous offrons aussi, de concourir, de la meilleure façon possible et suivant la mesure de nos forces, à tout ce qui peut favoriser l'œuvre de la Propagation de la Foi.

(Nous accordons à tous les fidèles, chaque fois qu'ils récriteront la présente prière, l'indulgence de 300 jours, et à ceux qui l'auront récitée, chaque jour, l'indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions accoutumées.)

Du Vatican, 17 novembre 1921.

BENEDICTUS PP. XV.

III

Par un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 26 octobre 1921, le Pape Benoit XV, exauçant les vœux d'un grand nombre d'évêques, a daigné approuver pour l'Église universelle, avec leur rite respectif, leur office et leur messe, les quatre fêtes suivantes :

1.—De la Sainte Famille, Jésus, Marie, Joseph, que nous possédons déjà dans notre calendrier particulier :

2.—De S. Gabriel, archange, 24 mars, sous le rite double majeur :

3.—De S. Irénée, évêque et martyr, 28 juin, sous le rite double :

4.—De S. Raphaël, archange, 24 octobre, sous le rite double majeur.

A cause de l'impossibilité de nous procurer à temps les nouveaux offices, j'ai cru devoir user de la faculté, accordée aux Ordinaires par le même indult, de differer, jusqu'à l'année 1923, l'obligation de célébrer ces fêtes.

IV

Aux messes chantées, le *Benedictus qui venit in nomine Domini, etc.*, doit toujours être renvoyé après l'élévation. La S. Congrégation des Rites a rappele et precisé cette rubrique par un décret du 14 janvier 1921.

Hæc autem rubrica inviolabiliter observetur, quibuslibet contrariis non obstantibus, in omni missa cantata tum vivorum, tum defunctorum, sive cantus gregorianus, sive cantus alterius cujusvis generis adhibeatur.

V

Vous recevez, avec la présente circulaire, le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1921. En le comparant avec celui de plusieurs autres diocèses, je constate que Saint-Hyacinthe occupe un rang inférieur sous le rapport des ressources mises à la disposition de l'apostolat. Ce résultat, qui n'est pas à notre honneur, vient de ce que trop de paroisses ne donnent pas en proportion de leurs moyens. En ces temps de réveil de l'esprit missionnaire, dans notre province, je me crois donc obligé de faire appel à la générosité du clergé, des com

munautés religieuses et des fidèles, pour augmenter les aumônes du Carême, de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. Cette dernière œuvre sera bientôt rétablie officiellement à la place de la Saint-François de Sales. Il faudra y intéresser les enfants des écoles, des couvents et des collèges. Beaucoup de catholiques, je l'espère, au lieu de rechercher les jouissances terrestres, auront ainsi l'occasion de remplir un devoir, qui attirera sur eux la bénédiction de Dieu.

VI

Le bon Dieu semble vouloir, encore cette année, me permettre de faire la visite pastorale. Confiant en son secours, je vous en donne plus loin l'itinéraire.

Comme les années dernières, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers, pour assurer les frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible, après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

Messieurs les curés qui recevront la visite, devront relire ma circulaire No 75, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions, qui leur sont nécessaires. Je me permets de leur demander d'insister plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

VII

Les retraites sacerdotales auront lieu, cette année, comme d'habitude au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain ; celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin, celle de MM. les curés, depuis le 18 au soir jusqu'au 24 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins d'une raison grave, qui devra être soumise au jugement de l'Ordinaire.

Veuillez accorder, à vos messes, un pieux memento, pour demander à Notre-Seigneur de bénir la visite pastorale, les prochaines ordinations, les retraites religieuses et sacerdotales.

Daigne le Cœur de Jésus répandre sur tous ses meilleures bénédictions.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

VIII

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1921

PAROISSES	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Soutien des Œuvr. Cath.	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre de S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Aimé	12.25	10.00	21.00	8.00	9.65	11.15	10.00	6.50	75.00	6.30
Saint-Alexandre	12.00	8.50	20.00	5.00	5.00	7.00	5.50	7.00	25.00	12.25
Saint-Alphonse-de-Granby	2.00	2.75	9.25	2.25	1.00	3.25	2.00	2.50	1.00	0.50
Saint André-d'Acton	14.00	13.00	41.00	13.00	13.50	13.00	15.00	10.00	120.00	3.00
Saint-Ange-Gardien de Rouville	5.54	7.25	55.00	13.00	8.90	7.50	4.57	14.05	19.75	3.00
Sainte-Angèle-de-Monnoir	8.25	9.10	22.00	8.30	9.30	10.25	6.75	8.00	25.40	9.00
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1.50	3.20	18.00	3.95	2.00	5.27	2.50	6.85	16.50	——
Sainte-Anne-de Sorel	2.00	6.00	25.00	2.00	1.80	3.10	2.05	1.50	12.00	3.20
Saint-Antoine	21.75	12.50	58.50	7.75	11.80	21.00	40.00	20.00	117.50	2.00
Saint-Athanase (Iberville)	50.00	35.00	15.00	20.00	20.00	26.25	25.00	20.00	28.00	2.00
Saint-Barnabé	6.25	8.00	10.00	5.00	5.25	6.00	5.00	6.00	13.00	1.20
Saint-Bernard (Michaudville)	3.50	3.50	20.00	3.50	3.50	1.00	2.75	3.00	3.00	1.00
Saint-Bernardin (Waterloo)	19.25	25.45	50.00	19.40	20.73	41.78	15.73	50.00	110.00	16.00
Sainte-Brigide-d'Iberville	11.00	10.00	25.00	12.00	12.00	10.00	11.00	10.50	22.00	8.15
Sainte-Cécile-de-Milton	5.00	2.50	13.00	5.00	5.00	5.00	5.00	——	3.50	2.25
Saint-Césaire	15.00	12.00	14.00	10.80	8.70	15.00	12.00	9.00	13.00	3.00
Saint-Charles	6.74	3.00	25.05	5.00	5.25	6.00	3.50	7.45	13.20	1.00

Sainte-Croix (Dunham)	7.00	14.00	13.00	5.00	7.00	7.00	7.00	7.00	6.00	5.80
Saint-Damase	9.00	6.00	84.00	5.00	5.00	8.00	8.00	19.00	30.70	8.00
Saint-Damien (Bedford)	12.50	30.00	20.00	5.50	9.00	16.50	17.50	10.00	17.00	—
Saint-Denis	14.25	17.00	53.50	12.50	15.00	16.25	14.50	14.00	95.50	3.00
Saint Dominique	12.00	12.00	26.00	7.50	7.50	9.00	12.00	11.25	46.00	2.00
Saint Edouard (Knowlton)	4.50	4.00	12.50	3.00	4.25	4.00	8.15	—	6.00	—
Saint Ephrem d'Upton	10.10	22.83	53.15	6.27	7.83	10.29	9.08	7.58	104.30	30.00
Saint-François d'Assise (Frelighsburg)	3.00	3.50	4.00	3.00	2.75	5.00	5.00	3.50	1.75	1.25
Saint François-Xavier de Shefford	12.00	14.50	26.00	11.47	9.80	15.06	8.00	8.64	25.00	6.00
Saint Georges-d'Henryville	8.00	20.00	26.60	5.45	7.35	7.00	6.25	6.00	30.52	8.00
Saint-Grégoire d'Iberville	8.00	8.00	12.00	7.00	8.00	10.00	6.00	12.40	14.50	13.90
Sainte-Hélène-de-Bagot	7.00	8.00	32.00	6.50	9.00	8.90	11.50	25.00	16.00	2.00
Saint-Hilaire	4.50	7.00	20.84	8.70	6.00	8.65	15.25	7.45	33.80	12.65
Saint-Hugues	12.00	35.00	44.40	8.00	7.00	10.00	7.00	75.00	45.90	15.10
Saint Hyacinthe (Cathédrale)	74.75	54.75	59.50	43.25	39.75	77.00	98.00	159.69	380.00	23.70
Saint Ignace de-Stanbridge	5.70	10.00	20.80	4.00	8.00	5.00	6.00	5.00	8.00	4.15
Immaculée-Conception (Saint Ours)	14.00	12.00	60.00	10.00	8.50	10.00	10.00	9.00	20.00	7.00
Saint Jean-Baptiste de Rouville	6.05	9.90	14.50	5.85	7.75	7.65	—	6.00	25.00	6.40
Saint Jean-Baptiste-de Roxton	8.00	8.00	37.00	9.00	7.00	8.00	7.00	6.00	61.00	7.00
Saint-Jacques (Clarenceville)	3.40	4.75	19.55	2.30	3.35	3.00	3.50	4.00	3.25	3.00
Saint-Joachim-de-Shefford	5.00	7.25	10.25	3.40	6.40	6.55	4.00	4.75	20.00	2.60
Saint Joseph de Sorel	14.25	10.00	23.92	10.00	11.00	25.00	22.00	6.75	61.00	1.00
Saint Jude	4.87	6.13	20.86	4.55	3.75	5.75	4.25	7.95	23.00	2.00
Saint Liboire	5.00	10.00	—	5.00	8.00	5.00	13.00	2.00	4.00	2.00
Saint Louis-de Bonsecours	4.40	3.25	9.50	3.35	3.70	3.80	5.00	4.00	18.00	2.50
Saint Marc	8.50	10.65	15.60	6.00	6.00	9.25	7.65	7.70	32.00	0.60
Saint-Marcel	10.70	8.00	25.00	9.00	9.00	10.00	8.00	10.00	21.50	2.00
Sainte-Marie Madeleine	5.75	8.00	24.00	4.50	4.50	5.15	5.50	5.50	10.00	2.00
Saint Mathias	4.00	6.00	19.00	4.00	4.00	6.00	6.00	4.00	15.00	2.00
Saint-Mathieu (Beloeil)	21.45	15.70	35.25	14.10	17.00	36.00	28.20	15.40	68.50	9.20

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1921 — *(Suite)*

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Soutien des Œuvr. Cath.	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint-Michel-de-Rougemont	4.50	3.10	12.15	6.80	6.10	6.20	6.00	6.10	12.28	2.02
Saint-Nazaire-d'Acton	7.00	7.00	18.00	5.00	5.00	6.00	6.00	8.50	8.80	6.10
Saint-Nom de Marie (Marieville)	8.00	10.00	57.00	8.00	8.00	15.00	12.00	10.00	111.00	10.00
Notre Dame-de-Bonsecours (Richelieu)	4.00	7.00	5.00	3.00	3.00	5.00	3.35	3.95	4.00	4.05
Notre-Dame-de-Lourdes (S.-Armand)	8.00	5.00	25.00	5.00	5.00	10.00	6.00	3.50	3.00	0.90
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	19.75	25.00	101.00	20.00	19.00	21.00	19.00	20.00	8.70	———
Notre Dame de Sorel	10.00	22.00	104.00	10.00	15.00	10.00	15.00	12.50	12.50	5.00
Notre-Dame-de-Stanbridge	7.35	4.00	31.00	3.50	5.50	5.55	5.10	4.15	5.30	2.40
La Présentation	7.90	10.50	38.00	8.00	10.00	16.00	6.00	37.00	25.00	———
Saint-Paul	7.75	7.00	32.75	3.00	4.00	5.00	7.00	6.00	47.00	5.40
Saint-Pie	12.00	10.25	80.00	11.00	12.50	12.50	10.00	97.00	117.00	10.00
Saint Pierre-de Sorel	23.00	15.00	100.51	15.00	22.00	32.00	100.00	174.00	70.00	5.00
Saint Pierre-de Verone	7.00	15.00	30.00	5.00	10.00	17.00	12.00	4.25	12.00	3.00
Sainte Pudentienne	5.00	9.40	4.00	6.00	5.65	5.00	5.00	8.00	7.00	1.00
Saint Robert	6.50	8.15	23.65	5.75	3.50	8.00	7.75	2.00	5.50	5.85
Saint Roch	5.25	7.80	12.30	2.00	2.10	3.50	5.00	3.25	8.00	3.70
Saint Romuald (Farnham)	18.00	35.00	67.20	18.00	17.70	26.40	20.00	21.82	26.00	11.40
Sainte Rosalie	9.00	7.50	37.25	9.50	9.90	7.75	8.80	10.90	9.00	1.00
Sainte Rose de Lima (Sweetsburg)	13.50	6.80	16.00	5.50	5.70	12.00	10.75	10.00	12.00	6.50

Sainte Sabine	5.00	10.00	15.00	5.50	5.00	6.00	9.00	3.50	11.00	2.50
Saint-Sebastien	5.00	5.00	37.25	3.00	4.00	5.00	7.00	5.00	30.00	7.30
Saint Simon	7.00	28.00	9.50	2.00	3.00	10.00	10.00	15.00	55.00	5.50
Saint-Theodore d'Acton	8.00	17.00	30.00	4.50	5.00	10.00	9.00	7.00	30.00	2.00
Saint-Thomas d'Aquin	6.50	8.00	31.00	5.00	6.00	15.00	6.00	20.00	21.50	8.00
Tres Saint-Coeur de Marie (Granby)	5.00	62.00	88.00	5.00	5.00	5.00	5.00		6.00	4.00
Saint Valerien	14.20	10.00	32.00	6.00	10.00	10.00	4.50		25.00	4.00
Sainte Victoire	11.00	10.60	33.65	9.50	6.75	13.25	12.25		15.25	3.00
Saint Vincent (Adamsville)	3.50	1.35	5.40	1.25	2.00	5.00	2.50	2.50	25.00	2.50
	746.20	956.07		569.54	612.96	857.56	862.28	1151.83	2613.90	380.82

COMMUNAUTES

Preventorium Saint-Victor	5.00
Presentation de Marie Maison-mere	40.00
" S. Hugues	5.00
" S.-Ephrem	4.20
Collège S.-Frs-Xavier, S. Denis	7.12
Monastère du Précieux-Sang	10.00
RR. SS. de Sainte-Marthe	5.00
Collège de S.-Cesaire	8.00
	2427.34

Evêché de Saint-Hyacinthe, le 15 avril 1922.

F.-A. Laroche, ptre,
Procureur.

IX

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1922

1.	Saint-Joseph-d'Yamaska...		26	27	mai
2.	Sainte-Rosalie.....	27	28	29	"
3.	Saint-Simon.....	29	30	31	"
4.	Saint-Liboire.....	31	1	2	juin
5.	Saint-Dominique.....	2	3	4	"
6.	Saint-Pie.....	4	5	6	"
7.	Saint-Césaire.....	6	7	8	"
8.	Saint-Paul-d'Abbotsford.....	8	9	10	"
9.	Sainte Cécile-de-Milton.....	10	11	12	"
10.	Sainte-Pudentienne.....	12	13	14	"
11.	Saint-Valérien.....	14	15	16	"
13.	Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton...	16	17	18	"
13.	Saint-André-d'Acton.....	18	19	20	"
14.	Saint-Théodore-d'Acton.....	20	21	22	"
15.	Saint-Nazaire-d'Acton.....	22	23	24	"
16.	Saint-Ephrem-d'Upton.....	24	25	26	"
17.	Sainte-Hélène.....	26	27	28	"
18.	Saint-Hugues.....	28	29	30	"
19.	Saint-Marcel.....	30	1	2	juillet
20.	Saint-Aimé.....	2	3	4	"
21.	Saint-Louis-de-Bonsecours.....	4	5	6	"
22.	Saint-Bernard.....		6	7	"
23.	Saint-Jude.....	7	8	9	"
24.	Saint-Barnabé.....	9	10	11	"

RESUME

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1918.

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolam primam Sancti Joannis authenticam esse.

L'authenticité de cette épître ne peut être sérieusement contestée. Si les citations relevées dans l'épître, dite de Barnabé, dans les écrits de S. Clément de Rome et de S. Ignace, sont douteuses ; il est très certain que Papias a cité la première épître de S. Jean : Eusèbe et S. Polycarpe en rendent témoignage. D'ailleurs le Canon de Muratori, S. Irénée, Clément d'Alexandrie et Tertullien l'attribuent expressément à S. Jean. Eusèbe la met au nombre des écrits admis sans conteste. S. Jérôme est très précis : "*Scripsit autem Joannes unam epistolam quæ ab universis ecclesiasticis et eruditis viris probatur*"

Dans les premiers siècles, son authenticité n'a été réjetée que par les Alloges, pour des raisons de critique interne, et par Marcion qui, sous l'influence de préjugés dogmatiques, n'admettait que les Epitres de S. Paul et encore n'en acceptait-il que dix.

La critique interne est ici d'accord avec la tradition. L'auteur ne se nomme pas, mais il se révèle comme un apôtre et un témoin oculaire de Jésus-Christ (I. 5), un messager du Christ (I. 5), un des premiers prédicateurs de l'Evangile (I. passim).

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Beloeil, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby, Marieville et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

Le fond et la forme de cette épître et du quatrieme Evangile sont tellement semblables qu'on ne peut raisonnablement hésiter à y reconnaitre le même auteur. De part et d'autres, ce sont les mêmes dogmes ; c'est le même accent, la même candeur, la même tendresse, le même zèle à confesser la foi et à la communiquer ; ce sont les mêmes hébraïsmes, les mêmes expressions favorites, le même parallélisme, les mêmes images. Pour ne donner qu'un exemple, l'auteur aime, dans les deux écrits, "à revenir en arrière sur les membres antérieurs d'une phrase par une série de reprises qui font passer, tour à tour, les divers points de vue de l'idée à mettre en relief, et à terminer par une proposition démonstrative qui reprend sous sa forme initiale l'idée qu'on vient de développer. Cette identité de procédé littéraire est d'ordre trop particulier, pour qu'elle n'oblige pas à conclure à l'identité d'auteur". A comparer le commencement du chapitre III de l'Epître avec les versets 12-17 du chapitre XV de l'Evangile. Or, pour tous, le quatrième Evangile est très certainement de S. Jean, l'apôtre de la dilection.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Utrum et quo modo justus efficiatur templum Spiritus Sancti et totius Trinitatis per gratiam sanctificantem ?

Que l'âme humaine, par la grâce sanctifiante, devienne le temple du Saint-Esprit et de la Trinité toute entière, c'est une vérité théologique de toute certitude surnaturelle. Très souvent Notre-Seigneur Jésus-Christ, et, après lui, les Apôtres, parlent de la *mission*, de la *donation* et de l'*habitation* des personnes divines dans les âmes qui ont la grâce. A la veille de son Ascension, Notre-Seigneur s'adresse à ses disciples et leur dit : "Je vous dis la vérité : il vous est expédient que je m'en aille, car si je ne m'en vais pas, le Paraclet ne viendra pas à vous ; mais si je m'en vais, je vous l'*enverrai* (S. Jean XV, 26).

Cette *mission*, cette *donation* est promise à tous ceux qui, par la grâce, deviennent enfants de Dieu, saint Paul en est garant : "Parce que vous êtes ses enfants, écrit-il aux Galates, IV, 6, Dieu a *envoyé* dans vos cœurs l'Esprit de son Fils qui crie : Père, Père." Et il répète la même vérité aux Romains, VIII, 15 : "La Charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous *a été donné*."

Mais le Saint-Esprit n'est pas seulement *envoyé* et *donné* aux âmes justes, il *habite* en elles. Dieu est partout, mais, chose étonnante, Dieu n'habite pas partout où il est. Il est réellement et substantiellement présent dans une foule d'êtres à titre de cause efficiente, par sa puissance et son essence, néanmoins il n'habite pas en eux, au sens que l'Ecriture donne à cette expression.

En effet, le lieu qui est l'habitacle de Dieu a, dans l'Ecriture, comme dans toutes les langues, un nom spécial, c'est un *temple*. Le temple, dit saint Thomas, c'est un lieu consacré et dédié au culte de Dieu, qui daigne y habiter et accueillir favorablement les prières de ses adorateurs. Or cette expression n'est employée dans l'Ecriture que pour désigner l'âme des justes : "Ne savez-vous pas, dit saint Paul aux Corinthiens (I Cor. III, 16-17), que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira ; car le temple de Dieu est saint, et c'est vous-mêmes qui êtes ce temple."

Mais Dieu n'habite que dans les âmes justes ; l'Ecriture nous déclare formellement qu'il n'habite pas dans les pécheurs. Elle nous dit, en effet, que la Sagesse n'entrera pas dans une âme mauvaise, qu'elle n'habitera pas dans un corps assujetti au péché (Sagesse I, 2) ; elle ajoute que l'Esprit-Saint abandonne celui qui n'a que l'apparence du bien, et que la survenance du péché le met en fuite (Sagesse I, 5). Bien plus, pour écarter toute erreur,

pour prévenir toute illusion, elle va jusqu'à dire que, non seulement Dieu n'habite pas dans les pécheurs, mais encore qu'il est loin d'eux : *longe est Dominus ab impiis* (Prov. XV, 29).

Et ce n'est pas seulement le Saint-Esprit qui vient avec la grâce sanctifiante, habiter notre âme et y faire sa demeure, mais la Trinité toute entiere. Sans démontrer l'inséparabilité des trois personnes dans la nature divine, sans insister sur la *circomincession*, ou la présence simultanée des trois personnes divines, qu'il suffise, pour établir que la Trinité toute entière, Père, Fils et Saint-Esprit, habite notre âme, justifiée par la grâce sanctifiante, de rappeler la parole de Notre-Seigneur : "Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole, et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui, et nous établirons en lui notre séjour" (S. Jean, XIV, 23).

Comment Dieu habite-t-il dans l'âme juste ? A cette question, il faut répondre, en s'appuyant sur l'Ecriture et la Tradition, que Dieu y habite par une présence vraie, réelle et substantielle. Ce n'est pas seulement par ses dons, ses effets, son opération, que Dieu est dans les justes, mais il y vient en personne, en sorte que nous possédons à la fois et le don et le donateur. Dieu entre donc en nous par sa substance ; c'est là le privilège exclusif de Dieu, de son absolue souveraineté sur les esprits créés, de pouvoir pénétrer, par sa substance, jusqu'au plus intime de leur être pour les soutenir, et dans le sanctuaire de la volonté, pour la faire agir à son gré, l'inclinant directement et immédiatement à tel ou tel acte, sans jamais lui faire violence, conformément à cette parole de l'Ecriture: "*Cor regis in manu Domini, quocumque voluerit, inclinabit illud*" (Prov. XXI, 1). Ce mode de présence est divin : Satan lui-même ne peut pénétrer dans les âmes des damnés ou des méchants que par son opération, c'est-à-

dire par ses perfides suggestions et ses déceptions pleines de malice.

Cependant, il n'y a pas d'union substantielle entre Dieu et le juste, mais seulement accidentelle ; l'un et l'autre gardent leur nature et leur personne. Voila pourquoi il vaut mieux se servir ici des termes : présence substantielle, d'habitation vraie et réelle.

Enfin, Dieu habite dans les justes non pas seulement à titre d'agent ou de cause efficiente, mais en qualité d'hôte et d'ami, comme objet de connaissance et d'amour. C'est un hôte plein de douceur : *dulcis hospes animæ*, qui vient en nous pour nous réjouir par sa présence, pour converser familièrement avec nous, pour nous incliner au bien, nous consoler dans nos peines, nous enrichir de ses dons.

THEOLOGIE MORALE

Jacobus, medicus, legit et apud se retinet libros prohibitos, inter quos alii decretis specialibus Sacræ Congregationis Indicis, alii decretis generalibus ejusdem Sacræ Congregationis, alii Litteris Apostolicis, alii ab Episcopo damnantur. Die quadam dominica, suam confessionem agit apud suæ parœciæ vicarium, qui illi absolutionem impertit, dummodo, in posterum, libros prohibitos non amplius legat :

Quæritur :

1.—Utrum bene egerit vicarius ?

2.—Utrum Jacobus peccata gravia commiserit, num aliquam pœnam incurrerit ?

3.—Quid sit liber prohibitus et liber pravus ?

4.—Quænam prohibeantur decretis generalibus legis Indicis seu de Prohibitione librorum ?

1.—Non. Ce vicaire aurait dû, en plus, exiger que Jacques renonçât à garder en sa possession, des livres prohibés, à moins d'en avoir obtenu la permission de

S. C. du Saint-Office. Le canon 1398 du Code défend également d'éditer, de lire, de conserver, de vendre, de traduire, de passer à d'autres tout livre condamné par l'Index. En outre, il devait le relever, s'il en avait le pouvoir, ou l'avertir de se faire relever, par qui de droit, des peines encourues.

2.—Oui. Si le pénitent connaissait la loi, et rien n'indique le contraire, il a commis une faute grave chaque fois qu'il a lu ces livres et meme le fait de les conserver en sa possession constitue une autre faute grave La loi de la prohibition des livres oblige sous peine de faute grave : c'est le sentiment de tous les théologiens et de tous les canonistes.

De plus, il a encouru l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, pour avoir lu ou gardé en sa possession, sans y être autorisé, des livres nommement condamnés par des lettres apostoliques et non par le Saint-Office seulement (Canon 2318, par. 1) ; et cela pour chaque livre qu'il a lu ou conservé (Canons 2224-2244. Cependant, comme la loi porte le mot *scienter* et qu'il s'agit de peine *latæ sententiæ*, si Jacques ignorait la loi ou seulement la peine, il est excusé de toute censure, même si son ignorance mérite la note de *supina* ou de *crassa* ; mais si elle est *affectata*, il tombe sous l'excommunication (Canon 2229).

3.—Un livre prohibé est un livre que l'autorité ecclésiastique compétente, le Pape ou le Saint-Office, pour tout l'univers ; l'Evêque pour son diocèse, se basant sur les prescriptions de la loi naturelle, défend d'imprimer, de lire, de vendre, de prêter, de traduire, etc., dans des conditions déterminées par ses decrets.

Un livre mauvais est un livre dangereux pour la foi ou les mœurs, que la loi naturelle nous fait un devoir de ne pas lire, ou garder, ou propager, dans la mesure ou la prudence nous avertira qu'il sera scandaleux. Ce livre peut

être sujet à prohibition de la part de l'Eglise, s'il comporte un caractère suffisament mauvais ou dangeureux,

Enfin, un livre bon peut être dangereux pour une catégorie de personne ou même pour un seul lecteur, alors ce livre reste bon, mais il est mauvais pour certains lecteurs et est défendu, pour eux, par la loi morale.

4. — Ce qui est defendu par les décrets généraux de l'Index ou de la prohibition des livres se trouve contenu dans les canons 1395 à 1405 du Code. Le Canon 1398 énumere quels sont les actes qui tombent sous la défense ; les canons 1399 et 1400 donnent quelles sont les catégories de livres qui tombent *ipso facto* sous la loi de prohibition.

LITURGIE

De Missa parochiali

1.—Quid intendatur per Missam parochialem ?

2.—Si fiat solemnitas Festi in Dominica, quaenam Missa sit parochialis, et quomodo haec solemnitas Festi celebrari possit ?

1.—Au point de vue liturgique, le seul à examiner ici, la messe paroissiale est celle qui, conforme à l'office du jour, est dite pour les paroissiens. C'est régulièrement la messe que célebre le curé. La messe principale, celle qui est ordinairement chantée, dans nos paroisses, par le vicaire à laquelle assiste le plus grand nombre des fidèles, n'est pas, malgré l'opinion contraire très répandue, la messe paroissiale.

2.—Si la solemnité d'une fête se fait le dimanche, la messe paroissiale reste quand même la messe qui est affectée pour le peuple ; régulièrement celle du curé.

Mais quelle messe choisir, celle du dimanche ou celle de la fête à solenniser.

S'il s'agit de solennités spécialement accordées aux provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, même s'il y a plusieurs prêtres attachés à la cure, la messe paroissiale sera celle du curé, même s'il chante la messe de la solemnité. Ces solemnites sont celles de la Purification, de S. Thomas, de l'Annonciation, de S. Joseph, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur, de S. Jean-Baptiste, des SS. Pierre et Paul, de S. Anne, de la Nativité de Marie, de S. Michel, et du Titulaire de l'église paroissiale.

Quand il s'agit des solemnités libres, accordees par la S. C. des Rites, le 28 octobre 1913, la messe paroissiale est celle du curé et elle doit être conforme à l'office du jour. La solemnité se fait par une messe basse ou chantée. Cette solemnité ne peut être ni anticipee ... retardée, elle doit se célébrer le dimanche seul où se faisait précédemment l'office. Cependant, quand ces fêtes sont titulaires d'églises paroissiales, il restera permis de les anticiper, en vertu des indults de 1852 et 1855. La solemnité de ces fêtes se fera par une messe basse ou chantee. Toutefois, la messe conventuelle et la messe paroissiale devront toutes deux être conformes à l'office du jour.

Enfin, aux solennités de S. Thomas, pour les grands e petit séminaires, de S. Joseph, du Sacré-Cœur, de S. Jean Baptiste, de la Dédicace et du S. Rosaire, toutes les messes, excepte celle du cure, seront de la solennite.

Dans toutes les églises où l'on chante la messe de la solennité, on doit aussi chanter les vêpres conformes à cette messe, de preférence à celles du jour et compléter ainsi la celebration de la solennité pour satisfaire la pieté des fideles. Telle est la volonté de Nosseigneurs les Evêques, bien que nos eglises ne soient pas tenues à l'office de chœur.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

De authenticitate et de vi dogmatica versiculorum 7 et 8 capitis V Epistolæ primæ Sancti Joannis : " Quoniam tres sunt...

Cette question est une des plus difficiles de l'exégèse ou, du moins, une des plus discutée. Dans cette controverse, nous voyons en lutte, même parmi les catholiques, deux esprits, deux tendances opposées. Les uns s'attachent davantage à défendre la tradition et soutiennent l'authenticité et la force de ces versets, les autres se disent les champions de la science, et, tout en *voulant* respecter la tradition vivante de l'Eglise, ne se font pas scrupule de se ranger du côté des adversaires du dogme de la Trinité et concluent à l'interpolation de ce verset. Ils se consolent en disant que ce texte n'a pas d'importance dogmatique, parce que la même vérité est affirmée dans les versets qui précèdent et qui suivent.

L'opinion commune des conférences s'est rangée, avec raison, du côté des tenants de la tradition et de l'authenticité.

Voici la preuve faite par les divers conférenciers. Ce verset est authentique parceque :

1° la Vulgate le donne. Cette version officielle de nos Saintes Lettres prouve l'authenticité du texte de deux manières : a) *scientifiquement*, parceque les correcteurs de la Vulgate se sont entourés de toutes les lumières possibles d'alors pour connaître la vérité ; ils ont étudié les objections ; s'ils ont maintenu ce verset, ils l'ont fait en

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Beloeil, Marieville, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

connaissance de cause et pour des raisons déterminantes —b) *dogmatiquement*, parceque l'Église, aux conciles de Trente et du Vatican, a défini que l'on doit tenir pour sacrés et canoniques, et conséquemment inspirés, les livres de la Sainte Ecriture, dans leur entier et avec toutes leurs parties, comme ils ont coutume d'être lus dans l'Eglise catholique et tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate, au moins quant à la substance complete. Or ce verset des trois témoins célestes fait partie de la Vulgate, et est une partie importante de l'Epitre, même une partie substantielle, puisqu'elle établit le dogme de la Trinite. Ce raisonnement est celui d'un très grand nombre de théologiens et d'exegètes. Le concile du Vatican a confirmé cette doctrine du concile de Trente. De sorte que beaucoup d'exégètes, qui ont de la repugnance a recevoir ce verset comme authentique, l'admettent, mais qu'ils sont par la seule autorité de l'Eglise.

2° L'authenticité de ce verset se prouve encore par la Tradition. L'Eglise l'accepte dans la Vulgate : de temps immémorial, elle l'emploie dans sa liturgie. Ce serait déja suffisant pour plusieurs et l'authenticite serait admise, parce qu'un texte de cette importance ne peut être reçu sans que le magistère de l'Eglise ne soit mis en cause, s'il n'est pas authentique

On a poussé plus loin la preuve de la tradition. Dans l'Eglise d'Occident, ce verset des trois temoins célestes a toujours été admis. On le trouve cité au IIIe siecle par saint Cyprien et au IIe, par Tertullien. L'Eglise d'Afrique l'a toujours connu et admis. En France, il est reçu sans conteste dès le IVe siècle, avec S. Phébade d'Agen, dans son traité contre les ariens.

Chez les Grecs, la tradition est moins etablie. Rare sont les manuscrits qui le contiennent et encore sont-ils

de date récente. Le plus anciens ne remontent guère au-delà du quinzième siècle.

Du silence des manuscrits grecs et des variantes nombreuses que l'on rencontre dans les versions occidentales, plusieurs restent hésitants et ne savent que penser de l'authenticité. L'étude des arguments intrinsèques pourrait faire pencher la balance du côté de l'authenticité : Le style et les expressions sont bien dans le genre de saint Jean. Cependant, il faut bien le noter, il reste des doutes, même parmi les conférences, sur l'authenticité de ce passage. Quelques-unes concluent presque à la glose ou à l'interpolation, d'autres restent en suspend, la plupart se déclarent pour l'authenticité.

Une décision du Saint-Office, à la date du 13 janvier 1897, nous dicte notre conduite. A la question : *Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit esse authenticum textum S. Joannis in Epist. I, cap. V, v. 7, quod sic se habet : "Quoniam tres sunt qui testimonium dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus, et hi tres unum sunt"?* La Sacrée Congrégation a répondu : *Negative.* C'est clair et précis. Quelles que soient donc les difficultés que nous présentent l'exégèse et la critique, nous devons, comme concluait un théologien, le Père Hetzenbauer, en 1897, "abandonner les principes et les "systèmes protestants, et nous attacher aux principes "catholiques, c'est-à-dire à ceux qui nous conduisent à "des résultats conformes aux décisions de l'Eglise."

Pour ce qui est de la valeur dogmatique de ce verset, dès que l'on admet son authenticité, elle est de première importance. Mais comme il y a beaucoup de discussions à ce sujet, même après la décision du Saint-Office, ce texte établit si clairement le dogme de la Trinité, n'a guère de valeur dans la démonstration auprès de tous ceux qui ne veulent pas se rendre absolument à son authenticité.

Cependant, comme il représente une tradition très ancienne, au moins dans l'Église occidentale, il a une grande force comme preuve traditionnelle du dogme de la Trinité.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Quot et quænam sint dona Spiritus Sancti ?

En général, les dons du Saint-Esprit sont des faveurs surnaturelles gratuites de la part de Dieu tout comme la grâce sanctifiante, les grâces actuelles et les vertus chrétiennes théologales ou morales. Ils accompagnent dans l'âme du juste la grâce sanctifiante dont ils sont un écoulement naturel et comme des facultes ou des organes. L'Écriture sainte les appelle des esprits, *l'esprit de sagesse et d'intelligence*, etc. Nous donnant à entendre par là que, venus du dehors et infusés dans notre âme avec la grâce, ils ont pour but et pour effet d'assouplir nos puissances et de les disposer à suivre docilement l'inspiration divine. A noter que, inspiration dit motion venant du dehors, par opposition à la motion provenant du moteur interne, qui est la raison, et qu'il y a effectivement dans l'homme deux principes moteurs sous l'impulsion desquels s'accomplissent les actes qui doivent le conduire au salut : l'un intérieur, qui est la raison éclairée de sa propre lumière et de celle de la foi, l'autre exterieur, qui est Dieu.

Les dons ne sont pas des actes, ni des motions actuelles, ou des secours passagers de la grâce destinés à mettre en exercice nos facultés et nos vertus, mais des principes d'activités, des habitudes, des forces conférées au juste en vue de certaines opérations surnaturelles. [illegible] dent aux vertus infuses, en ce qu'ils [illegible] des [illegible] ons au bien, existant [illegible] stables et permanentes — [illegible] nes, inclinations au bien [illegible] en [illegible] rent, en [illegible] que [illegible]

vertus proprement dites disposent l'homme à suivre, dans tous ses actes intérieurs et extérieurs, les prescriptions de la raison ; tandis que les dons rendent l'âme docile au souffle de l'Esprit-Saint (1). Dons et vertus ont ou peuvent avoir un même objet matériel, ils diffèrent par leur objet formel : les vertus gardent dans leur exercice un mode d'opérer naturel à l'homme et peuvent, de ce chef, être appelées *humaines*, les dons, au contraire, méritent le nom de vertus *divines*, si l'on considère leur mode d'agir surhumain. Ainsi se vérifie la raison de *don*, c'est-à-dire don, et par son origine et par la manière de s'en servir : l'homme est *actif* dans l'exercice des vertus, il est *passivo-actif* dans l'exercice des dons.

Les dons du Saint-Esprit sont innombrables, mais les théologiens, à la suite d'Isaïe, XI, 2 et 3, en reconnaissent sept principaux : la sagesse, l'intelligence, la science, le conseil, la force, la piété et la crainte de Dieu. Les quatre premiers se réfèrent à l'intelligence et les trois derniers à la volonté.

1) Le don de sagesse est une aptitude surnaturelle à connaître *la cause la plus élevée* qui est Dieu et à goûter ce qui est divin. Il est essentiellement dans l'intelligence, mais il agit sous l'impulsion que l'Esprit Saint imprime à la volonté. Il se rattache à la charité.

2) Le don d'intelligence est une aptitude surnaturelle à pénétrer du regard là où la lumière de la nature n'éclaire plus. C'est une sorte d'*intuition divine*, chacun de ses actes est un éclair qui illumine sans menacer ni éblouir. Il se rattache à la vertu de foi.

3) Le don de conseil est une disposition surnaturelle [illegible] l'Esprit-Saint aide à bien chercher et à trouver [illegible] est *utile pour la fin dernière*. Il répond à la prudence.

(1) S. Thomas, [illegible], Q. 68, a. 1-3.

4) Le don de force est une disposition surnaturelle par laquelle l'Esprit-Saint nous porte et nous aide à avoir la *douce confiance* que nous surmonterons les obstacles au salut et que nous persévererons jusqu'à la fin. Il répond à la force.

5) Le don de science est une disposition surnaturelle de l'âme par laquelle l'Esprit-Saint aide à *discerner* les vérités à croire. Il a pour objet les vérités créées. Il se rattache à la foi.

6) Le don de piété est la disposition surnaturelle par laquelle l'Esprit-Saint porte et aide à avoir et à montrer une *affection filiale* envers *Dieu*. Il se rattache à la justice.

7) Le don de crainte est une disposition surnaturelle par laquelle l'Esprit Saint nous porte à *révérer Dieu* et à nous *éloigner du mal*. Il se rattache à l'espérance.

THÉOLOGIE MORALE

Petrus, vicarius, advocatur ad invisendum Lucam graviter ægrotantem, cui, post auditam confessionem, dat Viaticum et Extremam Unctionem administrat. Postero autem die, Petrus de novo invisit Lucam, qui ei aperit confessionem pridie factam fuisse sacrilegam propter peccatum grave celatum. Petrus denovo dat pœnitenti absolutionem, sed nec Viaticum nec Extremam Unctionem illi administrat.

Quæritur :

1.—Utrum Petrus bene sese gerit ?

2.—Quid de iteratione Viatici, Extremæ Unctionis et Indulgentiæ plenariæ in articulo mortis ?

3.—Quibus possit et debeat dari Extrema Unctio ?

4.—Utrum liceat dare Extremam Unctionem hæretico qui videtur bonæ fidei et illam petit ?

1° Pierre a bien fait de donner de nouveau l'absolution à Luc, puisque la confession de la veille était nulle

et sacrilège. Il aurait dû lui donner de nouveau la communion en viatique, attendu qu'une communion sacrilège n'est pas un viatique. Et c'eut été facile, sous prétexte de piété, car le Code, canon 864, par. 3, a tranché, sur ce point, toute discussion : " *Perdurante mortis periculo,* " *sanctum Viaticum, secundum prudens confessarii consi-* " *lium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et* " *decet* " Quant à l'Extrême-Onction, la conduite du vicaire se justifiera par la réponse à la deuxième question.

2° Si l'Extrême-Onction est administrée validement de la part du ministre à un sujet baptisé, mais en état de péché mortel, elle produit son effet aussitôt que l'obstacle est levé, c'est-à-dire dès que le sujet recouvre la grâce sanctifiante ; c'est une opinion probable pour tous les théologiens et même certaine pour plusieurs. De ce chef, Pierre ne devait pas administrer de nouveau l'Extrême-Onction.

De plus, le *Rituel* défend de la réitérer dans une même maladie, à moins qu'elle ne se prolonge: *nisi diuturna sit.* le *Code*, au canon 940, fait la même défense, excepté toutefois si, malgré que la maladie demeure, le danger de mort disparaît ou s'éloigne, et revienne de telle façon que l'on puisse dire qu'il y a un nouveau danger de mort.

Le Concile plénier de Québec, au canon 490, enseigne que l'on peut, sans scrupule, donner de nouveau l'Extrême-Onction, après un mois, à tout malade, même si on n'a pas remarqué de mieux sensible pendant ce temps. On peut le faire, il n'y a pas toutefois d'obligation stricte. Cependant, le prêtre qui réitérerait tous les mois l'Extrême-Onction à un malade, n'aurait pas à s'inquiéter ; les commentateurs du *Code* ne s'éloignent guère de la direction du Concile plénier de Québec, parce que, dans le doute sur le nouveau danger de mort, ils accordent qu'on peut répéter l'administration de ce sacrement.

Pour ce qui est de l'indulgence pléniere à l'heure de la mort, la plupart ont répondu que la coutume était de la donner de nouveau toutes les fois que l'on jugeait opportun de réitérer l'Extrême-Onction. Cependant, Béringer (T. I, p. 680) et la plupart des théologiens enseignent qu'on ne peut la donner qu'une fois dans une même maladie, quelque longue qu'elle soit, et lors même que le malade l'aurait reçue en état de peché mortel. La raison en est que l'effet de cette indulgence ne sera appliqué au malade qu'au moment même de sa mort. S'il survient une autre maladie, un nouveau danger de mort, il est permis de renouveler l'octroi de l'indulgence.

3° Le canon 940, par. 1, du Code détermine le sujet de l'Extrême-Onction : ce doit être un baptisé, avant l'âge de raison et en danger de mort, soit à cause de la maladie, soit à cause de la vieillesse. Donc ne peuvent recevoir validement ce sacrement les païens, les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison et les adultes qui ne l'ont jamais eu, ceux qui ne sont pas dans un danger de mort, au moins douteusement probable, à la suite de la maladie, par exemple, les condamnés à mort, les soldats avant la bataille, ceux qui vont subir une opération chirurgicale et ne sont pas actuellement malades.

Pour recevoir licitement l'Extrême-Onction, il faut de plus être en état de grâce, parce que c'est un sacrement des vivants. L'Extrême-Onction n'a pas été instituée spécialemeut pour remettre les péchés, de sorte que, à moins qu'il ne soit pas possible de faire autrement, parce que la mort est imminente et que l'on ne puisse pas même donner l'absolution sous condition, on n'administre l'Extrême-Onction qu'après le sacrement de Pénitence.

On ne peut donner l'Extrême-Onction à ceux qui demeureraient en état manifeste de péché mortel. S'il y a doute sur cet état, on administrera sous condition. Cette

condition doit prudemment se formuler ainsi : *et tu es capax*.

Tous les baptisés qui, ayant ou avant eu l'âge de raison, se trouvent, par maladie ou vieillesse, dans un danger de mort, au moins douteusement probable, peuvent et doivent recevoir l'Extrême-Onction, canons 940, par. 1 et 944 : 4° Pour ce qui est des hérétiques et des schismatiques de bonne foi qui demandent ou acceptent de recevoir l'Extrême-Onction, on ne peut la leur donner avant d'avoir obtenu leur abjuration, canon 731, par. 2.

LITURGIE

Quid de precibus a Leone XIII preceptis in fine Missæ recitandis ?

Ces prières sont obligatoires ; on ne peut donc pas les omettre (Décret de la S. C. des Rites, le 24 nov 1915)

Cependant elles *peuvent* être omises à la messe basse, tout comme à la messe conventuelle, le premier vendredi du mois, si l'on dit la messe *Miserebitur*, à l'occasion d'une premiere communion, d'une communion générale, de la confirmation, d'une ordination ou d'une première messe, ou d'un mariage, ou si la messe est suivie immédiatement d'une autre fonction liturgique ou d'un exercice pieux (Déc de la S. C. des Rites, le 20 juin 1913); mais la distribution de la communion immédiatement après la messe ne dispense pas de dire ces prières (Déc. de la S. C. des Rites, le 2 juin 1916).

Les prières peuvent être omises après les messes plus haut nommées, mais il n'y a pas obligation de les omettre, comme quelques-uns l'ont prétendu. C'est le décret de la S. C. des Rites du 7 décembre 1888 qui doit nous donner le sens de tous les autres, puisque c'est toujours à ce premier décret que la Sacrée Congrégation réfere. Or dans la demande, il ne s'agit que de liberté, si on *peut* et non si on *doit* omettre les prières, et la réponse est :

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

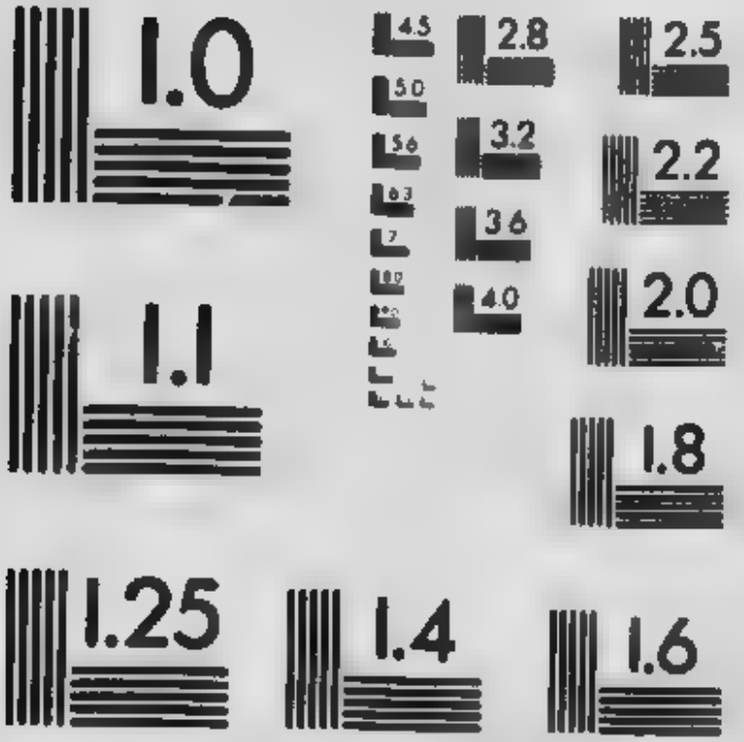

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Affirmative. Le décret du 8 juin 1911 est dans le même sens, si on examine la réponse de la Sacrée Congrégation. Le décret du 20 juin 1913 pourrait peut-être fournir matière à hésitation. Mais si on consulte la table des matières des *Acta Apostolicæ Sedis* de l'année 1913, il faudra conclure qu'il n'y a pas d'obligation de les omettre ces prières, car la référence au décret se lit comme suit : *Preces post missam flexis genibus dicendæ* omitti possunt, *si missa* . . . . Comme les deux décrets du 24 novembre 1915 et du 2 juin 1916 ne contredisent pas celui du 21 juin 1913, la conclusion s'impose : il y a liberté et non obligation de les omettre

(No 118)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. — Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré. — II. — Addition d'une invocation aux Litan' des Saints. - III. — Desservants des paroisses pendant la retraite des curés. IV. — Liste des desservants.

SAINT HYACINTHE, le 18 juillet 1922.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous voudrez bien lire, en chaire, la lettre pastorale collective de Nosseigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Halifax, Toronto, Montréal, Ottawa, Kingston, Saint-Boniface et Régina, faisant appel à la charité des fidèles en faveur de la reconstruction de la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré. Vous annoncerez, le dernier dimanche d'août, la quête qui devra se faire à cet effet, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, le premier dimanche de septembre.

II

Le 22 mars dernier, la Sacrée Congrégation des Rites a approuvé pour l'Église universelle l'invocation suivante dans les litanies des Saints : *Ut omnes errantes ad unitatem Ecclesiæ revocare, et infideles universos ad Evangelii lumen perducere digneris : Te rogamus, audi nos.*

Vous vous ferez un devoir d'insérer cette nouvelle invocation immédiatement après celle qui commence par ces mots : *Ut cuncto populo christiano*, etc.

III

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de Messieurs les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, devront se rendre à leur poste respectif assez tôt pour recevoir des curés les avis dont ils pourraient avoir besoin. J'accorde, à tous ceux qui seront requis de le faire, la faculté de biner, le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier qu'ils sont tenus de rembourser les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Vous demandant de prier avec ferveur pour le succès de nos retraites sacerdotales, je demeure

Votre serviteur tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

IV

Liste des Desservants pendant la retraite de 1922.

MM O. Beauregard et
J.-B.-A. Gagner ..... Saint-Pierre-de-Sorel
J.-C. Maurice et
S. Cusson ..... Notre-Dame-de-Sorel
A. Saint-Pierre ..... Saint-Joseph-de-Sorel
C.-E. Cournoyer ..... Sainte-Anne-de-Sorel
J.-E. Proulx ..... Sainte-Victoire
D.-C. Cournoyer ..... Saint-Robert
A.-C. Langelier ..... Saint-Ours et Saint Roch
E.-H. Colette ..... Saint-Denis
A. Pepin ..... Saint-Antoine
J.-F. Théberge ..... Saint-Charles et Saint-Marc
A. Laflamme ..... Belœil
L.-L. Senécal ..... Hospice Saint-Victor
J.-H. Véronneau ..... Saint-Hilaire
P.-A. Loiselle ..... Saint-Mathias et Richelieu
P. Auger ..... Saint-Aimé
J.-A. Proulx ..... Saint-Louis et Saint-Bernard
E.-E. Renaud ..... Saint-Barnabé et Saint-Jude
C.-A. Lévesque ..... Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Lavallee ..... Sainte-Marie-de-Monnoir
J.-L. Charbonneau ..... Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
M. Godbout ..... Saint-Grégoire
F.-A. Belval et
A.-W. Grenier ..... Saint-Athanase
H.-G. Martel ..... Notre-Dame-des-Anges et Saint-Ignace
L.-O. Lanoue ..... Saint-Sebastien et Clarenceville
J.-H. Lavallée ..... Saint-Georges et Sabrevois
T.-E. Senay ..... Pike River et Saint-Armand
J.-A.-H. Hébert ..... Sweetsburg
H.-O. Bernard ..... Saint-Alphonse et Adamsville
J.-A. Lalime ..... Knowlton
L.-A. Petit ..... Dunham et Frelighsburg
J.-O.-R. Vadnais ..... Saint-Damien-de-Bedford
N. Maynard ..... Saint-Paul et l'Ange-Gardien
J.-A.-P. Jodoin ..... West-Shefford

H.-V. Lajoie	Waterloo
J.-O. Lafleur et J. Morin	Notre-Dame-de-Granby
J.-E.-E. Martel	Saint-Joachim
A. Girard et J.-N.-E. Goulet	Farnham
P.-A. Gervais	Saint-Césaire et Rougemont
C.-E. Hétu	Sainte-Madeleine
B. Benoit	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
J.-L. Forest	Sainte-Hélène
J.-H. Vigneault	Saint-Nazaire et Saint-Théodore
E. Lagacé	Saint-Hugues et Saint-Marcel
F. Jodoin	Saint-Liboire
N. Delorme	Saint-Valérien
A. Lamontagne	Acton
J.-L.-O. Berthiaume	Upton
A.-A.-F. Cordeau	Roxton
D.-A. Roy	Milton et Sainte-Pudentienne
E. Fournier	Saint-Simon et Sainte-Rosalie
J.-L.-A. Guertin	Saint-Dominique
D. Breton	Saint-Pie
H.-P. Mongeau	La Présentation et Saint-Thomas
A. Nadeau et J.-V. Cordeau	La Cathédrale et Saint-Joseph

LETTRE PASTORALE

De l'Eminentissime Cardinal Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Halifax, Toronto, Montréal, Ottawa, Kingston, Saint Boniface et Regina, faisant appel à la charité des fidèles en faveur de la reconstruction de la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siege Apostolique, Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Quebec, Halifax, Toronto, Montréal, Ottawa, Kingston, Saint-Boniface et Regina.

Au Clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos dioceses respectifs, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÉS CHERS FRERES,

Le terrible incendie qui a consumé en quelques heures la Basilique de Sainte Anne de-Beaupré a eu, comme vous le savez, son douloureux retentissement dans toutes les parties du Canada et même des Etats-Unis.

Ce vénéré sanctuaire était, en effet, un foyer de prières, de grâces et de bénedictions, qui attirait chaque année les foules de plus en plus nombreuses de pelerins et d'où la piété et la confiance envers la Puissante et Bonne Sainte Anne rayonnaient dans toute l'Amérique.

Que de fois vous êtes allés prier dans ce lieu béni, aux pieds de notre puissante et miséricordieuse Patronne, et chaque fois, n'est-il pas vrai, vous êtes revenus consolés, fortifiés, souvent même exaucés au-delà de vos désirs.

Helas ! pourquoi faut il que les flammes aient détruit ce temple, si cher à tous nos cœurs ! Mais Dieu est le Maitre et il ne nous appartient pas de scruter ses desseins et de lui demander raison de ses actes.

Toutefois, une chose nous a grandement consolés dans ce pénible événement : c'est que, grâce au dévouement des révérends Pères, gardiens du sanctuaire, et de ceux qui les ont aidés, on ait pu sauver non seulement les Espèces Sacrées, mais encore tout ce qui fondait et alimentait le culte de la Bonne Sainte Anne dans son sanctuaire de Beaupré, c'est-à-dire, ses reliques insignes, son tableau d'une si vénérable antiquité, sa statue miraculeuse, et une notable partie des richesses religieuses, historiques et artistiques que vous aimiez à contempler et à vénérer dans vos pèlerinages. La cloche des pèlerins est aussi intacte, et il n'est pas jusqu'à la statue extérieure de la Grande Thaumaturge qui n'ait échappé par une visible protection du ciel, à la fureur des flammes, et on la voit encore à sa place, au sommet de la façade, étendant ses mains vers la terre dans un geste de maternelle tendresse, et semblant redire, comme autrefois, le mot du Sauveur : "Venez à moi, vous qui êtes dans la souffrance et qui ployez sous le poids de la vie, et je vous soulagerai."

On le voit, Dieu n'a permis ce désastre matériel que pour éprouver notre foi et notre confiance et pour augmenter la gloire de la Bonne Sainte Anne, en donnant à ses dévots serviteurs l'occasion de lui offrir un nouveau temple, encore plus digne que celui que les flammes viennent de consumer.

Tel est bien le désir et le vœu de tous.

Or, les pertes occasionnées par l'incendie du 29 mars dernier sont immenses et les assurances n'en couvrent qu'une faible partie. Les révérends Pères Rédemptoristes, qui ont la garde et la charge de ce Sanctuaire, ne peuvent seuls, on le comprendra facilement, assumer la responsabilité financière de cette grande entreprise.

Car, outre qu'il leur a fallu éteindre la lourde dette dont l'église de Sainte Anne était grevée lors de leur prise de possession, ils ont encore voulu glorifier cette glorieuse

l'haumaturge en n'épargnant aucune dépense pour l'entretien et l'embellissement de sa Basilique et des sanctuaires adjacents ; de plus, nous sommes heureux d'en rendre ici temoignage, les reverends Peres Redemptoristes de Sainte-Anne-de-Beaupré se sont toujours montrés d'une grande générosite en contribuant pour une large part a toutes les oeuvres qui intéressaient le bien de l'Eglise, dans notre pays en particulier.

C'est pourquoi, aujourd'hui que les flammes ont dévoré non seulement la Basilique, mais encore tous leurs etablissements religieux de Sainte-Anne-de Beaupre, ils ont un droit bien légitime de compter sur la piete et la reconnaissance des fidèles du Canada pour pouvoir restaurer leur Sanctuaire consume, afin d'y continuer leur ministère si actif et si fructueux pour la gloire de Dieu, l'honneur de la Bonne Sainte Anne et le bien des âmes.

D'ailleurs, cette Basilique que ces religieux ont agrandie et si richement décoree, c'est par vos genereuses aumônes qu'elle fut erigee, comme il appert d'un mandement collectif de Nosseigneurs les Evêques de la province de quebec, en date du 12 mai 1872.

Ce mandement faisait appel à la générosité des fidèles de toute notre province de Quebec pour la construction, à Sainte-Anne-de-Beaupre, d'une nouvelle église à la place de la premiere, qui menaçait ruine.

Ecoutez, nos très chers frères, avec quelle piété, nos Venérables Prédécesseurs parlaient de cette église : « Entre tous les Sanctuaires, dédiés à Sainte Anne dans le Canada, le plus ancien et le plus venérable sans contredit, est l'église de Sainte Anne de-Beaupre, dans le diocese de Québec. Par une admirable et touchante disposition de la Providence, son origine se rattache à un autre sanctuaire célèbre dans l'ancienne France, et lui même il a donné naissance, dans le Canada, à tous les autres sanctuaires dédiés à cette grande sainte.

" Après avoir accompli leur pèlerinage dans le splendide sanctuaire de Sainte-Anne-d'Auray, dit un écrivain, nos ancêtres s'embarquaient avec confiance sur l'océan ; chaque jour, son nom était sur leurs lèvres, avec celui de Marie, son Auguste Fille, pendant leur longue et dangereuse traversée ; en mettant pied à terre sur le sol de la Nouvelle France, ils s'agenouillaient pour lui rendre leurs actions de grâces de les avoir préservés de tous dangers ; et leur premier soin, en élevant dans la forêt leurs antiques chaumières, était de suspendre à la muraille, l'image de Sainte-Anne à côté du crucifix et de la statue de Marie."

" En 1665, sept ans à peine s'étaient écoulés depuis qu'on avait jeté les fondements de la première église de Sainte-Anne-de-Beaupré, que déjà des miracles nombreux s'y étaient opérés. C'est le témoignage que rendait la vénérable Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice et première supérieure des Ursulines de Québec, cette Thérèse du Nouveau-Monde, comme l'appelait un illustre évêque de France. Voici donc ce qu'écrivait cette religieuse dont la béatification et la canonisation se poursuivent en cour de Rome : " A sept lieues d'ici, dit elle, il y a un bourg appelé le Petit-Cap, où il y a une église de Sainte Anne, dans laquelle Notre-Seigneur fait de grandes merveilles en faveur de cette sainte mère de la Très Sainte Vierge. On y voit marcher les paralytiques, les aveugles recevoir la vue, et les malades, de quelque maladie que ce soit, recevoir la santé."

Et après avoir décrit l'affluence et la piété des pèlerins dans cet antique sanctuaire, le mandement épiscopal continue : " L'église actuelle de Sainte-Anne-de-Beaupré menace ruine et il faut la reconstruire. Nous avons accueilli avec joie la proposition qui nous a été faite de fournir à la province entière l'occasion de contribuer à la rebâtir sur un plan et avec des dimensions qui en fassent un monument public et permanent de la foi, de la con

fiance et de la reconnaissance du Canada envers la grande Sainte qui a toujours été l'objet de notre dévotion.

Nous croirions, nos très chers frères, faire injure à votre foi, à votre amour et à votre confiance envers Sainte Anne, si nous exposions plus au long, les motifs qui peuvent nous engager à faire quelques légers sacrifices en faveur d'une œuvre à la fois religieuse et nationale. Votre propre histoire et votre propre cœur vous en diront plus que nous ne saurions en décrire. Nous en appelons à l'un et à l'autre avec une entière confiance."

Cet appel reçut l'accueil le plus favorable et tous s'empressèrent de concourir à une œuvre aussi sainte, et quatre ans plus tard, en 1876, l'église de Sainte Anne était érigée au pied de la ravissante côte de Beaupré et devenait pour tous les fidèles de l'Amérique une source de plus en plus abondante de grâces spirituelles et temporelles.

Aujourd'hui que vos regards attristés ne voient plus que ruines et décombres à la place de cette Basilique si pieuse et si imposante, un devoir sacré s'impose à votre piété, c'est de renouveler le geste que vos pères ont accompli, il y a juste cinquante ans, en concourant dans la mesure de vos ressources à la restauration de ce temple religieux et national.

Cette restauration sera de la part des fidèles du Canada la digne expression de leur reconnaissance pour les innombrables témoignages de bonté et de tendresse que la Bonne Sainte Anne n'a cessé de donner aux familles et aux paroisses ne notre patrie.

Voila pourquoi, nos très chers frères, nous croyons aller au devant de vos désirs et entrer dans les desseins déjà formés par votre piété filiale en sollicitant aujourd'hui votre générosité. Il s'agit d'assurer chez nous la permanence et le développement d'un culte qui vous est particulièrement cher. La dévotion à Sainte Anne fait

partie intégrante de nos traditions religieuses. Le sanctuaire, qui fut le berceau et qui reste le foyer principal et toujours ardent de cette dévotion, est comme un bien de famille que les générations se transmettent avec fierté, et dont chacune s'efforce d'accroître la valeur en y ajoutant le fruit de ses sacrifices particuliers.

Vous ne voudrez pas, nos très chers frères, que ce précieux héritage périsse entre vos mains. En face des ruines où vous le voyez réduit en ce moment, votre foi traditionnelle et votre fierté familiale n'hésiteront pas à faire tous les sacrifices nécessaires pour que de ces cendres, même refroidies renaisse une basilique nouvelle, plus belle que l'ancienne et qui portera aux générations futures le témoignage irrécusable d'une générosité capable de dominer les plus dures épreuves. Et tous ceux qui après vous, et grâce à vous, pourront encore venir à Sainte-Anne-de-Beaupré, pour y vénérer la grande Thaumaturge, lui confier leurs misères et en recevoir de nombreux bienfaits, béniront votre mémoire et vous remercieront de leur avoir transmis, au prix d'un si généreux effort, l'héritage que vous avait confié la foi de vos pères.

Le jour où Sainte Anne prendra possession de son nouveau sanctuaire et remontera sur le trône de gloire que votre piété reconnaissante et fidèle lui aura élevé, ne vous semble-t-il pas, nos très chers Frères, qu'elle jettera un regard de particulière complaisance sur les dévots serviteurs qui lui auront donné une si belle preuve d'amour? Elle ne pourra rien refuser à ceux qui lui auront si largement donné. Vous aurez acquis des droits incontestables à ses faveurs, et vous ne tarderez pas à constater qu'une Mère si bonne et si puissante ne se laisse jamais vaincre en générosité, même par les plus chers et les plus dévoués de ses enfants.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Une quête sera faite, le premier dimanche de [illegible] tembre, dans toutes les eglises et chapelles publiques de nos dioceses, pour aider à reconstruire la basilique de Sainte-Anne de-Beaupre.

2. Le produit de cette quête devra être envoyé aux evêchés respectifs avant le 20 septembre.

3. Messieurs les cures pourront, s'ils le jugent opportun, et apres entente avec les Peres Redemptoristes, donner a cette quête la preparation et la forme speciale qui paraîtront les plus aptes a stimuler la generosite des fidèles.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prone, dans toutes les églises paroissiales et autres ou se fait l'office divin, le premier dimanche apres sa réception.

Fait et signe par nous, le dixieme jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

✝ L.-N. Card. Begin, *Arch. de Quebec.*
✝ Edward-Joseph, *Archev. de Halifax.*
✝ Neil, *Archev. de Toronto.*
✝ Michael Joseph, *Archev. de Kingston.*
✝ Elzear-Olivier, *Archev. de Regina.*
✝ Arthur, *Archev. de Saint-Boniface.*
✝ Paul-Eugene, *Archev. de Sebastopolis, ad. de Quebec.*
✝ Georges, *Ev. de Philippopolis, adm. apost. de Montreal.*
✝ Thomas-Joseph, *Ev. de Hamilton.*
✝ Michel Thomas, *Ev. de Chicoutimi.*
✝ Paul, *Ev. de Sherbrooke.*
✝ François-Xavier, *Ev. des Trois-Rivieres.*
✝ L.-S.-Hermann, *Ev. de Nicolet.*
✝ David-Joseph, *Ev. de Sault-Sainte-Marie.*
✝ Alexis-Xyste, *Ev. de Saint-Hyacinthe.*
✝ Michael-Francis, *Ev. de London.*
✝ James, *Ev. d'Antigonish.*

† EDOUARD-ALFRED, *Ev. de Saint-Jean.*
† MICHAEL-JOSEPH, *Ev. de Peterborough.*
† GUILLAUME, *Ev. de Joliette.*
† ÉLIE-ANICET, *Ev. de Haileybury.*
† PATRICK-THOMAS, *Ev. de Pembroke*
† JOSEPH-ROMUALD, *Ev. de Rimouski*
† PATRICE-A., *Ev. de Chatham.*
† LOUIS-J. *Ev. de Charlottetown.*
† FÉLIX, *Ev. d'Alexandria*
† JOSEPH-HENRI, *Ev. de Prince-Albert et Saskatoon.*
† OVIDE, *Ev. de Bérenice, Vic. ap. du Keewatin*
† JOSEPH, *Ev. de Pétrée, Vic. ap. de l'Ontario Nord.*
† J.-M. *Ev. de Legio, Vic. ap. du Golfe Saint-Laurent.*
L.-N. CAMPEAU, P. A., *Adm. d'Ottawa.*
J. DORAIS, P. A., *Adm. de Valleyfield.*
J.-E. LIMOGES, *Adm. de Mont-Laurier.*

Par mandement de Nos Seigneurs,

JULES LABERGE, *ptre,*
chan. du dioc. de Quebec.

RESUME

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1919

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Ut monstretur Epistolas secundam et tertiam S. Joannis authenticas esse.

La deuxième et la troisième épître de saint Jean sont-elles authentiques ?

Cette question ne peut être tranchée aussi aisément que pour la première épître : ces deux écrits sont tellement courts et si peu dogmatiques, qu'on ne saurait s'attendre à les voir souvent cités par les anciens auteurs. De plus, d'assez bonne heure et pendant deux ou trois siècles, ils ont été l'objet de doutes réitérés. Alors les preuves externes de tradition étant difficiles à établir, la plus forte preuve de l'authenticité se trouve d'autant affaiblie.

Au rapport d'Eusèbe (*Hist. eccle.*, *VII*, 25, 2), de S. Jérôme (*De viris illus.*, 9, 18) et d'Origène (dans Eusèbe, *Hist. eccl.*, *VII*, 25, 10), on a hésité, dans certaines Eglises, à insérer ces Epîtres dans le Nouveau Testament, sans doute, à cause de leur peu d'importance et de notoriété. Cependant, elles ont été citées de bonne heure comme de S. Jean l'apôtre ; et, dès le IVe siècle, on les voit généralement inscrites dans la liste des Livres Saints.

La difficulté venait de la distinction que l'on établissait entre S. Jean l'apôtre et le prêtre Jean. Aujourd'hui,

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint Hyacinthe, Acton, Bedford, Beloeil, Saint Anne, Saint-Athanase, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby, Marieville et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

l'on reconnaît, de plus en plus, chez les protestants sérieux comme chez les catholiques, que cette distinction n'est pas fondée. Disons, toutefois, malgré l'hésitation d'un certain nombre, que les partisans de l'authenticité de ces deux épîtres ont toujours été les plus nombreux.

D'après le Canon de Muratori, les deux épîtres sont de S. Jean. S. Irénée (*Adv. haer.*, I. XXVI, 3 : III, XVI, 8) cite textuellement quelques versets de la deuxième épître et les attribue à S. Jean, le disciple du Sauveur, c'est-à-dire à S. Jean l'apôtre. Clement d'Alexandrie, qui connait la deuxième épître de S. Jean (*Strom.* II, XV, VII. 1004), avait, d'après Eusèbe, commenté les épîtres catholiques. Or, dans la langue d'Eusebe, ce mot désigne nos Epîtres catholiques actuelles (*Hist. eccle.*, II, XXIII). Origene parle des trois epîtres de S. Jean et fait remarquer, au sujet des deux dernières, que tous ne les regardent pas comme authentiques. Si tous ne les acceptent pas comme telles, au moins plusieurs sont supposés les admettre. Tertullien, qui ne parait pas connaitre d'autre Jean que l'apôtre, nomme la *première* épître de S. Jean (*De Pudic.*, XIX, II, 1020), c'est donc qu'il existe pour lui d'autres épîtres de S. Jean. Eusebe, enfin, mentionne les trois épîtres de S. Jean, en faisant observer que la première est acceptée par tous, que les deux autres sont reconnues authentiques par beaucoup et contestees par d'autres, qu'elles ont été écrites par S. Jean l'évangéliste ou par un autre portant son nom. S. Jérôme, personnellement favorable à l'authenticité, se fait l'écho de plusieurs Eglises, et il conclut en disant : quels que soient ces doutes, une chose est claire, c'est que l'authenticité est reconnue par un grand nombre.

La preuve intrinsèque confirme singulièrement cette conclusion, tant la ressemblance des pensées et du style est grande avec la première épître et l'évangile de S. Jean.

Camerlynck (*Comm. in Epist. cath.*, 1909, p. 241-242), a dresse un tableau des textes similaires de ces divers ecrits, et l'on est etonné de voir comme a peu près tout ce qui est dans la deuxieme et troisieme epitre, se trouve déja dans la premiere epitre et dans l'évangile de S. Jean.

La grande objection, c'est le titre *presbuteros* qu'il prend, mais cela n'est pas sérieux, car S. Pierre (I *Petr.* V, 1) prend le même titre. D'ailleurs ce titre marque, a lui seul, un personnage important, jouissant d'une grande autorite et d'une paternelle douceur.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

De materia et forma Sacramentorum : a) notio et existentia, b) mutationes vitandae, c) earum unio.

a) *Notion et existence,*

La notion des deux éléments qui constituent les sacrements nous est fournie à l'état rudimentaire, par l'Ecriture Sainte. Les Peres et les théologiens scolastiques l'ont elaborée. Le *lavacrum aquae in verbo vitae* (*Eph.* V, 26), pour le baptême ; l'imposition des mains accompagnee d'une prière, pour la confirmation ; le pain et le vin avec les paroles de la consécration, pour l'eucharistie, indiquent clairement que les sacrements de la nouvelle Loi se composent d'un acte ou d'une chose, puis de paroles précisant et completant la signification de l'acte ou de la chose employee dans la confection du signe symbolique. Il en était ainsi des sacrements de la loi ancienne. Plus que cela, tout signe employé par les hommes ou pour les hommes est nécessairement composé, comme la nature humaine elle-même, d'un elément sensible, a signification reelle, mais susceptible de determination précise et d'un autre élément a signification determinante. Celui ci, signifiant immediatement un concept, et, par le concept, une realite, donc de convention ; celui-là signifiant immédiatement une réalité, mais vaguement encore. Le rapport

entre le signe et la réalité signifiée peut être, ou un rapport de ressemblance, comme entre César et sa statue, ou un rapport base sur une analogie de proportion, comme l'eau, qui naturellement lave des impuretés matérielles, peut être employee pour signifier une purification spirituelle. Dans nos sacrements catholiques, il ne peut être question que de la seconde sorte de rapport, parce qu'il n'y a pas ressemblance entre les choses corporelles et les réalités transcendentes de l'ordre surnaturel. Saint Augustin, le premier, a ébauché une theorie de la composition du rite sacramentel, mais pour le baptême seulement, objet de sa discussion avec les donatistes. Les théologiens du haut moyen âge ont repris le travail de saint Augustin, mais, faute de termes précis et techniques, ils n'employaient que les mots *res* et *verba*. C'est Guillaume d'Auxerre, au XIIIe siecle, qui, puissant dans l'hylémorphisme aristotélicien, trouva et consacra les mots *matière* et *forme*.

L'*existence* de ce double élément ressort de l'analyse de ce qui est requis à la confection d'un signe sacramentel. Le *Décret aux Arméniens*, datant du concile de Florence, dit que les sacrements se composent de choses, *rebus tanquam materia*, et de mots, *verbis tanquam forma* ; que ces termes de *matière* et de *forme* ne sont pas à prendre au sens propre et physique, qu'ils ont dans la théorie aristotélicienne, mais dans un sens analogique. Saint Augustin dit lui-même, d'une manière générale (*trac* 80, *in Joan*, n. 3) : *accedit verbum ad elementum et fit sacramentum*. Les données scripturaires plus haut citées peuvent fournir un argument semblable.

Il ne faut cependant entendre ici que le sacrement extérieur, tel qu'il tombe sous les sens. Le *res et sacramentum*, v. g. le caractère baptismal, le lien conjugal, etc., effet du sacrement, n'est pour nous un signe de la grâce que moyennant le *sacrement* extérieur.

2.—*Changements de la matière et de la forme.*

C'est à l'aide de ces termes désormais usités que le *Catéchisme Romain* signale et explique les deux parties constitutives dont chaque sacrement doit se composer et il ajoute : "C'est en cela que nos sacrements sont si supérieurs à ceux de l'ancienne loi. En administrant ceux-ci, on n'observait, que nous sachions, aucune forme déterminée, ce qui les rendait fort incertains et d'une signification obscure ; les notres, au contraire, ont la forme des paroles si précise, que si, par hasard, on venait à s'en écarter, l'essence du sacrement ne saurait exister. Aussi les paroles sont-elles claires et ne laissent-elles aucune place à l'incertitude." (II *De Sacr.*, n. 14-15).

Mais la forme des sacrements telle que l'Eglise l'emploie actuellement n'existe, pour chaque sacrement, que depuis l'élaboration définitive des scolastiques. "Du jour où le sacrement fut conçu comme un composé, résultant de l'union des deux élements constitutifs, on put déterminer avec plus de précision et de rigueur les conditions de validité de l'administration des sacrements ; cela permit aussi aux moralistes d'exprimer nettement la manière dont le ministre doit accomplir l'action sacramentelle et prononcer les formules sacrées."

"Il est même à croire que cette conception nouvelle de la composition du rite sacramentel ne fut pas étrangère à la substitution ou à l'additition de quelques formules nouvelles aux anciennes, qui eut lieu au XIIIe siecle, c'est ainsi, par exemple, que sauf pour l'extrême-onction, quelques formules indicatives remplacèrent des formules déprécatoires.

La forme indicative de la pénitence : *Ego te absolvo*, est devenue générale depuis saint Thomas ; celle de la confirmation : *Signo te signo crucis*, a été communément adoptée vers la même époque ; et il en fut ainsi, avec quelques variantes, pour les autres sacrements.

Les sacrements de la nouvelle loi, causes efficaces de la grâce, supposent toutefois nécessairement une institution divine. Dès lors, de quelque nom que l'on désigne les éléments constitutifs du rite sacramentel, il n'y a que les éléments institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui produisent la grâce, et donc constituent en vérité les sacrements. Il fallait donc les conserver, en substance, tels que Jésus-Christ les a institués et, par conséquent, les variations que l'histoire rapporte dans l'administration des sacrements ne peuvent être qu'accidentelles : c'était des additions, des modifications ou des cérémonies rendant plus explicite la signification du fond commun qui est resté le même tel qui est sorti de l'institution divine. Et il n'a fallu rien moins que la sagesse divine de l'Eglise pour garder intact ce trésor.

De là, il suit que tout changement substantiel dans la forme, c'est-à-dire tel que les mots n'aient plus le sens voulu par Notre-Seigneur, rend le sacrement nul et invalide et le ministre, s'il agit consciemment, commet un sacrilège. Au contraire, un changement accidentel qui ne détruit pas le sens voulu de Jésus-Christ, ne nuit pas à la validité du sacrement, mais le ministre qui le ferait volontairement commettrait une faute grave.

De même toute modification substantielle de la matière, qui transformerait la matière choisie par Notre-Seigneur en une autre, empêche le sacrement d'être valide ; et cette modification, si elle est volontaire, constitue un sacrilège. Toute modification accidentelle, qui ne change pas la substance de la matière, ne nuit pas à la validité, mais l'emploi d'une pareille matière, en dehors du cas de nécessité, parce qu'une autre matière certaine manque, serait une faute grave.

3. — *Union de la matière et de la forme.*

De ce que les sacrements se composent de *matière* et de *forme*, il est évident qu'elles doivent être unies pour

former le tout sacramentel. Séparement, elles n'ont aucune valeur. Cette union n'est pas la même dans tous les sacrements : elle peut être physique ou seulement morale. Il faut toutefois que la matière et la forme soient suffisamment unies pour ne faire qu'un seul et même être, un seul tout : le sacrement.

THEOLOGIE MORALE

Joannes, hæreticus baptizatus, coram civili officiali in urbe Vancouver, inivit matrimonium cum Clara, hæretica non baptizata, ejus cognata in tertio gradu. Malo fato, post aliquod tempus dissentiones inter conjuges exortæ sunt et divortium a magistratu civili obtentum fuit. Joannes vero venit in nostram regionem, et a sacerdote Paulo instructus et baptizatus fuit in religione catholica, atque post duos menses matrimonium cum quadam puella, nomine Anna, contraxit. Sed elapsis aliquot diebus, venit Clara, prima uxor, quæ abhinc duobus mensibus catholica est, et vult vitam conjugalem cum Joanne reassumere.

Quæritur :

1. — Utrum matrimonium Joannis cum Clara fuerit validum ?

2. — Quænam sint conditiones requisitæ ad usum privilegii Paulini ?

3. — Utrum possit in casu Joannes uti hoc privilegio ?

4. — Si negative, an teneatur Joannes redire ad Claram ?

Pour résoudre ce cas, il faut poser quelques principes :

1.—Le mariage *des baptisés* est regi non-seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique (canon 1016) ; par conséquent, catholiques, hérétiques et schismatiques validement baptisés sont soumis à la législation ecclésiastique au point de vue du mariage, l'Eglise étant l'interprète officielle du droit divin pour tous les chrétiens.

2.—Dans le cas de doute, le baptême est considéré comme valide, *in ordine ad matrimonium*, tant qu'il n'est pas prouvé clairement qu'il n'est pas valide (*Sacra Cong. Inquis, 3 avril 1878, 1 aout 1883*),

3.—Dans le cas de doute, le mariage jouit de la faveur du droit, c'est-à-dire doit être regardé comme valide, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, (canon 1014), excepté le cas dans lequel le *privilège paulin* intervient.

4.—Quant aux infidèles, la plupart des théologiens et des canonistes admettent que l'Etat civil, est, dans ce cas, l'interprète officiel du droit naturel et qu'il peut établir des empêchements, (*S. C. P. F.*, 26 janv. 1820).

Le mariage, simplement légitime, et, à plus forte raison, le sacrement, est une chose sacrée. Une fois contracté validement et consommé, il ne peut être rompu par aucun pouvoir humain, la mort ou Dieu, par le privilège paulin, seuls peuvent le dissoudre.

6.—A noter que le Code a apporté quelques modifications à l'ancienne législation, surtout en ce qui a trait au mariage. Maintenant, les hérétiques et les infidèles sont parfois en dehors des lois ecclésiastique concernant le mariage, v.g. can. 1099, par. 2 ; d'autres fois ils sont soumis. Ainsi, comme l'enseigne Gariepy, *Nouveau Code et théologie morale*, p. 202, "on doit reconnaître comme valide le mariage qu'un héritique ou un schismatique, baptisé hors de l'Eglise catholique et non converti à cette Eglise, contracte avec une personne non baptisée."

1.—Le mariage de Jean, hérétique baptisé, avec Clara infidèle est-il valide ?

a) Si Jean est vraiment baptisé, et il doit être considéré comme tel, tant que le contraire n'est pas absolument certain, il est soumis à la législation canonique de l'Eglise et son mariage est invalide à cause de la consanguinité au 3ème dégré (canon 1076), l'empêchement dirimant de disparité de culte ne s'applique plus dans son

cas (can. 1070). Alors il peut convoler à de nouvelles noces tant qu'il voudra.

b) Si Jean n'est pas baptisé validement — ce qui doit être prouvé — alors il échappe à la législation canonique et son mariage est régi par la loi naturelle ou par la loi civile. Donc, si l'état civil n'a pas établi d'empêchement dirimant de consanguinité, son mariage est valide, puisque la consanguinité au troisième dégré n'est pas un empêchement de droit naturel. Si l'Etat civil a établi cet empêchement, il fallait en obtenir dispense avant de contracter validement. Une fois contracté validement, l'Etat n'y peut plus rien, et le divorce qu'il aurait pu obtenir ne vaut rien.

2. — *Quelles sont les conditions requises pour l'usage du privilège Paulin ?*

a) Ce privilège d'abord n'est applicable qu'à un mariage entre deux infidèles, en faveur de la partie qui se convertit à la foi *chrétienne* ; il n'est pas applicable dans le cas où l'une des parties est baptisée, quand même on aurait alors obtenu dispense de disparité de culte avant ce mariage, (can. 1120).

b) Avant que la partie convertie et baptisée puisse *validement* contracter mariage, il lui faut interpeller la partie non-baptisée ou obtenir dispense de cette interpellation auprès du Saint Siège, can. 1121.

3. — *Jean peut-il user de ce privilège Paulin ?*

a) Si son premier baptême est valide, on a conclu généralement que Jean ne le peut pas, parce qu'il n'est pas un infidèle. Il y a cependant des hésitations. Rome sera-t-elle un jour ou l'autre, appelée à se prononcer sur pareil cas?

D'ailleurs, le premier mariage avec Claire, étant invalide à cause de la consanguinité, il peut se marier avec Anne sans aucune difficulté.

b) Si l'on vient à prouver clairement que son premier baptême est invalide et que l'Etat n'ait pas établi d'em-

pêchement dirimant de consanguinité, ou qu'il ait obtenu dispense de cet empêchement dirimant de consanguinité établi par l'État, de manière que son premier mariage soit valide, alors il est dans les conditions pour pouvoir jouir du privilège Paulin, mais son mariage avec Anne ne sera valide qu'après les interpellations nécessaires, qui ne semblent pas avoir été faites dans le cas présent, puisque Claire, convertie presque en même temps que Jean, est prête à reprendre sa vie conjugale avec ce Jean, qui a agi un peu trop vite. Dans ces conditions, Jean doit retourner auprès de Claire, qui est sa véritable épouse.

LITURGIE

1. — Quinam possint sacra suppellectilis benedictionem impertire ?

2. — An et quomodo sacra suppellex benedicta aut consecrata benedictionem aut consecrationem amittat

3. — An laici etiam religiosi possint tangere aut lavare purificatoria, pallas et corporalia ?

1. — a) Les cardinaux et tous les évêques ;

b) les ordinaires des lieux, même sans caractère épiscopal, pour les églises et oratoires de leur territoire ;

c) le curé pour les églises et les oratoires situés dans sa paroisse, et les recteurs pour leurs églises ;

d) les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu, dans les limites de leur délégation et de la juridiction du délégant ;

e) les supérieurs religieux, et les prêtres de leur congrégation délégués par eux, pour leurs églises, oratoires et pour les églises des moniales qui leur sont soumises. (canon 1304)

Les ornements bénits et les vases sacrés perdent leur bénédiction et leur consécration, a) quand ils subissent de tels dommages et de telles mutations qu'ils perdent leur première forme et qu'ils ne puissent plus servir à

l'usage auquel ils étaient destinés ; b) quand ils sont employés à des usages profanes ou mis en vente publiquement.

Le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par le redorage. (canon 1305)

3.—Les laïques, même religieux, ne peuvent laver les purificatoires, les pales et les corporaux qu'après leur purification par des clercs majeurs ; ne peuvent y toucher que les clercs et ceux qui sont sacristains (canon 1306).

CONFERENCE DE L'AUTOMNE [1]

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolam Catholicam S. Jacobi authenticam esse.

L'authenticité d'un livre du Nouveau Testament se prouve surtout par la tradition, par le témoignage des œuvres des Pères, des écrivains ecclésiastiques et même des hérétiques. Plus le témoignage est ancien, mieux il permet de remonter à la fin de l'âge apostolique et même à l'âge apostolique, et plus il est important. Les citations, les allusions doivent être prises en considération, pourvu qu'elles soient précises ; si elles contiennent le nom de l'auteur, elles sont une preuve indiscutable. Ce n'est qu'après ces preuves externes qu'il est utile de recourir à la critique interne. Voilà la méthode catholique, tout opposée à la méthode des hypercritiques qui partent de la critique interne et étudient les Livres Sacrés avec des préjugés et des postulats qui leur permettent de retrancher tout ce qui est contraire à leurs idées, comme l'a fait ici Luther, qui était gêné pour sa théorie de la foi sans les œuvres.

Or les arguments extrinsèques et intrinsèques s'accordent à prouver sérieusement l'authenticité de cette épître. D'abord, la lettre elle même se donne (I, 1), comme l'œuvre de «Jacques, serviteur de Dieu et de Jésus

---

1. Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint Hyacinthe, Acton, Bedford, Beloeil, Marieville, Saint Aime, Saint Athanase, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport

Christ" et la tradition affirme clairement que ce Jacques ne pouvait être que saint Jacques le Mineur.

Sans doute, les auteurs anciens ne font que des citations peu fréquentes de cette épître, mais leur témoignage suffit pour nous convaincre. Saint Clément, pape (I *Cor* XI, et XVII, 2), et le *Pasteur d'Hermas* (*Mand.* IX, 1 XII, 2, 6) la connaissent évidemment. Saint Irénée (*Haer.* IV, 16 02), Tertullien (*Contra Jud.* 2) lui empruntent le titre d'*amicus Dei* pour le donner à Abraham. Origène la cite à maintes reprises (*Homil. in Gen.* XIII, 2 ; *in Exod.* III, 3 ; *in Joan.* XIX, 6 ; *in epist. ad Rom.* IV, 1). Au témoignage d'Eusèbe (*Hist. eccl.* VI, 14, 1), Clément d'Alexandrie l'a commentée.

Elle n'est pas signalée dans le *Canon de Muratori*, qui représente la pensée de l'Eglise romaine au deuxième siècle, au point de vue biblique, mais elle est dans la version syriaque, admise par conséquent par la Syrie, elle est reçue à Alexandrie, en Afrique et dans les Gaules. Bientôt alors elle cessa d'être mise en doute dans l'Eglise romaine, et nous voyons ensuite saint Cyrille de Jérusalem, (*Catech.* IV, 33), saint Ephrem (*Opera graeca* III, 5), saint Jérome (*De vir. ill.* 2), et tous les autres écrivains postérieurs, la citer comme un écrit authentique de saint Jacques le Mineur.

Les arguments intrinsèques confirment cette preuve. L'auteur de l'épître se présente comme un homme qui est tout à fait chez lui dans l'Ancien Testament : qui y vit, qui lui emprunte des exemples et des pensées (II, 20-25. V, 10, 17, 18, etc) ; comme un homme qui possède des pouvoirs, une charge et une dignité plus qu'ordinaires. Cette connaissance de l'Ancien Testament et cette situation officielle s'expliquent fort bien si saint Jacques le Mineur a composé l'épître. Donc il n'y a aucune difficulté à admettre l'authenticité de cette épître.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

De ministro Sacramentorum : a) de fide et sanctitate ministri, b) de intentione et attentione in ministro requisitis.

1. — *De la foi et de la sainteté du ministre.*

Les ministres des sacrements sont ceux qui ont le pouvoir de les conférer. "Quoique Dieu soit l'auteur des sacrements, dit le *Catéchisme de Trente*, il a voulu cependant qu'ils fussent administrés dans son Eglise, non par des anges, mais par des hommes" (Part. II, *De Sacr.*), "Ce n'est pas aux anges, mais aux hommes, que Jésus Christ a dit : "Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, etc. (S. Jean Chrysostome, *De Sacerd.* III, XIV).

Quoique la foi et la sainteté soient fort à désirer dans les ministres de la religion, cependant un sacrement conféré par un pécheur, un hérétique, un impie même notoire, *est valide*, s'il est d'ailleurs administré suivant le rite reçu, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Ce n'est ni de la foi ni de la piété des ministres, mais des mérites de Jésus Christ, que les sacrements tirent leur efficacité et leur vertu. C'est Dieu qui donne la grâce par les sacrements ; les hommes ne sont que ses instruments. Telle est la doctrine des Pères, de saint Augustin en particulier, qui, s'appuyant sur la coutume générale de l'Eglise, a réfuté victorieusement les Donatistes. Telle est la doctrine du Concile de Trente, qui a décidé, comme articles de foi, a) que le baptême donné par les hérétiques au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, est un vrai baptême ; b) que le ministre, qui est en état de péché mortel, fait ou confère validement un sacrement, s'il observe d'ailleurs tout ce qui est essentiel au sacrement (*Sess.* VII, can. VII, du Baptême). C'était aussi la doctrine du pape saint Etienne, quand il s'opposait à l'erreur des rebaptisants, en leur rappelant qu'il n'est pas permis

d'innover en s'écartant de la tradition. C'était au IIIe siècle, comme le rapporte saint Vincent de Lérins, la croyance de toutes les Eglises, de tous les chrétiens (*Commonit.* c. IX). A ces autorités, on peut ajouter le premier concile de Nicée, qui ordonna qu'on reçût dans l'Eglise, sans leur renouveler le baptême, ceux qui avaient été baptisés par les Novatiens ; et Martin V, qui a condamné cette proposition de Wiclef : *Un évêque ou un prêtre, qui est en péché mortel, n'ordonne pas, ne consacre pas, ne baptise pas.*

Il est nécessaire d'administrer les sacrements suivant le rite reçu dans l'Eglise : mais ce n'est pas là toute l'obligation de celui qui les administre. Les sacrements ne perdent jamais leur vertu divine ; mais on ne doit pas oublier qu'ils donnent la mort éternelle à ceux qui les administrent avec une conscience souillée par le péché mortel. On ne peut trop répéter que les choses saintes doivent être traitées saintement et avec respect (*Catech. du Conc. de Trente*, part II, des Sacrements).

Il faut toutefois noter que, pour le mariage, étant donné que les contractants sont aussi les ministres et les sujets du sacrement, ils doivent tous les deux ou, au moins, l'un des deux, appartenir à l'Eglise par le baptême d'eau, pour qu'il y ait sacrement.

2. — *De l'intention et de l'attention requises chez le ministre.*

On entend par intention l'acte de la volonté par lequel une personne veut explicitement ou implicitement faire un acte. Un ministre veut explicitement faire un sacrement, quand il le veut formellement ; implicitement, quand il veut simplement faire ce que fait l'Eglise. On distingue l'intention actuelle et virtuelle. Elle est actuelle, quand on se propose présentement de faire ce que fait l'Eglise, en conférant le sacrement ; virtuelle, quand l'intention actuelle, non revoquée par un acte contraire

de la volonté ni par un trop long laps de temps, persévère moralement, quoique, en vaquant à l'action sacramentelle, on pense à une chose étrangere. Autre chose est l'intention habituelle, qui consiste, non dans un acte de volonté, mais dans une sorte d'habitude d'agir ou de laisser-aller, qui se conserve même dans le sommeil ou dans l'état d'ivresse ; autre chose aussi est l'intention interprétative, qui n'est qu'une présomption qu'on aurait eu l'intention de faire telle ou telle chose, si on y avait pense.

Il est nécessaire, pour la validité d'un sacrement, que celui qui le confère ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise. C'est un article de foi défini par le Concile de Trente contre Luther, qui prétendait qu'on pouvait validement conférer un sacrement même par manière de plaisanterie, et sans intention aucune : "Si quelqu'un dit que l'intention de faire ce que fait l'Eglise n'est pas nécessaire aux ministres lorsqu'ils confèrent les sacrements, qu'il soit anatheme." (Sess. VII, can. XI, De Sacr. "Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère, qui consiste à prononcer et à déclarer que les péchés sont remis à celui qui se confesse, pourvu que celui-ci pense qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu, qu'il soit anathème" (Sess. XIV, can. IX). La même chose avait déja été decidée par les papes Léon X, Eugène IV et Martin V.

Mais celui qui aurait le malheur de ne pas croire aux effets ou à l'institution divine des sacrements, et qui, par conséquent, n'aurait ni la volonté de produire la grâce, ni l'intention de faire un sacrement, le confererait cependant, pourvu qu'il ait l'intention de faire ce qui est regardé dans l'Eglise comme un sacrement. Aussi, le baptême conféré par un hérétique, par un juif ou par un païen,

serait un vrai sacrement, si ce païen, ce juif ou cet hérétique avait l'intention de faire ce qu'on lui demande sérieusement, ou ce qu'il voit se pratiquer dans l'Eglise de Jesus Christ (Nicolas I, reponse aux Bulgares). On discute s'il est necessaire que le minis r d'un sacrement ait intérieurement l'intention de faire ce que fait l'Eglise, ou s'il suffit de faire le te sacramentel sérieusement à l'exterieur dans un lieu convenable et avec le cérémonial prescrit.

Un prêtre doit, autant que possible, administrer les sacrements avec l'intention actuelle : mais elle n'est pas absolument nécessaire. l'intention virtuelle suffit pour la validité des sacrements. Il suffit d'agir dans l'exercice du saint ministere comme on agit dans les affaires sérieuses de la vie qui ne requierent pas toujours des actes explicites de la volonte.

Mais les intentions, habituelle et interprétative, qui ne sont que des intentions improprement dites, ne peuvent concourir a la confection des sacrements et sont regardées comme non avenues.

L'attention est une toute autre chose, c'est un te de l'intelligence par le quel l'homme considere ce il fait tandis que l'intention est un acte de volonté par lequel il tend à une fin.

Il y a l'attention interne, qui consiste dans l'advertance de l'esprit à ce qui est fait et l'attention externe qui exclut toute action incompatible avec l'attention interne. Pour la validité des sacrements, n'est requise que l'attention exigee pour tout acte humain, c'est-à-dire l'attention externe ; mais pour la licéité, il faut écarter toute distraction volontaire et, par consequent, l'attention interne est requise en autant que cela est possible,

Lucas, parochus, nunquam, ne quidem in necessitate, vult impertire absolutionem a censuris reservatis, quia, uti ait, non habet hanc jurisdictionem. Attamen, vocatus apud ægrotum jam in extremis, absolutionem a censura specialissimo modo Romano Pontifici reservata illi impertivit, nihil addens neque de præsenti neque de futuro. A peccatis autem suo Ordinario reservatis semper et ubique absolvit.

Quæritur :

1. — Quid de absolutione a censuris, a) in genere, b) in casu necessitatis seu in periculo mortis, c) in casibus urgentioribus ?

2. — Quid de absolutione a peccatis ab Ordinario reservatis ?

3. — Quid, in casu, de modo agendi parochi Lucæ ?

1° La censure est une peine encourue par un homme baptisé, coupable d'un délit extérieur, grave et consommé, et contumace dans sa faute : elle le prive de biens spirituels, jusqu'à ce qu'il en soit absous (canons 2241, 2242).

Cette censure peut être réservée ou non (can. 2245). Si elle ne l'est pas, tout prêtre, ayant juridiction ordinaire, peut en absoudre, au for interne, si le sujet, qui en est frappé, regrette sa faute : en dehors du confessionnal, tout prêtre qui a juridiction sur le coupable au for externe (canon 2253). En cas de péril de mort, tout prêtre, du seul fait de son sacerdoce, reçoit du droit la juridiction pour absoudre de toute censure ; à la mort, toute réserve cesse (canon 882). Dans le doute de droit ou de fait, la censure n'existe pas ou ne s'encourt pas (can. 2245, p. 4).

La chose est plus compliquée, si la censure est réservée, et elle l'est toujours, quand elle est *ab homine* (can. 2245, p. 2). Généralement de ces censures ne peut absoudre, en dehors du danger de mort, que celui qui a

porté la censure, ou son supérieur, ou son successeur, ou celui qui en a reçu le pouvoir délégué (can. 2253).

Pour juger la chose d'une manière sérieuse, il faut d'abord examiner s'il y a eu ignorance de la part du confesseur ou de la part du pénitent, dans quelles circonstances se trouvent placés et le confesseur et le pénitent, même si celui-ci est sujet à la censure à cause de sa contumace.

S'il y a ignorance de la censure de la part du confesseur, l'absolution donnée est valide, excepte s'il s'agit d'une censure *ab homine* ou d'une censure très spécialement reservée au Souverain Pontife (can. 2247 p. 3). S'il y a ignorance réelle de la part du pénitent, la censure, étant une peine, n'est pas encourue par le pénitent et la faute qui est frappée d'une censure, peut être absoute par n'importe quel prêtre ayant juridiction ordinaire.

De droit commun, tout prêtre, dénue de toute juridiction, même en présence d'un autre prêtre ayant les pouvoirs requis, peut absoudre validement et licitement de toute censure un fidele en danger de mort (can. 882). Toutefois, pour absoudre licitement son complice, il faut y être forcé par la necessité ou la volonté du pénitent (can. 884 et 2367). S'il s'agit d'une censure *ab homine* ou très spécialement reservée au Souverain Pontife, le confesseur, qui n'absout que par necessité, doit imposer au pénitent l'obligation d'avoir recours à qui de droit, s'il revient à la santé, sous peine de réincidence dans la même censure (can. 2252).

Dans les cas urgents, en dehors du danger de mort, si la censure *latæ sententiæ* ne peut être maintenue sans infamie, ni scandale grave, ou s'il est trop pénible pour le pénitent de rester dans le [illegible] grave durant tout le temps nécessaire pour recourir [illegible] supérieur, alors n'importe quel confesseur, au for sacramentel, peut absoudre

de toutes les censures sans exception, moyennant, pour le pénitent, et cela sous peine de réincidence dans la même censure, recours dans un mois à qui de droit, par lettre personnelle ou par le confesseur, si la chose est possible sans grave inconvénient, et l'acceptation des conditions posées par le Supérieur (can. 2254, p. 1).

Si par exception, ce recours au supérieur est moralement impossible, parceque le pénitent ou ne peut aller trouver le supérieur, ou ne sait pas écrire et ne reverra jamais plus le confesseur à qui il s'adresse, alors le confesseur peut absoudre, sans imposer au pénitent l'obligation de recourir au Supérieur, mais il doit donner une pénitence spéciale à ce pénitent et celui-ci devra l'accepter et l'accomplir exactement, sous peine de réincidence (can. 2254, p. 3). Il y a cependant exception pour l'absolution de son complice (can. 2367).

De droit particulier à la province ecclésiastique de Montréal, tout prêtre, dans le territoire de sa juridiction, en outre des cas ci-haut mentionnés, peut absoudre de tous les cas réservés à l'Ordinaire, soit par lui même, soit par le droit commun. En conséquence, comme l'Ordinaire, il peut absoudre, même dans les cas occultes, de toutes censures *latæ sententiæ* réservées au Souverain Pontife d'une façon spéciale dans les circonstances suivantes :

a) s'il s'agit de femmes qui ne peuvent être envoyées au Supérieur sans provoquer de scandale ;

b) durant le temps pascal, même prolongé par privilège ;

c) ceux qui n'ont pu se confesser pendant le temps pascal ou qui ont été remis durant ce temps ;

d) ceux qui sont obligés de recevoir ou d'administrer un sacrement et ne peuvent aller trouver le supérieur ;

e) ceux qui font une confession générale jugée nécessaire ;

f) ceux qui se préparent à la première communion ou à la confirmation ;

g) ceux qui partent pour un long et périlleux voyage ;

h) tous les fidèles en temps de retraite ou de mission.

2° Il y a ignorance ou non de la réserve de la part du pénitent ou de la part du confesseur. A remarquer que la réserve ici est moins une peine qu'une restriction de la juridiction du confesseur ordinaire, par conséquent, l'ignorance ne peut donner au confesseur la juridiction refusée par l'Ordinaire.

Cependant, si le législateur n'a pas explicitement déclaré que l'ignorance ou la crainte grave n'excusent pas de la réserve — et c'est le cas pour les trois réserves : *concubinatus publicus et notorius, locatio domus meretricibus publice notis, perjurium coram magistratu*, de notre province ecclésiastique, — Lugo et plusieurs autres théologiens donnent comme probable l'opinion que l'ignorance de la réserve empêche le pénitent de l'encourir. Comme les Pères du cinquième concile de Québec ont, pour le bien des âmes, déclaré valide l'absolution donnée au pénitent de bonne foi par un prêtre qui n'a pas le droit d'absoudre de ces cas réservés (Décret XIII), toute la discussion se réduit à une question de licéité de a part du prêtre. Puisqu'il y a une opinion probable (Lugo, etc.) que cette absolution est licite, en pratique, le confesseur ordinaire peut absoudre ces cas réservés, quand il y a ignorance ou bonne foi (Noldin, III, p. 430-431 ; Conc. de Montréal, p. 188 ; Mandements des Evêques de S.-Hyacinthe, VIII, p. 172).

S'il n'y a pas ignorance de part et d'autre, ont le droit d'absoudre des péchés réservés à l'Ordinaire, de droit commun :

a) le chanoine pénitencier ;

b) les vicaires forains, avec pouvoir de sous déléguer dans leur territoire ;

c) les curés, les quasi-curés et ceux qui leur sont assimilés, durant le temps pascal

d) les missionnaires, pendant le temps des exercices de la mission ;

e) tout confesseur ordinaire, dans les circonstances suivantes :

1) quand il s'agit des malades qui ne peuvent sortir et qui veulent se confesser à la maison ;

2) quand il s'agit de personnes qui vont contracter mariage ;

3) si le supérieur a refusé de donner juridiction spéciale pour un cas particulier ;

4) si le confesseur juge prudemment que le pouvoir d'absoudre ne pourrait être demandé sans inconvénient grave pour le pénitent ou sans péril de violation du secret confessionnel ;

5) hors du territoire de l'Ordinaire qui a imposé la réserve ;

6) quand il y a danger de mort.

De droit particulier à la province ecclésiastique de Montréal, tout confesseur ordinaire peut absoudre de ces cas réservés, dans les circonstances énumérées plus haut, au sujet des censures.

3° D'un commun accord, on a condamné l'usage de ne jamais absoudre des censures réservées, même dans les cas de nécessité, ou d'urgence ; de ne pas exiger de son moribond les conditions posées par le canon 2252, et de toujours absoudre des cas réservés à l'Ordinaire.

LITURGIE

Johannes, parochus urbanus, adjuvante religioso quodam, duas Missas celebrari jubet in sua ecclesia et multos ad communionem admittit Feria VI et Sabbato Majoris Hebdomadæ.

Quæritur :

1. — Cur unica Missa permittatur Feria VI et Sabbato Majoris Hebdomadæ ?

2 — Quibus in ecclesiis Missæ celebrari possint istis diebus ?

3. — Utrum istis diebus communio distribui possit in ecclesiis vel oratoriis publicis et semipublicis ?

1. — A proprement parler, il n'y a pas de messe le vendredi et le samedi de la semaine sainte, puisqu'il n'y a pas de consécration, celle du samedi saint ne venant qu'après le chant de l'*Alleluia* et le commencement anticipé de la fête de Pâques. En ces deux jours, l'Eglise est toute entière à la *réalité* de la passion et de la mort de son divin Fondateur, elle en écarte la *figure* devant les yeux de ses enfants. Le souvenir du sacrifice sanglant du Calvaire occupe tellement la pensée de l'Eglise, qu'elle renonce à renouveler l'immolation non sanglante de la divine Victime, et on se borne à la seule Communion faite par le célébrant (Moisset, *La Liturgie*, p. 344).

2. — Dans les églises cathédrales ou paroissiales ou *ad instar*, et dans les seuls oratoires publics, à moins d'indult apostolique.

3. — *Feria VI majoris hebdomadæ solum licet sacrum Viaticum ad infirmos deferre.* (Canon 867, parag 2).

In Sabbato Sancto, sacra communio nequit fidelibus ministrari nisi inter Missarum sollemnia vel continuo ac statim ab iis expletis. (Can. 867, parag. 3).

Par conséquent, la communion, ce jour-là, ne peut se donner là où on ne fait pas l'office de ce même jour.

(No 119)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. — Communication de trois documents pontificaux. — II. — Motu proprio *Romanorum Pontificum* en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi. — III. — Lettre apostolique *Officiorum omnium* sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé. — IV. — Décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office sur le spiritisme.

SAINT-HYACINTHE, le 21 novembre 1922.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous recevrez, en même temps que cette circulaire, trois documents pontificaux. Vous en avez probablement déjà pris connaissance, mais leur importance exige que nous les ayons toujours à notre disposition. Voilà pourquoi je vous les communique, aujourd'hui, afin que vous les insériez dans la série des *Lettres et Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe.*

II

Le 3 mai dernier, Sa Sainteté le Pape Pie XI publiait un motu proprio sur l'Oeuvre de la Propagation de la Foi. Le Saint-Père y donne les motifs qui nous engagent tous à favoriser cette belle œuvre apostolique. La conversion des infidèles presse : plus d'un milliard d'hommes attendent de nous la lumière de l'Evangile. Par nos prières, par nos aumônes et par nos missionnaires, hâtons-nous de leur procurer le grand bienfait de la foi en Jésus-Christ.

III

La lettre apostolique *Officiorum omnium*, en date du 1er août dernier, adressée à Son Eminence la cardinal Bisleti, rappelle au clergé le grand devoir du recrutement sacerdotal, l'importance des séminaires et la nécessité des études ecclésiastiques. Lisez-la avec soin : elle vous renouvellera dans l'esprit de votre séminaire, elle vous encouragera à poursuivre vos études ecclésiastiques, et elle vous invitera à travailler avec zèle à la culture des vocations religieuses et sacerdotales.

IV

Le 27 avril 1917, la Sacrée Congrégation du Saint-Office a publié une nouvelle condamnation contre le spiritisme. Comme vous le constaterez facilement, le décret est très compréhensif : il défend absolument tout ce qui a trait au spiritisme. Vous trouverez donc là la réponse opportune, si vous rencontriez dans vos paroisses des personnes tentées de se mettre en relation avec le monde des ténèbres. Il importe de bien surveiller et de faire disparaître toute pratique de spiritisme ou d'occultisme.

Je profite de la fête de la Présentation de Marie au Temple, pour prier la Reine du clergé de vous bénir et de présenter à Jésus, son divin Fils, la pieuse rénovation de vos promesses cléricales. Et je demeure, bien chers collaborateurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ A.-X., Ev. de Saint-Hyacinthe.

MOTU PROPRIO

"Romanorum Pontificum" en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi.

PIE XI, PAPE.

Il est de toute évidence que le plus grand souci des Pontifes romains doit se rapporter au salut eternel des âmes par l'extension du règne de Jésus-Christ a travers le monde, selon le commandement laissé a ses apôtres par le divin Fondateur de l'Eglise " Prêchez l'Evangile a toute créature (1). Allez, enseignez toutes les nations" (2).

Ni Pierre ni ses successeurs n'ont jamais failli a ce devoir: et c'est pour ce motif que, à l'époque où de vaillants et habiles explorateurs découvrirent des régions inconnues par dela les mers et ouvrirent aux hommes apostoliques l'acces vers de nouveaux peuples. Notre illustre prédecesseur Grégoire XV, estimant avec sagesse, que, comme on le dit dans ses Actes, "le premier devoir du Pasteur est de propager la foi chretienne", fonda la Sacrée Congrégation de la Propagande Le but de cette institution était de promouvoir, de la meilleure manière possible, l'œuvre assurément immense de l'evangélisation des infidèles Il appartient, en effet, à cette Congregation, soit d'envoyer des missionnaires sur tous les continents et de les y repartir selon les besoins des lieux, soit encore d'apporter son aide morale et materielle aux personnes et aux institutions, et, en un mot, d'accomplir tout ce que, pour subvenir aux nécessités des missions, le zele apostolique et la multiple charité du Christ lui inspirent. Quant aux subsides matériels qui, tout en n'étant pas de premier ordre, sont néanmoins d'une grande importance pour le bien des missions catholiques, Nos prédécesseurs les accordèrent eux-mêmes jadis avec largesse.

(1) Marc, XVI, 15. (2) Matth., XXVIII, 19.

De plus, les princes chrétiens, dirigés en cela, par la conviction que de nombreux avantages de toute sorte en résulteraient pour leur propre royaume, aidaient alors ces mêmes missions de leurs grandes libéralités. Mais maintenant, comme chacun le sait, le Saint-Siège se trouve dans des conditions pécuniaires tout autres, et il ne convient plus de compter beaucoup, pour poursuivre les buts de la sainte Eglise, sur les largesses des gouvernements.

Jamais peut-être, il est vrai, mouvement missionnaire plus intense ne s'est produit dans le peuple chrétien que celui provoqué récemment par l'encyclique *Maximum illud*, qu'adressa, sur ce sujet, au monde catholique, Notre très regretté prédécesseur Benoît XV. Du moins fut-il accordé, par la bonté de Dieu, au meilleur et au plus zélé des Pontifes, accablé par la grande guerre de tant de travaux et de souffrances, et consumé en quelque sorte par ses efforts pour la paix européenne, la consolation de prévoir à des signes certains que la prédication évangélique était sur le point d'obtenir en Afrique, en Asie et en Amérique, des succès de beaucoup plus considérables que par le passé.

Quant à Nous qu'un même désir poursuit et anime, Nous estimons qu'il Nous appartient de veiller avec zèle à ce que toutes les sages prescriptions de Benoît XV soient pieusement observées, et à ce que tous nos missionnaires, manquant de subsides, les reçoivent en abondance. Il est vrai que, dans ce but, les Congrégations religieuses ont coutume de faire appel au peuple chrétien, chacune pour ses missions; mais le peuple que meut l'amour de la foi, ou le zele de la charité, ou quelque autre sentiment très louable, donne de lui-même et, dans plusieurs pays, avec générosité. Cependant, cette charité spontanée ne peut s'accommoder ni aux nécessités de chaque mission, ni à une répartition juste et stable entre elles toutes.

C'est pourquoi, en dehors des collectes particulières des diverses missions, Nous tenons à juste titre, et suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, à venir en aide à l'ensemble des missions catholiques, par la cotisation, pour ainsi dire, de l'univers catholique, de telle sorte que toutes les aumônes, même les moindres, données par chacun des fils de l'Eglise, dans tous les pays, soient réunies en un seul trésor uniquement destiné à soutenir les missions; et que tout cet argent confié à Notre libre disposition, ainsi qu'à la Sacrée Congrégation de la Propagande, soit distribué à toutes les missions, selon les besoins de chacune, par des hommes choisis par Nous.

Or, tandis que Nous songions au moyen de réaliser ce projet, cette illustre institution lyonnaise de la Propagation de la Foi, fondée il a un siècle par quelques hommes admirables de piété et de charité, s'est présentée à Nous fort à propos. Personne n'ignore les mérites éclatants de cette institution, qu'il faut compter parmi les plus belles et les plus glorieuses des œuvres récentes de la France catholique. Qu'il est merveilleux, le nombre de ceux qui, réunis par ce nouveau lien de charité et venus de toutes les parties de la terre, ont aidé les missions catholiques par le secours de leurs aumônes et par le suffrage de leurs prières ! C'est pourquoi Nos prédécesseurs ont encouragé cette œuvre, dont Nous parlons, par les plus précieux privilèges et par les plus grandes faveurs de la bienveillance pontificale. Grégoire XVI, notamment, dans ses Lettres apostoliques *Probe nostis*, du 15 août 1840, et Léon XIII, dans son Encyclique *Sancta Dei civitas*, du 3 décembre 1880, l'ont recommandée par les paroles les plus louangeuses à tous les évêques et à tout le troupeau des fidèles. Pour Nous, il Nous plaît de louer ici l'un et l'autre des sièges de cette œuvre celui de Lyon et celui de Paris, pour leur prudence et surtout pour leur équité à secourir non seulement les missions que

la très noble nation française a établies avec le zèle qu'elle a reçu de ses ancêtres pour garder et proclamer la foi, mais encore les missions que d'autres nations, poussées par l'esprit de Jésus-Christ, ont fondées dans un esprit de sainte émulation.

Aussi, dans le but que Nous avons signalé, préférons-Nous, plutôt que de fonder une nouvelle institution, rendre mieux adaptée aux temps nouveaux, cette œuvre de la Propagation de la Foi, dont le siége serait transféré à Rome, capitale de l'Eglise. Elle deviendrait ainsi, revêtue du prestige de Notre autorité, l'instrument pontifical de la concentration des aumônes des fidèles, destinées aux missions. Et Nous prenons cette décision d'autant plus volontiers que les directeurs de l'Oeuvre, tant à Lyon, qu'à Paris, en fils très dévoués de l'Eglise, Nous ont affirmé, dans une lettre de soumission, qu'ils poursuivraient avec la meilleure volonté, la nouvelle direction que le Saint-Siège leur donnerait. En cela, ces hommes très distingués se sont montrés dignes et de leur foi catholique et de leur titre de Français.

Ils ont, en effet, prouvé que l'extension du règne de Jésus-Christ ici-bas était pour eux d'une telle importance qu'ils le faisaient passer, sans hésitation, avant toutes les autres préoccupations même les plus chères et les plus légitimes. Et Nous approuvons tellement cet esprit, qui ne leur est propre, à vrai dire, mais que partagent tous les catholiques de France, que nous le louons de toutes nos forces en face des Eglises.

C'est pourquoi, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, de Notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause, Nous statuons et décrétons ce qui suit :

I. — Que l'œuvre pie de la Propagation de la Foi reçoive une nouvelle organisation dont le siège sera désormais à Rome, aupres de la Sacrée Congrégation de la Pro-

pagande, afin d'y être l'instrument du Saint-Siège pour recueillir partout les générosités des fidèles et les répartir entre toutes les missions catholiques.

II. — A la tête de l'Oeuvre présidera un Conseil, que Nous choisirons Nous-même par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation, dans le clergé des nations qui ont l'habitude d'apporter à l'Oeuvre les sommes les plus importantes.

III. — Que la France qui a donné naissance à l'Oeuvre même dont il s'agit et qui a toujours travaillé de la façon la plus utile à répandre la foi chez les barbares, ait sa place au Conseil général par un certain droit de priorité.

IV. — Deux lois adjointes à cette lettre établissent les statuts de l'Oeuvre et ceux de son Conseil général.

V. — Que les Conseils centraux de chaque nation, ainsi qu'on les nomme, rédigent leurs propres statuts d'après les deux lois promulguées par Nous, et avec l'assentiment du Conseil général. Que si, en quelque endroit, ces Conseils n'existaient pas, les évêques auront soin de les instituer le plus vite possible. Mais là où existe une organisation analogue, quoique nommée différemment, il leur appartiendra de la modifier, en sorte qu'elle puisse être ramenée à cette Oeuvre. Pour obtenir de bons résultats, il importe extrêmement, en effet, que, sur ce point, la plus grande uniformité règne partout, en dépit de la diversité des lieux. Et Nous, appuyé sur le patronage de Marie, Vierge immaculée, et des grands apôtres Pierre et Paul, et aussi de ce grand propagateur de la foi catholique, François Xavier, céleste patron de cette Association, Nous avons déjà confiance que, par la bonté divine, et selon le grand souhait de Notre prédécesseur, l'œuvre même de la Propagation de la Foi, de même que les deux autres œuvres de la Sainte Enfance et de Saint-Pierre Apôtre pour la formation du clergé indigène,

œuvres que le Saint-Siège reconnait comme siennes, recevront bientôt un heureux accroissement.

Et Nous tenons pour certain que les évêques et tous les autres prélats Nous aideront dans cette œuvre de tout leur zèle, chacun dans son Eglise, de ce même zele qu'ils ont déjà montré en faveur de l'Association missionnaire du clergé, comme on l'appelle. Et si cette Association, d'une si heureuse opportunité et qui Nous est chère autant qu'à Notre prédécesseur, n'existe pas encore dans leur diocèse, ils se hâteront de l'y instituer.

Et maintenant, Nous ordonnons que toutes les choses statuées par Nous dans cette Lettre, soient tenues pour confirmées et ratifiées, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le troisième jour du mois de mai, en la fête de l'Invention de la Sainte Croix, de l'année 1922, la première de Notre Pontificat.

PIE XI, Pape.

LETTRE APOSTOLIQUE

"Officiorum omnium" sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé, adressée par Sa Sainteté Pie XI à Son Eminence le cardinal Bisleti, préfet de la S. C. des Séminaires et des Etudes.

PIE XI, PAPE.

RECRUTEMENT SACERDOTAL

Parmi toutes les obligations très saintes que comporte le ministère du Souverain Pontife, il n'en est point assurément de plus importante ni dont le champ soit plus vaste que celle de consacrer ses soins et ses efforts à assurer à l'Eglise un nombre suffisant de dignes ministres pour l'accomplissement de sa divine mission.

Solidarité de la religion et du recrutement sacerdotal.

De cette oeuvre, en effet, dépendent l'honneur, l'action et la vie même de l'Eglise, et elle intéresse au plus haut point le salut du genre humain, car les immenses bienfaits procurés au monde par Jésus-Christ notre Rédempteur ne sont transmis aux hommes que par les "ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu : *ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei*".

Graves atteintes portées à ce recrutement par la Grande Guerre.

Quand, du haut de cette Chaire de Pierre où le ciel nous a placé, sans aucun mérite de Notre part, Nous embrassons du regard l'univers catholique, plus spécialement confié à Nos soins, Nous pouvons mesurer l'étendue et l'importance des besoins des âmes, constater en maintes régions l'incapacité du clergé à y subvenir, en raison surtout de la faiblesse de ses effectifs, remarquer enfin à quel point les obstacles au recrutement normal du personnel ecclésiastique, déjà si sérieux auparavant, ont été ag-

gravés encore par les pertes et les sacrifices de la récente guerre.

Moyens de rétablir et développer ce recrutement.

Si pareille situation doit très douloureusement frapper tous ceux qui se dévouent à la gloire de Dieu et au salut de leurs frères, et les pasteurs beaucoup plus que les autres, on comprendra aisément que Nous-même, qui portons la charge de tous les Eglises, en soyons plus vivement que qui que ce soit préoccupé et angoissé

C'est pourquoi, au seuil de ce Souverain Pontificat, Nous n'avons rien de plus à coeur que de traiter avec un soin tout particulier une question d'une aussi haute importance, et surtout de faire appel au concours de la S.C. des Séminaires et Etudes, à qui il incombe de diriger l'éducation et les études des jeunes clercs de l'Eglise universelle. Nous savons que, par l'intermédiaire de cette Congrégation, Nos prédécesseurs ont déjà édicté de très sages prescriptions qu'à Notre tour Nous approuvons formellement et sanctionnons de Notre autorité ; il est cependant telles de ces dispositions que Nous tenons absolument à faire exécuter d'une manière plus stricte encore, les estimant de nature à contribuer très puissamment à l'oeuvre sainte que Nous envisageons. C'est pour ce motif, très cher Fils, que Nous vous adressons la présente lettre, à vous, Préfet de cette Sacrée Congrégation : vous êtes le premier à partager la grave préoccupation qui est la Nôtre, vous serez Notre interprète dans la notification des mesures susceptibles de l'alléger.

Pour tous les fidèles :
demander à Dieu des prêtres.

Et tout d'abord, étant donné, comme Nous l'avons fait remarquer, que le sort du clergé et celui de l'Eglise sont très étroitement solidaires, on ne saurait mettre en doute qu'à chaque époque Dieu destine un nombre suffisant

d'hommes au sacerdoce : sinon, il faudrait dire — parole impie — qu'à un moment donné Dieu ferait défaut à son Eglise, sur un point essentiel. Néanmoins, en cette matière aussi bien qu'en toutes celles qui sont liées nécessairement au salut commun des âmes, intervient cette loi de la divine providence en vertu de laquelle nous ne pouvons être exaucés que grâce à d'abondantes prières collectives : n'est-ce pas la claire signification de cette parole bien connue de tous : " La moisson est abondante, mais les ouvriers peu nombreux. Priez donc le Maître de la moisson d'y envoyer des ouvriers : *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis ut mittat operarios in messem suam* " (1) ?

Pour les curés :

rechercher et aider les jeunes vocations.

Tous les fidèles fervents ont accoutumé, à l'exemple de l'Eglise, de satisfaire à ce pieux devoir ; néanmoins, pour que croisse le nombre des candidats au sacerdoce, Nous désirons et souhaitons d'abord l'observation de cette règle du Code de Droit canonique : " Les prêtres, plus spécialement les curés, s'efforceront avec un soin tout particulier à éloigner de la contagion du siècle les enfants qui présentent des signes de vocation ecclésiastique ; ils les formeront à la piété, leur enseigneront les premiers éléments des lettres et développeront en eux le germe de l'appel divin : *Dent operam sacerdotes, praesertim parochi, ut pueros, qui indicia praebeant ecclesiasticae vocationis, peculiaribus curis a saeculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant divinaeque in eis vocationis germen foveant* " (2). Quand ils jugeront le moment venu, les prêtres se préoccuperont de confier leurs élèves à un Séminaire pour y être formés,

1. *Matth.* IX, 37, 38.
2. Can. 1353.

afin que soit parachevée régulièrement l'oeuvre qu'ils ont eux-mêmes commencée. Si l'indigence des jeunes gens met obstacle à leur admission et que les curés ne puissent eux-mêmes se charger des dépenses, ceux-ci solliciteront le concours des âmes charitables en faisant valoir à la fois la sainteté et la merveilleuse utilité d'une telle entreprise.

L'Oeuvre des Vocations ecclésiastiques.

Et ici Nous ne pouvons mieux faire que d'inviter tous ceux qui ont l'amour de l'Eglise à favoriser et développer de toutes leurs forces l'"Oeuvre des Vocations ecclésiastiques", providentiellement fondée pour venir en aide d'une façon suivie aux sujets d'avenir dans leur famille, au presbytère et au Séminaire.

FORMATION DU CLERGE

Caractère des séminaires. Ils doivent être exclusivement ecclésiastiques.

Ce qui Nous préoccupe par-dessus tout et ce qu'il faut assurer par tous les moyens — Nos prédécesseurs Léon XIII et Pie X l'ont ordonné à maintes reprises, — c'est que les séminaires ne servent qu'au but en vue duquel ils ont été institués, à savoir la formation régulière des ministres sacrés. En conséquence, non seulement ils doivent rester fermés aux enfants ou jeunes gens qui ne témoigneraient aucun désir du sacerdoce — leur fréquentation est singulièrement nuisible aux jeunes clercs, — mais il importe encore que, dans ces établissements, soit les exercices de piété, soit le programme des études, soit le règlement et la direction n'en qu'un seul objet : la préparation spéciale des élèves à l'exercice du saint ministère.

Telle doit être la règle inviolable de tous les séminaires, sans aucune exception, et si l'on s'y était tenu plus rigoureusement jusqu'ici on n'aurait pas à déplorer presque partout une si grande pénurie de prêtres. Il n'y a là, en

effet, rien que de très naturel : les séminaires qui ne sont pas dirigés dans le sens de leur destination particulière peuvent bien continuer à porter ce nom et, en réalité, être d'un sérieux avantage pour la société civile; mais ils rendent bien peu de services au clergé, s'ils ne lui sont pas totalement inutiles.

LES ETUDES DANS LES SEMINAIRES

De quelle manière les séminaires doivent-ils être constitués pour qu'on y puisse former des prêtres dûment armes de piété et de doctrine? Notre intention n'est pas de l'exposer ici. Nous entendons Nous borner, cher fils, a signaler plus particulièrement à la sérieuse attention de tous les évêques quelques points d'un intérêt capital.

CYCLE LITTERAIRE

Importance de l'étude du latin.

D'abord, il importe d'encourager et développer de toute façon dans les petits séminaires l'étude du latin, langue dont la connaissance acquise par l'étude et l'usage intéresse les humanités et la littérature, mais plus encore la religion. En effet, dès lors qu'elle groupe en son sein toutes les nations, qu'elle est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles et qu'elle exclut totalement de son gouvernement les simples fideles, l'Église, de par sa nature même, a besoin d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire.

Langue officielle de l'Eglise.

Le latin remplit ces conditions, et c'est pourquoi la Providence a voulu qu'il servît d'instrument merveilleux à l'Église enseignante et offrît aux fidèles plus cultivés de tout pays un lien puissant d'unité : il leur permet d'échanger aisément entre eux leurs idées et leurs projets, qu'ils soient séparés par la distance ou groupés dans un même lieu, et, avantage autrement précieux, de connaître plus à fond tout ce qui intéresse leur mère l'Église et de demeurer en

contact plus étroit avec son chef. Pour ces deux raisons — Nous Nous bornerons à celles-là — il est évident que, plus que les autres, le clergé doit être ami fervent du latin; et ici Nous n'énumérerons pas les qualités qui distinguent cette langue — précision, richesse, nombre, noblesse, dignité, — et semblent indiquer qu'elle était providentiellement destinée à servir la gloire de ce pontificat romain auquel est échue comme par héritage la capitale même de l'empire.

Elément indispensable du ministère enseignant.

Si, chez un laïque quelque peu lettré, l'ignorance du latin, qu'on peut à bon droit qualifier de langue *catholique*, dénote une certaine tiédeur dans son amour de l'Eglise, à combien plus forte raison ne doit-on pas s'attendre à trouver chez tous les clercs, sans exception, une connaissance suffisante et la maîtrise de cette langue ! C'est à eux, assurément, qu'il appartient de veiller avec d'autant plus de fidélité sur les lettres latines qu'ils les savent plus âprement attaquées par les ennemis de la doctrine catholique qui, au XVe siècle, arracherent à l'Europe l'unité de sa foi.

Préambule nécessaire des études théologiques.

C'est pourquoi — et cette prescription figure déjà dans le droit canonique (1) — Nous demandons que, dans les classes où grandit l'espoir du sacerdoce, on enseigne le latin avec le soin le plus attentif, pour éviter aussi cet autre inconvénient de voir les élèves, quand ils passeront aux matières supérieures, enseignées et étudiées en latin, incapables, par ignorance de cette langue, de pénétrer à fond le sens de la doctrine comme de prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si heureusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité De cette façon, on n'aura plus ce spectacle, . las ! trop fré-

1. *Cod. I. C.*, can. 1364.

quent, de clercs et de prêtres qui, n'ayant pas mis assez d'ardeur à l'étude du latin, délaissent le riche arsenal que sont les œuvres des Pères et des Docteurs de l'Eglise, où l'on trouve un exposé limpide et une victorieuse défense des dogmes de la foi, pour demander la doctrine dont ils ont besoin à des auteurs modernes chez qui, d'ordinaire, font défaut non seulement la beauté du style et les bonnes méthodes d'argumentation, mais encore l'exacte interprétation des dogmes. Rappelons-nous les conseils de Paul à Timothée : *Formam habe sanorum verborum* (1) : *Depositum custodi, devita profanas vocum novitates, oppositiones falsi nominis scientiæ : quam quidam promittentes circa fidem exciderunt* (2) — « Prends modèle sur les saines instructions (que tu as reçues)... Garde le dépôt, évite les profanes nouveautés de paroles et les oppositions de la fausse science ; pour s'y être attachés, certains se sont égarés bien loin dans le domaine de la foi. » Ces avertissements, plus que jamais, s'appliquent à notre époque, où trop de gens ont accoutumé de colporter partout une foule d'erreurs séduisantes, dissimulées sous le nom et les apparences de la science. Or, qui pourrait découvrir et confondre ces erreurs, s'il ne garde fidèlement le sens des dogmes de la foi et la force des formules dans lesquelles ils ont été solennellement proclamés, s'il ne possède enfin la langue même dont se sert l'Eglise ?

CYCLE SUPERIEUR

Le second point sur lequel nous attirons la vigilance spéciale des évêques a trait aux études supérieures des jeunes clercs. Il est de toute nécessité que l'on observe scrupuleusement et intégralement les règles très sages fixées en cette matière par le droit canonique (3), si l'on

1. II Tim., I, 13.
2. I Tim., VI, 20, 21
3. *Cod. I. C.*, can. 1365 et 1366.

entend préparer des phalanges sacerdotales qui ne soient pas inférieures à leur si lourde tâche.

Philosophie

Suivre la méthode et les principes de saint Thomas.

Le cycle des études littéraires achevé, nos lévites doivent, comme préparation à la théologie, vaquer très sérieusement deux ans au moins à l'étude de la philosophie. Nous entendons la philosophie *scolastique*, soigneusement élaborée par les travaux ininterrompus des saints Peres et des Docteurs de l'Ecole, et que l'œuvre et le génie de Thomas d'Aquin a portée à sa dernière perfection, celle que Notre illustre prédécesseur Léon XIII n'hésitait point à appeler "le rempart de la foi et la solide forteresse de la religion : *Fidei propugnaculum ac veluti firmum Religionis munimentum*" (1). C'est, en effet, la gloire de Léon XIII d'avoir, en restaurant l'amour et le culte du docteur angélique, remis en honneur la philosophie chrétienne ; et Nous sommes à ce point convaincu que ce fut là le plus grand de tous les services si précieux qu'au cours de son long pontificat, il rendit à l'Eglise et à la société, que, à défaut d'autres mérites, ce seul titre suffirait à immortaliser le nom de ce grand pape.

Les professeurs de philosophie se préoccuperont donc avant tout, en enseignant cette science aux séminaristes, de suivre non seulement la manière et la méthode de saint Thomas, mais encore sa doctrine et ses principes: ils mettront d'autant plus d'ardeur à lui être fidèles qu'ils savent que les *modernistes* et les autres ennemis de la foi catholique ne craignent et ne redoutent aucun Docteur de l'Eglise à l'égal de saint Thomas.

Théologie

Avant tout, la méthode scolastique: la méthode positive n'en est que le complément nécessaire.

Ce que nous disons de la philosophie doit s'entendre également de la théologie. Cela ressort de ces paroles de

1. Lettre encyclique *Æterni Patris*

Sixte-Quint : "Cette science si salutaire puise ses principes dans les divines Ecritures, les actes pontificaux, les œuvres des Peres, les decisions des Conciles ; la connaissance et l'application de la théologie ont toujours été pour l'Eglise une aide puissante, qui lui ont permis de comprendre et d'interpréter avec exactitude et fidélité les Ecritures mêmes : de lire, de commenter les Peres avec plus de sûreté et plus de fruit ; de découvrir et de réfuter les diverses erreurs et hérésies. Mais c'est surtout de nos jours, où nous vivons ces temps, pleins de périls décrits par l'Apôtre, où des hommes blasphémateurs, orgueilleux et séducteurs, font triompher la cause du mal, plongés dans l'erreur et y entraînant les autres, que cette science est souverainement nécessaire pour confirmer les dogmes de la foi catholique et réfuter les hérésies" (1).

Or, qu'est-ce qui fait de la théologie une discipline possédant la force d'une science vraiment digne de ce nom, capable de donner — suivant la belle expression de Notre très regretté prédécesseur — "une explication aussi complete que le permet la raison humaine et une victorieuse defense de la vérité révélée par Dieu" (2) ? C'est la philosophie scolastique, et elle seule, utilisée en prenant pour guide et maitre saint Thomas d'Aquin et mise au service de la théologie. C'est elle qui fournit "cet heureux enchaînement, sans brisure, d'effets et de causes, cette ordonnance et cette disposition qui rappellent le déploiement des soldats en ordre de bataille, ces lumineuses définitions et distinctions, cette solidité d'arguments et ces discussions très subtiles, tout cet ensemble qui sépare la lumière des ténèbres et la vérité de l'erreur, qui dénonce et démasque les mensonges des hérétiques en jetant bas le

1. Bulle *Triumphantis*, 1588.

2. Benoit XV, *Motu proprio "De Romana sancti Thomæ Academia,"* 1914.

voile d'impostures et de supercheries dont ils se couvrent" (1).

Ceux-là, par suite, entendent mal la formation des jeunes clercs qui, laissant de côté la méthode scolastique, sont d'avis qu'on doit donner tout l'enseignement théologique d'apres *la méthode* dite *positive ;* et ces professeurs, remplissent moins bien leur fonction, qui font consister tout leurs cours de théologie à parcourir, en d'érudites dissertations, la liste des dogmes et des hérésies. La méthode positive est le complément nécessaire de la méthode scolastique, mais elle ne suffit pas, à elle seule. Il importe, en effet, que nos séminaristes soient armés non seulement pour établir la vérité de la foi, mais encore pour l'expliquer et la défendre ; or, passer en revue, par ordre chronologique, les dogmes de la foi et les erreurs opposées, c'est faire de l'histoire ecclésiastique, non de la théologie.

Importance actuelle de la théologie pastorale.

Troisième point concernant les études des clercs : celui qui a la responsabilité de leur direction ne négligera pas les prescriptions du Droit canonique touchant la théologie *pastorale* (2) ; il devra même faire une large place à cette science, d'un intérêt très immédiat pour le salut des âmes. Après avoir rappelé la sainteté qu'il faut apporter au maniement des choses saintes, il enseignera les moyens d'en tirer des fruits toujours plus abondants pour les âmes. Et, à ce sujet, il tiendra très attentivement compte des nécessités contemporaines. Le cours des événements a introduit dans les mœurs du peuple chrétien bien des usages inconnus de nos pères : le prêtre doit être aujourd'hui parfaitement au courant de ces innovations, pour puiser dans la force du Christ des remèdes nouveaux aux

1. Sixte-Quint, *loc. cit.*

2. Can. 1365, § 3.

maux nouveaux et faire pénétrer dans toutes les fibres de la société humaine l'influence salutaire de la religion.

SEMINAIRES INTERDIOCESAINS OU REGIONAUX

Fondation et entretien.

Sachez enfin, très cher Fils, que Nous tenons essentiellement à cette autre prescription du Code du droit canonique : "*S'il est impossible d'établir un séminaire diocésain, ou si ce séminaire n'assure pas l'enseignement convenable, notamment pour la philosophie et la théologie, l'évêque enverra ses sujets dans le séminaire d'un autre diocèse, à moins que n'ait été fondé, avec l'approbation apostolique, un séminaire interdiocésain ou régional*" (1). Pour cette organisation, il est à souhaiter que les évêques intéressés fassent crédit à la sagesse du Siège apostolique et se rallient spontanément à ses directions. Combien sont-ils, en effet, que le défaut de directeurs et de professeurs, la modicité de leurs ressources ou toute autre cause empêchent de former près d'eux, comme cela devrait être leurs jeunes clercs aptes aux études supérieures ! C'est pour permettre à ces évêques de remplir cette obligation si importante de leur charge que le Siège apostolique leur a offert très opportunément son concours en fondant, particulièrement en Italie, à l'usage des diverses régions, un certain nombre de séminaires, dotés de supérieurs et professeurs distingués, d'où pourraient sortir des prêtres préparés à toutes les formes de l'apostolat, disposés à se consacrer sans réserve à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Ces établissements, dus à la sagesse et à la munificence de Nos prédécesseurs Pie X et Benoît XV, Nous voulons les conserver sans modification, et, autant qu'il est en Nous, les développer par tous les moyens.

D'autre part, il est juste et convenable que les évêques appartenant à la région au profit de laquelle a été créé un

1. Can. 1354, § 3.

séminaire de ce genre contribuent, chacun pour sa part, à l'entretien de cette institution. Nous leur demandons de ne pas faire à contrecoeur ce que demande leur propre avantage, tant collectif qu'individuel Car, s'ils songent — se rendant compte de la véritable situation — que c'est l'intérêt de chacun qui est ici en jeu, que le séminaire interdiocésain ou régional tient lieu de grand séminaire pour chacun de leurs dioceses, que tous y ont les mêmes droits et sont liés par les mêmes devoirs, ils ne refuseront jamais de faire en sa faveur ce qu'ils estiment possible.

Voilà, très cher fils, ce que Nous avions à vous écrire, touchant la formation des clercs. C'est à la Sacrée Congrégation des séminaires et études, dont vous êtes le préfet, qu'il appartiendra de veiller à ce que partout, soit dans les instituts et les facultés où sont conférés les grades, ainsi que dans tous les établissements soumis à la dite Congrégation, ces directions soient soigneusement appliquées. En Notre nom, vous les porterez à la connaissance de tous les intéressés. Nous en espérons d'heureuses conséquences pour le clergé, par l'intercession de la très bienheureuse Vierge, mère du Prêtre éternel (*sacerdos in æternum*), et par la grâce du Dieu de miséricorde.

En attendant, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout coeur, très cher fils, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le 1er août 1922, en la première année de Notre pontificat.

PIE XI, Pape.

DECRET

de la Sacrée Congrégation du Saint-Office sur le spiritisme.

"A la réunion plénière, tenue le 24 avril 1917 par les Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux dans les questions de foi et de mœurs, on a posé cette interrogation :

"Est-il permis de prendre part à des entretiens ou des "manifestations spirites quelconques, par *medium* ou sans "*medium*, usant ou non de l'hypnotisme, ayant une ap-"parence honnête ou même pieuse, soit en interrogeant "les âmes ou les esprits, soit en écoutant leurs réponses, "soit en observant seulement, et même en protestant ta-"citement ou expressément que l'on ne veut avoir aucu-"ne relation avec les mauvais esprits ?

"Les Eminentissimes Pères ont décidé qu'il faut répondre : *négativement, sur tous les points.*

"Le 26 du même mois, Notre Très Saint-Père Benoît XV, Pape par la divine Providence, a approuvé la résolution qui lui a été soumise par les Eminentissimes Pères.

"Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 27 avril 1917.

"Louis CASTELLANO,
"*Notaire.*"

(No 120)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Publication de la Lettre encyclique *Ubi arcano Dei.*

SAINT-HYACINTHE, le 15 janvier 1923.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je suis heureux de vous communiquer la première lettre encyclique que Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI vient d'adresser à l'univers catholique, à l'occasion de la dernière fête de Noël. Cette encyclique sera connue sous le nom de *Ubi arcano Dei.* La traduction que je vous en envoie, en même temps que cette circulaire, a été faite par la *Croix* de Paris. Bien qu'elle ne soit pas officielle, j'ai raison de la croire fidèle et exacte.

C'est la première fois que Sa Sainteté Pie XI parle à toute l'Eglise ; c'est donc, en quelque sorte, le programme de son pontificat que le Pape nous communique aujourd'hui. Faisons-en l'objet de nos méditations. Il mérite d'être étudié avec beaucoup de réflexion. Reprenant l'idée directrice des règnes de ses deux prédécesseurs, Pie X et Benoît XV, Pie XI veut restaurer la paix du Christ dans le règne du Christ, nous donnant par là, après tant d'autres, une nouvelle preuve que les Papes dans l'Eglise continuent et perfectionnent les œuvres de leurs prédécesseurs. Etant les vicaires de Jesus Christ, ils poursuivent le travail demandé par le Maître, chacun selon les besoins particuliers de son règne, mais, toujours parfaits dans le même sens, *perfecti in eodem sensu* (1),

(1) I Cor., I, 10.

ils peuvent tous dire en vérité, comme saint Paul : nous, nous avons la pensée du Christ : *nos autem sensum Christi habemus* (1).

Par conséquent, la lettre du Pape, la parole du Pape, que ce soit Pie XI, Pie X ou saint Pierre qui écrive ou qui parle, c'est la lettre du Christ, c'est la parole du Christ. Recevons donc tous la première encyclique de Sa Sainteté Pie XI comme la plus récente lettre que le Christ Jésus adresse à son Eglise et à chacun de ses enfants. Nous n'avons pas à chercher loin pour connaître la volonté de Dieu : son représentant ici-bas, le Pape, vient de nous l'indiquer : Dieu veut que nous travaillions à la restauration de la paix du Christ dans le règne du Christ. Comme Notre Seigneur, Sa Sainteté Pie XI pourrait ajouter : ce que je vous dis, je le dis à tous et à chacun : *quod autem dico vobis, omnibus dico* (2).

Pour ramener la paix du Christ et restaurer le règne du Christ parmi les hommes, le Pape constate d'abord combien l'univers est troublé : tout le monde parle de paix, et il n'y a point de paix : *dicentes pax, pax, et non est pax* (3) ; les hommes attendent la paix et la sécurité, et c'est la ruine et la terreur qui arrivent sur eux à l'improviste et bien peu y échappent (4) : car il n'y a point de paix pour ceux qui sont loin de Dieu : *non est pax impiis* (5). Les peuples se combattent les uns les autres, continue Pie XI : les sociétés sont déchirées par la lutte des classes, la famille se désagrège par le divorce, l'individu se perd par l'oubli des choses d'en haut.

Les causes de tous ces maux, le Saint-Père les indique avec une clairvoyance vraiment inspirée. Ce sont tout d'abord les convoitises déréglées, qui se nomment tou-

(1) I Cor., II, 16.
(2) Marc, XIII, 37.
(3) Jér. VI, 14. — (4) I Thes., V, 3. — (5) Isaïe, XLVIII, 22.

jours la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux et l'orgueil de l'esprit, et qui font que les hommes négligent les biens éternels du Christ pour rechercher les biens passagers et caducs de ce monde.

Une cause plus profonde de ces tristes maux, c'est l'éloignement, l'abandon de Dieu par les individus et par les nations. On a chassé Dieu des sociétés par des lois impies et laïques ; on l'a banni de la famille par la profanation du mariage et le divorce ; on l'a empêché d'entrer dans les individus par l'école neutre, que le monde ne s'étonne pas de recueillir le désordre, le trouble et la guerre. " Qui donc ignore, dit le Pape, cette parole de l'Ecriture : *Ceux qui abandonnent le Seigneur seront consumés* (1)? " *Ne vous y trompez pas, on ne se moque pas de Dieu* (2) ; il exécute aujourd'hui ses jugements, voilà pourquoi le monde est plongé dans la terreur, le trouble et le désordre ; il récolte ce qu'il a semé.

Le Souverain Pontife, en bon père, nous indique les remèdes efficaces à tous ces maux. Si l'on veut rétablir la paix dans le monde, commençons, suggère le Pape, par pacifier les coeurs humains. Cette paix vraie ramènera le respect de la justice, la pratique de la charité et l'amour de l'ordre. Pour obtenir cette paix bienfaisante, revenons franchement à l'Eglise du Christ. Elle seule, parce qu'elle est d'institution divine et parce qu'elle est universelle, est capable de sauvegarder les droits des peuples, des familles et des individus, tout en protégeant les droits de Dieu. Elle seule rétablira la paix du Christ qui nous donnera le règne du Christ.

Pour hâter cet heureux retour de la paix, le Saint-Père désirerait convoquer à Rome, lors du prochain jubilé, en 1925, tous les évêques du monde, afin de chercher avec

(1) Isaie, I, 28 — (2) Gal., VI, 7.

eux " le remède opportun aux maux causés par l'incroya-
" ble bouleversement de la société humaine. "

Dans la dernière partie de son encyclique, le Pape jette un regard de satisfaction sur les bons ouvriers de la vigne du Seigneur : il encourage et bénit les oeuvres d'action catholique ; il félicite le clergé, fait l'éloge des religieux, et assigne aux laïques leur rôle et leur mission.

Puis il condamne le modernisme moral, juridique et social; rappelle le besoin des fortes études doctrinales, surtout pour ceux qui se destinent au sacerdoce ; fait une prière pour le retour à l'unité de la foi de toutes les Eglises chrétiennes dissidentes ; renouvelle les protestations de ses quatre prédécesseurs contre la spoliation des Etats pontificaux; émet le voeu que l'Eglise puisse recouvrer toute sa liberté; et, pour que toutes ces grâces soient accordées aux hommes, il donne, de tou cœur, sa bénédiction apostolique, et il veut qu'elle soit " un signe de
" toutes sortes de prospérités pour chacun des membres
" du clergé et du peuple fidèle, pour les cités et les fa-
" milles chrétiennes : qu'elle apporte aux vivants le bon-
" heur et aux morts le repos et la félicité éternelle. "

Comme vous le constatez par cette analyse, pourtant très incomplète, toute l'encyclique est à lire et à étudier. Certains points méritent une particulière attention. Vous ne manquerez pas de méditer ce que Pie XI écrit du règne du Christ ; il y a là matière à de très utiles instructions pour le peuple chrétien. Enfin, vous répéterez à vos fidèles ce que le Pape pense et dit des modes et des danses, ces deux plaies qui pervertissent les sens et corrompent les cœurs. Les frontières de la pudeur ont été dépassées et seule une légèreté inqualifiable peut expliquer comment des femmes et des jeunes filles ont pu se laisser aller à pareils errements, dit le Pape.

Je m'arrête là, mes chers collaborateurs, car je suis bien convaincu que vous étudierez avec grand soin cette

encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape et vous en ferez la directive de votre conduite dans le travail pour le rétablissement de la paix du Christ dans le règne du Christ.

Seront la présente circulaire et la lettre encyclique de Sa Sainteté Pie XI lues, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui en suivront la réception.

Priant Dieu de vous bénir, vous et tous vos fidèles, pendant cette nouvelle année, je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ Alexis-Xyste,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

LETTRE ENCYCLIQUE

"Ubi arcano Dei" de S. S. Pie XI. à l'occasion de son avènement au trône pontifical.

A nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du monde catholique, en paix et en communion avec le Siège apostolique.

PIE XI, PAPE

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Dès que le dessein et la volonté secrète de Dieu Nous élevèrent, sans recommandation d'aucun mérite, à cette chaire de vérité et de charité, Nous eûmes le désir de vous exprimer au plus tôt par une lettre Notre vive affection, à vous, Vénérables Frères et à Nos fils aimés, à tous ceux qui sont confiés de plus près à vos soins. Nous avons, semble-t-il, manifesté ce vouloir au moment même de Notre élection, lorsque du haut de la Basilique vaticane, devant une foule immense Notre bénédiction s'étendit sur la ville et le monde ; et partout, le Sacré Collège des cardinaux en tête, vous avez reçu cette bénédiction avec une allégresse telle que, dans la surprise d'une charge aussi inattendue à assumer, elle Nous apporta une consolation opportune et intense, résultant de Notre confiance dans le secours divin.

Enfin, à la veille de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus Christ vers le début d'une année nouvelle, *Notre bouche s'est ouverte pour vous* (*II Cor.*, VI, 11) et Nous voudrions que Notre discours vous parvienne comme au jour des étrennes les vœux du Père pour ses fils.

RAISONS DU RETARD DE L'ENCYCLIQUE (1)

Nous désirions y réfléchir mûrement et des causes diverses s'y opposèrent successivement. Il fallut d'abord répondre aux félicitations des catholiques qui Nous adressaient chaque jour d'innombrables lettres et saluaient le nouveau successeur de saint Pierre avec tous les témoignages de la piété filiale la plus ardente. Ensuite, Nous commençâmes à expérimenter *les soucis de chaque jour, la sollicitude de toutes les Eglises* (*II Cor.* XI, 28) dont parle l'Apôtre. A ces préoccupations ordinaires de Notre charge d'autres s'ajoutèrent pour y mettre le comble : celle de poursuivre les négociations si importantes que Nous trouvâmes engagées au sujet de la Terre Sainte et de la situation en ces lieux des chrétiens et d'Eglises illustres entre toutes ; celle de défendre la cause de la justice et de la charité, ce qui est Notre rôle, dans les assemblées des nations victorieuses qui décident du sort des peuples et de les exhorter surtout, comme elles le méritent, à tenir compte des choses spirituelles qui, par rapport aux autres réalités, ont une valeur égale, et même supérieure : celle de secourir par tous nos efforts des populations nombreuses et lointaines que torturent la faim et toutes sortes de misères, ce que Nous fîmes en envoyant tout ce que Nos pauvres ressources Nous permettaient de subsides et en implorant la charité de l'univers entier ; celle de Nous dévouer à arrêter, dans Notre peuple d'origine et dans le pays où Dieu plaça le Siège de Pierre, les luttes violentes et multiples qui semblaient menacer des pires dangers Notre chère nation.

LES GRANDES CONSOLATIONS DE L'ANNÉE

Il ne manqua pas, en ce même temps, de causes de joie profonde. Durant le XXVIe Congrès Eucharistique international et les solennités du tricentenaire de la fonda-

(1) Les titres sont de la *Croix*.

tion de la Sacrée Congrégation de la Propagande, Notre âme fut inondée de consolations célestes si nombreuses que Nous n'esperions pas en pouvoir goûter autant, au début de Notre pontificat. En ces occasions, il Nous fut donné de Nous entretenir en particulier avec a peu près tous Nos chers fils les cardinaux et avec un si grand nombre de Nos vénerables frères les évêques, qu'il eût été difficile d'en voir plus en plusieurs années. Il nous fut aussi permis — ce que Nous desirions tant — d'admettre en Notre présence et de saluer en une allocution paternelle de grandes multitudes de fideles, comme autant de délégations de cette famille presque infinie que le Seigneur Nous a confiée et qui, selon l'Apocalypse, est constituée de *toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation.* Un spectacle divin s'offrit à Nos yeux lorsque Notre Redempteur, caché dans l'Eucharistie, s'avança en triomphateur, entouré de masses profondes de fideles accourues de toutes parts et traversa la ville de Rome dont il semblait être citoyen et qu'il parut reprendre possession des honneurs qui lui sont dus, comme au Roi des individus et des peuples ; lorsque les prêtres et les pieux laïques manifestèrent en public leur ardeur pour la priere et l'apostolat, comme si le Paraclet était descendu sur eux une seconde fois ; lorsque la foi vivace du peuple romain fut comme autrefois, célébrée dans l'univers entier, pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes.

Cependant, la Vierge Marie, Mere de Dieu et notre très bienveillante Mère à tous, qui Nous avait souri dans ses sanctuaires de Czenstochowa et d'Astrabama, dans sa grotte miraculeuse de Lourdes, et surtout à Milan, au sommet élancé de son temple, et, non loin de là, dans son sanctuaire de Rhô, la Vierge Marie paraît avoir agréé le devoir de piété que Nous lui avons rendu, lorsque, une fois achevées les réparations nécessitées par l'incendie,

Nous fîmes replacer dans la basilique de Lorette son image vénérable, artistement refaite près de Nous, consacrée et couronnée de Nos propres mains. On crut assister au triomphe splendide de l'auguste Vierge elle-même : car, du Vatican jusqu'à Lorette, partout où passait la sainte image, la population religieuse forma une immense haie d'honneur, et tous les rangs de la société vinrent des alentours au-devant du cortège manifester une piété intense envers Marie et le Vicaire de Jésus-Christ.

A la leçon de ces événements joyeux ou tristes dont Nous voulons ici livrer le souvenir à la postérité, Notre esprit découvrit peu à peu ce que Nous devions Nous proposer dans le suprême Pontificat, et ce qui ferait l'objet de Notre première Lettre.

LES MAUX PRESENTS

LA SITUATION INTERNATIONALE D'APRÈS-GUERRE

Nul ne l'ignore : ni les individus, ni la société, ni les peuples n'ont encore, après le malheur de la guerre, conquis une paix véritable; cette tranquillité active et productrice que tous désirent, on la recherche encore. Mais il faut considérer soigneusement l'étendue et la gravité de ce mal, en scruter les causes et les principes, si l'on veut, comme Nous le voulons, y apporter le remède opportun; cette tâche, Nous Nous proposons, en vertu de Notre charge apostolique, de l'entreprendre dans cette Lettre, et Nous ne cesserons de la poursuivre. En effet, la situation subsiste encore, qui préoccupa l'esprit de Notre très regretté prédécesseur, Benoît XV, durant tout son Pontificat : par conséquent, les initiatives et les idées qu'il eut en ces questions, Nous les reprenons Nous-même. Il est à souhaiter que tous les gens de bien s'unissent

dans la même pensée et le même vouloir que Nous et qu'ils mettent avec Nous tous leurs soins et toute leur ardeur, afin d'obtenir de Dieu pour les hommes une paix vraie et durable.

Les paroles suivantes des prophètes conviennent merveilleusement à notre temps. *Nous attendions la paix et il n'y a rien de bon : le temps du remède, et voici la terreur ! (Jer., VIII, 15)! le temps de la guérison, et voici l'épouvante ! (Jer., XIV, 19)! Nous attendions la lumière, et voici les ténèbres... le jugement et il n'y en a pas, le salut et il s'est éloigné de nous. (Is., LIX 9, 11).* En effet, comme vous le savez, l'Occident a déposé les armes, mais dans le Proche-Orient, de nouvelles guerres menacent ; là, sur d'immenses régions, comme Nous le disions tout est horreur et misère ; chaque jour, une immense multitude de malheureux, surtout de vieillards, de femmes et d'enfants, succombe à la faim, à la peste, aux dévastations ; partout où l'on s'est battu dernièrement, les vieilles luttes n'ont pas encore cessé et elles agissent soit avec dissimulation dans les questions politiques, soit en cachette dans les fluctuations du change, soit ouvertement dans les écrits quotidiens ou périodiques : elles ont même envahi des domaines qui, de leur nature, ne prêtent pas à des discussions acerbes, comme les questions d'art et de littérature.

Par suite les inimitiés et les offenses réciproques entre États ne laissent plus respirer les peuples ; ce ne sont pas seulement les vaincus avec les peuples vainqueurs, mais encore les vainqueurs entre eux qui adoptent une attitude hostile, puisque les uns se plaignent d'être opprimés et épuisés par les grands et les autres d'être le point de mire des haines et des embûches des petits. De plus, tous les pays absolument ressentent les suites de la guerre passée, les nations vaincues les ressentent très lourdes et et même celles qui n'entrèrent pas en guerre ne les por-

tent pas légèrement. Comme le remède tarde à venir, les maux deviennent de plus en plus intolérables, surtout après que les conseils et les efforts déjà répétés des politiques ont abouti à un résultat nul et même pire qu'on ne le pensait. Aussi, devant la crainte grandissante que des guerres plus malheureuses encore ne se produisent, toutes les nations se voient-elles comme contraintes à vivre sur le pied de guerre : le trésor public s'épuise ; la force de la race se consume : les études, la pratique de la religion, la morale, tout est dans le trouble.

Aux inimitiés extérieures entre peuples s'ajoutent, ce qui est pire, les querelles intestines qui mettent en péril la situation des nations et la société civile elle-même.

LA LUTTE DES CLASSES

Il faut placer en premier lieu la lutte des classes qui, depuis longtemps, ronge, comme un ulcère mortel, le sein des nations et blesse le travail, l'artisanat, le commerce, enfin tous les éléments de la prospérité publique et privée. Pour rendre ce mal plus pernicieux encore, l'on voit s'accroître l'avidité des biens temporels, d'une part pour les acquérir, de l'autre pour les retenir, et, des deux côtés, c'est la même passion de la richesse et du commandement. De là naissent souvent des grèves volontaires ou forcées ; de là aussi des mouvements populaires et des mesures de coercition gênantes et dommageables pour tous.

Ensuite, dans les questions politiques, les partis s'habituent presque à des rivalités mutuelles ; ils ne considèrent pas sincèrement, d'après leurs diverses opinions, le bien commun, mais ils servent leurs propres intérêts, au détriment des autres. L'on peut donc voir se multiplier les conjurations, les embûches, les brigandages s'attaquant aux citoyens et aux magistrats eux-mêmes, le terro-

risme et les menaces, les séditions ouvertes et toutes sortes d'actes d'autant plus graves que le peuple participe davantage au pouvoir, comme dans nos formes de république. Ces formes, bien que l'Eglise ne les rejette pas —pas plus que les autres institutions justes et raisonnables,—il est clair que, entre toutes, elles se prêtent facilement à l'injustice des factions.

LE TROUBLE DE LA FAMILLE

Or, il faut le déplorer grandement, ce mal a pénétré profondément jusqu'aux racines de la société humaine, c'est-à-dire jusqu'à la société familiale dont la ruine, déjà commencée, fut tres avancée par l'immense désastre de la guerre, en éloignant les parents de leurs enfants et en augmentant de toute manière la corruption des mœurs. Ainsi, on n'a plus la coutume d'honorer le pouvoir paternel, ni d'estimer la consanguinité : maitres et serviteurs se regardent comme des ennemis, la fidélité conjugale elle-même souffre des violations excessivement nombreuses, et les devoirs sacrés des époux envers Dieu et la société civile sont négligés.

Lorsque le corps ou une partie importante du corps tombe malade, les membres les plus petits eux-mêmes sont nécessairement malades : ainsi les maux qui, nous l'avons vu, rendent malades la société humaine et la société familiale retombent nécessairement sur les individus. Nul n'ignore en effet, quelle est en général, à tout âge et dans toutes les classes, l'inquiétude des esprits, comme ils sont mécontents et ombrageux ; quel dégoût de l'obéissance et quelle impatience du travail se sont répandus partout ; comment les frontières de la pudeur ont été dépassées, surtout dans les vêtements et les danses, par la légèreté des femmes et des jeunes filles dont la toilette luxueuse excite la haine des pauvres ; enfin, com-

ment croît le nombre des malheureux qui fournissent à l'armée des séditieux des recrues nombreuses et assurées.

A la place de la confiance et de la sécurité, ce sont donc les soucis angoissants et les craintes inquiétantes qui dominent ; à la place de l'activité et du travail, l'inertie et la paresse : à la place de la tranquillité de l'ordre qui garde la paix, le trouble et le désordre général. C'est pourquoi, comme nous l'avons vu, les entreprises industrielles s'arrêtent, le commerce international languit, les études de littérature et d'art déclinent. Ce qui est bien plus grave, en beaucoup de lieux on ne trouve plus de mœurs dignes d'un chrétien, à ce point que, non seulement la société humaine ne s'avance pas vers ce progrès universel dont on se glorifie habituellement, mais qu'elle semble retourner à la barbarie.

LA CRISE RELIGIEUSE

A tous ces maux que Nous rappelons, il faut ajouter comme un comble ceux que *l'homme animal ne perçoit pas* (*Cor.* II, 14.), mais qui doivent être comptés parmi les plus graves de notre temps. Nous parlons des dommages causés proprement dans l'ordre des choses spirituelles et surnaturelles ; la vie des âmes en dépend et, on le comprend aisément, ces maux sont plus à déplorer que les pertes de biens extérieurs, pour autant que l'esprit surpasse le composé mortel. Car, en dehors de cet oubli très répandu des obligations chrétiennes dont Nous avons parlé, quelle douleur ce Nous est, ainsi qu'à vous, Vénérables Frères, de voir qu'entre tant de temples employés à cause de la guerre à des usages profanes, un grand nombre n'a pas encore été rendu au culte ; que plusieurs Séminaires fermés en ce même temps n'ont pas encore eu la faculté de se rouvrir, pour qu'on y prépare les chefs et les maîtres religieux des peuples ; que le contingent des

prêtres a diminué presque partout ; — les uns ont été emportés par la guerre, pendant qu'ils se livraient à leur divin mininistère : les autres oublièrent la discipline sainte et la grandeur de leurs offenses les perdit ; — que par conséquent la prédication de la parole divine qui est absolument nécessaire *à l'édification du corps du Christ* ne se fait plus entendre en de trop nombreux endroits.

Nos missionnaires ont en grand nombre été rappelés chez eux, des extrémités du monde et du milieu des régions barbares pour contribuer aux travaux de la guerre, et ils abandonnèrent les champs très fertiles où ils répandaient si utilement leurs sueurs pour la cause de la religion et de l'humanité : quelle douleur de ne pas les voir repartir aussi nombreux, sains et saufs, à leurs résidences ? Ces pertes, Nous les avons vues compensées par d'excellents résultats : car refutant la calomnie habituelle d'une foule d'adversaires, elles manifestèrent à l'évidence que l'amour de la patrie et la conscience de tous les devoirs demeurent très vivaces dans l'âme des clercs ; de plus, une multitude d'hommes, placés devant le spectre de la mort remarquerent chez les ministres sacrés, par une fréquentation quotidienne, des preuves magnifiques de grandeur d'âme et de zèle, et ils en vinrent à aimer les prêtres et l'Église. Il faut admirer en cet effet la bonté et la sagesse de Dieu qui seul tire le bien du mal lui-même.

LES CAUSES DES MAUX PRESENTS

LES CONVOITISES DÉRÉGLÉES

Jusqu'ici Nous avons parlé des maux de notre temps. Maintenant, examinons-en avec soin les causes, bien que Nous en ayons déjà touché nécessairement quelque chose. Il Nous semble entendre d'abord le divin Consolateur et

Médecin des infirmités humaines qui affirme de nouveau : *Tous ces maux viennent du dedans.* (*Marc.* VII, 23).

Par un pacte solennel, les belligérants ont conclu la paix ; mais ils l'ont consignée dans un acte public, ils ne l'ont pas gravée dans les âmes ; il se trouve encore chez eux des esprits belliqueux et cette réaction malheureuse sur la vie civile s'accentue chaque jour. Trop longtemps le droit de la violence s'est affirmé partout avec joie et a peu à peu émoussé chez les hommes les sentiments de bonté et de miséricorde deposés en eux par la nature et perfectionnés par la loi de la charité chrétienne ; la réconciliation dans la paix, réconciliation apparente et non réelle, n'a pas fait revivre ces anciens sentiments ; bien loin de là, le désir de la vengeance et la fureur de l'envie n'en sont que plus ardents. Ainsi chez le grand nombre, la longue habitude de la jalousie est devenue une seconde nature ; et c'est le regne de cette aveugle loi que l'apôtre Paul gémissait de voir dominer dans ses membres, en opposition avec celle de l'esprit. C'est pourquoi il arrive trop fréquemment que les hommes se regardent entre eux, non pas comme des frères, ainsi que le Christ l'ordonne, mais comme des étrangers et des ennemis ; que l'on ne tienne presque aucun cas de la dignité et de la personne humaine elle-même, et que seuls comptent la violence et le nombre ; que l'on s'efforce de s'opprimer les uns les autres pour obtenir le plus possible de biens de cette vie. Il n'y a donc rien de plus général parmi les hommes que la négligence des biens éternels que le Christ Seigneur ne cesse de proposer à la conquête de tous par son Eglise et que l'appétit insatiable des biens passagers et caducs.

Or, les biens extérieurs, désirés sans mesure, engendrent toute sorte de maux, tout d'abord la depravation des moeurs et les discordes. En effet, vils et abjects comme ils sont par eux-mêmes, ils ne peuvent rassasier

l'âme humaine créée par Dieu et destinée par lui à jouir de la gloire de Dieu et il est nécessaire qu'elle vive toujours dans les soucis et les inquiétudes jusqu'au repos dans le sein de Dieu.

En outre, ces biens sont resserrés dans des limites très étroites, et plus il y a de participants, plus la part faite à chacun se réduit ; les biens spirituels au contraire, même si un grand nombre les partage, enrichissent tout le monde sans diminuer eux-mêmes. Par suite, ne pouvant plus satisfaire également tout le monde et ne pouvant rassasier personne, les biens terrestres deviennent des causes de dissensions et de maladies et elles sont vraiment *vanité des vanités...et affliction d'esprit (Eccl.* I, 2, 14), ainsi que Salomon, le plus grand sage, les appela après expérience. C'est ce qui arrive à la société humaine, absolument comme aux individus. *D'où viennent les guerres et les luttes parmi vous ?* demande saint Jacques ; *n'est-ce pas de ceci, de vos convoitises ?(Jac.*, IV, I).

On ne saurait en effet imaginer de peste plus désastreuse que *la concupiscence de la chair*, c'est-à-dire les convoitises des voluptés, non seulement pour troubler les familles, mais les nations elles-mêmes : *la concupiscence des yeux*, c'est-à-dire la convoitise des richesses donne naissance à ces luttes acerbes entre les classes, trop attachées à leurs propres intérêts : *l'orgueil de la vie*, c'est-à-dire la passion de dominer sur tous les autres a conduit les partis politiques à un tel état de luttes qu'ils ne reculent ni devant le crime de lèse majesté, ni devant les attentats, ni devant la trahison.

C'est à ces convoitises déréglées, se couvrant du voile de l'intérêt public et du patriotisme, qu'il faut attribuer les inimitiés et les compétitions entre peuples. En effet, l'amour de sa patrie et de sa nation, lorsque la loi chrétienne le dirige, excite puissamment à de multiples ver-

tus et à de nobles actions ; mais il devient la source d'injustices et d'iniquités nombreuses, lorsqu'il dépasse les limites du droit et devient un amour immodéré de sa nation. Ceux qui y cèdent oublient alors non seulement que tous les peuples, en tant que parties de la grande famille humaine, sont liés entre eux par la fraternité et que les autres nations ont aussi le droit de vivre et d'aspirer à la prospérité, mais ils oublient encore qu'il n'est ni utile ni expédient de séparer l'utile de l'honnête. Car *la justice élève les nations et le péché rend les peuples misérables* (*prov.*, XIV, 34.); quant aux avantages acquis à une famille ou à une cité ou à un Etat, au détriment des autres, cela peut paraître aux hommes le résultat d'un acte illustre, magnifique, mais cela ne durera pas et conduira à la ruine, comme Augustin en avertit sagement : " *C'est un bonheur de verre, aussi fragile que splendide, pour lequel on redoute toujours qu'il ne se brise soudain.*" (S. Aug *De civitate Dei*, lib. IV, c. 3.)

LA SOCIÉTÉ EST PUNIE DE S'ÊTRE ÉCARTÉE DE DIEU

Mais que la paix soit absente et qu'aujourd'hui on l'appelle pour guérir tant de maux, il faut en chercher une raison plus profonde. Longtemps avant que la guerre n'incendiât l'Europe, la principale cause de si grandes calamités agissait déjà, par la faute des hommes et des nations ; cette cause, la cruauté même de ce conflit aurait dû la détruire à fond, si tous avaient compris le sens de ces événements si graves. Qui donc ignore cette parole de l'Ecriture ? *Ceux qui abandonnent le Seigneur seront consumés* (Is., I, 28.): et l'on ne connaît pas moins les paroles si importantes de Jésus, le Rédempteur et le Maître des hommes : *Sans moi, vous ne pouvez rien faire*

(*Ioan.*, XV, 5.), et *Celui qui n'amasse pas avec moi, disperse* (*Luc.*, XI, 23.)

Ces jugements de Dieu se sont exécutés en tout temps; mais c'est maintenant surtout qu'ils s'exécutent aux yeux de tous. C'est parce que les hommes se sont misérablement éloignés de Dieu et de Jésus Christ qu'ils ont été plongés de leur bonheur antérieur dans ce déluge de maux, et c'est pour cela qu'ils usent le plus souvent en vain tous leurs efforts pour réparer les ruines et sauvegarder ce qui reste. C'est pourquoi, Dieu et Jésus Christ une fois bannis du Code et de l'Etat, et l'autorité dérivant non plus de Dieu, mais des hommes, voici ce qui est arrivé : en dehors de ce que les lois réglaient par des sanctions vraies et solides et en dehors de principes suprêmes du droit que les philosophes païens eux-mêmes, comme Cicéron, voyaient compris dans la seule loi éternelle, tous les fondements de l'autorité ont été renversés, parce qu'on avait enlevé la cause principale, d'où les uns recevaient le droit de commander, les autres le devoir d'obéir. Aussi toute la société devait-elle être ébranlée, une fois que toute forte protection et toute sauvegarde vraie lui manquèrent et que les factions se disputèrent le pouvoir pour veiller à leurs intérêts et non au bien de la patrie.

On décréta également que Dieu, que le Christ Seigneur ne présideraient plus à la constitution de la famille, et l'on rejeta parmi les contrats civils le mariage, dont le Christ avait fait *un grand sacrement* (*Eph.*, V, 32.) et la figure sainte et sanctifiante de ce lien indissoluble qui l'unit à son Eglise. C'est pourquoi nous avons vu s'obscurcir çà et là dans le peuple l'intelligence et le sentiment de la religion que l'Eglise avait transmis à la première cellule de la société qu'est la famille : l'ordre familial, la paix familiale disparaître ; l'union et la stabilité de la famille se perdre chaque jour de plus en plus, le feu de bas-

ses convoitises et l'amour mortel de honteux avantages violer si souvent la sainteté du mariage que les sources mêmes de la vie des familles et des peuples en ont été souillées.

Enfin, on a semblé éloigner Dieu et son Christ de l'éducation de la jeunesse ; mais la conséquence nécessaire en fut non seulement l'absence de religion mais des attaques voilées ou même ouvertes contre la religion dans les écoles, et la conviction chez les enfants que toutes ces choses n'avaient que peu ou point de valeur pour la conduite de la vie, puisque l'on n'en disait rien ou qu'on n'en parlait qu'avec mépris. Quand Dieu et sa loi ont été expulsés des études scolaires, on ne peut comprendre comment il serait possible d'apprendre aux adolescents la fuite du mal et une vie honnête et sainte ; et comment la société domestique et civile élèverait un nombre suffisant d'hommes honnêtes, aimant l'ordre et la paix, capables de procurer la prospérité publique.

Puisque l'on rejette les préceptes de la sagesse chrétienne, il n'y a pas à s'étonner que les germes de discordes, semés partout dans un sol bien préparé, aient produit cette horrible guerre qui, loin de les affaiblir par la lassitude, ne fit qu'alimenter par la violence et par le sang les haines entre les peuples et entre les classes elles-mêmes.

LES REMEDES

Nous venons de voir brièvement, Vénérables Frères, les causes des maux qui étreignent la société. Voyons maintenant, d'après la nature de ces maux, les remèdes qui peuvent la guérir.

LA PAIX CHRETIENNE PRODUIRA LA JUSTICE ET LA CHARITE

Avant tout, ce sont les cœurs humains qu'il faut pacifier, car elle ne servirait pas à grand'chose cette apparence extérieure de paix qui régit et règle les rapports des hommes entre eux, comme par une sorte de polites-

se : la paix qu'il faut, c'est celle qui pénétrera et tranquillisera les cœurs, qui les inclinera et les disposera à une bienveillance fraternelle réciproque. Pour cela, il n'y a que la paix du Christ : *Que la paix du Christ apporte donc sa joie à vos cœurs (Col. III, 15).* Il ne peut pas y avoir d'autre paix que celle *qu'il donne lui-même aux siens (Joan. XIV, 27),* lui qui, étant Dieu, pénètre de son regard *jusqu'aux moelles et règne dans les cœurs (I Reg. XVI, 7).*

Le Seigneur Jésus a bien pu appeler cette paix la sienne, puisque le premier il a déclaré aux hommes : *Vous êtes tous frères (Matth. XXIII, 8)* et il a promulgué la loi universelle de la charité et du support mutuel qu'il a comme scellée de son sang : *C'est mon précepte que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés (Joan. XV, 12). — Portez les fardeaux les uns des autres et ainsi vous accomplirez la loi du Christ (Galat. VI, 2).*

De là suit évidemment que la vraie paix du Christ ne peut pas dévier de la règle de la justice, d'abord parce que c'est Dieu qui *juge la justice (Psalm. IX, 5),* ensuite parce que *la paix est œuvre de justice (Is. XXXII, 17).*

Mais cette même justice ne peut pas subsister dans sa dureté et sa rigidité de fer, elle doit être tempérée par une proportion égale de charité, cette vertu qui est faite pour apaiser les cœurs.

Voilà la paix que le Christ a procurée au genre humain ; et mieux, comme le dit si vigoureusement saint Paul, *il est lui-même notre paix ;* en satisfaisant dans sa chair sur la croix à la divine justice, il a tué *en lui les inimities... faisant la paix (Eph. II, 14 et suiv.) ;* il a réconcilié tout et tous à Dieu en lui même. Et dans cette rédemption, saint Paul ne considère pas et ne proclame pas tant l'œuvre de justice, quoique c'en soit une, que l'œuvre divine de reconciliation et de charité : *Dieu dans*

le Christ se réconciliait le monde (II Cor. V, 19) ; *Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique (Joan.* III. 16) A ce propos le Docteur angélique écrit admirablement, comme toujours, que la paix authentique et véritable releve plutôt de la charité que de la justice : la justice a pour comme son effet particier, la paix, *Summa* IIa IIæ, quest. 29. art. 3. *ad* III).

A cette paix du Christ, fille de la charité, qui s'établit au fond du cœur, on applique à bon droit ce que saint Paul dit du règne de Dieu, qui précisément maitrise les cœurs par la charité : *le règne de Dieu n'est pas nourriture et boisson (Rom.* XIV, 17), c'est-à-dire que la paix du Christ n'est pas alimentée par les biens périssables, mais par des biens spirituels et éternels dont le Christ lui-même a révélé et n'a cessé de prêcher l'excellence et la supériorité. Ainsi, disait-il : *Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il perd son âme, et que donnera un homme pour racheter son âme (Matth.* XVI, 26)? Et lorsqu'il enseignait quelle doit être la force d'âme et la constance d'un chrétien : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, mais ne peuvent tuer l'âme : craignez plutôt celui qui peut perdre le corps et l'âme dans la géhenne (Matth.* X, 8; *Luc.* XII, 14).

Ce n'est pas qu'il faille renoncer aux biens de cette vie si l'on veut jouir de cette paix : ces biens afflueront au contraire avec elle par la promesse même du Christ : *Cherchez d'abord le règne de Dieu et sa justice, et tout cela vous sera donné par surcroît (Matth.* VI, 33 ; *Luc.* XII, 31).

Mais il est dit aussi: *La paix de Dieu dépasse toute appréciation (Philip.* IV, 7) et c'est pour cela, en vérité, qu'elle commande aux cupidités aveugles, qu'elle écarte les dissensions et les discordes, fruits nécessaires du désir de posséder.

Après avoir réfréné par la vertu la cupidité et remis en

honneur comme il convient les biens spirituels, on obtiendra facilement ce résultat : la paix chrétienne assurera l'intégrité des mœurs ; elle exaltera la dignité de la personne humaine, que, depuis la rédemption sanglante du Christ, l'adoption du Père céleste et l'union de fraternité avec ce même Christ ont consacrée, que les prières et les sacrements ont élevée à la participation de la grâce et de la nature divine, au point que l'homme, pour récompense d'une vie juste, jouira éternellement de la possession de la gloire divine.

Nous avons démontré plus haut que la cause principale des troubles actuels c'est qu'on a perdu le respect du droit et la crainte de l'autorité, et cela depuis qu'on a refusé de voir en Dieu créateur et maître la source de ce droit et de cette autorité.

LA PAIX CHRÉTIENNE SAUVEGARDERA L'ORDRE

A ce mal aussi remédiera la paix chrétienne, puisqu'elle est la paix divine et que par là même elle fait sauvegarder l'ordre, la loi et le pouvoir. Écoutez l'Écriture : *Conservez la discipline dans la paix* (*Eccl.* XLI, 17) — *Paix abondante à ceux qui aiment votre loi, Seigneur* (*Ps.* CXVIII, 165) — *Celui qui respecte le commandement vivra dans la paix* (*Prov.* XIII, 13). Le Seigneur Jésus n'a pas seulement édicté : *Rendez à César ce qui est à César* (*Matth.* XXII, 2), il a encore professé qu'il respectait en Pilate lui-même la puissance qui lui avait été donnée d'en haut (*Joan.* XIX, 11), de même qu'il avait ordonné à ses disciples de révérer les *scribes et les pharisiens qui sont assis sur la chaire de Moïse* (*Matth.* XXIII, 2). Remarquable est l'autorité qu'il a donnée aux parents dans la société domestique, se soumettant pour l'exemple à Marie et à Joseph : c'est encore lui qui promulguait par ses apôtres cette loi *que tout homme soit soumis aux souveraines puissances, car le pouvoir ne vient pas d'ailleurs que de Dieu* (*Rom.* XIII, 1).

Si l'on veut le remarquer aussi, tous les conseils et les préceptes du Christ au sujet de la dignité de la personne humaine, de l'innocence des mœurs, de l'obéissance, de l'organisation divine de la société; au sujet du sacrement de mariage et de la sainteté des familles chrétiennes et les autres enseignements qu'il a apportés du ciel en terre, il les a confiés à son Eglise seule avec la promesse solennelle d'un secours et d'une assistance perpétuels ; c'est à elle qu'il a commandé de les annoncer infatigablement jusqu'à la fin des siècles à toutes les nations en maîtresse infaillible ; on comprendra dès lors quel remède puissant l'Eglise catholique peut et doit apporter pour la pacification du monde.

Puisqu'elle a été établie en effet par Dieu comme l'unique interprète et gardienne de ces vérités et de ces commandements, c'est en elle que subsiste uniquement une puissance toute spéciale et inépuisable ; à elle d'extirper de la vie publique, de la société familiale et de la société civile le chancre du matérialisme qui a déja fait tant de ravages, de répandre dans ces milieux la doctrine chrétienne de l'esprit ou de l'immortalité de l'âme humaine très supérieure aux doctrines des philosophes ; à elle d'unir les classes des citoyens et le peuple entier *dans un sentiment de haute bienveillance et comme dans une fraternité* (S. Aug. *De moribus Ecclesiae...* I, 30) et d'élever la dignité humaine de l'individu par une sainte exigence jusqu'à Dieu même ; à elle, enfin, de corriger les mœurs publiques et privées, de les maintenir sous ses lois, de tout soumettre pleinement à Dieu qui (voit les cœurs) pour que ses enseignements et ses lois transforment tout. Ainsi, seront animés du sentiment divin du devoir tous les hommes, particuliers ou chefs de peuple, et les institutions publiques de la société civile elles-mêmes ; *le Christ sera tout en tous*, (*Col.* III, 11).

Comme il appartient à l'Eglise seule, de par la vérité

qu'elle possède et par la volonté du Maître, de former les esprits, elle seule peut non seulement procurer actuellement la vraie paix du Christ, mais l'affermir pour l'avenir et conjurer les nouveaux périls de guerre dont nous avons reconnu la menace. Seule, en effet, par mandat et ordre divin, l'Eglise enseigne aux hommes à conformer à la loi éternelle de Dieu tous leurs actes publics aussi bien que particuliers, personnels aussi bien qu'officiels. Et les devoirs qui intéressent le salut de tous sont évidemment d'une importance beaucoup plus grande.

Lorsque les cités et les républiques auront tenu à suivre les enseignements et les préceptes de Jésus-Christ dans leurs affaires intérieures ou étrangères, alors enfin elles auront dans leur sein la vraie paix ; la confiance règlera leurs relations mutuelles ; les difficultés, s'il en survient, seront réglées pacifiquement.

Dans cet ordre d'idées, tout ce qui a été tenté jusqu'ici n'a eu que peu ou point d'effet, surtout en ce qui regarde les conflits les plus graves des peuples.

IMPUISSANCES DES INSTITUTIONS HUMAINES

Il n'y a pas, en effet, d'institution humaine qui puisse imposer à toutes les nations un Code de lois communes, acceptable à notre époque, comme en eut, au moyen âge, cette vraie Société des nations que fut la communauté des peuples chrétiens. Sans doute, à cette époque même, le droit était souvent violé pratiquement, mais son autorité gardait la force de son fondement divin, règle sûre selon laquelle les nations étaient jugées.

QU'ON SE TOURNE VERS L'EGLISE DU CHRIST

Mais il y a une institution divine capable de sauvegarder la sainteté du droit des gens, une institution intéressée dans tous les peuples et les dominant tous, douée de la plus grande autorité, respectable par la plénitude de son magistère, l'Eglise du Christ : elle seule paraît des-

gnée pour remplir cette charge, et par le mandat divin, et par sa nature même et sa constitution, et enfin par la majeste d'une vie tant de fois seculaire que les orages des guerres, loin de l'abattre, ont plutôt merveilleusement fortifiée.

Il s'ensuit donc que la paix digne de ce nom, c'est-à-dire la désirable paix du Christ, n'existera jamais si les doctrines, les préceptes et les exemples du Christ ne sont gardés par tous, dans la vie publique et la vie privée, et si l'Eglise, dans une societé ainsi ordonnée, n'exerce enfin, sa divine fonction, protégeant tous les droits de Dieu sur les individus et les peuples.

C'est en cela que consiste ce que Nous appelons d'un mot *le regne du Christ*

LE REGNE DU CHRIST

Jesus-Christ règne, en effet, dans les esprits par sa doctrine ; il regne dans les cœurs par la charité ; il règne dans la vie entiere par l'observance de sa loi et l'imitation de ses exemples.

Il regne dans la societe domestique lorsque, constituée par le sacrement du mariage chretien, elle subsiste inviolée comme une chose sacree ; lorsque, en elle, l'autorite des parents imite la paternite divine dont elle tient et son origine et son nom ; lorsque l'obéissance des fils est a l'image de celle de Jesus enfant ; lorsque, enfin, toute la façon de vivre respire la sainteté de la famille de Nazareth.

Le Seigneur Jésus regne dans la societé civile, lorsque, rendant a Dieu les honneurs souverains, on cherche en lui l'origine et les droits de l'autorité, et qu'ainsi le gouvernement garde une regle et l'obéissance y trouve, unie a l'obligation, la dignite. Dans une telle société, l'Eglise possède le rang que son auteur lui a donné, de société parfaite, maitresse et conductrice des autres : elle

n'affaiblit pas leur puissance qu'elle reconnaît légitime comme la sienne, chacune dans son ordre ; elle l'accroît, au contraire, opportunément, comme la grâce la nature Par elle, en effet, ces sociétés aident efficacement l'homme à atteindre sa fin suprême, qui est la béatitude éternelle, et elles lui procurent plus sûrement le bonheur de cette vie mortelle.

LA PAIX DU CHRIST SUPPOSE LE RÈGNE DU CHRIST

Il apparaît ainsi clairement qu'il n'y a aucune paix du Christ en dehors du règne du Christ ; et que, par suite, Nous ne pouvons coopérer plus efficacement à l'établissement de la paix qu'en restaurant le règne du Christ.

Lorsque Pie X s'efforçait de "tout restaurer dans le Christ," il était comme poussé par une inspiration divine à préparer cette œuvre de réconciliation pacifique (*reconciliandæ pacis*), qui devint, après lui, le programme de Benoît XV. Pour Nous, poursuivant le but que s'étaient donné Nos deux prédécesseurs, Nous Nous appliquerons de toutes Nos forces à réaliser "la paix du Christ dans le règne du Christ." Nous mettons, pour cela, toute Notre confiance en Dieu qui, en Nous élevant à cette puissance suprême, Nous a promis sa perpétuelle assistance.

Pour la réalisation de ce dessein, Nous comptons sur le secours de tous les hommes de bien, mais Nous faisons surtout appel à vous, Vénérables Frères, que le Christ lui-même, Notre Chef et Notre Tête, qui Nous a confié à Nous-même la garde de tout son troupeau, a appelés à prendre une part assurément très importante de Notre sollicitude : à vous qui avez été établis par l'Esprit-Saint pour *gouverner l'Eglise de Dieu* (*Actes* XX, 26), à vous qui êtes plus spécialement investis *du ministère de la réconciliation*, à vous qui êtes *les légats du Christ* (*II Cor.* V, 18), à vous qui participez à son divin magistère et qui êtes les *dispensateurs des mystères* (*I Cor.* IV, 1), appelés

pour cela le *sel de la terre* et la *lumière du monde* (*Mat.* v, 14), à vous, docteurs et pères des peuples chrétiens, qui de toute votre âme vous appliquez à servir d'*exemple vivant à votre troupeau* (*I Petr.* I, 13), et qui serez appelés *grands dans le royaume des cieux* (*Matth.* v, 19), à vous tous, enfin, par qui, comme par autant de membres essentiels reliés par des chaînes d'or, se réalise, compact et harmonique, tout le corps du Christ, qui est l'Eglise, fondée sur le solide fondement de la Pierre.

UNE GRANDE ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES SERAIT DÉSIRABLE

Nous eûmes récemment une nouvelle marque de votre zèle admirable, à l'occasion rappelée en tête de notre Lettre, du Congrès eucharistique de Rome et du centenaire de la Propagande, lorsque vous êtes venus si nombreux de toutes les parties du monde dans la Ville Eternelle aux tombeaux des saints Apôtres. Cette foule de pasteurs, remarquables par leur renom et leur autorité, Nous suggéra la pensée de réunir en son temps en cette même ville, capitale de l'univers catholique, une assemblée solennelle du même genre, pour chercher le remède opportun aux maux causés par l'incroyable bouleversement de la société humaine ; et ce qui augmente Notre espoir à ce sujet, c'est l'approche de l'Année Sainte, approche qui est assurément une circonstance de bon augure.

Toutefois, Nous ne saurions Nous proposer encore en ce moment de reprendre les sessions de ce Concile œcuménique, que Pie IX ouvrit au temps de Notre jeunesse, et dont il laissa le programme inachevé, non sans avoir accompli une œuvre de la plus haute importance. C'est là une entreprise pour laquelle Nous attendons dans la prière, les bras étendus comme ceux de ce chef illustre des Israélites, que le Dieu bon et miséricordieux, Nous fasse connaître avec plus de certitude les desseins de sa volonté (*Juges* VI, 17).

ENCOURAGEMENT AUX ŒUVRES D'ACTION CATHOLIQUE

Mais en attendant, quoique nous sachions bien que votre zele et votre activité n'ont pas besoin d'aiguillon, et méritent, au contraire, des eloges, la conscience de Notre charge apostolique et de Nos devoirs paternels envers vous, Nous avertit et nous contraint presque d'ajouter un nouvel aliment au feu qui vous dévore, afin qu'il soit évident que tous vous vous depensez tous les jours plus completement pour la partie du troupeau qui a été confiée à chacun d'entre vous.

Nous savons soit par la renommee, soit par les publications de la presse et autres documents, soit par vos communications personnelles et celles de beaucoup d'autres, toutes les sages résolutions, les heureuses initiatives et les utiles réalisations qu'avec Nos prédécesseurs vous avez conduites heureusement à terme auprès du clergé et de tout le peuple fidèle. De tout cela, Nous rendons à Dieu les plus abondantes actions de grâces. Parmi ces œuvres, Nous en remarquons surtout un grand nombre providentiellement suscitées pour inculquer aux esprits les bonnes doctrines et pour faciliter aux âmes l'acquisition des vertus et la sainteté. Nous distinguons aussi particulièrement ces associations de clercs et de laïques, appelees pieuses unions, qui se proposent pour but de soutenir les missions en pays infidèles et de les promouvoir de toute façon pour obtenir ainsi l'extension du regne du Christ et le salut temporel et éternel des peuples barbares. Nous distinguons encore ces associations de jeunes gens dont le nombre n'a cessé de croître à mesure de leur pieté envers la Bienheureuse Vierge, et tout particulierement de la Sainte Eucharistie, piété entretenue par une vie toute de foi, de pureté et de fraternelle charité. Ajoutons encore d'autres associations d'hommes et de femmes, les associations eucharistiques notamment qui s'efforcent de procurer à l'auguste sacrement des tri

omphes à la fois fréquents et solennels, soit au moyen de grandioses processions à travers les rues des cités, soit en provoquant la réunion de Congrès locaux, nationaux ou même internationaux, dans lesquels se réalise la plus parfaite union des cœurs dans une même foi, une prière commune et la même participation aux biens célestes.

C'est à cette piété que Nous attribuons l'esprit d'apostolat plus répandu qu'autrefois et qui se manifeste par un zèle ardent à travailler tout d'abord par la prière et les bons exemples, ensuite par la parole et les écrits, enfin par toutes les œuvres de zele et de charité, pour que l'amour, le culte et le commandement auxquels il a droit soient restitués au divin Cœur du Christ Roi, soit dans la société domestique, soit dans la société civile.

C'est à quoi doit tendre pareillement le *bon combat* qu'il faut engager (comme pour les autels et pour les foyers) et la lutte acharnée qu'il faudra livrer sur un front multiple pour la revendication des droits que la societé religieuse et domestique, l'Eglise et la famille ont reçus de Dieu relativement à l'éducation des enfants. C'est à quoi enfin tendent toute cette somme, tout cet ensemble d'institutions, de Comites et d'oeuvres si chères à notre coeur, qui constituent ce qu'on appelle l'*Action catholique*.

Or, toutes ces œuvres et celles si nombreuses dont il serait trop long de faire mention, non seulement doivent être maintenues, mais encore perfectionnées tous les jours avec un soin nouveau et recevoir tous les développements que permettront les conditions humaines. Peut-être la tache paraît [illegible] ardue et pesante aux épaules des pasteurs et de leurs troupeaux [illegible], il est hors de doute qu'elle est absolument nécessaire et qu'elle constitue un des premiers [illegible] ministère pastoral et de la vie chretienne.

Pour les mêmes raisons — et avec une clarté qui [illegible]

pense de recourir à de nouvelles preuves, — il apparaît combien toutes ces œuvres sont reliées et ordonnées entre elles pour procurer la restauration tant désirée du règne du Christ et la pacifique réconciliation des chrétiens, qui appartient en propre à ce règne : *la paix du Christ dans le règne du Christ.*

ENCOURAGEMENTS AU CLERGE

Et maintenant, Nous voudrions, Vénérables Frères, que vous fassiez savoir à vos prêtres que Nous-même, après avoir été le témoin et souvent l'associé des travaux qu'ils ont entrepris courageusement pour le troupeau du Christ, nous avons toujours fait et faisons encore le plus grand cas, soit de leur grandeur d'âme dans le labeur, soit de leur habileté à trouver tous les jours le remede adapté aux maux nouveaux de la société. Dites leur encore qu'ils Nous seront unis d'un lien d'autant plus étroit, et que Nous leur serons uni Nous-même d'un amour d'autant plus paternel qu'eux-mêmes resteront attachés plus volontiers et plus étroitement à leurs pasteurs dans la sainteté de la vie et l'entière obéissance, comme au Christ lui-même, voyant en eux leurs chefs et leurs maîtres.

ELOGE DES ORDRES RELIGIEUX

Nous n'avons pas besoin de longs discours, Vénérables Frères, pour vous dire toute l'espérance que Nous mettons dans le clergé régulier pour la réalisation de nos plans et de nos projets ; vous savez, en effet, quelle part importante prennent les religieux au rayonnement du règne du Christ dans nos pays et à son développement au dehors. Car, du fait que les membres des familles religieuses poursuivent, comme but propre, la pratique non seulement des préceptes, mais encore des conseils évangéliques, il s'ensuit que, soit qu'ils se livrent aux exercices de la vie piritueelle dans l'ombre propice du cloître,

soit qu'ils s'avancent résolument dans l'arène, les exemples vivants de perfection chrétienne qu'ils offrent en se dévouant tout entiers au bien commun et en renonçant aux biens et aux commodités de la terre pour jouir plus abondamment des biens spirituels, excitent les fidèles qui en sont les témoins constants à porter plus haut leurs aspirations, et ils obtiennent ce résultat en se livrant avec le plus grand succès à toutes les œuvres de la bienfaisance chrétienne, pour la guérison des âmes et des corps. Et, en tout cela, comme en témoignent les documents historiques ils ont déployé un tel zèle dans la prédication de l'Evangile, qu'ils sont allés, dans un élan de charité divine, jusqu'à verser leur sang pour le salut des âmes, obtenant, par leur propre mort, l'extension du règne du Christ dans l'unite de la foi et la fraternité chrétienne.

LES FIDELES ONT AUSSI UN ROLE ACTIF A REMPLIR

Rappelez encore à l'esprit des fidèles que lorsque, sous votre direction et celle de leurs prêtres, ils s'efforcent de faire connaître et aimer en public et en secret Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est alors surtout qu'ils méritent d'être salués du nom de *race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté* (1 *Petr.* II, 9). Dites-leur qu'alors surtout, Nous étant étroitement unis dans le Christ, leur zèle à propager et à restaurer le règne du Christ constitue pour eux le plus grand titre de gloire. Car elle est la véritable égalité de droits qui vit et s'épanouit dans le royaume du Christ, que tous s'y glorifient de la même noblesse, que tous y portent les marques glorieuses du sang du Christ ; pendant que ceux qui paraissent commander aux autres, suivant l'exemple de Notre-Seigneur lui-même, s'appellent justement et ne sont réellement que les administrateurs des biens communs et par suite les serviteurs de tous les serviteurs de Dieu, en particulier des infirmes et de ceux qui sont privés de tout secours.

LES DESORDRES DOCTRINAUX ACTUELS

UN MODERNISME MORAL, JURIDIQUE ET SOCIAL

Cependant les bouleversements sociaux qui ont rendu plus nécessaire la coopération de ce genre d'auxiliaires dans l'accomplissement de l'œuvre divine ont créé aux inexpérimentés de nouveaux, érils aussi redoutables que nombreux. En effet, à peine l'horrible guerre était-elle finie, qu'on vit les cités en proie a l'agitation des partis, les esprits des hommes ayant été surexcités par des rivalités effrénées et par une telle perversité d'opinions qu'il est encore à craindre que les meilleurs des fideles et des prêtres eux-mêmes, séduits par une fausse apparence de verité et de bien, ne soient contaminés par l'erreur funeste.

Combien sont-ils ceux qui professent les enseignements de l'Eglise catholique dans les choses qui se rapportent soit au respect et à l'obéisssance dus à la société civile, soit au droit de proprieté, soit aux droits et aux devoirs des cultivateurs et des ouvriers, soit aux relations entre cités ou entre patrons et ouvriers, soit aux rapports mutuels entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclesiastique, soit aux droits du Saint-Siège et du Pontife romain ou aux privileges des évêques, soit enfin aux droits du Christ Créateur, Rédempteur, Seigneur sur chacun des hommes et sur tous les peuples? Et ces mêmes hommes ne se comportent pas autrement dans leurs discours, dans leurs écrits et dans toutes les manifestations de leur activité, que si les enseignements et les directions tant de fois promulgués par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoit XV, avaient perdu leur force réelle ou bien étaient tombés en desuétude.

Il y a là une espèce de modernisme moral, juridique et social, que Nous réprouvons de toute Notre énergie à l'égal du modernisme dogmatique plus connu.

Il importe donc de rappeler les doctrines et les directions dont Nous avons parlé et d'exciter en tous une même flamme de foi et de charité qui soit capable d'en donner la pleine intelligence et d'en obtenir la réalisation. Nous voulons que cet enseignement soit donné surtout à la jeunesse des écoles, en particulier aux jeunes gens qui sont élevés en vue du sacerdoce ; de peur qu'au milieu de tant de révolutions et d'une telle perturbation des esprits, la jeunesse hésitante *ne soit emportée* comme dit l'Apôtre, *à tout vent de doctrine par la malice des hommes et circonvenue par les astuces de l'erreur* (*Eph.* IV, 14).

POUR HATER L'UNION DE TOUS, DANS L'EGLISE

Mais quand nous regardons des hauteurs de ce Siège apostolique où Nous sommes assis, Nous apercevons, Vénérables Frères, une multitude de brebis qui, ou bien ignorent totalement le Christ ou bien n'ont pas gardé sa doctrine entière et l'unité qu'il veut, qui donc ne sont pas de ce "bercail" auquel, cependant, elles sont destinées. Aussi celui qui tient la place du Pasteur éternel ne peut pas, enflammé du même zèle, ne pas faire siennes, les paroles qu'il a dites, très courtes, il est vrai, mais pleines d'amour et d'une très indulgente tendresse : *Et illas* (*oves*) *oportet me adducere* (*Joan.* X, 16) : "Il faut aussi m'amener ces brebis." Il ne peut pas non plus ne pas se remettre en mémoire avec la plus grande joie cet oracle du Christ : *Et vocem meam audient et fiet unum ovile et unus pastor* (*Joan.* X, 16) ; "Et elles entendront ma voix et il n'y aura plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur." Fasse Dieu, Vénérables Frères, que Nous qui l'implorons en même temps que vous et toute l'assemblée des fidèles, par des prières et des vœux unanimes, Nous voyions vite se réaliser par un événement favorable, cette prophétie très douce du divin Cœur de Jésus.

DEJA DES SIGNES

Il semble, d'ailleurs, apparaitre deja comme un gage de cette unite dans ce fait qui ne vous est pas reste inconnu, qui semblait ne pas pouvoir arriver en ces temps, qui, peut-être, deplait a plusieurs mais qui Nous est tres agreable, a Nous et à vous, a savoir que la plupart des princes, des hommes politiques, des gouverneurs des nations, pousses comme par le même instinct de paix, ont à l'envi voulu retablir les liens d'amitie ou bien nouer pour la premiere fois des relations avec ce Siege Apostolique. De quoi, a la verité, Nous Nous réjouissons fort, non pas seulement à cause de l'autorité accrue de l'Eglise, mais parce que se montrent la splendeur de ses bienfaits et l'experience magnifique de sa vertu par laquelle elle contribue à toute prosperite même "civile" et "terrestre" de la societé des hommes.

Bien que l'Eglise, par ordre divin, tende directement aux biens spirituels et non aux biens perissables, cependant, comme tous ces biens sont dépendants les uns des autres et connexes, elle favorise a tel point la prospérité même terrestre des individus et de la societé qu'elle ne pourrait faire plus, même si elle avait été établie precisement à cette fin.

Si l'Eglise refuse de s'immiscer sans raison dans le gouvernement des affaires terrestres ou purement politiques, cependant, elle s'efforce a bon droit d'eviter que la puissance civile n'en prenne motif de s'opposer de quelque façon à ces biens superieurs d'où dépend le salut des hommes, d'y attenter par des lois ou des décrets iniques, de ruiner la divine constitution de l'Eglise, ou enfin de fouler aux pieds les droits sacrés que Dieu a sur la societé civile.

Dans la même intention tres ferme et dans les mêmes termes que Notre très regretté predecesseur Benoit XV, déjà cité à plusieurs reprises, Nous professons et affirmon-

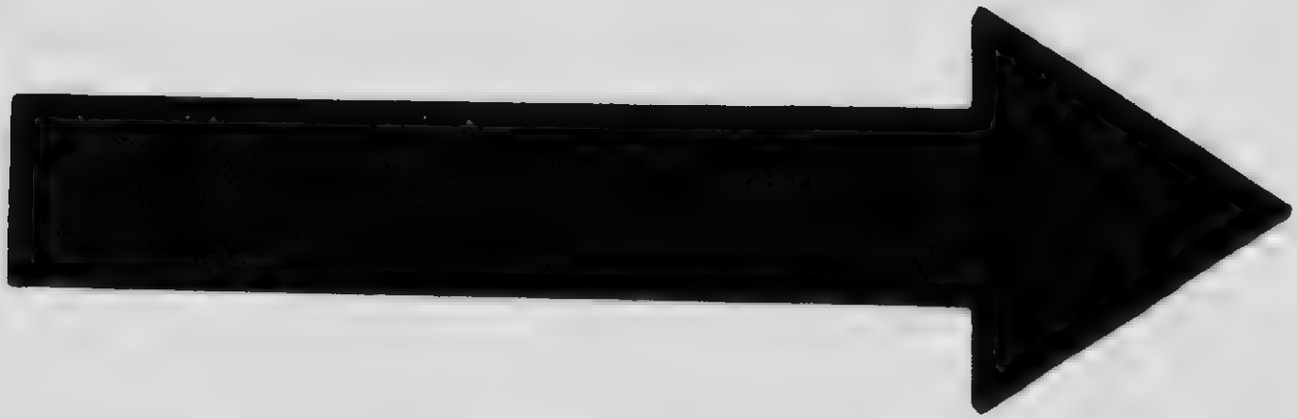

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

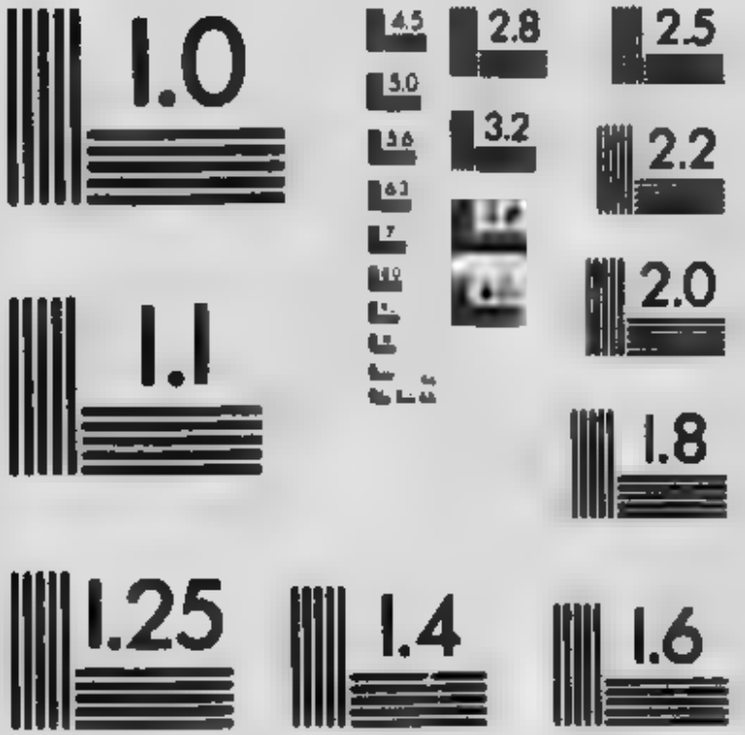

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

de nouveau ce qu'il professait sur les relations à établir entre l'Eglise et la société civile, dans cette suprême allocution qu'il prononça le 21 novembre de l'an dernier : " Dans des conventions de ce genre, Nous ne permettrons pas qu'il se glisse rien de contraire à la dignité ou à la liberté de l'Eglise ; son salut et son intégrité importent beaucoup à la prospérité de la société civile elle-même.

LES RELATIONS AVEC L'ITALIE

Après cela, il est à peine besoin de dire avec quelle douleur Nous voyons l'Italie absente du grand nombre des nations que les liens de l'amitié attachent à ce Siège apostolique : l'Italie, disons-nous, Notre patrie si chère, choisie par Dieu même, de qui la Providence gouverne le cours des choses et des temps, pour posséder le Siège de son vicaire sur la terre ; l'Italie dont la capitale autrefois la reine d'un empire vaste et cependant circonscrit par des limites déterminées, devait devenir la tête du monde entier comme le siège du principat divin qui, dépassant par sa nature les frontières des nations, embrasse tous les peuples.

Or, l'origine et la nature divines de ce pouvoir, aussi bien que le droit sacré de la communauté des fidèles répandus par le monde entier, exigent que ce pouvoir sacré soit indépendant de toute autorité humaine, ne soit pas soumis aux lois humaines (ces lois prétendissent-elles à protéger la liberté du Pontife romain par des secours ou des garanties). Ils exigent enfin que ses droits et sa puissance soient pleinement indépendants et le paraissent d'une façon manifeste.

Ces garanties de liberté par lesquelles la divine Providence, maîtresse et arbitre du monde, avait protégé l'autorité du Pontife romain non seulement sans dommage pour l'Italie, mais à son grand profit, ces garanties, durant tant de siècles, avaient bien répondu à l'intention

divine. Jusqu'ici, cette divine Providence n'a pas indiqué et la sagesse humaine n'a pas trouvé quoi que ce soit d'équivalent pour en tenir la place.

La destruction de ces droits par la force armée et leur violation persistante jusqu'à ce jour ont fait au Pontife romain cette situation fausse qui accable d'une lourde et perpétuelle tristesse les cœurs des fidèles chrétiens dans le monde entier.

Nous donc, héritier et dépositaire de la pensée comme des charges de Nos prédécesseurs, pourvu comme eux de la seule autorité compétente dans cette très grave matière. Nous renouvelons ici les protestations que Nos prédécesseurs élevèrent pour la défense des droits et de la dignité du Siège apostolique. Nous le faisons, non pour satisfaire une ambition vaine de puissance terrestre dont la moindre préoccupation Nous ferait rougir, mais pour remplir Notre charge sacro-sainte, et dans la pensée que Nous devons mourir et rendre au Juge divin un compte sévère de Nos actes.

D'ailleurs, l'Italie n'aura jamais rien à craindre du Saint-Siège, car le Pontife romain, quel qu'il soit, pourra toujours prendre pour lui cette parole du prophète : *Je pense des pensées de paix et non d'affliction* (*Jer.* XXIX 11) : pensées de paix vraie, disons-Nous, et par conséquent inséparable de la justice, de façon qu'on puisse ajouter : *la justice et la paix se sont embrassées* (*Ps.* LXXXIV, 11). Il appartiendra au Dieu tout-puissant et miséricordieux de faire que brille enfin ce jour de joie, fécond en toutes sortes de biens pour la restauration du royaume du Christ, pour le rétablissement de l'ordre dans l'Italie et dans le monde entier. Que tous les gens de bien unissent leurs efforts pour que ce souhait ne soit pas vain.

Afin que ces grâces suaves de la paix soient données bientôt aux hommes, Nous exhortons les fidèles à unir

leurs instantes prières aux Nôtres, surtout en ces fêtes de la naissance du Christ Seigneur, le Roi pacifique, dont les anges saluèrent la venue au monde en chantant pour la première fois : *Gloire à Dieu dans les cieux et sur terre paix aux hommes de bonne volonté* (*Luc*, II, 14).

Comme gage de cette paix, et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons de tout cœur, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, Notre bénédiction apostolique, qui veut être un signe de toutes sortes de prospérités pour chacun des membres du clergé et du peuple fidèle, pour les cités et les familles chrétiennes; qu'elle apporte aux vivants le bonheur et aux morts le repos et la félicité éternelle.

Donné à Rome, prés Saint-Pierre, le 23 décembre 1922, en la premiére année de notre pontificat.

PIUS PP. XI

— —

(No 121)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I.—Loi du présent carême. — II. — Additions au Rituel Romain. — III.— Sujets des conférences diocésaines, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1923.

Saint-Hyacinthe, le 1 février 1923

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La loi du prochain carême sera en tout semblable à celle qui a été publiée l'année dernière. J'en produis ci-dessous les diverses clauses :

1.— Le carême commence le Mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint à midi.

2.— Le jeûne est obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour ; elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture, le matin et le soir, en observant, quant à la quantité et à la qualité des aliments, la coutume établie ; elle tolère même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.

3.— L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, à tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse pour nous à midi. Nous pourrons

donc, ce jour-là, faire usage de viande au dîner, puis après-midi, et au souper qui, licitement, peut être un repas complet.

A la loi d'abstinence sont tenus ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que les oiseaux ; mais elle n'interdit pas de manger des œufs, du beurre et du fromage, de boire du lait, et de servir de la graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

4.— Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5.— Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps, et le Samedi saint : mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6.— Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7.— Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière toute particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

8 — Afin de faciliter l'accomplissement du devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles.

Chaque fidèle doit la faire, en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

9. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir aux besoins des œuvres diocésaines.

10. — Tout fidèle, capable de faire le discernement du bien du mal, est tenu, quel que soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins, à Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11. — Les fidèles pourront faire leur communion pascale, à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12. — On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs eglises respectives. Ceux qui la recevront, dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

En communiquant à vos fidèles cette loi du carême, ne manquez pas, mes chers collaborateurs, d'élever fortement votre voix pour leur rappeler la nécessité de la pénitence. Vous continuerez ainsi la mission de Notre-Seigneur. " *Faites pénitence* " : voilà ce qu'il ne cessait d'enseigner dans ses prédications ; voilà ce qu'il répétait presqu'à chaque instant. Tantôt il y ajoutait les plus belles promesses : *Faites pénitence, car le royaume de Dieu s'approche* (1) ; tantôt il y ajoutait des menaces:

(1) Matth., IV, 17.

Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous (1) ; tantôt il y excitait par son exemple : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi même, qu'il porte sa croix, et qu'il me suive* (2). De plus, il jeûna, sans interruption, pendant quarante jours et quarante nuits : et il mena une vie pauvre, une vie remplie de mortifications et de souffrances. Enfin, il fit à ses disciples un commandement exprès de jeûner, après qu'il aurait quitté la terre (3).

Ce commandement, pourtant si formel, de notre divin Sauveur, n'est pas compris ni observé comme il devrait l'être. Beaucoup trop de catholiques, aujourd'hui, se font une vie douce et facile, recherchent les amusements mondains, même les plaisirs défendus, et deviennent ainsi les ennemis de la croix de Jésus-Christ. A tous ceux-là il faut prêcher la pénitence intérieure, la pénitence extérieure, la pratique de la prière et de l'aumône. Le royaume des cieux souffre violence, et il n'y a que les violents qui y entrent (4). Impossible d'adoucir ou de changer cette parole du Souverain Maître. Cherchons donc d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste nous sera donné par surcroît (5).

II

Les *Acta Apostolicae Sedis*, dans le fascicule du mois d'août 1922, ont publié le décret suivant de la S. C. des Rites, recommandant de faire certaines additions au Rituel Romain. Vous trouverez au sécrétariat de l'évêché les feuillets dont vous aurez besoin pour vos présents Rituels.

(1) Luc., XIII, 5.
(2) Matth., XVI, 24.
(3) Matth., IX, 15.
(4) Matth., XI, 12.
(5) Matth., VI, 33.

ADDITIONES FACIENDAE IN RITUALI ROMANO
TITULUS V

CAPUT I

DE SACRAMENTO EXTREMAE UNCTIONIS

Post rubricam n. 20, sequens instructio addatur : *21. Quando pluribus simul infirmis hoc Sacramentum ministratur, Sacerdos singulis aegrotis crucem pie deosculan cum porrigat, omnes preces quae unctiones praecedunt, plurali numero, semel recitet, unctiones cum respectivis formis super singulos aegrotos efficiat, omnes vero preces quae unctiones subsequuntur, plurali numero semel dicat.*

CAPUT II

ORDO MINISTRANDI SACRAMENTUM EXTREMAE UNCTIONIS

N. 7 . . . . . Mox dicat : "In nomine Patris," etc., post verba "per invocationem" addatur : "gloriosae et sanctae Dei Genitricis Virginis Mariae, eiusque inclyt Sponsi Joseph, et omnium," etc. (uti in Oratione tit. V, cap. 7, *Proficiscere*, etc.)

CAPUT VI

RITUS BENEDICTIONIS APOSTOLICAE IN ARTICULO MORTIS

Rubrica n. 7 compleatur per sequentem instructionem (depromptam ex appendice Breviarii Romani et ex Decreto S. R. C. diei 8 martii 1879, n. 3483) :

Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendae, neque praemissarum precum recitandarum suppetat tempus, statim Sacerdos Benedictionem ei impertiatur, dicendo :

"Dominus noster", etc., ut supra.

Et si mors proxime urgeat dicat :

"Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, in-
"dulgentiam plenariam et remissionem omnium peccato-

"rum tibi concedo. In nomine Patris ✠ et Filii, et Spi-
"ritus Sancti. Amen."

"Per sacrosancta", etc., ut supra.

"Benedicat te", etc., ut supra.

In casu vero necessitatis sufficit dicere

"Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, in
"dulgentiam plenariam et remissionem omnium peccato-
"rum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris ✠
"et Filii, et Spiritus Sancti. Amen."

Post n. 4 addatur

*N. 5. Quando huiusmodi Benedictio Apostolica plu-
ribus simul infirmis impertitur, omnia dicantur semel ut
supra, singulari tantum numero in pluralem immutato.*

"N. 6. *Postea dicit*. Adiutorium", etc.

CAPUT VII

ORDO COMMENDATIONIS ANIMAE

In oratione "Proficiscere", etc., post verba "Virginis Mariae" addatur : "in nomine beati Ioseph, inclyti eiusdem Virginis Sponsi"

In Oratione "Commendo te", etc., post verba "te com-
"plexus astringat" addatur : "Sanctus Joseph, morien-
"tium Patronus dulcissimus, in magnam spem te erigat".

Post Orationem "Clementissima Virgo", etc., addatur sequens :

Oratio.

"Ad te confugio, Sancte Joseph, Patrone morientium,
"tibique, in cuius beato transitu vigiles adstiterunt Jesus
"et Maria, per hoc utrumque carissimum pignus, animam
"huius famuli (*vel* famulae) N. in extremo agone labo-
"rantem enixe commendo, ut ab insidiis diaboli, et a mor-
"te perpetua, te protegente, liberetur, et ad gaudia aeter-
"na pervenire mereatur. Per Christum Dominum nos-
"trum".

R. "Amen".

CAPUT VIII

IN EXSPIRATIONE

Post verba "hora mortis suscipe" addatur: "Sancte Jo-
"seph, ora pro me. Sancte Joseph, cum beata Virgine
"Sponsa tua, aperi mihi divinae misericordiae sinum

"Jesu, Maria, Joseph, vobis cor et animam meam do-
no.

"Jesu, Maria, Joseph, adstate mihi in extremo agone.

"Jesu, Maria, Joseph, in pace vobiscum dormiam et
requiescam".

ROMANA

Has variationes, sive Instructiones et Orationes titulo V Ritualis Romani, opportune ac respectivis in locis addendas, a Sacra Rituum Congregatione propositas, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, referente infrascripto Cardinali eiusdem Sacri Consilii Praefecto, suprema auctoritate Sua approbavit, et in futuris editionibus eiusdem Ritualis inseri iussit

Die 9 augusti 1922.

✠ A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinae,
S. R. C. Praefectus,

L. ✠ S.

Alexander Verde, *Secretarius.*

Priant Dieu de bénir vos travaux durant la sainte quarantaine, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement

✠ ALFRED NASTE,
Ev. de St-Hyacinthe.

III

QUÆSTIONES

in

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus
anno 1921 disputandae

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

De dono linguarum in *Actibus Apostolorum* et in *Epistolis* Beati Pauli.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Paenitentia : de materia et forma.

EX THEOLOGIA MORALI

Petrus, vigesimum annum agens, amores fovit erga Luciam, eamque vult ducere, sed parentes obsistunt quia puella non excedit suum decimum octavum annum ; nihilominus, Petrus sperans cum tempore cessaturam hanc oppositionem familiaritates cum Lucia habere pergit, saepe saepius eam solitariam visitat ; aliquoties verba, oscula, tactus graviter illicitos attentat et perficit in Luciam nolentem volentem : quae conditio jam a tribus annis protrahitur et ad duos vel tres alios annos extendetur.

Quaeritur :

Quid de frequentationibus et quidem solius cum sola ?

Quid de Petro et Lucia et eorum occasione peccandi ?

Quid de absolutione amborum ?

EX SACRA LITURGIA

De reliquiis : de conditionibus requisitis ut reliquiae ad cultum publicum inserviant — de asservatione, expositione reliquiarum — de processione et benedictione cum reliquiis.

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

De actione Spiritus Sancti in Actibus Apostolorum

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Paenitentia : de jurisdictione requisita tum quoad saeculares, tum quoad regulares et moniales.

EX THEOLOGIA MORALI

Lucas, confessario invito, saepe saepius alios confessarios adit, verecundiae causa, ut incognitus incognito gravissima quidem peccata semper eadem fateatur. Quas confessiones ordinario confessario tegit, dicendo se a quindecim diebus non venisse ad confitendum, etsi pridie ab alio confessario absolutus sit. A confessario interrogatus num ab alio confessario absolutionem acceperit, ambigue primum respondet, deinde aperte negat, ne confessario displiceat.

Quaeritur :

1 °) Utrum Petrus in his adjunctis ob mendacium sacrilege confessus sit ?

2 °) Utrum omnia mendacia in tribunali paenitentiae sacrilegam reddant confessionem ?

3 °) Quid de confessariis, qui aegre ferant quod paenitentes alios confessarios adeant, idque iis interdicant ?

EX SACRA LITURGIA

1 °) De ritu expositionis SS. Sacramenti sive cum ostensario, sive cum ciborio.

2 °) De purificatione ciborii et lunulae.

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1923

IN PRIMA SESSIONE

(die 26a Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmatici de *Extrema Unctione*, de *Ordine*, et de *Eschatologia*. — Codex Juris Canonici : Can. 1-35 et 63-144. *Materia Concionis :* De existentia et aeternitate Inferni.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 25a Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus : *De Sacramento Paenitentiae*. — Codex Juris Canonici : Can. 196-217 ; 451-486 ; 682-725.
Materia Concionis : De contritione.

(No 122)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. — Réorganisation de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi.
II. — Union Missionnaire du Clergé.

SAINT-HYACINTHE, le 20 mars 1923.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

— I —

Sa Sainteté le Pape Pie XI, par son motu proprio *Romanorum Pontificum*, en date du 3 mai 1922, a réorganisé, dans le monde entier, l'Oeuvre de la Propagation de la Foi. Le Saint-Père a demandé, en même temps, à tous les évêques, d'organiser cette Société dans leurs diocèses, ou, si elle y existait déjà, de la rendre conforme aux nouvelles prescriptions. Pour répondre à ce désir du Pape, il faudra modifier la Société de la Propagation de la Foi, fondée en cette province le 28 décembre 1836, en vertu de lettres apostoliques du 28 février précédent ; introduite, dès 1852, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe par Monseigneur Prince, le premier évêque ; et établie dans toutes nos paroisses par Monseigneur Moreau, le 19 mars 1889. Cette société, vieille de quatre-vingt-six ans et aussi ancienne, chez nous, que notre diocèse, devra donc se transformer et s'adapter aux prescriptions du motu proprio pontifical. Sa Sainteté y ordonne en effet :

1) Que l'Oeuvre de la Propagation de la Foi soit à l'avenir une œuvre une et universelle, dont le siège principal sera à Rome, auprès de la Sacrée Congrégation de la

Propagande spécialement chargée du soin des missions catholiques du monde entier ;

2) Que toutes les aumônes recueillies par les Sociétés de la Propagation de la Foi soient envoyées au Conseil supérieur siégeant à la Sacrée Congrégation de la Propagande ;

3) Que l'administration suprême de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi soit confiée à un Conseil supérieur dont le siège sera à la Sacrée Congrégation de la Propagande ;

4) Que la distribution des deniers provenant de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi soit faite par les membres du Conseil supérieur en faveur de toutes les missions du monde catholique ;

5) Que l'Oeuvre soit érigée dans tous les diocèses et que des directeurs nommés par les Ordinaires forment dans chaque pays le Conseil national de l'Oeuvre, dont le président sera nommé par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Pour Nous conformer aux volontés du Pape, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons que notre Société de la Propagation de la Foi se transforme et se réorganise selon les prescriptions du motu proprio *Romanorum Pontificum*, du 3 mai 1922. Dans cette réorganisation, Nous suivrons, en y ajoutant quelques modifications, les règles tracées par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec :

1) Le curé de chaque paroisse est le directeur paroissial de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi : c'est lui qui veille au choix des chefs de dizaines ; c'est entre ses mains que les chefs de dizaines versent les souscriptions des associés ; c'est lui qui, en janvier, doit envoyer au procureur de l'Evêché toutes les aumônes perçues dans sa paroisse en faveur de l'Oeuvre.

2) Les membres de l'Oeuvre sont répartis en groupes de dix, de cent et de mille ; dix personnes forment une section ou dizaine et dix sections, une centurie. La personne qui sera à la tête de chaque section ou dizaine aura une liste de ses associés, dont elle recueillera les aumônes ; elle veillera à ce que ceux qui viennent à manquer, soit par la mort, soit par l'absence ou autrement, soient remplacés.

3) Dans toutes les paroisses où le nombre des sections s'élève à dix ou plus, on pourra former une ou plusieurs centuries, dont les chefs seront l'une des dix personnes qui se trouvent à la tête d'une des sections.

4) Pour être membre de la Société de la Propagation de la Foi, il faut être catholique et être âgé d'au moins douze ans.

5) Les membres doivent réciter tous les jours un *Pater*, un *Ave* et l'invocation *Saint François-Xavier, priez pour nous* ; de plus ils doivent verser un sou par semaine ou cinquante-deux sous par année.

6) Ceux qui versent une fois pour toutes la somme de quarante piastres sont membres à perpétuité.

7) Tous les chefs de dizaines devront, dans le cours du mois de décembre, verser entre les mains du directeur paroissial les sommes collectées chez les associés.

8) Les chefs de dizaines remettront entre les mains du curé, directeur paroissial de l'Oeuvre, une liste de leurs associés. Les noms de tous les membres de l'Oeuvre qui habitent la paroisse seront inscrits dans un cahier spécial, lequel sera entre les mains du directeur paroissial et restera dans les Archives de la Fabrique.

9) Quatre fois par année, jusqu'à nouvel ordre, il sera fait une distribution des Annales de la Propagation de la Foi aux associés : chaque chef de section recevra un exemplaire qu'il fera lire à ses membres.

10) Dans le cours du mois de janvier, tous les curés feront parvenir au procureur de l'Evêché les sommes perçues dans leur paroisse en faveur de la Propagation de la Foi.

11) Dans le mois de février, les sommes recueillies dans le diocèse seront envoyées à Rome, au Conseil supérieur général, qui doit, dans le mois de mars, en faire la distribution en faveur de toutes les missions catholiques.

12) Le motu proprio de Sa Sainteté Pie XI demande aussi que, dans chaque diocèse, l'Ordinaire nomme un directeur, chargé de surveiller l'organisation de l'Oeuvre et d'en assurer le bon fonctionnement. Par la nature de ses fonctions, le directeur diocésain doit se tenir en relations étroites avec les curés et travailler avec eux au développement de l'Oeuvre. Il fait partie du Conseil national de l'Oeuvre, dont les lettres apostoliques demandent l'érection ; il doit tenir un compte fidèle de toutes les sommes qui lui sont remises soit par les directeurs paroissiaux, soit par de généreux bienfaiteurs. Tous les ans, au mois de février, il met devant l'Ordinaire un rapport des recettes et des dépenses, rapport qui sera publié dans les Annales de la Propagation de la Foi ; il doit aussi dans le mois de février, remettre entre les mains du Conseil national, qui sera établi, les contributions du diocèse.

Nous avons nommé Mgr Fabien-Zoël Decelles, Notre vicaire général, directeur diocésain de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, et M. l'abbé Frédéric-Arthur Laroche, trésorier. Vous vous adresserez au directeur diocésain pour tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin dans votre travail d'apostolat.

Profitons, chers collaborateurs, de cette réorganisation pour ranimer notre zèle en faveur de la Propagation de la Foi. C'est le temps favorable d'amener vos paroissiens à aimer cette Oeuvre, la plus catholique des œuvres.

Vous ne manquerez pas de stimuler leurs prières et leur générosité par vos instructions et par vos exemples. Faites en sorte que tous les fidèles confiés à votre ministère s'enrôlent, en temps opportun, dans l'Oeuvre de la Propagation de la Foi. Il n'y a pas de doute que nos bonnes familles chrétiennes prieront beaucoup et donneront largement pour aider les missionnaires chez les infidèles ; et "la très noble nation canadienne, qui a si bien mérité de l'Eglise, comme l'écrivait Son Eminence le Cardinal Van Rossum, préfet de la Propagande de Rome, le 13 mars 1922, apportera désormais à l'Oeuvre de la Propagation de la Foi un zèle ardent dont la bienfaisance s'étendra à toutes les missions du globe".

Cette voix de Rome, qui est la voix du Pape, qui est la voix du Christ, sera entendue de tous les fidèles, de toutes les communautés religieuses et de tout le clergé de Notre diocèse. La volonté de Dieu est bien manifeste : soyons tous des apôtres par nos prières et par nos aumônes ; portons la lumiere de la foi au milliard de païens, qui attendent, assis à l'ombre de la mort, que nous allions les éclairer et les conduire au salut par le Christ Jésus.

II

Pour stimuler notre zèle en faveur des oeuvres destinées à secourir les missions, pour développer dans le clergé, avec la préoccupation du salut des infidèles, l'esprit apostolique, Nous érigeons canoniquement dans notre diocèse l'*Union Missionnaire du Clergé*. N'hésitez pas à faire partie de cette ligue approuvée et bénie par les Papes Benoît XV et Pie XI, placee sous la dépendance immédiate de la Sacrée Congrégation de la Propagande et déjà répandue dans tout le monde catholique. Notre modeste contribution annuelle d'une piastre assurera l'utile fonctionnement de cette organisation et nos prières,

réunies à celles des milliers de prêtres inscrits dans l'Union, nous obtiendront plus facilement les grâces du zèle et de l'apostolat. Nous en avons un besoin urgent pour répandre efficacement chez nos fidèles la connaissance et l'amour des missions, pour découvrir et cultiver les vocations religieuses et sacerdotales chez les enfants de nos écoles et de nos catéchismes, pour convaincre les riches et tous ceux qui ont de l'aisance qu'il est de leur devoir d'aider de leurs deniers les missionnaires dans les pays infidèles.

L'Union Missionnaire du Clergé a donc pour but, d'après les *Statuts* approuvés par la Sacrée Congrégation de la Propagande, de susciter, par le moyen du Clergé, de maintenir et d'augmenter toujours, au sein du peuple chrétien, une connaissance plus exacte et un plus vif intérêt pour les Missions en pays infidèles, afin d'obtenir ainsi une coopération plus générale, plus active et plus efficace à la cause de l'apostolat catholique.

L'Union est placée sous le patronage de la Sainte Vierge, Reine des Missions.

L'Union Missionnaire se propose d'atteindre son but :

1) Par la prière. Les prêtres inscrits à l'Union, en célébrant la messe, se souviendront chaque jour des infidèles, des missionnaires et de leur apostolat.

2) Par la prédication. Ils profiteront des homélies et des catéchismes pour parler des missions. Ils exhorteront souvent les fidèles à invoquer la bénédiction divine sur les œuvres missionnaires, et à favoriser les vocations à l'apostolat des infidèles.

3) Par les fêtes et les journées missionnaires ainsi que d'autres réunions du même genre qu'ils organiseront le plus souvent possible.

4) Par la diffusion parmi le clergé et le peuple des publications missionnaires.

5° Par une propagande active pour que le plus grand nombre possible de fidèles s'inscrivent aux Oeuvres Pies établies en faveur des missions, et tout spécialement à la Propagation de la foi, à la Sainte Enfance et à l'œuvre de Saint-Pierre apôtre, pour la formation du clergé indigene, pour qu'ils contribuent aussi largement à la quête de l'Epiphanie pour les œuvres antiesclavagistes. Ils favoriseront les missions de toutes les manieres possibles.

Nous nommons Monsieur le chanoine Léon Pratte, supérieur du Séminaire de Saint-Hyacinthe, directeur diocésain de l'*Union Missionnaire du Clergé*, et Monsieur l'abbé Philippe-Servule Desranleau, secrétaire.

"La moisson est grande, mais les ouvriers sont en petit nombre. Priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson" (1). Les prêtres ne peuvent entendre cette invitation de Notre-Seigneur et ne pas s'émouvoir à la pensée qu'il y a encore un milliard d'infidèles, soient les deux tiers environ des hommes qui vivent actuellement sur la terre. Oui, la moisson est abondante et les ouvriers peu nombreux ! Comme aux jours du Christ, nous devons prier pour que les moissonneurs se multiplient et nous restons chargés de la prédication de l'Evangile dans le monde. C'est ce que Sa Sainteté Benoît XV a admirablement rappelé, dans son encyclique *Maximum illud*, du 30 novembre 1919 : "Grande, sainte entre toutes est la mission que, sur le point de retourner à son Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ confia à ses disciples, quand il leur dit : "Allez dans le monde entier, prêchez l'Evangile à toute créature (2)". Elle ne devait pas à coup sûr prendre fin, cette mission, avec la vie des Apôtres, mais se perpétuer au contraire en leurs successeurs, jusqu'à la consom-

(1) S. Matt., IX, 37-38.
(2) S. Marc, XVI, 15.

mation des siècles, aussi longtemps qu'il y aurait sur la terre des hommes à délivrer par la vérité".

Vous recevrez, en même temps que cette circulaire, les *Statuts et Programme de l'Union Missionnaire du Clergé*. Vous y trouverez tous les renseignements utiles touchant cette association.

Priant Dieu de vous accorder les joies de Pâques, Nous demeurons, chers collaborateurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 123)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Oeuvres diocésaines. — II. Visite pastorale. — III. Retraites sacerdotales. — IV. Compte rendu des Oeuvres diocésaines pour 1922. — V. Itinéraire de la visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 10 avril 1923

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

En vous communiquant le compte rendu des Oeuvres diocésaines, pour l'année 1922, je me fais un devoir de remercier les prêtres, les religieux, les religieuses et tous les pieux fidèles, qui ont contribué à la collecte faite dans le diocèse, en faveur de la reconstruction de la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré. La somme de $13,944.60 qui a été recueillie, est une preuve édifiante de leur générosité. Comme on n'exerce jamais en vain la charité, il est consolant de songer qu'ils en seront récompensés par les faveurs que la puissante intercession de la Bonne Sainte Anne leur obtiendra.

La Propagation de la Foi a atteint, l'année dernière, le montant de $3,197.90. Ce chiffre, encore inusité dans nos annales diocésaines, constitue un progrès marqué. Il est dû à ce que certaines paroisses en retard ont compris leur devoir. Il en reste encore plusieurs qui ne savent pas donner en proportion de leur importance et de leur richesse. Et pourtant, il s'agit de la propagation de la foi catholique, qui doit être prêchée à toute créature.

La collecte, en faveur de la Succursale de l'Université Laval, à Montréal, n'existe plus. Celle de l'Université de Montréal n'a pas été commandée. Vous devrez donc cesser de les faire dans vos paroisses.

II

Confiant en la grâce de Dieu, je vais entreprendre, encore cette année, la visite pastorale. Je vous en donne plus loin l'itinéraire.

Comme les années dernières, je compte sur l'obligeance de MM. les curés et marguilliers, pour assurer les frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible, après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

Messieurs les curés qui recevront la visite devront relire ma circulaire No 75, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions, qui leur sont nécessaires. Je me permets de leur demander d'insister plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

III

Les retraites sacerdotales auront lieu, cette année, comme d'habitude, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 9 au soir jusqu'au 15 au matin, celle de MM. les curés, depuis le 17 au soir jusqu'au 23 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins

d'une raison grave, qui devra être soumise au jugement de l'Ordinaire.

Veuillez accorder, à vos messes, un pieux memento pour demander à Notre-Seigneur de bénir la visite pastorale, les prochaines ordinations, les retraites religieuses et sacerdotales.

Daigne le Cœur de Jésus répandre sur nous tous ses meilleures bénédictions.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

IV

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCÉSAINES POUR L'ANNÉE 1922

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Sou- [redacted] des Œuv. Cath.	Denier de Saint-Pierre	Séminaristes	Patronage S.-V.-de Paul	Bas-S.-Anne-de-Beaupré	Propagation de la Foi	Œuvre de S.-Frs de Sales
	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.
Saint-Aimé	7.75	8.55	9.55	8.70	8.30	10.00	9.25	7.75	20.75	110.00	12.00
Saint-Alexandre	7.00	6.00	5.00	5.00	9.00	7.35	5.00	——	160.00	25.00	10.00
Saint-Alphonse-de-Granby	2.00	3.25	10.00	1 75	1.75	3.00	2 25	1.50	35.00	2.00	1.00
Saint-André-d'Acton	15 50	9.00	43 75	10.50	13.00	24.00	15.00	34.25	230 25	134 00	3.40
Saint-Ange-Gardien-de-Rouville	8.00	5.30	43.00	4.78	5.00	11.00	8.00	8.00	164.25	50.75	4.25
Sainte-Angèle-de-Monnoir	7.30	7.20	33.65	9 00	6.00	9.40	7.00	10.00	52.25	22.10	10 00
Sainte-Anne-de-Sabrevois	3.50	2.00	8.50	4.00	9.00	5.00	5.00	2 50	20.00	16.40	——
Sainte-Anne-de-Sorel	1.85	1.75	19.00	3.00	4.15	3.25	2.80	2.10	95.00	18 00	4.50
Saint-Antoine	14.00	30.00	60.85	14.00	16 25	31.25	47.75	20 55	431.00	130.00	3.00
Saint-Athanase (Iberville)	25.00	35.00	10.00	20.00	21.00	25.00	26.00	20.00	440.00	25.00	1 50
Saint-Barnabé	7.30	5.50	13.00	5.00	5.00	[redacted]	6.00	4 00	50.00	8.00	2 00
Saint-Bernard (Michaudville)	6.00	4.46	6.90	2 75	1.40	5 00	5.00	5.35	[redacted]	15.25	3.20
Saint-Bernardin (Waterloo)	47.72	32.45	51.38	32.74	*2 00	63.44	55.72	17.75	144.00	135.00	14.00
Sainte-Brigide-d'Iberville	10.00	8.00	25.25	10.00	10 00	15.00	15.00	12.00	128 00	50.00	7.00
Sainte-Cécile-de-Milton	3.25	5.50	13 75	3.25	3 25	4.75	5 50	3.80	75.00	12.50	3.25
Saint-Césaire	11.00	12.00	25.22	7.55	6.92	8.05	9.00	7.50	200.00	34.00	——
Saint-Charles	4.25	5.60	34.50	4.50	6.25	4.10	5.60	15.00	28.00	42 35	1.20

Saint-Charles	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sainte-Croix (Dunham)	9.00	7.50	17.00	3.00	5.00	10.00	11.00	7.75	122.00	17.00	8.00
Saint-Damase	8.50	6.60	33.00	5.50	3.00	6.50	9.00	5.10	263.00	67.40	6.50
Saint-Damien (Bedford)	13.00	22.00	20.00	10.50	5.00	[illegible]	15.00	12.75	120.00	20.00	—
Saint-Denis	14.75	13.00	24.00	8.25	8.50	[illegible]	12.00	8.50	82.00	101.00	1.00
Saint-Dominique	11.75	9.00	18.00	6.50	5.00	13.00	14.00	9.00	127.00	65.00	2.00
Saint-Edouard (Knowlton)	2.15	3.00	12.00	2.00	1.80	2.50	3.00	3.00	50.00	6.00	2.00
Saint-Ephrem-d'Upton	7.14	14.43	61.98	7.00	8.00	13.87	9.29	7.00	351.00	185.00	15.00
Saint-François-d'Assise (Frelighsburg)	6.00	4.00	10.00	3.00	6.00	3.25	4.50	3.61	11.00	2.10	1.90
Saint-François-Xavier de Shefford	12.00	10.00	37.30	12.25	10.00	15.00	20.02	6.25	184.00	25.00	5.00
Saint-Georges-d'Henryville	10.00	10.00	35.00	5.00	6.00	5.00	6.00	7.00	150.00	30.00	6.00
Saint-Grégoire-d'Iberville	14.90	9.00	19.50	8.10	21.65	13.60	12.60	11.85	99.15	15.00	10.40
Sainte-Hélène-de-Bagot	6.00	5.25	10.45	7.00	7.50	6.10	5.00	23.00	15.00	14.10	2.00
Saint-Hilaire	5.40	12.25	20.00	8.75	6.40	15.00	6.00	21.40	274.00	39.30	6.40
Saint-Hugues	7.00	12.00	34.45	12.00	13.00	15.00	8.00	10.00	400.00	45.15	15.00
Saint-Hyacinthe (Cathédrale)	62.85	70.32	173.87	55.70	48.48	77.08	97.80	135.40	[illegible]	373.45	20.00
Saint-Ignace-de-Stanbridge	7.00	10.00	30.00	3.00	5.00	10.00	12.00	5.00	112.00	15.00	5.00
Immaculée-Conception (Saint-Ours)	12.00	12.00	52.00	10.00	17.50	7.00	8.50	19.59	251.20	28.50	13.00
Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	7.00	7.00	13.00	7.00	5.50	8.00	10.00	5.00	60.00	39.00	3.15
Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton	5.00	10.00	34.00	5.00	6.00	7.00	8.00	6.00	120.50	72.50	5.00
Saint-Jacques (Clarenceville)	3.30	3.10	15.65	2.60	3.10	3.30	4.50	3.30	154.00	3.85	3.00
Saint-Joachim-de-Shefford	4.00	5.00	14.25	4.00	6.20	7.55	8.00	5.50	20.00	31.00	3.05
Saint-Joseph-d'Yamaska	5.00	12.00	10.00	4.00	3.00	7.00	4.00	5.00	100.00	40.00	5.00
Saint-Joseph-de-Sorel	17.00	10.00	16.90	7.00	5.00	20.00	23.00	8.00	393.00	53.45	1.00
Saint-Jude	5.70	7.38	19.52	3.50	5.95	7.71	8.54	4.59	91.00	23.00	1.60
Saint-Liboire	8.00	10.00	10.00	5.00	5.00	4.00	19.00	7.00	100.00	25.00	5.00
Saint-Louis-de-Bonsecours	3.25	3.00	12.00	3.50	4.50	3.50	4.50	3.00	65.00	30.00	2.50
Saint-Marc	6.80	10.20	26.70	4.60	5.50	7.40	8.70	6.00	64.00	35.00	1.00
Saint-Marcel	7.58	10.00	18.00	5.65	5.75	6.25	6.00	4.10	104.00	16.25	2.00
Sainte-Marie-Madeleine	5.00	8.00	13.15	5.00	5.10	6.10	7.30	6.50	80.00	12.00	2.00
Saint-Mathias	4.75	6.00	19.00	6.15	5.00	6.80	6.00	26.00	85.00	20.00	2.00

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1922—*(Suite)*

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université de Montréal	Soutien des Oeuv. Cath.	Denier de Saint-Pierre	Séminaristes	Patronage S.-V.-de Paul	Bas.S.-Anne-de-Beaupré	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.	$ s.
Saint-Mathieu (Beloeil)	17.00	10.50	38.70	12.30	25 00	32.15	23.30	11.07	342 32	107.00	12.87
Saint-Michel-de-Rougemont	6.00	8.50	24.60	6.00	7.00	6.50	6 19	6.20	76.00	21.50	——
Saint-Nazaire-d'Acton	6.90	7.60	43.72	7.30	5.50	6.00	7.50	2.00	130.00	8.25	7.85
Saint-Nom-de-Marie (Marieville)	8.00	20 00	55.00	8.00	8.00	15.00	15.00	10.00	356.00	110 00	10.00
N.-Dame-de-Bonsecours (Richelieu)	3.00	4.00	8.00	2.35	3.10	3.25	5.30	5.00	112.00	3.00	2.00
Notre-Dame-de-Lourdes (S.-Armand)	4.00	5 60	14.75	5.55	4.15	8.45	5.00	2 90	194.00	7.00	1.65
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	18.00	30.00	104.00	19.00	19.00	20.00	18.00	20.00	475.00	65.00	10 00
Notre-Dame-de-Sorel	9 00	19.70	66.00	16.00	12.00	12.00	15.00	15.00	470.00	10.00	5.00
Notre-Dame-de-Stanbridge	10.00	6 40	16.70	4.50	4 35	4.65	11.70	3.70	150.00	5.00	2.50
La Présentation	10.00	6.50	31.00	9.00	8.00	9.00	10.00	18.00	100 00	12 50	6.00
Saint-Paul	6.40	6.50	22.00	5.25	5.00	6.00	7.75	9 00	132.00	8.00	4.00
Saint-Pie	12.25	13.25	61.25	8.75	10.75	14.50	19.00	83.00	283.00	125.00	13.00
Saint-Pierre-de-Sorel	46.00	30.00	135 96	18.25	18.00	25.00	75 00	185.00	540.00	106.00	5.00
Saint-Pierre-de-Vérone (Pike River)	8.00	6.00	20.00	5.00	5.00	7.25	10.50	5.00	90.00	12.50	4.00
Sainte-Pudentienne	3.00	7.25	12.30	3.00	5.00	5.00	7.00	18.00	32.00	4 00	2.00
Saint-Robert	7.00	6 55	12.10	4 00	8.70	7.00	8.15	6.65	90.00	50 00	25.00
Saint-Roch	9 39	9.00	7.21	7.35	3.50	9.00	9.75	17.35	135.35	11.00	4 00
Saint-Romuald (Farnham)	17.47	33.35	40.00	19.52	24 00	20.75	20.00	20 00	507.33	25.00	12.32
Sainte-Rosalie	7.65	12.65	28.90	9 10	10.45	10.75	11.70	9.80	134.25	8.50	1.00

Sainte-Romuald (Farnham)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sainte-Rosalie	7.65	12.65	28.90	9 10	10.45	10.75	11.70	9.80	134.25	8.50	1.00
Sainte-Rose-de-Lima (Sweetsburg)	6 25	6.60	35 55	2.50	17.50	13.50	10.00	5.00	200.00	9 00	4 30
Sainte-Sabine	5 35	6.00	12.00	4.80	5.20	4.85	6.00	2.60	119.00	6 75	3 50
Saint-Sébastien	4.50	2.65	30.00	3.00	2.90	5.00	4.00	6.00	120.00	22 50	8.20
Saint-Simon	7.00	12.00	8.00	3.60	4.10	11.00	5.00	34.00	304.00	50.00	5.00
Saint-Théodore-d'Acton	7.25	11.00	22 00	5.00	5.00	9.80	5.00	4.00	182 00	35.00	2 00
Saint-Thomas-d'Aquin	11.00	8.00	30.50	6.50	7.25	8 00	10 00	20.00	175.00	15.00	14 50
Très-Saint-Coeur-de-Marie (Granby)	5.00	50.00	140.71	5 00	5.00	50.00	24.64	25.00	751.00	4.00	1.00
Saint-Valérien	4.50	3.00	31.10	3.00	4 60	6.50	6 15	3 00	80.00	26.00	3 20
Sainte-Victoire	7.00	7.00	27.50	9.25	9.00	13.75	14 00	10.15	200.00	15.00	2.00
Saint-Vincent (Adamsville)	2.50	2.50	10.00	2.50	3.00	5.00	3 00	2.00	75.00	25.00	2.00
	742.65	865.88		594.04	642.85	923.25	975 35	1118.11	13944.60	3197.90	410 59
COMMUNAUTES											
Monastère du Précieux-Sang			10.00								
RR. SS. de la Présent. (Maison-mère)			22.00								
" " " (Pensionnat)			16.00								
" " " (S.-Hugues)			5.55								
Collège de S.-Césaire			4.00								
Couvent de la Présent. Acton Vale			7.00								
" " " Upton			4 35								
Hospice Saint-Victor (Beloeil)			5.00								
			2413.37								

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 2 avril 1923.

F.-A. LAROCHE, ptre,
Procureur.

V

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1923

1.	L'Ange-Gardien	25	26	27	mai
2.	Saint-Romuald-de-Farnham	27	28	29	"
3.	Sainte Brigide	29	30	31	"
4.	Sainte-Angèle	31	1	2	juin
5.	Saint-Grégoire	2	3	4	"
6.	Saint-Athanase	4	5	6	"
7.	Sainte-Anne-de-Sabrevois		6	7	"
8.	Saint-Georges-d'Henryville	7	8	9	"
9.	Saint-Jacques-de-Clarenceville		9	10	"
10.	Saint-Sébastien	10	11	12	"
11.	Saint-Pierre-de-Vérone		12	13	"
12.	Notre-Dame-des-Anges	13	14	15	"
13.	Saint-Alexandre	15	16	17	"
14.	Sainte-Sabine		17	18	"
15.	Saint-Ignace		18	19	"
16.	Saint-Damien-de-Bedford	19	20	21	"
17.	Saint-Armand		21	22	"
18.	Saint-Frs-d'Assise, Frelighsburg		22	23	"
19.	Sainte-Croix-de-Dunham		23	24	"
20.	Sainte Rose de-Lima, Sweetsburg.		24	25	"
21.	Saint-Vincent, Adamsvillle		25	26	"
22	Saint-Alphonse-de-Granby.		26	27	"
23	Notre-Dame-de Granby	27	28	29	"
24	S.-François-Xavier, W. Shefford	29	30	1	juillet
25.	Saint-Edouard, Knowlton		1	2	"
26.	Saint-Bernardin, Waterloo	2	3	4	"
27.	Saint-Joachim-de-Shefford		4	5	"

(No 124)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Lettre pastorale collective des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur la transgr n du devoir dominical.

SAINT-HYACINTHE, le 7 mai 1923.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

La sanctification du dimanche par l'abstention des œuvres serviles et l'assistance à la messe a toujours été l'un des points fondamentaux de la morale chrétienne. Aussi loin que l'on peut remonter dans l'histoire des hommes, on trouve cette obligation de garder le Jour du Seigneur en le servant dévotement. Cette loi, en effet, de la sanctification du sabbat ou du dimanche, n'est que la détermination du droit naturel divin : l'homme, créature raisonnable, est tenu d'honorer Dieu, et Dieu le veut. Lui-même dans l'Ancienne Loi a fixé l'accomplissement particulier de ce devoir au septième jour de la aine, et c'est pour cela qu'il l'a béni (1), et l'a appelé son jour (2), qu'il veut que nous le nommions saint (3), et consacré (4), et que nous l'observions (5), parce que, dit il, "il est entre moi et vous un signe, pour toutes vos générations, afin que vous sachiez que c'est moi, Jéhovah, qui vous sanctifie (6)." L'Eglise a gardé cette prescription de la synagogue, mais elle l'a transportée au premier jour

(1) Ex., XX, 11.
(2) Ex., XX, 10.
(3) Lév., XXIII, 3.
(4) Ex., XXXI, 15.
(5) Deut., V, 15.
(6) Ex., XXXI, 13.

de la semaine, en l'honneur de la résurrection de Jésus-Christ et de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres; et elle en a fait le dimanche, le jour du Seigneur par excellence, le *dies dominica*.

Cette loi de la sanctification du dimanche impose une double obligation : elle prescrit le repos ou la cessation du travail et elle ordonne l'assistance à la sainte messe, sous peine de faute mortelle, et aux autres exercices religieux, autant que possible. Ces deux obligations, et la cessation du travail et l'assistance à la messe, sont de leur nature graves ; mais l'Eglise s'est toujours montrée plus sévère au sujet de la première : c'est-à-dire qu'elle a toujours exigé des raisons plus impérieuses pour permettre le travail du dimanche que pour dispenser de la messe.

Rien de plus rationnel que cette conduite de l'Eglise : la cessation du travail, le repos hebdomadaire,—outre qu'il est un besoin naturel de l'homme, outre qu'il a été fait pour l'homme (1) et qu'il a toujours été exigé par Dieu, auteur et maître des individus et des sociétés,—est absolument nécessaire pour permettre aux hommes de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Si l'on travaille le dimanche, le corps n'a pas le repos dont il a besoin et l'esprit n'a pas la liberté de vaquer tout entier aux devoirs de la religion. Le service de Dieu devient difficile, sinon impossible, et bientôt on abandonne, on oublie, on ignore même les vérités essentielles des dogmes et les prescriptions premières de la morale. Rapidement les hommes en viennent à ne plus penser à leurs fins dernières : leur âme, la mort, le ciel et l'enfer ne comptent plus. Le manquement à la messe est un grand péché qui crie vengeance au ciel ; mais le travail du dimanche, en dehors de l'extrême nécessité, est autrement grave ; il détourne de Dieu, il enchaîne à la terre et rend les peuples misérables en ce monde et en l'autre.

(1) Marc, II, 27.

C'est pour rappeler ces vérités et mettre fin à certains abus, que le Cardinal, l'Archevêque et les Evêques de la province ecclésiastique de Québec viennent de publier une lettre pastorale collective sur la transgression du repos dominical. Je me fais un devoir de vous la communiquer. Sans doute, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, bien peu nombreux sont les violateurs du repos du dimanche, on ne travaille que très rarement en ce saint jour. Mais il arrive parfois, surtout dans les villes, que certains hommes, souvent étrangers à notre religion et à notre race, se laissent aveugler par l'amour des richesses, et forcent leurs employés à violer le jour du Seigneur et les fêtes d'obligation. Il se peut aussi que, par ci par là, on se croit trop facilement dispensé d'observer le repos dominical et qu'on s'autorise, sans raisons suffisantes et sans la permission de son curé, à travailler le dimanche comme la semaine. Ces abus ne se produiraient-ils pas dans notre diocèse, qu'il serait quand même très avantageux de lire à vos fidèles l'admirable lettre des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur la transgression du devoir dominical,

A la suite de cette lecture, exhortez avec instance vos paroissiens à observer strictement et religieusement le repos du dimanche. Rappelez-leur que Dieu ne bénit pas le travail fait en ce saint jour, qu'il le maudit dans les Saintes Ecritures et qu'il punit les individus qui s'y adonnent et les peuples qui le tolèrent. Profitez aussi de cette occasion pour remettre devant leur conscience le grand devoir de l'assistance à la messe du dimanche ; les dangers auxquels ils s'exposent en désertant l'église, en n'entendant pas les sermons et en ne s'instruisant pas de leur religion. Redites-leur que l'église et les Evêques de notre pays ont toujours approuvé et béni les belles traditions nationales qui, chaque dimanche, " rallient tous les catholiques autour de la chaire de vérité, agenouillent les

vivants sur la tombe des défunts et groupent tous les proches, dans des réunions joyeuses, autour du foyer".

Demandez-leur de continuer ces bonnes habitudes et de se mettre en garde contre les amusements qui pervertissent les âmes, encore plus qu'ils usent les corps. Il y a des excursions, des assemblées, des endroits de plaisir que les bons catholiques ne fréquentent jamais, surtout le dimanche. Il y a une maniere de finir la semaine que les mœurs païennes ont introduite et contre laquelle la conscience proteste. Il faut sans retard faire disparaître de chez nous l'abus d'employer la fin de la semaine, du samedi midi et parfois du vendredi soir jusqu'au dimanche, dans des réunions où la tempérance, la justice et la pureté sont trop souvent ignorées ou violées et qui empêchent un grand nombre de ceux qui y participent d'assister à la sainte messe d'obligation.

Voilà autant de points importants que vous rappellerez à vos fideles, afin que dans tout le diocèse, la doctrine et l'esprit de l'Eglise sur la sanctification du dimanche soient partout et par tous respectés et mis en honneur.

Seront la présente circulaire et la lettre collective de l'épiscopat de la province ecclésiastique de Québec lues au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui en suivront la réception.

Priant Dieu de vous bénir, vous et tous vos fidèles, je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

LETTRE PASTORALE

De Son Eminence le Cardinal Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec sur la transgression du devoir dominical.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Cardinal, Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Québec,

Au Clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos diocèses respectifs, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Dieu, lisons-nous dans la Sainte Ecriture, *bénit le septième jour et le sanctifia, parce qu'il s'était reposé en ce jour de tous ses ouvrages.* (1) Plus tard, promulguant sur le mont Sinaï la loi écrite, il donna à Moïse, entre autres préceptes, celui-ci : *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire. Mais le septième jour est le jour du repos consacré au Seigneur. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes.* (2)

Le premier Concile Plénier de Québec rappelle que, par ce commandement, Dieu a voulu prescrire et déterminer le culte qui est dû à la Divinité de Droit naturel. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si de tous les préceptes du Décalogue, il n'en est aucun dont la transgression soit plus sévèrement punie même par des peines temporelles. C'est à cause de la profanation du jour con-

(1) Gen. II, 3.
(2) Exod. XX, 8 et suiv.

sacré au Seigneur que la ville de Jérusalem fut détruite par Nabuchodonosor et son peuple amené en captivité. L'histoire de tous les siècles atteste, d'ailleurs, que la misère est, avec son cortège de souffrances et de ruines matérielles pour les peuples qui s'en rendent coupables, la rançon ordinaire du mépris des préceptes divins. Ainsi se justifie cette autre parole ce nos Saints Livres : *Le péché rend les peuples misérables.* (1)

Or, Nos Très Chers Frères, il faut bien nous l'avouer, on tend à oublier, dans notre catholique province, le commandement relatif au repos dominical, naguère si fidèlement et si universellement observé parmi nous. Et même le mal est déjà tel, qu'en certains endroits, il est devenu une sérieuse menace pour la foi et pour les bonnes œuvres et une véritable plaie sociale.

Nous ne vous cacherons pas, Nos Très Chers Frères, le chagrin qui opprime nos cœurs, ni nos alarmes et appréhensions, que justifient les nombreuses infractions dont nous sommes témoins, et que partagent, nous le savons, l'immense majorité des fidèles de cette province, pour qui la profanation du dimanche est un sujet de scandale et de honte. Aussi, est-ce de tout notre cœur que nous voudrions éloigner de notre cher pays les maux qui se sont abattus sur tant d'autres nations chrétiennes et lui épargner les châtiments que Dieu réserve aux contempteurs de ses préceptes. Comme pères de vos âmes dont nous avons la responsabilité devant Dieu ; comme chefs spirituels chargés de vous conduire et de vous diriger au milieu de tant de périls. nous avons cru devoir unir nos voix pour vous rappeler la grave obligation de sanctifier le jour du Seigneur. Nous avons confiance que cet appel de vos pasteurs à votre sens catholique et à votre traditionnelle

(1) Prov., XIV, 34.

soumission aux directions de la sainte Eglise, suffira à mettre fin aux abus que nous déplorons, et dont il est facile de prévoir les tristes conséquences pour les individus, pour les familles, et pour toute la société.

* * *

Dieu, auteur de la société et maître souverain des nations, a droit aux hommages de la société comme des individus ; c'est-à-dire à un culte public. Il a lui-même désigné pour ce culte un jour par semaine, le dimanche. Or, ce culte public ne peut lui être rendu, si, ce jour-là, le travail n'est pas suspendu pour tous ; si la communauté toute entière n'est pas libre de remplir dans le calme et le repos ses devoirs de religion.

Ce repos nécessaire au culte divin, la nature de l'homme le réclame aussi. L'homme, en effet, a besoin d'un repos périodique pour réparer ses forces. Cela fut généralement compris de tout temps ; et il semble qu'il y ait là une loi profonde, non seulement de notre nature et des éléments qui la constituent, mais de la création toute entière.

Nous voyons de plus dans cette observance une suprême utilité sociale. L'homme inférieur à son frère par sa condition sociale, devient son égal par les mêmes besoins de repos, par les exigences d'un même culte envers Dieu, par les mêmes lois morales. Ce principe d'égalité des hommes devant Dieu, en évidence le dimanche dans nos églises, sauvegarde la dignité humaine sans porter atteinte au respect des hiérarchies. Il établit des liens de fraternité surnaturelle d'où naissent chez les uns l'équité et la bienveillance, chez les autres des sentiments de déférence et de joyeuse soumission. Aussi, ne sommes-nous pas surpris que Constantin ait introduit l'observation du dimanche dans la législation civile, en quoi il fut suivi par Charlemagne et tous les législateurs chrétiens.

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur les avantages moraux et matériels qui résultent du repos hebdomadaire pour les individus et pour la famille. Qu'en serait-il de la liberté la plus essentielle à l'homme si chacun n'avait pas, chaque semaine, au moins un jour pour s'occuper de son âme et s'entendre rappeler, avec ses glorieuses destinées, les règles de conduite qui l'y acheminent? Qu'en serait-il de l'autorité, de l'unité, de la paix des familles, si le repos du dimanche n'assurait pas à l'homme un contact plus intime avec sa femme et ses enfants ?

Si, Nos Très Chers Frères, nous évoquons brièvement aujourd'hui ces vérités élémentaires, c'est pour vous rappeler les obligations qui en découlent. Ces obligations, la theologie l'enseigne, sont au nombre de deux : s'abstenir d'œuvres serviles, les dimanches et fêtes d'obligation ; et sanctifier ce repos par des œuvres positives de religion, notamment par l'assistance au Saint Sacrifice de la messe. La première de ces obligations est peut-être celle, nous regrettons de le constater, qui est davantage mise en oubli parmi nous actuellement.

II

La Loi Nouvelle, tout en perfectionnant l'Ancienne, ne l'a pas abrogée. Elle a gardé le commandement relatif au repos du septième jour, et s'est contentée d'en tempérer la rigueur première. (1) L'église, par la voix de ses pasteurs et de sa tradition, a toujours réclamé la cessation, le dimanche, de tout travail qui n'est pas strictement nécessaire ou urgent. C'est pourquoi le Premier Concile Plénier de Québec, bien informé des conditions de l'industrie moderne, rappelle aux maîtres et aux patrons que les ouvriers ont droit au repos corporel ce jour-

(1) S. Thom., *Sum. Theol.* II-II, q. CXXII, art. 4 ad 4.

là, et qu'on ne peut les gêner dans l'exercice de ce droit, puisque ce serait les priver injustement des avantages spirituels et moraux que le repos dominical leur procure. Et il demande que sur les chemins de fer, dans les mines, dans les manufactures, tout travail non absolument nécessaire soit suspendu le dimanche. "Si quelquefois, dit-il, l'utilité commune, et non pas seulement l'intérêt privé, exige que quelques ouvriers soient alors occupés à la réparation des machines ou à d'autres choses de ce genre, le travail doit être distribué de telle sorte que les mêmes hommes n'y soient pas astreints chaque dimanche et qu'il ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire."

Voilà, Nos Très Chers Frères, l'enseignement de notre Premier Concile national solennellement reconnu du Saint Siège.

La loi civile de notre province n'est pas moins explicite. "Il est, décrète t-elle, défendu le dimanche, dans un but de lucre, sauf neanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire executer aucune œuvre industrielle." (1)

Or, Nos Très Chers Frères, pourquoi faut-il que ces sages prescriptions de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, que personne ne peut ignorer, soient cependant si étrangement méconnues ici et là dans notre province? Pourquoi faut-il que sur nos lignes de chemins de fer le trafic ne connaisse pas de dimanche, et que les trains de marchandises y circulent ce jour-là souvent en plus grand nombre qu'en tout autre temps? Pourquoi faut-il que, sous prétexte d'urgence, ce jour-là encore, on trouble si fréquemment l'ordre et la tranquillité générale par le déchargement des navires dans nos ports? Pourquoi faut-il que si souvent même certains travaux de constructions se poursuivent incessamment dimanches et fêtes sous prétexte d'urgence? Pourquoi faut-il que dans bon nombre de

(1) S. R. de Québec, 4467.

de centres industriels, nous ayons constamment sous les les yeux l'attristant spectacle d'usines en pleine activité une grande partie du jour consacré au Seigneur, et de nombreux ouvriers employés d'une façon continue à des travaux que rien ne justifie, mais que seul l'esprit de lucre peut expliquer? Car on ne peut le nier, dans beaucoup de nos manufactures, le travail de fabrication se prolonge régulièrement jusqu'à sept ou huit heures le dimanche matin. Quelquefois, il reprend le soir, à quatre ou six heures, toujours sous prétexte d'urgence, mais en réalité pour remplir certaines commandes de marchandises, pour éviter par conséquent des pertes accidentelles d'argent et accumuler des bénéfices. De plus, toujours dans le but de suspendre le moins possible la production, des centaines d'ouvriers sont employés la plus grande partie du jour et même, dans beaucoup de cas, durant les offices solennels de l'Eglise, au nettoyage et à la réparation des machines ; travail qui, cela a été démontré, pourrait si bien se faire durant la semaine, ou au moins dans la soirée du samedi. En sorte que, dans certaines usines, le travail de fabrication n'est en réalité interrompu le dimanche, que juste le temps nécessaire pour remettre tout en ordre, et qu'il recommence le plus tôt possible sans aucun égard pour le précepte de la sanctification du dimanche.

Certes, ce n'est pas sans une légitime satisfaction que nous avons vu des hommes entreprenants appliquer leurs capitaux et consacrer les ressources de leur intelligence à l'exploitation de nos richesses naturelles, contribuant ainsi à accroître notre prospérité économique et semant le bien être autour d'eux. La multiplication de la richesse, individuelle et collective, n'a rien en soi que la religion réprouve. Mais ce que nous réprouvons et ce que tout chrétien doit réprouver avec nous, c'est que l'ordre établi par Dieu soit renversé, et qu'à la poursuite, en soi légitime, des biens du corps soit subordonnée celle des biens

de l'âme. Ce que nous ne pouvons admettre, c'est que dans ces vastes entreprises industrielles, quels que soient les avantages matériels qu'elles nous procurent, l'organisation du travail viole la liberté de conscience des ouvriers, démolisse nos institutions, en particulier notre admirable édifice paroissial ; c'est qu'elle soit une perpétuelle entrave au libre exercice du culte, que garantissent les traités et la constitution, et que sanctionnent nos lois civiles, tant fédérales que provinciales.

Vous le savez, Nos Très Chers Frères, chaque fois qu'un groupe d'ouvriers s'est formé autour d'une usine, vos pasteurs se sont empressés de leur procurer les secours de la religion en leur envoyant aussitôt des prêtres dévoués et pleins de zèle. Vous n'ignorez pas, non plus, avec quelle générosité ces chers ouvriers ont su se taxer, parfois très lourdement, pour la construction de leurs églises ; avec quel empressement et quelle fidélité ils consentent à prélever sur un maigre salaire les continuelles contributions que nécessitent les frais du culte et l'entretien de leur curé ! C'est qu'ils comprennent, ces hommes de foi, ce que leur valent, au milieu des misères souvent angoissantes de cette vie, les consolations de la religion. Les priver, ne fût-ce qu'en partie, des avantages spirituels qu'ils attendent de leurs sacrifices pécuniaires, n'est-ce pas une grave injustice ? Leur enlever cette source de joies pures qu'est, pour tous nos bons chrétiens, la sanctification du dimanche ; dérober le ciel à leur regard avide d'en contempler la beauté ; les arracher à leur église qui leur en offre l'image, pour les renfermer dans une usine et les courber sous le joug d'un travail grossier, quand tout le monde est en fête et jouit du repos, n'est ce pas en quelque sorte un crime ? Pourquoi cette distinction entre les ouvriers et ceux qui les emploient ? Au point de vue des biens de l'âme, "Tous les hommes, dit Léon XIII (1),

(1) Encycl. *Rerum novarum.*

sont égaux ; point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur.* (1) Cette dignité humaine que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu, qu'il est religieusement tenu de remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur".

Or, Nos Très Chers Frères, nous vous le demandons, l'ouvrier catholique qui sort de l'usine à huit heures du matin le dimanche, après un dur travail de toute la nuit, est-il en état de bénéficier des offices religieux de son église, si toutefois il a le courage d'y assister ? Celui qui, d'autre part, travaille, ce même jour, de huit heures du matin à six heures du soir se trouve-t-il, même s'il entend une messe matinale, dans une condition religieuse normale ? Chaque ouvrier catholique n'a-t-il pas le droit comme tout le monde de s'approcher, le dimanche au moins, avec une préparation suffisante, des sacrements, d'assister au catéchisme et au prône de sa paroisse, de fréquenter les réunions pieuses, en un mot, de consacrer tout ce jour aux affaires de son âme et à ses rapports avec son Dieu? N'est-elle pas souverainement pénible et humiliante cette inégalité, sous le rapport religieux, d'hommes libres et égaux devant Dieu ? Y aurait-il deux castes parmi nous ; celle des maîtres et celle des ouvriers ?

Et au simple point de vue social, qu'est-ce que ce dimanche mutilé ? Qu'est-ce que ce dimanche où les mem-

(1) Rom., x, 12.

bres de la famille sont dispersés, la paroisse divisée, les uns se rendant à l'église, les autres allant au travail? Qu'est-ce que ce dimanche où le bruit des machines étouffe le son des cloches? Est-ce là le jour consacré au Seigneur?

Ah! Nos Très Chers Frères, ce mépris ouvert des lois divines et humaines nous cause, nous vous le répétons, de très vives angoisses. Qui ne voit, en effet, qu'avec la ruine de la foi il entrainera avant peu, si cela continue, la perte des vertus morales dont la pratique nous a valu jusqu'ici le bonheur de nos familles, la paix sociale et, pour une large part, la prospérité matérielle dont nous jouissons. On se plait à vanter le bon esprit de nos ouvriers, leur respect de l'ordre et leur amour de la justice. Mais comment ne voit-on pas que ces qualités morales ont leur source dans les profondeurs mêmes de leur vie chrétienne, et que les soustraire à l'influence de la religion, c'est saper par sa base en même temps que l'esprit chrétien, tout cet ensemble de vertus si justement appréciées?

Nous n'ignorons pas les raisons qu'on invoque pour tenter de justifier le travail du dimanche dans certaines industries. Mais les décisions des tribunaux civils en ont depuis longtemps démontré l'inanité. On a osé prétendre, d'autre part, que les ouvriers eux-mêmes demandaient la continuation du travail jusqu'au dimanche matin, pourvu qu'il soit interrompu ensuite jusqu'au lundi matin. C'est faire injure aux ouvriers catholiques que de leur prêter une attitude si complètement en désaccord avec les enseignements de l'Eglise. Mais cela serait-il vrai et serait-il également avéré que quelques-uns d'entre eux se laissent ainsi entrainer à trahir leur devoir par l'appât immoral d'un salaire plus élevé, nous estimerions nécessaire que l'on mette un frein à cette inavouable cupidité; et que l'on protège les travailleurs trop faibles contre eux-mêmes, en les contraignant, ainsi que leurs patrons à res-

pecter dans toute son étendue la loi du repos dominical. La santé de l'ouvrier, sa vigueur physique, son honnêteté et ses vertus morales, constituent un capital humain de premier ordre, qui est comme le patrimoine commun de la société et que les pouvoirs publics ont le devoir de défendre contre une spéculation éhontée.

En conséquence — et c'est là pour nous non seulement un droit mais un devoir, — nous réclamons, au nom de la conscience chrétienne et en vertu de notre autorité pastorale, le repos intégral du dimanche, de minuit à minuit, pour tous les ouvriers, sauf pour ceux qui sont préposés à la garde des moulins, à l'entretien des feux, et à quelques autres travaux nécessaires ou urgents prévus par la loi. Nous demandons en même temps que les non-chrétiens, qui sont autorisés par la loi à travailler le dimanche à certaines conditions, ne puissent impunément y obliger leurs ouvriers chrétiens. Et nous rappelons à nos ouvriers catholiques, que, d'après les principes établis, ils n'ont pas plus le droit d'accepter de travailler le dimanche que leurs patrons ne l'ont de les y forcer, et que, si cela leur est possible, ils doivent quitter une boutique ou une usine où le dimanche n'est pas respecté.

III

Les abus très réels, que nous venons de dénoncer, relativement à l'observation du dimanche, ce mépris du devoir dominical qui affecte si gravement une notable portion de la population catholique de cette province, ne sont pas les seuls, Nos Très Chers Frères, dont nous ayons à nous plaindre.

Il y en a d'autres qui, sans être toujours une violation aussi directe du régime religieux des jours fériés, ont une portée considérable et entament très sérieusement le bon renom de certains diocèses. Nous voulons parler de

cette tendance croissante, que l'on remarque surtout dans les villes, à négliger pour les plus vains prétextes la messe du dimanche ; de cette folie mondaine qui transforme en jour de péché, par des excursions, des divertissements, des promiscuités, où Dieu est très grièvement offensé, le jour que la religion consacre à la priere et à un saint repos ; de ces representations théâtrales qui remplacent, pour plusieurs, l'édifiant spectale de nos offices liturgiques, et où la jeunesse puise, avec des principes d'une moralité douteuse et parfois nettement perverse, un encouragement au désordre et un aliment pour ses passions; de certains jeux organisés, dont le but peut être très honnête et très louable, mais qui offrent un caractère de lucre inconciliable avec l'esprit de l'Eglise.

Notre premier concile Plénier, après avoir déclaré "défendus, le dimanche, les plaid , les travaux des champs, les opérations mercantiles comme celles qui se font sur les marches, dans les ventes publiques et autres non légitimées par la nécessité ou la coutume," ajoute : "On ne saurait non plus permettre, le dimanche et les jours de fête, des divertissements publics où l'on exige un prix d'entrée, même s'ils sont destinés au soutien des œuvres pies. Quant aux œuvres de charité et de vraie nécessité, même serviles, elles ne sont pas interdites."

L'église catholique, Nos Très Chers Frères, ne peut être taxée d'exagération ni de pharisaisme dans sa manière de concevoir et de réglementer les jours fériés. Elles s'est même, dans les temps modernes, relâchée sur plus d'un point, de sa sévérité primitive. Ce qu'elle désire, c'est que l'on garde au jour du Seigneur, par l'abstention d'œuvres inconvenantes et par les pratiques du culte divin, sa physionomie véritable.

Voilà pourquoi, elle s'efforce avec tant de zèle d'élever au Créateur des temples dignes de lui, de rendre attrayants et solennels les offices qu'on y célèbre, d'y annoncer très

régulièrement la parole de Dieu, de multiplier, pour les différentes catégories de fidèles, les associations, les prédications, les exercices religieux. Ce travail que ses ministres s'imposent, dans votre seul intérêt, serait perdu pour vous, si, au sortir de l'église, vous alliez en dissiper le fruit par des œuvres interdites et une conduite coupable.

La sanctification du dimanche telle que l'autorité ecclésiastique l'a réglée, et telle que nos ancêtres l'ont pratiquée, n'exclut certes pas un repos honnête et des divertissements légitimes.

Nous sommes fiers de compter, parmi nos traditions les plus précieuses, celle qui, le dimanche, rallie tous les croyants autour de la chaire chrétienne, agenouille les vivants sur la tombe des défunts, groupe tous les proches, dans des réunions joyeuses, autour du foyer. Cette tradition due aux soins clairvoyants de nos premiers évêques, et qui, pendant plus de deux siècles, s'est conservée à peu près intacte parmi nous, tient à deux causes majeures, l'esprit de famille et l'esprit de paroisse : l'esprit de famille qui s'alimente aux sources de la piété, du devoir paternel et de l'attachement filial, et d'où rayonnent sur les figures épanouies les joies les plus saines et les plus vraies ; l'esprit de paroisse qui fait que l'institution paroissiale n'est pas seulement un groupement matériel et juridique, mais une communauté d'âmes, de croyances, de sentiments et d'actes religieux, dans la même docilité fraternelle aux lois de l'Eglise.

Le dimanche religieusement observé est un honneur pour les paroisses, une force pour les familles, une bénédiction pour les peuples. Dieu bénit les nations qui l'honorent par une suspension de leurs travaux et une manifestation de leur foi. Il se détourne, au contraire, des sociétés qui méprisent sa loi et son culte, et le jour vient où sa main vengeresse et toute puissante s'appesantit sur elles.

Nous vous conjurons, Nos Très Chers Frères, évitez d'attirer sur vous, tandis qu'il en est temps, ces justes représailles du Seigneur.

Ecoutez d'une oreille attentive la voix du Dieu de toute sainteté et de toute justice qui vous parle par l'organe de vos Pasteurs.

Faites tout ce qui dependra de vous pour rester fideles à la loi très sainte, très nécessaire et très bienfaisante du dimanche Et, dans ce pieux dessein, imposez-vous lorsqu'il le faudra, des privations et des sacrifices, dont le spectacle réjouira le ciel, et que Notre-Seigneur récompensera par les nobles satisfactions de la conscience, par une surabondance de dons spirituels, et même par un accroissement de biens matériels.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous le dix-huitième jour du mois d'avril, en la fête du Patronage de Saint-Joseph, l'an mil neuf cent vingt-trois.

† L.-N. Card. Bégin, Arch. de Québec.
† Paul-Eugène, Arch. de Séleucie, coadj. de Qué.
† Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi.
† François-Xavier, Ev. des Trois-Rivières.
† Joseph-Romuald, Ev. de Rimouski.
† F.-X., Ev. de Gaspé.
† J.-M., Ev. de Legio, Vic. ap. du Golfe St-Laurent.
J.-E. Bourret, V. G., Administrateur de Nicolet.

Par mandement de Nos Seigneurs,

Jules Laberge, *ptre*,
Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

...

CIRCULAIRE AU CLERGE

(1)

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE,
le 18 juin 1923

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai le douloureux devoir de vous annoncer officiellement la mort de Sa Grandeur Monseigneur Alexis-Xyste Bernard, notre vénérable évêque.

Monseigneur était parti pour sa visite pastorale, le 25 mai dernier, très faible et à peine remis d'un mauvais rhume. A la troisième paroisse, il commença à souffrir des poumons, ses compagnons de visite et messieurs les curés lui suggérèrent de retourner à l'Evêché se reposer quelques jours ; il préféra continuer tant que ses forces le lui permettraient. Elles lui firent défaut à Iberville et mercredi, le 6 du courant, il se fit ramener à Saint-Hyacinthe. Sa Grandeur inspirait la pitié : Elle souffrait de pneumonie et sa faiblesse était extrême. Dès le lendemain, vers les trois heures de l'après-midi, en présence des prêtres de la famille épiscopale et de quelques confrères de la ville, je portai au vénérable malade la communion en viatique, je lui administrai le sacrement de l'Extrême-Onction et lui donnai l'Indulgence plénière. De ce jour, Monseigneur faiblit graduellement ; mardi matin, il nous demanda de réciter les prières des agonisants, auxquelles il se joignit de toute son âme. Il continua, sans de trop grandes souffrances, à s'acheminer vers la mort ; pendant toute sa maladie, il fut dans le calme et la paix, sans désir de vivre et sans crainte de mourir ; ses dernières heures furent remarquablement douces et pieuses ; il rendit son

ame à Dieu, hier, dimanche, sur le soir, a quatre heures et cinquante minutes. Monseigneur est mort comme il avait vécu : en évêque

Vous annoncerez à vos fidèles et à vos communautés religieuses la perte douloureuse que le diocèse vient de faire. Vous les inviterez à prier et à faire la sainte communion, pour que Dieu reçoive sans retard l'âme de notre vénéré Père dans le séjour du bonheur éternel.

Vous vous ferez un devoir de célébrer, au premier jour libre, dans vos églises et chapelles, un service solennel pour le repos de l'âme du regretté défunt.

Pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège, mes vénérables confrères les Chanoines de la Cathédrale, en conformité des dispositions du droit, m'ont nommé vicaire capitulaire.

Afin de prévenir toute inquiétude, je confirme, jusqu'à nouvel ordre, toutes les facultés obtenues, par écrit ou de vive voix, de Monseigneur Bernard.

Je vous invite tous aux funérailles de Sa Grandeur. Elles seront célébrées à la Cathédrale, le jeudi 21 du courant, à dix heures précises. La translation des restes mortels se fera de l'Evêché à la Cathédrale, la veille, à quatre heures du soir.

Recommandant de nouveau aux suffrages des fidèles et aux vôtres le vénérable Evêque que nous pleurons, je sollicite pour moi-même une prière devant Dieu, et je demeure, comme toujours, votre très dévoué confrère et serviteur en Notre-Seigneur.

F.-Z. Decelles,
Vic. Capitulaire.

(No 2)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Oraison *de Mandato*. — II. Desservants des paroisses pendant la retraite des curés. — III. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 9 juillet 1923.

BIEN CHERS CONFRÈRES,

I

Après la sépulture de l'évêque et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par son successeur, des prières doivent continuellement monter vers Dieu pour implorer l'heureux choix d'un nouvel évêque. Telle est la direction du *Cérémonial des Evêques* ; tel est aussi le grave devoir qui incombe maintenant au clergé et aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe.

C'est l'Esprit-Saint qui donne des Evêques à l'Eglise : *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (1) ; c'est à lui que nous sommes tenus d'adresser nos prières. Laissons de côté nos préférences personnelles, comme les apôtres au cénacle, demandons au Seigneur, qui connait le cœur de tous les hommes, de nous envoyer celui qu'il a choisi, l'Evêque qui, dans l'Eglise de Saint-Hyacinthe, accomplira le mieux l'œuvre de Dieu

(1) Act. XX, 28.

Pour cela et jusqu'à l'annonce officielle de la nomination du nouvel évêque, les prêtres, célébrant le saint sacrifice dans les limites du diocèse, diront, selon que le permettent les rubriques, l'oraison de la messe du Saint-Esprit : *Deus qui corda fidelium.* Cette oraison remplacera désormais celle en faveur du Pape, qui cesse d'être commandée.

On chantera également l'oraison du Saint-Esprit aux saluts du Saint-Sacrement, partout et chaque fois que les rubriques permettront de la dire à la messe.

Vous inviterez vos fidèles à prier et à faire la sainte communion pour que le Saint-Esprit nous donne sans retard l'évêque de son choix. Vous les exhorterez à prier en famille, surtout le soir, à ces mêmes intentions

II

Les retraites pastorales se feront avec la régularité ordinaire. La première, celle de Messieurs les vicaires, aumôniers et prêtres des collèges, commencera, comme l'avait décidé Monseigneur Bernard, le 9 août au soir et la seconde, celle de Messieurs les curés, le 17 au soir.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins d'une raison grave, qui devra être soumise, comme d'habitude, au jugement de l'Ordinaire.

Veuillez me croire, mes bien chers confrères, votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

F.-Z. DECELLES,
Vicaire capitulaire.

III

Liste des Desservants pendant la retraite de 1923

MM. O. Beauregard et
J.-B. A. Gagner. ... .Saint-Pierre de-Sorel
O. Lafleur et
N. E Goulet ....Notre Dame-de-Sorel
A. Saint-Pierre ....Saint-Joseph-de-Sorel
S. Cusson ..... . Sainte Anne de Sorel
R. Péloquin..... .....Sainte-Victoire
A -A. Richard ....Saint-Ours et Saint-Roch
D.-C Cournoyer..... Saint-Robert
E.-H. Colette .... Saint-Denis
A. Pepin..... Saint-Antoine
J -A.-H. Hébert..... ....Saint Charles et Saint-Marc
A. Laflamme.....Beloeil
J.-H. Vigneault..... ....Saint-Hilaire
Révérends Pères Blancs ...Saint-Mathias
E.-E. Ravenelle ....Richelieu
H.-V. Lajoie.....Saint-Aimé
J.-A -P. Jodoin.....Saint-Louis et Saint-Bernard
E.-E. Renaud.....Saint-Barnabé et Saint-Jude
C.-A. Lévesque.....Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Lavallée.....Sainte-Marie-de Monnoir
A.-U. Langelier..... ... Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
P.-A. Loiselle .... Saint-Grégoire
A.-W. Grenier et
G. Lusignan..... Saint-Athanase
U. Decelles... .....N.-D.-des-Anges et Saint-Ignace
G -E. Brosseau.....Saint-Georges et Sabrevois
L. Fortin ....Saint-Sébastien et Clarenceville
D.-R. Boucher.. .....Pike-River et Saint-Armand
L.-O. Lanoue.....Sweetsburg
H.-O. Bernard.....Saint-Alphonse et Adamsville
E. Martel .... Knowlton
J.-H. Lavallée.....Dunham et Frelighsburg
J.-E. Proulx.....Saint-Damien-de-Bedford
E Fournier.....L'Ange-Gardien et Saint-Paul

MM. L.-H. Veronneau	West Shefford
R. C. Lecomte	Waterloo
C. L. Huet	
H. G. Martel	Notre Dame de Granby
L. P. Nadeau	Saint Joachim
A. Girard et	
L. R. Martin	Farnham
P.-A. Gervais	Saint Césaire et Rougemont
L. A. Petit	Sainte-Madeleine
B. Benoit	St-Damase et Saint-Jean-Baptiste
L. D. Petit	Sainte Hélène
A. Lalime	Saint-Nazaire et Saint-Théodore
L. Lagace	Saint Hugues et Saint Marcel
L. V. Cordeau	Saint-Liboire
N. Delorme	Saint-Valérien
N. Salvail	Acton
L. L.-O. Berthiaume	Upton
A. L. Cordeau	Roxton
J.-E. Théberge	Milton et Sainte-Pudentienne
A. A. DeGrandpré	Saint Simon et Sainte Rosalie
C.-E. Cournoyer	Saint Dominique
D. Breton et	
J. L. Forest	Saint-Pie
H.-P. Mongeau	La Présentation et Saint-Thomas
A. Nadeau et	
E. Saint-Pierre	La Cathédrale et Saint-Joseph

No 3

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Sujet des conférences diocésaines, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1924. — II. Prières pour [illegible] la canonisation de Monseigneur de Laval. — III. [illegible] nouvel an.

SAINT-HYACINTHE, le 14 janvier 1924.

BIEN CHERS CONFRÈRES,

I

Je vous adresse, avec la présente lettre, les questions d[illegible] ecclésiastiques, la matière des examens et [illegible] sermons des jeunes prêtres pour l'année 1924. Les conférences se tiendront au printemps et à l'automne, à une date choisie par Monsieur le président de chaque circonscription. Les examens se passeront, comme d'habitude, au Séminaire, le [illegible] mai, pour la session du printemps ; et le 23 octobre, pour la session de l'automne.

II

La plupart des Ordinaires de notre Province ont demandé à leurs diocésains des prières spéciales pour obtenir de la bonté de Dieu la béatification et la canonisation du Vénérable Monseigneur de Laval, le premier évêque du Canada.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe a le bonheur d'avoir eu, de droit et de fait, Monseigneur de Laval comme évêque.

puisqu'il a érigé deux de nos paroisses : Sorel et Saint. Ours, et y donna, au moins deux fois, le sacrement de confirmation, en 1676 et en 1681. Il l'a même parcouru dans toute sa longueur, lorsqu'il a remonté et descendu le Richelieu en canot d'ecorce, pour aller visiter les soldats et les pionniers du fort Sainte Anne de l'île La Motte, au printemps de 1668. Il convient donc que nous entrions dans cette croisade de prières entreprise par tous les catholiques de notre Province. C'est pourquoi, je regle que l'on ajoute, jusqu'a nouvel ordre, aux louanges qui suivent la bénédiction du Très Saint Sacrement, la récitation d'un *Pater*, d'un *Ave*, et d un *Gloria Patri*, en les faisant précéder de ces paroles : " pour la béatification de Monseigneur de Laval ".

Vous aurez bien soin d'avertir vos fideles que ces prieres publiques ne s'adressent pas au Vénérable Monseigneur de Laval, mais à Dieu seul, afin d'obtenir de sa bonté et de sa toute puissance la glorification de son Serviteur, notre premier évêque et l'une des plus belles figures de notre Eglise canadienne.

III

A l'occasion de la nouvelle année, je me fais un agréable devoir de vous offrir mes vœux les meilleurs et les plus sincères pour votre bonheur et celui de vos chers paroissiens.

Me recommandant à vos bonnes prieres, je demeure, bien chers confrères, votre tout devoué en Notre-Seigneur.

F.-Z. DECELLES,

Vicaire capitulaire.

QUÆSTIONES

in

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus

anno 1924 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Detur explicatio exegetica et dogmatica versiculi 9 capitis XIX Sancti Evangelii secundum Matthæum: "*Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur: et qui dimissam duxerit, mœchatur.*"

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Matrimonio : Demonstretur Matrimonium inter christianos verum esse sacramentum.

EX THEOLOGIA MORALI

Paulus, auriga, quibusvis occasionibus irascitur et in maledicta prorumpit dicens : Christus, Baptisma, Ciborium, Diabolus me rapiat, et alia hujusmodi.

Quæritur :

Quid sit blasphemia et quotuplex distinguatur ?

Quid de maledictis Pauli ?

Quomodo a confessario tractandi sint blasphemantes?

EX SACRA LITURGIA

1. — De ritu repositionis Sacratissimi Sacramenti post benedictionem.

2. — De orationibus de mandato in Missa

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

De authenticitate capitis XXI Sancti Evangelii secundum Joannem.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Matrimonio : De indissolubilitate Matrimonii

EX THEOLOGIA MORALI

Petrus, medicus, ad terendum tempus, sæpe sæpius, præsertim diebus dominicis, interest spectaculis theatralibus iisque satis lascivis. Fatetur in tribunali sacræ Poenitentiæ se non raro ejusmodi res cum risu excepisse atque etiam cogitationibus et desideriis pravis se sæpe agitari, tum quando actu spectat, tum postea ex recordatione eorum quæ acta sunt, atque aliquoties se etiam consensisse.

Quaeritur :

Quid de assistentia spectaculis hujusmodi ?
Quid de ratione agendi Petri ?
Quid de assistentia spectaculis die dominica ?

EX SACRA LITURGIA

De pulsatione campanarum ecclesiæ : nempe de modo, tempore et rationibus.

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1924

IN PRIMA SESSIONE

(die 8a Maii habenda)

Materia examinis : Tractatus : *de Ecclesia Christi.* — Codex Juris Canonici : can. 726-869

Materia concionis. *De primatu Petri et Romani Pontificis.*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 23a Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ moralis tractatus : *de Sacramento Matrimonii.* — Codex Juris Canonici : can. 870-1011.

Materia concionis : De frequentationibus ante Matrimonium

CIRCULAIRE AU CLERGE

Evêché de Saint-Hyacinthe,
le 31 mars 1924.

Messieurs et chers confrères,

C'est toujours avec joie qu'on répète dans l'Eglise la parole libératrice : *Habemus Pontificem.* Cette fois, le diocèse de Saint-Hyacinthe, en deuil depuis neuf mois, jubile en la prononçant.

Rome vient de mettre fin à la vacance de notre Eglise, en lui donnant un pontife, pour succéder au regretté Monseigneur Bernard. L'élu du Saint-Esprit est le choix de tout le monde : c'est notre vénéré Vicaire capitulaire, Sa Grandeur Monseigneur Fabien Zoël Decelles, qui devient, par la volonté de notre Saint-Pere le Pape, le septième évêque de Saint Hyacinthe.

La nouvelle a éte annoncée officiellement à Ottawa, par Son Excellence Monseigneur le Délégué apostolique, mardi, le 25 mars courant, fête de l'Annonciation de Marie. Heureux présage que cette coïncidence : la Trinité Sainte, le Christ et la Vierge, les Anges et tous les Saints de l'Eglise sont à la joie en ce jour. Cette circonstance nous permet d'espérer que l'épiscopat qui commence produira les plus riches fruits pour la sanctification des âmes et pour l'avancement de notre diocèse.

Je n'ai pas à vous faire connaitre le nouvel élu : rien de ce qui le concerne ne vous est étranger. Vous savez tous comme la Providence s'est évidemment plu a le préparer à ses sublimes fonctions de chef d'Eglise. Pendant tout un quart de siècle, Monseigneur Decelles s'est

dévoué à l'enseignement et à la formation des esprits et des cœurs dans le Séminaire diocésain. Il y a laissé le souvenir d'un éducateur habile et d'un prêtre à la piété profonde et large, douce et entraînante. Là aussi, durant les huit années de son supériorat, il s'est habitué à l'art difficile de conduire les hommes. Appelé à l'Evêché par Monseigneur Bernard, il l'a soutenu et consolé dans sa vieillesse : pendant trois ans, il a été la lumière de ses yeux et la force de ses bras. Depuis bientôt dix mois, il gouverne avec prudence et sagesse l'Eglise dont il sera désormais l'Ange et le Père.

Nous avons toujours été certains que Dieu nous enverrait l'homme de sa droite ; aujourd'hui nous saisissons que l'élu porte la bonne marque de l'Artisan divin qui " pose les évêques pour régir l'Eglise de Dieu. " Voilà de tous nos motifs de joie celui qui domine et surnaturalise tous les autres. Que nos actions de grâces montent sans cesse vers le Ciel pour un si grand bienfait !

Il ne nous reste plus qu'à nous prosterner aux pieds de notre nouveau et bien-aimé Père et Pasteur pour lui jurer, sans restriction, fidélité et obéissance et lui donner, pour toute la vie, notre amour et notre vénération. Ce devoir nous sera bien facile ; déjà Monseigneur Decelles a gagné nos esprits et nos cœurs. Faisons-lui aussi, comme il le désire tant, la charité de nos prières ; demandons à Dieu, Seigneur des sciences, et au Christ, Sagesse incarnée, qu'ils le remplissent de lumières et de grâces et lui accordent un règne long et glorieux, fécond pour le ciel et utile pour l'Eglise de Saint-Hyacinthe.

Pour remercier Dieu d'avoir mis fin à notre deuil, dimanche prochain, le 6 avril, conformément aux prescriptions du Cérémonial des Evêques, on chantera un *Te Deum* d'actions de grâces après la messe principale dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse. On

ne devra cependant mentionner le nom du nouvel évêque, au Canon de la messe et partout ou la rubrique le prescrit, que lorsqu'il aura pris possession de son siège épiscopal en exhibant ses bulles au Chapitre de la Cathedrale.

Heureux et honoré d'avoir été aupres de vous le messager de la bonne nouvelle, je vous offre, Messieurs et chers confreres, avec l'hommage de mon respect, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

P.-S. Desranleau,
secrétaire.

(4)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Visite pastorale. — II. Office et messe de sainte Jeanne d'Arc. — III. Retraites sacerdotales. — IV. Itinéraire de la visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 28 avril 1924.

BIEN CHERS CONFRÈRES,

I

J'entreprendrai, le 7 juin prochain, la visite pastorale du diocèse. Je suivrai l'itinéraire accoutumé. Je laisserai, cependant, de côté, cette année, les paroisses visitées l'an dernier par le regretté Monseigneur Bernard et je commencerai par Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Messieurs les curés qui recevront la visite voudront bien annoncer en temps opportun l'arrivée de l'Evêque, faire les prières publiques d'usage et préparer tous les documents qui devront m'être soumis. Pour tout le reste, il n'y aura rien de changé au cérémonial de la visite. On observera, par conséquent, les instructions données l'an passé, dans la circulaire 123, en date du 10 avril 1923 : on tiendra compte, cependant, que, pour la première entrée solennelle de l'Evêque, les marguilliers portent le dais au-dessus de sa tête et que le chant du *Te Deum* remplace celui du *Benedictus*.

Je recommande cette première visite pastorale aux prières de tous les prêtres et de tous les fidèles du diocèse. Je demande spécialement à Messieurs les curés des pa-

roisses intéressées de préparer pieusement leurs fidèles et de les inviter à supplier le Saint-Esprit avec ferveur, afin que leur Evêque, à l'exemple du Divin Maître, passe parmi eux en faisant le bien et que la visite soit pour tous, pasteurs et ouailles, un temps de grâces, une époque de vrai bonheur selon Dieu.

II

Les Evêques de la province ecclésiastique de Montréal ont sollicité et obtenu du Saint-Siège la faculté de célébrer la fête de sainte Jeanne d'Arc, avec messe et office propres. La fête est fixée au 30 mai. Dès cette année, vous pouvez célébrer cette fête ; elle ne deviendra toutefois obligatoire que l'an prochain.

Il serait bon de profiter de l'octroi de cette faveur pour entretenir vos fidèles des vertus et de la puissance protectrice de cette sainte et pour raviver leur foi au dogme si consolant de la communion des saints. Rien ne serait plus efficace pour aider vos paroissiens à surmonter les difficultés du moment que de les entraîner à maintenir leurs esprits et leurs cœurs dans l'ordre surnaturel.

Vous trouverez bientôt, au secrétariat de l'Evêché, les feuillets nécessaires pour le Missel et le Bréviaire.

III

Les retraites sacerdotales se feront cette année, comme d'habitude, au Séminaire de Saint Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de Messieurs les vicaires, aumôniers et prêtres du Séminaire, depuis le 13 au soir jusqu'au 19 au matin ; celle de Messieurs les curés, depuis le 21 au soir jusqu'au 27 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou de l'autre de ces retraites. Pour en être dispensé, il faut une raison grave et l'autorisation de l'Ordinaire.

Me recommandant à vos prières et à celles de vos paroissiens, je demeure, mes bien chers confrères, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

F.-Z. DECELLES,
Vicaire capitulaire.

IV

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1924

1.	Sainte-Anne-de-Sabrevois.....		7	8	juin
2.	Saint-Georges-d'Henryville	8	9	10	"
3.	Saint-Jacques-de-Clarenceville...		10	11	"
4.	Saint-Sébastien.....	11	12	13	"
5.	Saint-Pierre de-Vérone		13	14	"
6.	Notre-Dame-des Anges	14	15	16	"
7.	Saint Alexandre	16	17	18	"
8.	Sainte-Sabine		18	19	"
9.	Saint-Ignace		19	20	"
10.	Saint-Damien de-Bedford.. ...	20	21	22	"
11	Saint Armand.....		22	23	"
12.	Saint-Frs-d'Assise, Frelighsburg..		23	24	"
13.	Sainte-Croix-de-Dunham		24	25	"
14.	Sainte-Rose-de-Lima, Sweetsburg.		25	26	"
15.	Saint-Vincent Ferrier, Adamsville.		26	27	"
16.	Saint-Alphonse-de-Granby		27	28	"
17.	Notre-Dame de-Granby	28	29	30	"
18.	Saint-Frs-Xavier, W. Shefford....	30	1	2	juillet
19.	Saint-Edouard, Knowlton....		2	3	"
20.	Saint-Bernardin, Waterloo	3	4	5	"
21.	Saint Joachim.....		5	6	"

RESUME

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1920.

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolam catholicam beati Judæ Apostoli authenticam esse.

L'authenticité de cette épître est rejetée par beaucoup de protestants et de rationalistes ; par contre, tous les catholiques et bon nom nombre d'étrangers à notre religion la considèrent comme un écrit de saint Jude.

A cause de sa brièveté, on ne trouve rien de bien certain qui la rappelle dans les écrits des Pères apostoliques ; mais elle a toujours fait partie de la version italique et elle est mentionnée dans le canon de Muratori, comme, plus tard, dans ceux de Laodicée (363) et d'Hippone (393). Tout en se déclarent partisan de l'authenticite, Eusèbe (*Hist. eccles.*, II, 23) la range parmi les *antilegomena*, parceque plusieurs doutes s'étaient élevés à ce sujet. Mais Tertulien (*De cultu fœm.*, I, III, c. I, 1308) la cite comme l'œuvre de saint Jude. Clément d'Alexandrie (*Strom.*, III, II, et *Pédag.*, III, VIII) y fait une allusion très claire : Origène (*In Matth.*, XIII, 27) est très catégoriquement en faveur de l'authenticité ; saint Ephrem la cite en entier (*Sermo contra impudicas*) ; saint Jérôme (*De viris illust.*, 4) admet franchement l'épître comme l'œuvre de saint Jude, tout en signalant les doutes, qui, dit-il, ne s'appuient pas sur les données traditionnelles.

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Belœil, Marieville, Saint-Aimé, Saint Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby, Saint-Athanase et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

A la fin du deuxième siècle, l'authenticité de cette lettre était admise dans toutes les Eglises sur le pourtour de la Méditerrannée ; dès le quatrième siècle, tout doute avait disparu et ce fut ainsi jusqu'au temps de Luther, qui se prit à le rejeter, parce qu'elle le contrecarrait dans sa prédication de faux réformateur.

La critique interne n'a rien de sérieux à objecter contre l'authenticité de cette lettre. L'objection que l'on tire du fait que saint Jude cite des apocryphes (*Assomption d. Marie, Hénoch*) ne constitue pas une difficulté. Saint Jude pouvait bien faire des emprunts à un ouvrage profane, comme l'ont fait plusieurs auteurs inspirés : *Gal.*, II, 19 ; II *Tim.*, III, 8. De plus, saint Jude pouvait puiser dans certains ouvrages profanes ou apocryphes des faits, afin d'en tirer un argument *ad hominem ;* étant admis par les contemporains, ces faits serviraient à les confondre. A supposer que ces écrits fussent postérieurs à l'épître, saint Jude a bien pu connaître par la tradition ce qui devait être écrit plus tard et s'en servir dans sa lettre. Enfin, si dans ces livres ou ces récits il y a des détails exacts, l'apôtre avait bien le droit de les emprunter et de s'en servir. On ne peut là-dessus bâtir une preuve raisonnable contre l'authenticité de cette épître.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Baptismo : a) de ministro, b) de patrinis, c) de Baptismo infantium, d) de iteratione Baptismi.

a) *Du ministre.* Il y a trois ministres du baptême : l'ordinaire, l'extraordinaire et celui des cas de nécessité.

Le ministre *ordinaire,* celui qui d'office administre ce sacrement, c'est le prêtre et l'évêque. Il est facile de le démontrer : l'Ecriture nous enseigne que le Christ a con-

fié aux apôtres le soin de baptiser *Euntes, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* (*Matth.*, XXVII). Or les successeurs des apôtres ce sont les prêtres et les évêques. La pratique constante de l'Eglise et la tradition concèdent ce droit et ce pouvoir aux prêtres et aux évêques.

Le Code, aux canons 738, 739 et 740, donne la législation actuelle qui n'est que l'ancienne tradition de l'Eglise. Le ministre ordinaire du baptême solennel est le prêtre : la collation de ce sacrement est réservée au curé ou à un prêtre autorisé par le curé ou par l'Ordinaire. Cette autorisation peut se présumer dans les cas de nécessité. L'enfant, né sur un territoire étranger, doit, si la chose est facile, être baptisé par son propre curé : si non, il peut être présenté à n'importe quel curé baptisant sur son territoire (Can. 738).

En dehors de sa paroisse, un curé ne peut légitimement, sans une permission spéciale, administrer le baptême même à ses propres sujets (Can. 739).

Dans les pays de missions, il faut s'en tenir aux lois particulières et aux coutumes établies (Can. 740 ; *Rit. Rom.*, L. III, C. I, N. 12).

Le ministre *extraordinaire* du baptême solennel, c'est le diacre. Le diacre reçoit ce pouvoir dans son ordination, mais ce pouvoir est lié. C'est ainsi que, même avant saint Jérôme et jusqu'à nos jours, on a toujours interprété le *Pontifical* dans l'ordination du diacre.

Le Code, au canon 741, confirme cette doctrine et enseigne que le diacre ne peut baptiser solennellement sans la permission de l'Ordinaire ou du curé. Cette permission s'accorde pour un motif juste, par exemple, si le curé est occupé ailleurs ou si les parents le demandent (*Nouv. Revue théol.*, avril 1920).

Dans les cas de nécessité, c'est-à-dire quand il y a danger de mort, le ministre est toute personne, homme

ou femme, baptisée ou non, croyant ou incroyant, qui sait baptiser et a l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Le concile de Trente a résumé la tradition dans le canon 4 de la sess. VII : *Si quis dixerit Baptismum, qui etiam datur ab hæreticis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptismum, Anathema sit!*

Le Code, au canon 742, confirme cette doctrine. Il conseille de prendre deux témoins, si la chose est possible, afin de rendre facile la preuve de la collation du baptême. De même, il faut, dans ces cas de nécessité, préférer le prêtre au diacre, le diacre aux autres clercs, le clerc au laïque, l'homme à la femme, à moins que la femme ne doive être préférée à l'homme ou parceque la pudeur l'exige, ou parce qu'elle connaît mieux la manière de baptiser. Le père ou la mère ne doivent pas baptiser leurs propres enfants, hors le danger de mort et s'il n'y a pas d'autres personnes qui puissent le faire.

b) *Des parrains.* En vertu d'une tradition qui remonte certainement aux premiers siècles de l'Eglise, il n'est pas permis de conférer le baptême solennel à un enfant ou à un adulte, sans qu'il y ait un parrain ou une marraine (*Rit. Rom.*, I, II, c. I, N. 22-26). Conformément au concile de Trente, le Code, au canon 764, prescrit de n'accepter qu un parrain, ou une marraine, ou, tout au plus, un parrain et une marraine pour chaque baptisé. Il n'est pas nécessaire que le parrain soit du même sexe que le baptisé.

Pour le baptême privé, on doit prendre un parrain, si la chose est possible. S'il n'y en a pas eu pour le baptême privé, il y a obligation grave d'en prendre un, lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême (can. 763, par. 2), mais alors il n'y a pas de parenté spirituelle. Il en est de même dans le baptême donné sous condition, et au baptême quand on supplée les cérémonies, à

moins que, la même personne ne serve de parrain, et ce doit être ainsi autant que possible dans les deux cas (canon 763).

Cette parenté spirituelle n'existe qu'entre le baptisant et le baptisé, entre le parrain et le baptisé ; mais elle se contracte et dans le baptême solennel et dans le baptême privé (Can. 768).

Pour être parrain *validement* il faut être baptisé, avoir l'usage de raison et avoir l'intention de remplir cet office : n'être ni le père, ni la mère, ni le conjoint du baptisé ; ne pas être hérétique ou schismatique ; excommunié, noté d'infamie de droit, privé de ses droits, suspens, déposé ou dégradé par sentence du juge ; être choisi par le baptisé, ou par ses parents, ses tuteurs ou le ministre lui-même ; tenir physiquement l'enfant pendant le baptême ou le recevoir des mains du ministre aussitôt après l'administration du sacrement. On peut agir par procureur (can. 765).

Pour être parrain *licitement*, il faut avoir quatorze ans, à moins que le ministre, pour une cause juste, ne décide autrement ; ne pas être excommunié, privé de ses droits, noté d'infamie de droit, pour un crime notoire, même s'il n'y a pas de sentence déclaratoire ; ne pas être interdit, pécheur public, ni noté d'infamie de fait ; connaître les rudiments de la foi ; ne pas être novice ni profès dans une communauté religieuse, à moins d'urgence et avec la permission expresse du supérieur local ; ne pas être clerc, à moins d'avoir obtenu la permission expresse de l'Ordinaire (can. 766). Dans le doute, il faut consulter l'Ordinaire, si le temps le permet (can. 767).

c) *Du baptême des enfants.* Sur le baptême des enfants, il y eut plusieurs erreurs, qui donnèrent lieu à des décisions définitives de la part des conciles, en particulier, du concile de Trente, sess. VII, can. 11-14, *de Baptismo.*

Tous les rebaptisants y sont frappés d'anathème et mis hors de l'Eglise.

Ne pas baptiser les enfants, sous prétexte qu'ils ne peuvent s'engager à rien avant l'âge de raison, est contraire à toute la tradition catholique. L'Eglise a toujours baptisé les enfants dès leur naissance, et parce que les sacrements opèrent *ex opere operato*, et parce que le ciel resterait fermé à tous ceux qui meurent avant l'âge de raison, et parce que ce sacrement, porte de l'Eglise et porte du ciel, ne requiert qu'un front sur lequel coule l'eau régénératrice (*S. Thom.*, III^a, q 27, a. 9).

Le Code statue qu'on doit baptiser, le plus tôt possible, tout être qui nait de la femme, quelque difforme qu'il soit. Il ordonne même de baptiser, s'il y a nécessité, les enfants dans le sein de leur mère, les fétus, etc. (can. 74^7, 748, 749, 770). Il ne peut donc pas y avoir d'hésitation sur l'administration du baptême aux enfants. Le seul doute est de savoir s'il faut baptiser absolument ou sous condition.

Quant aux enfants des infideles, des hérétiques, des schismatiques, hors des cas de nécessité, il n'est pas permis de les baptiser sans la permission des parents ; mais, une fois baptisés, ils appartiennent avant tout à l'Eglise. Saint Thomas (II^a II^ae, q. 10, art. 12) affirme que c'est là la pratique et l'enseignement constants de l'Eglise. La raison en est que ces enfants appartiennent de droit naturel aux parents et ce serait faire injustice aux parents que d'administrer ce sacrement à leurs enfants sans leur consentement. L'Eglise enseigne par là combien le droit naturel des parents est inviolable.

En dehors du danger de mort, les enfants des infidèles, des hérétiques et des schismatiques ne peuvent être baptisés licitement, même si les parents le demandent où l'acceptent, que s'il y a une espérance fondée qu'ils seront élevés dans la religion catholique (canon 750 et 751).

Si l'enfant est baptisé à l'article de la mort et revient à la santé, il faut prendre toutes les précautions possibles pour l'élever dans la religion catholique, fallût-il pour cela le soustraire à ses parents, car une fois baptisé, il appartient à l'Eglise. Il faut, dans ces cas, ne rien faire sans l'avis de l'Ordinaire.

Si l'enfant baptisé à l'article de la mort ou avec l'assentiment de ses parents vit et est élevé en dehors de l'Eglise catholique, il n'est pas soumis à la législation canonique pour la célébration de son mariage (can. 1099, par. 2).

d) *Du renouvellement du baptême.* Il est de foi que le baptême imprime caractère et qu'il est absolument défendu de le réitérer (*Conc. Trid.*, sess. 7, can. 9, *de Sacram.*). C'est l'enseignement de toute la tradition catholique. Le principal temoin en est saint Augustin dans sa lettre contre les donatistes. Cependant, toutes les fois qu'il y a doute sur la validité du baptême, il peut et doit être administré de nouveau sous condition. Les théologiens et le Code énumèrent les cas où il faut réitérer le baptême.

Il y a eu discussion dans les diverses conférences sur la manière de faire, quand il s'agit du baptême administré privément dans les cas de nécessité. Les uns veulent que l'on rebaptise toujours, mais sous condition ; les autres ne veulent se fier qu'au témoignage écrit d'une personne responsable. Il est bien certain que le baptême ne doit pas être administré de nouveau si la personne qui a administré le baptême affirme de vive voix ou par écrit qu'elle a validement baptisé l'enfant. Dans tous les cas, il y a toujours obligation de faire une enquête sérieuse avant de passer outre. S'il reste un doute au sujet de la validité, il faut réitérer le baptême sous condition (can. 732).

Lucas, parochus, plures conjuges separatim viventes in sua paroecia invenit. Inquisitionibus factis detegit :

1. — Paulum obtinuisse sententiam separationis a judice civili ; 2. — Marcum dimississe uxorem suam ob gravia dubia circa ejus fidelitatem ; 3 — Mariam nolle vivere cum marito suo, quia saepe cupiditati indulget, quin tamen in uxorem saevitias exarceat.

Lucas, dubitans utrum isti conjuges absolvi possint, proinde quaerit :

1. — Utrum conjuges sub gravi teneantur cohabitare ?

2. — Utrum et quando licita sit separatio quoad cohabitationem ?

3, — Quomodo fieri debeat haec separatio ?

4. — Quid de absolutione Pauli, Marci et Mariae ?

1°. — Les époux sont tenus de vivre ensemble la vie conjugale, à moins qu'ils n'en soient dispensés par des raisons légitimes (can. 1128).

Cette obligation est basée sur la nature même du sacrement de mariage. Le mariage, institué par Dieu pour la propagation de la race humaine, est un contrat élevé par Notre Seigneur à la dignité de sacrement, par lequel chacun des époux acquiert un droit strict sur le corps du conjoint en vue des actes propres à la génération. Cela suppose nécessairement chez les deux l'obligation grave de vivre ensemble.

Cette obligation est implicitement contenue dans ces mots de saint Paul (I*Cor.*, VII, 3-4) : *Uxori vir debitum reddat, similiter autem uxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir : similiter autem vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.* Tous les théologiens et tous les canonistes enseignent la même doctrine et obligent les époux à cohabiter.

Il y a cependant des cas où il est permis de ne pas vivre cette vie conjugale.

2°. — Il ne s'agit pas ici de divorce ou de dissolution du lien conjugal, mais de la séparation de corps. Cette séparation peut être faite du mutuel consentement des époux ou à la demande de l'un des conjoints pour des raisons graves.

Il peut y avoir plusieurs causes pour que les époux, d'un mutuel consentement, abandonnent la vie commune.

La séparation perpétuelle peut se faire d'un mutuel consentement, si l'un ou l'autre des conjoints veut entrer en religion, ou si le mari veut recevoir le sacerdoce. Mais pour que la profession religieuse soit valide, et pour que l'ordination soit licite, il faut demander et obtenir la dispense du Saint-Siège (canons 542, 987).

La séparation temporaire peut s'opérer ou pour une raison d'ordre surnaturel, afin de mener une vie plus parfaite, ou pour une raison d'ordre naturel, comme de s'occuper d'affaires, d'études.

A la demande d'un seul des conjoints, la séparation perpétuelle n'est admissible que dans le seul cas d'adultère de l'autre conjoint (can. 1129, par. 1). Mais alors il faut que l'adultère soit moralement certain, vrai et formel : que l'autre conjoint n'ait pas consenti ou donné cause à cette faute ; qu'il ne l'ait point expressément ou tacitement pardonnée et qu'il n'ait pas lui-même commis la même faute. L'époux innocent n'est pas tenu de renvoyer son conjoint coupable, mais il le peut et pour toujours (can. 1130). Si l'adultère est certain, il peut se séparer de sa propre autorité ou demander au juge ecclésiastique une sentence de séparation ; s'il y a doute, il peut toujours recourir à l'autorité ecclésiastique.

La séparation temporaire peut être opérée par l'un des époux, si l'autre s'est affilié à une secte non-catholique,

s'il élève ses enfants dans le schisme ou l'hérésie, s'il mène une vie criminelle ou déshonorante, s'il est un péril pour l'âme ou le corps de son conjoint, si par des sévices, des mauvais traitements, des menaces, etc., il rend la vie commune trop difficile. La partie lésée a le droit de recourir à l'Ordinaire du lieu pour obtenir la séparation : elle peut même se retirer de sa propre autorité, si ces raisons sont évidentes et s'il y a péril en la demeure (can. 1131).

La vie commune devrait toutefois être reprise si la cause de la séparation cesse d'exister. Si la séparation a été prononcée par l'Ordinaire, le conjoint innocent ne peut être obligé de reprendre la vie commune qu'après réquisition de l'Ordinaire ou à l'expiration du délai fixé (can. 1131).

L'éducation des enfants doit toujours être confiée à la partie innocente et s'il s'agit de mariage mixte, au conjoint catholique, à moins que l'Ordinaire n'en décide autrement (can. 1132).

3°.—En dehors des cas d'adultère certains et des raisons légitimes où il y aurait danger à retarder, il n'appartient qu'à l'Ordinaire de prononcer la sentence de séparation des époux. Par conséquent, dans ces circonstances malheureuses, les époux ne devraient jamais passer outre ou s'adresser aux tribunaux civils, pour faire régler les effets civils de la séparation, avant de s'être présentés à l'Ordinaire et d'en avoir obtenu la permission.

Cependant, les époux qui, de bonne foi, recourent immédiatement aux tribunaux civils, ne doivent pas être inquiétés, si, en tout cela, juges et parties se conforment aux directions de l'Eglise et ne violent ni le droit divin ni le droit ecclésiastique. Il serait mieux cependant, pour que tout soit régulier, que l'on obtienne pour notre pays la tolérance explicite qui a été accordée, à ce sujet, par le

Saint-Office à l'Angleterre, le 19 décembre 1860, et à la France, le 25 juin 1885.

4°. — Paul vit séparé de sa femme après avoir obtenu une sentence de séparation d'un juge civil. Si la raison alléguée pour demander et obtenir une sentence de séparation est une des raisons canoniques plus haut mentionnées (can. 1130 et 1131), il doit être absous. En effet, ou il a été de bonne foi en s'adressant à l'autorité civile et alors il n'a pas péché et sa situation est tolérée et admise par l'Eglise, si la cause de séparation subsiste encore. Si la cause a cessé, il doit reprendre la vie commune, sous peine de refus d'absolution. Ou il était de mauvaise foi, alors il a péché gravement, mais le péché commis peut être remis aux conditions ordinaires de l'aveu et de la contrition, et si la cause de la séparation demeure, il peut continuer à vivre seul.

Si la raison qui a motivé la sentence du juge n'est pas une raison reconnue par le Droit canonique, il ne peut être absous avant de se soumettre à la législation ecclésiastique. Régulièrement, il devrait, sans retard, reprendre la vie commune.

Marc a renvoyé son épouse sous de graves soupçons d'infidélité. Il s'agit évidemment d'adultère ; si ces graves soupçons constituent une certitude morale, si Marc n'a pas consenti ni donné occasion à cette faute, s'il ne l'a pas sciemment pardonnée, s'il n'a pas lui-même fait la même faute, il peut et doit être absous aux conditions ordinaires.

Marie a quitté son époux parce qu'il était adonné à l'ivrognerie. Sa conduite est blâmable, car l'ivrognerie, dans les conditions ordinaires, tel semble être le cas, ne constitue pas une raison suffisante pour justifier la séparation des époux. En effet, Marie ne subit aucun mauvais traitement de son époux et rien n'indique, dans le cas, que cet homme ne pourvoyait nullement aux besoins de son

épouse, ni que cette femme est de condition si élevée que cette conduite de son mari lui soit une profonde ignominie. Donc Marie ne peut recevoir l'absolution, à moins qu'elle ne consente à reprendre la vie conjugale ou à s'adresser, sans retard, à l'autorité religieuse pour faire régulariser sa situation.

LITURGIE

Nocte Nativitatis Domini Nostri, quot Missæ, a quibusnam sacerdotibus et in quibusnam ecclesiis et oratoriis celebrari possint ?

Dans la nuit de Noël, à minuit, on peut chanter ou lire la seule messe conventuelle ou paroissiale, et aucune autre, sans indult spécial (canon 821, par. 2). Dans notre diocèse, d'après un indult, en date du 3 août 1834, accordé au diocèse de Québec, tel qu'il était alors, le célébrant, après sa première messe chantée, peut aussitôt en dire une autre. Nous n'avons plus d'indult pour la troisième messe pendant la nuit.

De droit commun, canon 821, par. 3, dans toutes les maisons religieuses ou pieuses, ayant un oratoire où l'on conserve habituellement le Saint Sacrement, à minuit, un seul prêtre a le droit de dire les trois messes ou bien une seule. Aucun autre prêtre, s'il n'y a pas d'indult personnel ou local, ne peut se permettre de dire une ou trois messes à minuit.

Les cardinaux peuvent célébrer ou faire célébrer en leur présence une ou trois messes pendant la nuit de Noël (can. 239, par. 1, n. 4). Les évêques, résidentiels ou titulaires, jouissent du même privilège, s'ils ne sont pas tenus d'officier ce jour-là dans l'église cathédrale (can. 249, par. 1, n. 10).

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Apocalypsim Beati Joannis Apostoli authenticam esse.

Tous les critiques catholiques attribuent à l'apôtre saint Jean la composition de l'Apocalypse. En dehors du catholicisme, un certain nombre de critiques pensent de même ; d'autres regardent cette thèse comme douteuse, bien que plus probable ; d'autres, nombreux aussi, l'attribuent à Jean le Presbytre ; d'autres, enfin, à un certain prophète du nom de Jean.

La thèse catholique est facile à défendre. Les autorités qui attestent l'authenticité de l'Apocalypse sont nombreuses ; on n'a que l'embarras du choix. En Italie, la version *Itala* (150), le Canon de Muratori (160-170), le pasteur Hermas (2e siècle), la contiennent ou la citent souvent. Saint Hippolythe (250) la donne comme un livre de saint Jean l'apôtre.

En Afrique, Tertullien et saint Cyprien la proclament œuvre de saint Jean. De même, dans l'école d'Alexandrie, Clément, Origène, saint Athanase, saint Cyrille ; de même aussi en Asie, Papias, saint Méliton, saint Théophile d'Anthioche, ne cessent de dire que saint Jean l'apôtre est l'auteur de l'Apocalypse. Saint Irénée, dans les Gaules, rendant témoignage du sentiment des deux Eglises d'Orient et d'Occident, affirme catégoriquement l'authenticité de l'Apocalypse de saint Jean (*Adv. hæreses, III*).

---

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Belœil, Marieville, Saint-Aimé, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Granby, Saint-Athanase et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

Il y eut bien quelques divergences, mais elles s'expliquent ou parce que l'on trouvait le livre obscur ou parce que l'on se laissait entrainer par des préoccupations dogmatiques. Dès le cinquième siècle, l'unité se fit sur ce sujet et toutes les Eglises acceptaient l'Apocalypse comme un livre inspiré, écrit par saint Jean, le disciple bien-aimé.

Les arguments, tirés de la critique interne, confirment la tradition catholique. L'auteur se donne comme Jean, le plus connu de son temps (I, 4, 9 ; XXII, 8) ; il se dit confesseur de la foi et martyr des vérités évangéliques (I, 9) : il exerce sur les Eglises d'Asie, en particulier, une autorité hors ligne ; on l'a relégué à Patmos ; etc. Or tout cela convient à saint Jean l'apôtre et quel faussaire aurait pu se faire accepter après pareilles affirmations ?

On objecte le style très particulier de l'Apocalypse, on l'oppose à celui de l'Evangile et des Epitres. Rien d'étonnant à cela : les sujets traités sont si différents. Cependant, c'est la même doctrine sur les principaux dogmes de la religion chrétienne : la divinité du Logos, sa résurrection (I, 17 et 18 ; II, 8) ; ce sont les mêmes images : l'Eglise et dans l'Apocalypse et dans l'Evangile est présentée sous l'image d'une fiancée (*Ap.*. XXI, 2 et 9 ; *Ev.*, III, 29) ; ce sont les mêmes expressions : les bons anges sont appelés ministres de Dieu et le prince des mauvais anges est nommé Satan. (*Ap.*, XII ; *Ev.*, XII).

Les dissemblances s'expliquent par la diversité des sujets traités ; les nombreuses ressemblances rendent cette objection inefficace et confirment la thèse catholique de l'authenticité de l'Apocalypse de saint Jean l'apôtre.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Confirmatione : a) de subjecto, b) de ministro, c) de necessitate.

a) Le sujet de la confirmation est tout homme baptisé, non encore confirmé. Que le baptême soit requis pour

la confirmation, cela ressort du fait que le baptême est la porte de l'Eglise et le sacrement qui nous fait enfants de Dieu et de l'Eglise. Or, pour jouir des avantages et des grâces de tous les autres sacrements, il faut d'abord être baptisé. Que la confirmation ne soit pas encore reçue, cela ressort du fait que ce sacrement imprime caractère, et que, une fois reçu, ce caractère ne s'effaçant plus, il n'est plus nécessaire ni permis de le réitérer.

Toute la tradition catholique appuie cette doctrine (Denz., n. 852). Non seulement les adultes, mais même les enfants reçoivent validement et licitement ce sacrement. Nous en avons la preuve dans la pratique séculaire de l'Eglise orientale comme de l'Eglise occidentale.

Aucunes dispositions ne sont requises de la part des enfants : les adultes doivent être en état de grâce, parce que c'est un sacrement des vivants, et avoir la science suffisante de leur religion, dont ils deviennent, par la confirmation, les soldats et les défenseurs. Il n'est pas strictement requis d'être à jeun, mais il faut un parrain (canons 793-794).

b) Le ministre ordinaire de la confirmation est l'évêque : le ministre extraordinaire, tout prêtre ayant reçu une délégation spéciale à cet effet du Saint-Siège.

Que le ministre ordinaire de la confirmation soit l'évêque, c'est un article de foi : *Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum episcopum, sed quemlibet simplicem sacerdotem. A. S* (Conc. Trid., s. VII, c. 3). Cette déclaration vise surtout Photius et les schismatiques grecs.

Il est facile de faire la preuve de cette affirmation par la Sainte Ecriture. Dans les *Actes des Apôtres* et les *Epîtres*, en de multiples endroits, il est dit et répété que les Apôtres seuls donnaient la confirmation (*Act.* VIII, 12 ;

XIX, 6 ; *Rom.*, V, 5 ; I *Cor.*, II, 16 ; I *Thes.*, IV, 8). Or, seuls les évêques sont, en vertu de leurs fonctions, les successeurs des Apôtres.

La tradition catholique a constamment enseigné cette doctrine. Il n'y a point là-dessus de discussion. Saint Jean Chrysostome, un père de l'Église grecque, a mis cette vérité en évidence dans son homélie 18, n. 3, sur les *Actes des Apôtres* : « Philippe ne donnait pas, dit-il, l'Esprit-Saint aux baptisés, parce qu'il n'en avait pas le pouvoir ; ce pouvoir étant réservé aux Apôtres et non aux disciples. » Et cela est tout à fait raisonnable : par la confirmation le chrétien est fait soldat du Christ. Or, c'est aux officiers supérieurs de l'armée de recevoir et d'enregistrer les soldats pour la milice ; et dans l'Église, les officiers supérieurs, ce sont les évêques (S. Tho., III, q. 72, a. 11).

Le ministre extraordinaire de la confirmation peut être n'importe quel prêtre délégué par le Saint-Siège. La pratique constante de toute l'Église le démontre à l'évidence. Chez les Grecs, avant le schisme de Photius, les prêtres administraient la confirmation aux enfants aussitôt après le baptême. Cette coutume persévère encore dans cette Église. Chez les Latins, plusieurs Souverains Pontifes : saint Grégoire le Grand, saint Nicolas I, Jean XXII, Urbain V, Eugène IV, ont donné ce pouvoir à de simples prêtres. C'est encore ce qui se fait, de nos jours, dans les pays de missions et même dans les Églises organisées, quand le Pape le juge opportun. Dans ces dernières années, ce pouvoir spécial a été accordé au Vicaire Général de Montréal, bien qu'il n'eût pas le caractère épiscopal. Il suffit de lire le Code, sur ce point, pour savoir qu'elle est la pratique ordinaire de l'Église (can. 782 et 310).

c) L'obligation de recevoir le sacrement de confirmation n'est pas de soi absolument stricte, car ce sacrement

n'est pas de nécessité de moyen, ni même, en soi, de précepte. C'est là l'opinion de saint Thomas d'Aquin et de beaucoup de théologiens contre Scot. Et l'Eglise ne presse pas les fidèles de recevoir ce sacrement par des peines canoniques. Cependant, il est très important de recevoir ce sacrement ; on ne peut le négliger sans faute, et il se peut qu'il y ait obligation grave, pour un fidèle de le recevoir, à cause des difficultés spe[illegible] vera dans la lutte pour le bien. Le San[illegible] réponse au vicaire apostolique des Gaules, [illegible] 1866, a très bien résumé toute la doctrine [illegible] *Licet hoc sacramentum non sit absolute necessarium n[illegible] sitate medii, tamen, ut docet S. Thomas, omnino periculosum esset, si ab hac vita sine confirmatione migrar[illegible] tingeret, non quia damnaretur, nisi forte propter contemptum, sed quia detrimentum perfectionis pateretur.* Le Code, au canon 787, dit substantiellement la même chose.

THEOLOGIE MORALE

Simon, qui matrimonium cum Lucia inierat, detegit inter se et sponsam existere consanguinitatem in tertio gradu. Statim, quia matrimonium erat nullum, uxorem suam dereliquit, et cum Clara, sorore Luciae, per duos annos in concubinatu publico vixit. Nunc autem ille Simon desiderat christiane vivere et intendit cum Lucia vitam conjugalem reassumere. Quaeritur :

1. — Quaenam dispensationes requirantur ad validum matrimonium contrahendum inter Simonem et Luciam ?

2. — Utrum debeat consensus matrimonialis renovari ?

3. — Si renovari debeat, debetne fieri renovatio privatim aut publice ?

1° — Il faut évidemment la dispense de l'empêchement dirimant qui avait fait du premier mariage un mariage invalide, c'est-à-dire la dispense de l'empêchement de consanguinité au troisième de

A part cela, à moins qu'il n'y ait lieu de demander la *sanatio in radice*, il n'est requis aucune autre dispense pour que le mariage de Simon et de Lucie soit valide. Il n'y a pas, en effet, d'affinité, car, d'après le Code, l'affinité provient d'un mariage valide, consommé ou non, et non de la *copula carnalis*, comme dans l'ancien droit. Or le cas de Simon et de Claire est évident, il n'y a pas mariage, mais concubinage public et notoire.

Il n'y a pas non plus d'empêchement d'honnêteté publique. Sans doute le concubinage public et notoire de Simon et de Claire constitue un affront d'honnêteté publique, c'est-à-dire une faute contre l'honorabilité du foyer, qui va s'établir entre Simon et Lucie, sœur de Claire ; il n'y a pas ici, cependant, d'empêchement au mariage : cet empêchement dirimant d'honnêteté publique, de droit purement ecclésiastique, n'existe qu'entre les consanguins en ligne directe au premier et au deuxième degré. Simon, après ce concubinage public et notoire, ne pourrait pas, sans dispense, épouser la mère ou la grand'mère, la fille ou la petite-fille de Claire. Or Lucie est la sœur de Claire. Donc l'empêchement d'honnêteté publique n'existe pas ici.

2° et 3°.—Pour que le mariage soit revalidé, dans le cas d'un mariage nul par empêchement dirimant non levé, il faut que l'empêchement n'existe plus et que le consentement soit renouvelé au moins par celle des parties qui a connaissance de l'empêchement (canon 1133, par. 1). Si l'empêchement est public, c'est-à-dire s'il peut être prouvé au for externe, le consentement doit être renouvelé par les deux parties devant le curé compétent et deux témoins (Canon 1037) ; si l'empêchement est occulte et connue des deux parties, le consentement doit être renouvelé par les deux parties privément et en secret ; si l'empêchement est occulte et connu d'une seule partie, il suffit que la partie au courant de l'empêchement, renouvelle

son consentement privément et en secret, pourvu, toutefois, que l'autre partie n'ait pas révoqué son consentement (canon 1035).

Il est à remarquer que le renouvellement du consentement déjà donné et jamais révoqué n'est imposé que de droit ecclésiastique (canon 1134). Le droit naturel n'exige, pour la validité du mariage, que le consentement entre deux personnes capables de contracter mariage ; ce consentement, une fois donné et jamais révoqué, persiste et suffit dès que les personnes se rendent habiles à contracter mariage par la demande de la dispense nécessaire. Alors, le mutuel consentement, déjà donné et jamais révoqué, produit son effet naturel et rend valide un mariage qui avait été nul dès le principe, à cause d'un empêchement dirimant.

Malgré cela, l'Eglise, pour des raisons faciles à comprendre, exige le renouvellement du consentement et cela sous peine de nullité de mariage. Libre a elle de ne pas l'exiger, dans certains cas particuliers, et c'est ce qu'elle fait, quand elle applique le remède extraordinaire de la *sanatio in radice*, par laquelle elle régularise la situation des époux, et, par une fiction de droit, les traite comme si, au moment où ils ont échangé leur consentement, il n'y avait eu aucun empêchement de droit ecclésiastique à leur mariage valable en droit naturel.

Mais, pour que cette *sanatio in radice* puisse être accordée, il faut qu'il y ait eu, à un moment donné, un échange de consentements et que ces consentements aient été suffisants, de droit naturel, pour permettre au contrat de se former, c'est-à-dire qu'ils aient été sincères, libres, mutuels et extérieurement manifestés (canon 1139, par. 1). Il faut, en plus, que les empêchements, qui n'ont pas permis aux consentements de produire leur effet, soient de droit ecclésiastique et non de droit naturel ou divin. L'Eglise n'accorde jamais, en effet, la *sanatio*

in radice dans ce dernier cas (canon 1139, par. 2), et elle oblige les parties à renouveler leur consentement selon la forme régulière. Il faut, enfin, que le consentement, donné autrefois en vue du mariage, persévère, chez les deux parties, au moment où la *sanatio in radice* est accordée. S'il n'a pas été donné, dès l'abord, par les deux parties, ou si donné, il a été révoqué par l'une des deux ou par les deux, aucune *sanatio in radice* n'est possible (Canon 1140, par. 1). Si le consentement avait fait défaut au commencement, mais avait été donné par la suite, la *sanatio in radice* peut être accordée [illegible] seulement pour le temps où le consentement a été donné (canon 1140, par. [illegible]).

Ces principes posés, la solution [illegible]

Normalement, Simon et Claire doivent [illegible] consentement suivant la forme canonique [illegible] devant le curé et deux témoins (canon 1135, par. 1). La raison en est que l'empêchement de consanguinité est, de sa nature, public et notoire ; la preuve s'en fait facilement.

Cependant, si cet empêchement [illegible] des raisons particulières [illegible] occulte et connu seulement de Simon, comme plusieurs l'ont supposé, alors Simon pourrait seul renouveler privément et en secret son consentement (canon 1135, [illegible]) ou même l'Eglise pourrait accorder la *sanatio in radice*, pour plus de sûreté, si, toutefois, le consentement de Claire n'a pas été révoqué.

LITURGIE

De indulgent

1 — Quanam die indulgentia toties quoties lucretur [illegible] Commemoratio omnium fidelium defunctorum incidat die tertia [illegible] embris ?

2 — Quando festum et solemnitas Sanctissimi Rosarii non celebrantur eodem die, utrum Religiosi utriusque

sexus, in quorum oratorio non exstat confraternitas S.S. Rosarii, indulgentiam toties quoties lucrari possint die festi vel solemnitatis, et in suo oratorio vel in ecclesia parochiali ?

1°.— L'indulgence pléniere "*toties quoties*" de la Commémoration des defunts se gagne le jour même de la Commémoration des défunts, c'est a-dire, le 2 novembre ordinairement, et le 3, quand le 2 tombe un dimanche et que la Commemoration est renvoyee suivant les rubriques (Décret du S. Office, 13 et 14 décembre 1916).

2°.— L'indulgence plénière "*toties quoties*" du Très Saint-Rosaire est attachée, selon la regle genérale, non au jour de la fête, mais de la solennité. Mais, comme ette solennité n'est pas obligatoire, les indulgences resteront fixées au jour même de la fête, le 7 octobre, partout où la solennité n'est pas célébrée. Il n'est pas requis qu'il y ait messe du Rosaire pour faire la solennité, il suffit qu'il y ait une solennité extérieure quelconque et que l'autorité ait prévenu les fideles du lieu que la solennité du Très Saint Rosaire se fait le premier dimanche d'octobre. Cette indulgence se gagne dans les églises des Dominicains ou des Confréres du Rosaire et dans les églises où il y a une confrérie du Rosaire canoniquement erigée.

Les religieux et religieuses, vivant dans les colleges, couvents, orphelinats, etc , où la Confrérie du Rosaire n'est pas établie, peuvent gagner cette indulgence dans leur propre chapelle, s'ils sont confréres du Rosaire. Ceux qui ne sont pas membres de la Confrérie doivent suivre la regle genérale et faire commuer la visite en une autre oeuvre pie, par leur confesseur. Cela est également vrai des personnes, éleves, pensionnaires ou serviteurs qui vivent dans la communauté. La chose peut se faire tres simplement, si l'aumonier avertit ses pénitents, même

en chaire, qu'il commue la visite de l'église du Rosaire en la visite de la chapelle de la communauté ou en une autre œuvre pie de son choix (S. Office 14 janv. 1909 ; Léon XIII, *In ed*, n. 31, 29 août 1899). Quelques-uns soutiennent que ces personnes peuvent tout simplement gagner cette indulgence en faisant une visite dans leur chapelle, sans autre autorisation.

Pour tout le reste, les religieux et religieuses suivent le droit commun ; donc gagnent les indulgences du Rosaire, le jour de la solennité, si solennité il y a.

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1921.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS. (1)

ÉCRITURE SAINTE

S. Matthei, C. II. - *De adoratione Magorum, de fuga in Aegypto, de occisione Infantium* (discussio historico-critica).

C'est saint Mathieu, écrivant spécialement pour les Juifs, qui nous montre les Mages auprès de la crèche; comme c'est saint Luc, écrivant pour les Grecs convertis, qui nous rapporte la visite des bergers à l'Enfant-Jésus dans la nuit de Noël.

Les Mages, d'après l'opinion commune, appartenaient à cette ancienne caste du lointain Orient qui détenait le monopole de la science, et particulièrement de la médecine, de l'astronomie et des mathématiques. Plongés dans l'étude de la nature, les Mages s'efforçaient, le plus souvent en mêlant la superstition à la science, de trouver, dans les phénomènes célestes et terrestres, des conclusions prophétiques touchant l'avenir des peuples, des familles et des individus. Saint Mathieu nous montre quelques uns d'entre eux arrivant soudain à Jérusalem et adressant cette question brûlante : "Où est le roi des Juifs qui vient de naître ? car nous avons vu son étoile en Orient et nous sommes venus l'adorer."

Ce langage était troublant. Il régnait alors, dans tout l'empire romain, surtout en Orient, un pressentiment

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Belœil, Marieville, Saint-Aimé, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Farnham, Granby, Saint-Athanase et de Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

général d'une ère nouvelle pour l'humanité. La Judée était regardée comme le point de départ de cet âge d'or, auquel devait présider un puissant et glorieux personnage. Les historiens romains Tacite et Suétone sont formels sur ce point. C'était là, sans nul doute, un écho des oracles prophétiques relatifs au Messie, et qui, des cercles juifs, avaient passé dans les cercles païens. Les Mages dont parle l'Évangile étaient donc sous l'influence de cette idée, lorsqu'ils aperçurent tout à coup dans le ciel un astre qui leur semblait nouveau, et ils établirent aussitôt une connexion étroite entre lui et la naissance du mystérieux rédempteur qu'on attendait. Evidemment, c'est une révélation divine qui leur fit connaître cette connexion, et qui les pressa d'entreprendre le long voyage qui les conduisit en Judée. Les voies de Dieu sont admirables; à chacun de nous Il parle le langage que nous comprenons le mieux

De quelle région précise de l'Orient venaient les Mages ? Il est impossible de l'indiquer exactement, la tradition n'étant pas uniforme à ce sujet. On a mentionné l'Arabie, la Perse, la Parthie. On ne saurait non plus déterminer leur nombre avec certitude : il est probable que celui de trois, qui est habituellement adopté, provient de leur triple présent; ou bien, on les a rattachés aux trois races du genre humain, celles de Sem, de Cham et de Japhet. Ils n'étaient pas rois, comme le suppose le sentiment populaire, mais tout au plus des chefs de tribu, à la façon des chefs arabes

Ils pensaient, à bon droit, qu'à Jérusalem, capitale de l'Etat juif, ils obtiendraient des renseignements officiels sur le prince nouvellement né. Mais ils ne soupçonnaient guère le trouble que leur demande produisit à la cour et parmi les habitants. Le vieil Hérode, d'un caractère jaloux, ambitieux et cruel, voyait déjà un compétiteur puissant se dresser devant lui, et nous

savons aussi avec qu'elle ardeur impatiente les Juifs soupiraient après leur Messie. Mais Hérode sut promptement se ressaisir. Il ne tenait pas moins que les Mages à connaitre la résidence cachée de son rival. Il dissimula donc sa rage inquiète, et, comme il s'agissait d'un fait religieux, il convoqua le grand Conseil ecclésiastique des Juifs, le sanhédrin, pour obtenir le renseignement souhaité. La réponse était facile, et il fallait qu'Hérode fût demeuré plus iduméen qu'il n'était Juif, pour la poser. Le Messie doit naître "à Bethléem de Juda," lui dirent les membres de la haute assemblée, car il a été ainsi écrit par le prophète; "Et, toi, Bethléem, terre de Juda, tu n'est certainement pas le plus petit des chefs-lieu de Juda, car c'est de toi que sortira le chef qui régira Israel, mon peuple."

Cachant de plus en plus son jeu, et désireux d'obtenir des Mages une autre indication, grâce à laquelle il pourrait executer avec plus de sûreté le plan homicide qui s'agitait déjà dans son esprit, le roi les fit venir chez lui secretement et s'informa de l'époque exacte ou l'etoile était apparue. Il supposait, en effet qu'il existait une certaine relation entre cette date et celle de la naissance du Messie. Envoyant ensuite les Mages à Bethléem, il leur dit : "Allez, informez-vous avec soin de l'enfant; puis, lorsque vous l'aurez trouvé, faites-le moi savoir, afin que, moi aussi, j'aille l'adorer." Heureux de ce qu'ils avaient appris, ils se mirent en chemin. Leur joie redoubla, quand l'étoile qu'ils avaient vue en en Orient, mais qui était ensuite disparue, parce que Dieu voulait mettre leur foi à l'épreuve, leur apparut de nouveau toute brillante, et s'avança devant eux comme un guide, jusqu'à ce que, arrivée au-dessus du lieu où était l'Enfant-Jésus, elle s'arrêta !

Entrant alors dans la maison les Mages trouvèrent l'Enfant, avec sa mere, et, se prosternant selon le rite

oriental, ils l'adorèrent. Ils ouvrirent ensuite leurs cassettes et ils lui offrirent des présents symboliques : de l'or, de l'encens et de la myrrhe.

On ignore l'époque exacte de la visite des Mages. L'opinion aujourd'hui commune place l'adoration des Mages après la Purification. Elle s'appuie, soit sur le fait qu'Hérode fit tuer les enfants de Bethléhem jusqu'à l'âge de deux ans, *secundum tempus quod exquisierat a Magis* (S. Matth. II, 16), soit sur ce fait que la sainte Famille se retira en Egypte aussitôt après le départ des Mages, comme le dit saint Mathieu et comme l'exigent les circonstances, soit enfin sur le fait que Joseph et Marie n'auraient pas commis l'imprudence de porter l'Enfant à Jérusalem après les révélations de l'Ange.

On a beaucoup discuté sur la nature de l'étoile et on discutera encore longtemps. Les uns n'y voient qu'une conjonction d'astres ou une comète. Il semble plus conforme à l'Évangile d'y voir un astre miraculeux, un météore créé pour la circonstance, qui dirigeait les Mages ; tantôt brillant, tantôt disparaissant ; il précédait les Mages et il s'arrêta là où se trouvait l'Enfant.

La fuite en Egypte et le massacre des Innocents. Les Mages devaient revenir à Jérusalem, comme les en avait priés Hérode. Mais un ange les avertit de retourner dans leur pays par un autre chemin, ce qu'ils firent docilement. Hérode, se voyant joué, entra dans une grande fureur et résolut de se débarrasser de cet Enfant, qui lui était un concurrent, et ordonna de mettre à mort tous les enfants mâles au-dessous de deux ans.

Dieu veillait sur son Christ. Aussi, à peine les Mages avaient-ils quitté Bethléhem, qu'un ange apparut en songe à Joseph et lui dit : " Lève-toi, prends l'Enfant et sa mère et fuis en Egypte, et restes-y jusqu'à ce que je te parle ; car il arrivera qu'Hérode cherchera l'Enfant pour le faire mourir. " Le message était pres-

sant, comme le danger lui-même. Joseph le comprit : en pleine nuit, sans demander d'autres explications, il prit l'Enfant et sa mère, ces deux êtres qui lui étaient si chers et qui étaient pour lui l'occasion de tant de troubles, et il se dirigea rapidement vers l'Egypte. Par Hébron et Bersabée, très probablement, la sainte Famille gagna la limite méridionale de la Judée, et s'enfonça ensuite dans le désert de Pharan, que traversaient alors plusieurs routes. Ce n'est qu'après sept ou huit jours d'une marche fatigante qu'elle atteignit l'ancienne province de Gessen, autrefois habitée par les Hébreux. De là, suivant une tradition très respectable, après un arrêt non loin d'Héliopolis, à l'endroit qui porte aujourd'hui le nom de Mataryeh, elle gagna Memphis, où elle s'installa pour toute la durée de son séjour. Quoique plongée dans le paganisme, l'Egypte avait été désignée à Joseph, parce que c'était le pays le plus à sa portée pour échapper aux embûches d'Hérode. Les Juifs y avaient depuis longtemps une colonie considérable et florissante, surtout à Héliopolis, où ils avaient bâti un très beau temple. Dans le district où elle s'était fixée, la sainte Famille pouvait donc trouver des ressources et la protection dont elle avait besoin.

Saint Mathieu nous apprend qu'elle demeura en Egypte jusqu'à la mort d'Hérode ; mais il ne détermine pas le moment précis où elle s'y établit. Nous ne savons donc pas exactement combien de temps Jésus vécut sur la terre d'exil. Divers auteurs l'y laissent à peine quelques semaines ; d'autres vont jusqu'à dix années ; beaucoup, après saint Bonaventure, l'y font demeurer sept ans. Ce qui est certain c'est qu'Hérode était mort, quand il revint, et qu'Archélaus régnait en Judée. Comme Hérode mourut peu de temps après le massacre des Innocents et comme Archélaus ne régna que dix ans, Jésus ne put rester plus de dix ans en

exil. De plus, si on s'en rapporte au texte de saint Mathieu, II, 19-22, on peut croire que l'exil ne dura guère plus d'un an ou deux, car saint Mathieu écrit : " Hérode étant mort," un ange apparut à Joseph ; ce qui laisse entendre que ce ne fut pas longtemps après la mort du tyran que l'avertissement du retour fut donné. En outre, ce ne fut que rendu dans la terre d'Israël que saint Joseph apprit qu'Archélaus régnait en Judée à la place d'Hérode, ce qui laisse entendre que ce règne ne faisait que commencer. Comment expliquer autrement que saint Joseph n'ait pas appris plus tôt ce fait important, surtout, si on tient compte, comme on l'a dit plus haut, qu'il habitait près d'Héliopolis où se trouvait une forte colonie juive, dont un grand nombre allaient chaque année célébrer la Pâque à Jérusalem et qui auraient bien rapporté qu'Hérode était mort et qu'Archélaus lui avait succédé, si le séjour de l'exil se fût prolongé depuis plusieurs années.

Combien d'enfants Hérode fit-il mettre à mort par son édit cruel ? Laissant de côté des chiffres vraiment fantaisistes, comme vingt-quatre mille pour ceux qui en veulent beaucoup, et cinq pour ceux qui en désirent peu, il semble que le chiffre cinquante ou soixante-quinze est bien près de la vérité. Bethléem, en effet, et les alentours pouvaient compter environ deux mille âmes ; la moitié des enfants devait être du sexe féminin ; la mortalité infantile faisait alors, comme aujourd'hui, de nombreuses victimes ; le chiffre cinquante à soixante-quinze doit être bien près de la vérité.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Eucharistia ; a) *de materia et forma*, b) *de asservatione et renovatione Sanctarum Specierum.*

a) La matière et la forme d'un sacrement sont les parties qui entrent nécessairement dans sa composition :

elles en sont les deux parties essentielles. On a donné le nom de *matière* aux choses et aux actes extérieurs et sensibles dont on se sert pour faire un sacrement, et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière.

Dans l'Eucharistie, la matière est double, c'est le pain et le vin ; la forme, ce sont les paroles de la double consécration.

La matière est constituée par le pain de froment et le vin de la vigne. Ainsi le déclare le pape Eugène IV, dans son décret aux Arméniens ; ainsi l'ont unanimement enseigné les Pères, les Docteurs, les Papes et les Conciles. Et Notre-Seigneur se servit de pain et de vin, quand il institua le Sacrement de l'Eucharistie.

Le pain doit être naturel, azyme, pour les latins ; fermenté, pour les orientaux. Le vin doit être fait de raisins de vignes ; on y ajoute quelques gouttes d'eau, parce que Notre-Seigneur en aurait agi ainsi le soir du jeudi saint, et aussi pour rappeler qu'il est sorti du sang et de l'eau du côté de Notre-Seigneur transpercé par la lance et pour signifier l'union du peuple chrétien au Christ. Omettre d'ajouter quelques gouttes d'eau au calice serait grave, mais ne rendrait pas la consécration invalide.

Quant à la forme, tous les théologiens tiennent comme essentielles les paroles de Notre-Seigneur : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang* ; et l'opinion commune est que le sacrement s'opère par la seule force de ces paroles. *Forma hujus sacramenti*, dit le décret aux Arméniens, *sunt verba Salvatoris, quibus hoc confecit sacramentum : sacerdos enim in persona Christi loquens hoc conficit sacramentum. Nam ipsorum verborum virtute substantia panis in corpus Christi et substantia vini in sanguinem convertuntur.* Tel est d'ailleurs l'enseignement de tous les anciens Docteurs et Pères de l'Église.

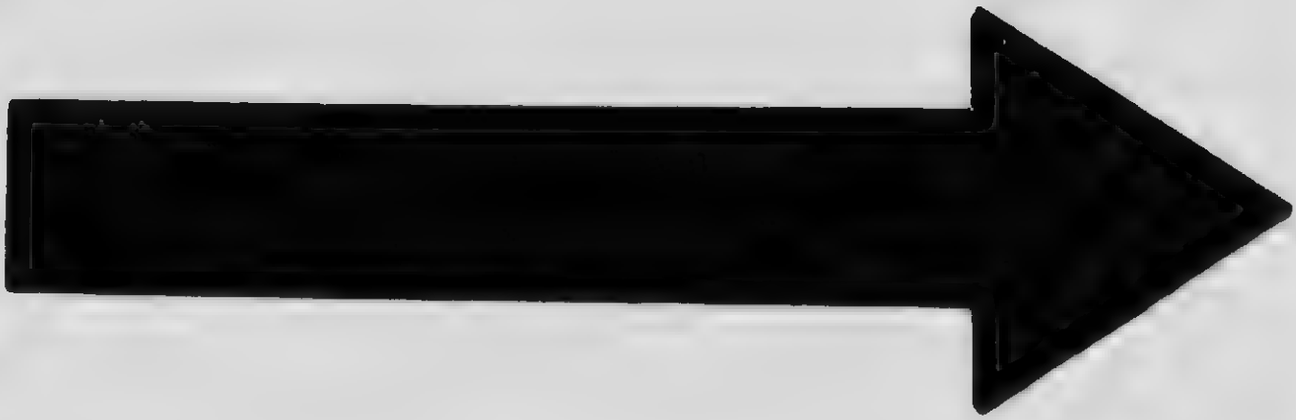

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

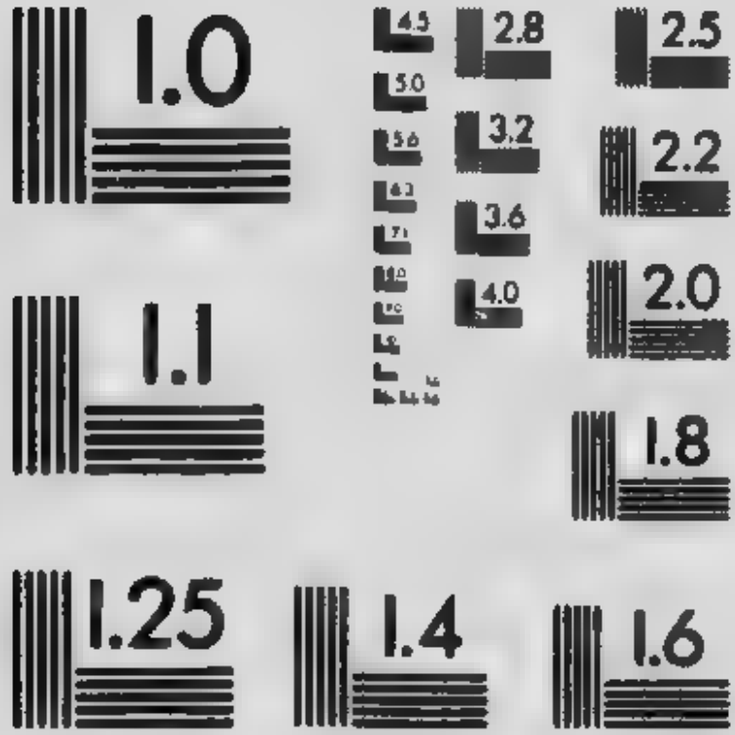

APPLIED IMAGE™ Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Pour la licéité, il faut prononcer toutes les paroles de la double consécration et selon l'ordre prescrit. Le moindre changement volontaire serait grave, à cause de l'importance de l'acte que le prêtre accomplit à ce moment.

b) Les hosties consacrées, destinées soit à la communion des fidèles, soit à l'exposition du Saint Sacrement, doivent être de fabrication récente et renouvelées fréquemment. C'est la prescription de la liturgie, de la théologie et du droit canonique.

Par conséquent, les saintes espèces doivent être renouvelées fréquemment, c'est-à-dire en règle stricte, tous les huit jours, comme l'enseigne la Congrégation des Rites dans son décret du 12 septembre 1884, et comme le requiert le respect dû à Notre-Seigneur présent dans l'hostie. Cependant quelques auteurs de théologie morale pensent, avec Lehmkuhl, que le délai de quinze jours, accordé par Benoît XIV, dans la constitution *Etsi pastoralis*, du 2 juillet 1742, aux Italo-Grecs, est applicable partout. Mais, que l'on accepte la loi de huit ou de quinze jours, il faudrait renouveler les hosties plus souvent si l'on s'apercevait qu'elles se conservent mal dans le tabernacle. Ce qui arrive souvent à la saison des pluies. D'après Génicot, il y aurait faute grave si l'on négligeait, pendant un mois ou deux, de consacrer de nouvelles hosties, même en supposant que tout danger de corruption soit écarté. Enfin, il n'est pas inutile d'observer que les hosties à consacrer doivent être de confection récente. La Congrégation des Rites, le 16 décembre 1826, a condamné comme un abus la coutume de consacrer des hosties vieilles de six mois et même de trois mois.

THEOLOGIE MORALE

Paulus, parochus Diocesis Sancti Hyacinthi, audiens confessiones, occasione supplicationis Quadraginta Hora-

rum, in aliqua parochia vicinæ Diœcesis immediate suam tangente, invenit pœnitentem, qui, vocatus cum alio tantum teste ad testimonium ferendum in causa in qua Petrus, amicus ejus accusatus est liquores inebriantes absque requisita licentia vendidisse (quæ accusatio juxta veritatem facta est), sed · lens amici condemnationem impedire, perjurium fecit jurans Petrum numquam taliter egisse, et accusator damnatus fuit ad expensas solvendas. Audita hac confessione, Paulus dubitat utrum pœnitentem a tali reservato peccato absolvere possit, sed tamen, videns bonas ejus dispositiones et occasionem indulgentias lucrandi considerans, absolutionem ei impertivit. Postea dubitans, sequentes quæstiones cuidam theologo proposuit :

1.— Quandonam confessarius, non habens jurisdictio-quoad peccata Ordinario reservata, possit a talibus peccatis absolvere ?

2.—Utrum, in casu, pœnitens ad compensationem teneantur ?

3.—Utrum bene vel male egerit Paulus ? Si male, ad quid teneatur ?

1) Sans avoir de juridiction spéciale, un prêtre peut absoudre des cas ou péchés réservés à l'Ordinaire, chaque fois que le pénitent est en danger de mort (Can. 882).

En dehors du danger de mort, de droit commun, le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Ordinaire est accordé au chanoine pénitencier du diocèse ; aux curés et à ceux qui leur sont assimilés, v. g. les desservants, pendant tout le temps pascal, aux missionnaires, durant les missions (Can. 899). De plus, tout prêtre, sans avoir reçu de juridiction spéciale, peut absoudre des cas réservés à l'Ordinaire les pénitents qui, malades, ne peuvent sortir et veulent se confesser ; ceux qui se confessent en vue de contracter mariage ; ceux en faveur de qui le confesseur aurait demandé une juridiction

spéciale que l'Ordinaire aurait refusée ; ceux en faveur de qui le confesseur juge prudemment qu'il n'est pas possible de demander la juridiction sans violer le secret sacramentel ou sans exposer les pénitents à des inconvénients graves ; ceux enfin qui se trouvent en dehors du territoire du réservant (Can. 900).

Dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, d'après le concile de Montréal, page 185, tout prêtre, ayant juridiction ordinaire, peut absoudre des cas réservés à l'Ordinaire, a) les personnes en danger probable de mort, b) les femmes qui ne pourraient se présenter à l'Ordinaire sans scandale, c) chaque fois qu'il y a doute si la faute est réservée, d) durant tout le temps pascal, e) tous ceux qui n'ont pu se confesser durant le temps pascal ou qui ont été renvoyés et qui désirent satisfaire au précepte, f) ceux qui veulent faire une confession générale, jugée nécessaire par le confesseur, g) les infirmes et les vieillards qui ne peuvent se rendre à l'église, les prisonniers ou ceux qui partent pour un long ou périlleux voyage, h) ceux qui se préparent à la première communion ou à la confirmation, i) tous les fidèles durant les retraites, missions, j) ceux qui doivent administrer ou recevoir un sacrement et qui ne peuvent recourir au Supérieur.

Le concile de Québec ajoute, can. 482, encore à toutes ces exceptions, les cas urgents où le confesseur ne pourrait différer l'absolution sans infamie pour le pénitent ou sans scandale, et enfin chaque fois qu'il serait trop dûr pour le pénitent de demeurer, ne fût-ce qu'un jour, en état de péché mortel.

2) Tout le monde oblige le pénitent à restituer, parce qu'il est la cause directe, efficace et injuste du dommage subit par l'accusateur. Ce pénitent était requis légalement de dire la vérité, il avait le devoir de répondre

d'après sa propre science et il ne l'a pas fait, il s'est parjuré ; il doit restituer tout ce que l'accusateur a dû payer.

3) Pour ce qui est de la juridiction. Paul a bien fait d'absoudre son pénitent, il en avait très probablement le pouvoir par le concile de Québec, can. 482, et cela vaut pour tous les diocèses du pays. De plus, s'il se trouvait dans le diocèse de Montréal, ce pouvoir lui était accordé de droit diocésain, qui permet à tous les prêtres, ayant juridiction, d'absoudre de ces cas réservés à l'occasion des Quarante-Heures, des neuvaines, des triduums, des concours de première communion solennelle, de confirmation, de funérailles de prêtres, de premier vendredi du mois, de la portioncule, du Rosaire, du jour des morts et de la Noël. De plus, si Paul était de bonne foi, l'absolution est de parce que le concile de Montréal, page 184 et le Ve concile de Québec déclarent valide, pour le bénéfice du pénitent, l'absolution donnée de bonne foi par un prêtre non muni du pouvoir d'absoudre de ces cas réservés.

Ce qui est moins bien chez Paul, ce sont les raisons sur lesquelles il appuie sa décision ; elles ne suffisaient pas, telles que données, pour lui permettre d'absoudre. Son absolution cependant reste valide. De plus, ce confesseur aurait dû avertir son pénitent de l'obligation de restituer, qui est évidente. Mais il ne semble pas à plusieurs conférenciers que Paul soit obligé de restituer lui-même, parce qu'il ne parait pas, dans l'exposé du cas, qu'il ait sciemment négligé d'avertir son pénitent. Ce n'est pas là-dessus qu'ont porté ses doutes et il semble que l'on pourrait invoquer en sa faveur la distraction ou l'inadvertance : il n'a pas pensé à avertir.

LITURGIE

1° *Quomodo tabernaculum in quo SS. Eucharistia servatur extrui et ornari debeat ?*

2° *Quid de clave tabernaculi ?*

3° *Qnid de lampade coram SS. Sacramento ?*

1° Autrefois la Sainte Eucharistie était conservée, non sur l'autel, mais dans un coffret placé dans le mur latéral du sanctuaire ou dans une colombe de bronze qui était suspendue au milieu du sanctuaire. Le concile de Trente, sess. XIII, c. 6, a statué que le Saint Sacrement doit être conservé dans le tabernacle placé sur l'autel, à moins qu'une coutume immémoriale n'autorisât le contraire. Le Code définit que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans le tabernacle, qui doit être inamovible et placé au milieu de l'autel. (Canon 1269, parag. 1).

Dans les cathédrales, le tabernacle ne doit pas être au maître autel à cause des fonctions pontificales, qui se font le dos tourné à l'autel ; dans les églises paroissiales et régulières il doit être ordinairement au grand autel, parce que le plus digne, ou, si au grand autel les fonctions sacrées ou les offices apportent empêchement, comme il peut se faire par la distribution de la sainte communion pendant la messe solennelle ou l'office au chœur, alors selon le Rituel romain, le tabernacle doit être à un autre autel le plus noble et le plus remarquable, qui paraisse le plus commode et le plus décent pour la vénération et le culte d'un si grand sacrement.

Régulièrement le tabernacle doit être de bois pour mieux résister à l'humidité ; il doit être doré en dehors, et au dedans, décemment revêtu de drap de soie. Mais de cela, comme le remarque Cavalieri, on ne doit pas penser qu'il soit défendu de le faire d'une autre matière solide plus précieuse, comme le marbre, ni de le revêtir de drap d'or ou d'argent.

Le tabernacle doit être élégamment travaillé et orné à l'extérieur et à l'intérieur selon les ressources de l'église. A l'extérieur, on ne peut sculpter ou peindre que des figures qui excitent à la dévotion ou à la piété, comme seraient l'image de Notre-Seigneur, une croix ou un calice surmonté d'une hostie. On peut placer sur le tabernacle une croix, mais rien autre : ni fleurs, ni images, ni reliques des saints. Devant le tabernacle, il est strictement défendu de placer quoi que ce soit. On peut le recouvrir entièrement d'un voile, à l'instar d'une tente, ou y apposer un conopée, vrai voile et non ruban pour laisser voir les belles portes, de la couleur de la messe du jour ou de couleur blanche ou dorée.

Il doit être bien clos, fermé à clef et solidement. On ne doit rien y conserver hors la Sainte Eucharistie. On y fixe un corporal propre, bénit, uniquement à cet usage, sur lequel repose le Saint Sacrement.

Les liturgistes discutent sur la nécessité de bénir le tabernacle. Cavalieri nie, parce que le mot *vasculum*, dans la " *benedictio tabernaculi seu vasculi* ", convient au seul ciboire et non à un tabernacle de bois. Cependant, il admet aussi qu'on peut employer cette formule pour bénir un tabernacle ; il reste donc louable de faire cette bénédiction par respect pour le Saint Sacrement.

2° Il doit y avoir deux clefs pour le tabernacle ; elles ne doivent pas être laissées à la serrure du tabernacle ni en un lieu découvert. D'après saint Charles Borromée, suivi par plusieurs auteurs, il convient que ces clefs soient dorées ou argentées et accompagnées d'une chaînette de même métal.

La clef du tabernacle doit être gardée avec grand soin ; la conscience du prêtre chargé de l'église, chapelle ou oratoire y est gravement engagée. Elle ne doit pas être confiée à des laïques. C'est au recteur,

au curé, au chapelain de l'église ou chapelle de garder la clef ; dans les églises cathédrales ou collégiales, ce droit appartient en premier lieu au chapitre ; le curé cependant doit avoir en sa possession une seconde clef.

3° Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre endroit sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour, au moins une lampe, (canon 1271), soit en signe de révérence du Saint Sacrement qui contient celui qui est la candeur de la lumière éternelle et sa splendeur inextinguible, soit pour indiquer que Notre-Seigneur Jésus-Christ doit être adoré là d'une foi vive et d'une ardente charité. Cette obligation est grave, car elle repose sur une coutume universelle. Aussi plusieurs théologiens, à la suite de saint Alphonse, accusent de péché mortel celui qui, par négligence coupable, laisserait sans lumière pendant un jour entier, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt-quatre heures, le tabernacle où réside le Saint Sacrement. Cette lampe doit être placée devant le tabernacle, au milieu et pas trop loin de l'autel ; non sur les portes de l'église ou dans un mur latéral, afin que ceux qui entrent remarquent le lieu où ils doivent adorer. Il peut y avoir plusieurs lampes mais en nombre impair.

Le Code ajoute que cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille, mais à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale (canon 1271). Cette dernière prescription du code est la réédition du décret de la Congrégation des Rites du 14 juin 1864 ; mais elle abroge la dernière partie du décret de la même Congrégation, du 26 février 1916, qui donnait aux Évêques la faculté de permettre pour la lampe du Saint Sacrement l'usage de la lumière électrique.

CONFERENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Annotentur omnia sive dicta sive facta quae de Beata Maria Virgine in Evangelio secundum Lucam inveniuntur.

C'est au c. I, v. 26 que saint Luc nous parle pour la première fois de la sainte Vierge, et c'est pour rapporter dans ses détails le mystère de l'Incarnation " *Au sixième mois (d'Elizabeth), l'Ange Gabriel fut envoyé de Dieu dans une ville de Gallée, appelée Nazareth auprès d'une vierge qui était fiancée à un homme de la maison de David, nomme Joseph, et le nom de la vierge était Marie*" (ch. I, 26-38).

Immédiatement après cela, l'évangéliste nous fait part de la visite de Marie à sa cousine Elisabeth et de toutes les merveilles qui s'y accomplirent. La sainte Vierge nous manifeste ses sentiments dans l'admirable cantique *Magnificat.*

Le chapitre II, v. 1-21, raconte tous les faits qui ont précédé et accompagné la naissance de Jésus : le voyage de Marie et de Joseph à Bethléem pour s'y faire recenser, l'impossibilité de se loger dans l'hôtellerie, la naissance de l'Enfant, les langes et la crèche, l'adoration des bergers qui trouvèrent l'Enfant et sa Mère, le soin religieux avec lequel Marie conservait le souvenir de toutes ces choses en les méditant dans son cœur.

Le même chapitre II, v. 22-38, fait le récit de la présentation au temple et de la purification : comment Marie porte son Enfant au temple et s'y purifie comme

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Belœil, Marieville, Saint-Aimé, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Farnham, Granby, Saint-Athanase et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

une vulgaire femme, et y fait l'offrande des pauvres : deux petits de colombes ; comment elle fut dans l'admiration en écoutant le cantique de Siméon : comment elle dut tressaillir de joie et de tristesse en entendant le saint vieillard et la prophétesse Anne annoncer la gloire et les souffrances de son cher Fils.

Au verset 39 du même chapitre II, l'évangéliste note brièvement que Marie et Joseph retournèrent vivre à Nazareth.

La scène du Temple est racontée dans les versets 41 à 50 du chapitre II. La Vierge y parait soumise aux prescriptions de la Loi en se rendant chaque année à Jérusalem et en y amenant Jésus, dès qu'il eut ses douze ans. Elle pleure sur son Fils perdu, le cherche pendant trois jours, le retrouve dans le Temple au milieu des docteurs, lui demande pourquoi il en avait agi ainsi à leur égard et ne comprend pas sa réponse : "Pourquoi me cherchiez-vous ? Ne saviez-vous pas qu'il faut que je sois aux choses de mon Père ? "

Le verset 51 de ce même chapitre résume la vie de Marie à Nazareth pendant une vingtaine d'années : elle vivait avec Jésus, lui commandait et méditait sur tout ce qui s'était passé dans la vie de son Enfant.

Au chapitre IV, verset 16, saint Luc note que Jésus revint à Nazareth, "où il avait été élevé" et que les habitants de la ville surpris de sa sagesse répétait qu'il était pourtant le fils de Joseph. Il est évident que les Nazaréens parlaient aussi de Marie en cette occasion et devaient, comme il est remarqué ailleurs, répéter : sa mère s'appelle Marie ".

Saint Luc raconte au chapitre VII, verset 19 et 21 que Marie ainsi que ses parents vint trouver Jésus pendant qu'il prêchait en Galilée, elle voulut le voir et lui parler, mais la foule trop nombreuse l'en empêchait.

Notre Seigneur profita de cette circonstance pour dire : " Ma mère et mes frères sont ceux qui écoutent la parole de Dieu et la mettent en pratique".

Au chapitre XI, verset 27, une femme fait l'éloge de Marie et la proclame bienheureuse d'avoir été la mère de Jésus. Notre-Seigneur accepte cette louange de sa mère et il répond en continuant sa pensée du chapitre VII, verset 19 et 21 : " Heureux plutôt ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la gardent."

Au chapitre XXIII, verset 49, l'Evangéliste marque implicitement que Marie était près du Calvaire et de la Croix avec les amis de Jésus et les femmes qui l'avaient suivi de Galilée. Même remarque aux versets 50 et 51 du chapitre XXIV au sujet de l'Ascension sur le mont des Oliviers.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Eucharistia : de jejunio eucharistico.

La loi du jeûne eucharistique est très ancienne dans l'Église; quelques auteurs veulent la faire remonter aux apôtres. Il est cependant bien certain que les premiers chrétiens ne communiaient pas à jeun, puisque saint Paul dut faire des reproches graves à ses Corinthiens (I Cor. XI, 17-22) et Notre-Seigneur institua l'Eucharistie après la dernière cène. Il reste également certain que le jeûne eucharistique rejoint à peu près les apôtres.

Comme loi positive et universelle, c'est le concile de Florence, 1438-1442, qui l'a proclamée. Et cette loi s'interprète ainsi : le jeûne eucharistique, soit pour la messe, soit pour la communion, consiste à n'avoir pris, après minuit, sous forme de nourriture ou de breuvage, quoi que ce soit venant du dehors, susceptible d'assimilation ou de digestion.

Pour ce qui est des prêtres, en dehors des causes excusantes exposées par les théologiens, ils ne peuvent célébrer la sainte messe sans être à jeun depuis minuit (can. 808); s'ils le faisaient sans être à jeun, ils seraient passibles de la suspense de la célébration de la messe au jugement de l'Ordinaire (can. 2321).

Bien plus, les dispenses relatives au jeûne eucharistique pour les prêtres qui célèbrent le Saint Sacrifice dans le rite latin ou dans le rite oriental, et même pour les religieux, ne peuvent être accordées que par le Saint-Office (can. 247, par. 5; 251, par. 3; 257).

Pour ce qui est de la réception de la sainte communion, l'Église exempte du jeûne toutes les personnes en danger de mort, même si le danger n'est que probable et quelle qu'en soit la cause (can. 858, par. 1). Donc, dès qu'un malade en danger probable de mort, demande ou consent à recevoir la sainte communion; on doit la lui donner même s'il n'est pas à jeun. S'il y avait doute sur la réalité du danger de mort, il ne faut pas hésiter à donner la sainte Eucharistie à un malade non à jeun, dès que lui ou sa famille le désire, par ce que mieux vaut vivre avec les Sacrements que mourir sans eux; et la raison définitive c'est que dans ce cas, l'obligation du jeûne n'est pas certaine et on doit supposer que l'Église veut favoriser le malade.

Il n'est pas nécessaire d'attendre le jugement du médecin sur l'état du malade et on peut lui donner la communion tous les jours de sa maladie, aussi longtemps que persévère le danger de mort, sans lui imposer l'obligation d'observer le jeûne.

De plus, afin de favoriser la réception de la fréquente communion, le Code permet à tous les malades, qui ne sont pas en danger de mort, mais qui sont alités ou gardent la chambre depuis un mois, sans espoir d'un prompt retour à la santé, de communier, de l'avis de

leur confesseur, une fois ou deux la semaine, même après avoir pris un remède ou quelqu'autre chose par manière de boisson (can. 858, par. 2).

Il y a quelques différences d'opinion sur la manière d'entendre les mots "garder la chambre". Les uns le prennent au sens strict, d'autres veulent l'interpréter benignement et accorder cette faveur à tous les malades qui peuvent se lever, quitter leur chambre de malade et se transporter dans une autre pièce ou sur un balcon pour jouir de la lumière, de l'air ou du soleil. Cette opinion parait la plus commune et la plus acceptable; parce que ces malades-là sont bien des alités, des *decumbentes*; c'est là leur position habituelle ou normale, vu leur état de santé.

THEOLOGIE MORALE

Nonnulli parochi inter se vicini, cum animadverterint in suis parochiis saltationes in dies invalescere, consentiunt absolutionem denegare omnibus quascumque choreas saltantibus.

Quæ cum ita sint, Benedicto vicario Blandina et Clara confitentur se choreas, vulgo dictas "valses, polkas, foxtrot", aliasque similes aliquando saltasse, ne deriderentur in cœtibus ubi solae saltare recusassent. Lucia vero saltationibus in se non inhonestis, oblectationis causa, interfuisse confitetur. Tres omnes nullam ex iis occasionem peccandi sumpsisse protestantur; sed omnes gravia peccata et interna et externa contra castitatem ab ultima absolutione confitentur. Quibus omnibus Benedictus, adhibitis hortationibus ut quam rarissime choreis indulgeant, absolutionem impertitur. Quaeritur:

1.— Quid sentiendum sit de saltationibus supra dictis?

2.— Quid sit munus parochi in cujus parochia choreæ vigeant.

3.— An Benedictus recte sese gererit?

1° En elle-même la danse n'est pas mauvaise. Mais la danse en théorie n'existe pas ; nous avons à traiter de la danse réelle, celle qui se danse. Or, il arrive un *per accidens*, qui est souvent l'ordinaire et qui rend la danse mauvaise à cause des nudités des danseuses, des gestes et des mouvements, des paroles ou des chants, de la manière de danser et des audaces des danseurs. C'est ce qui fait que certaines danses permises ou tolérées, peuvent devenir et sont souvent mauvaises.

Il y a une catégorie de danses, dites modernes et qui pourtant sont joliment vieilles, qui par la tenue, les poses, les mouvements des danseurs, sont tout simplement obscènes. Un évêque français les a qualifiées de " mauvais touchers ".

Ces remarques permettent de dire que les premières danses auxquelles Blandine et Claire ont pris part sont de la mauvaise catégorie. La prudence chrétienne ainsi que la décence fait une obligation de s'en abstenir.

Pour ce qui est des autres danses, que l'on dit honnêtes, Lucie a pu, semble-t-il, les danser sans pécher. Cependant, comme chacune des danseuses ont accusé des fautes intérieures et extérieures contre la pureté, il n'est pas imprudent de penser que les danses auxquelles elles se sont adonnées ne sont pas étrangères à ces faiblesses. Au confesseur de bien interroger et de juger s'il y a là relation de cause à effet.

2° Le devoir des curés relativement à la danse est clairement indiqué dans le Concile de Montréal, page 264 : cette direction fait loi dans toute notre province ecclésiastique : " *Curent quam maxime pastores, concionatores ac confessarii omnes, retrahere fideles non solum a lascivis choreis, sed etiam ab immodestis ac periculosis, quæ potissima incitamenta sunt ad luxuriæ peccata.*

Les curés, les confesseurs et les prédicateurs doivent donc s'inspirer de cette prescription du Concile de

Montréal. C'est leur devoir strict de lutter contre la danse en chaire, au confessionnal, partout. Mais ils doivent bien suivre la théologie morale sur ce point, pour ne pas exagérer ou minimiser la doctrine. De plus, il faut bien distinguer entre le for externe et le for interne et ne pas se servir du confessionnal, du refus d'absolution, comme un moyen de gouvernement extérieur, une sorte de sanction paroissiale ou sociale.

Toutes les conférences sont d'avis qu'il faut employer, en chaire, des termes précis et sévères et qu'il faut appliquer les principes au confessionnal sans émollient, tout en respectant l'enseignement théologique sur l'obligation d'absoudre les pénitents qui apportent les dispositions requises (1).

3° Pour ce qui est de la conduite de Benoît, il faut tout d'abord remarquer qu'il n'était nullement lié par l'entente des curés de la région. Cette entente même parait bien, telle qu'énoncée, dépasser le pouvoir des curés ; ceux-ci auraient dû au moins admettre quelques distinctions entre danses et danses. Il n'a donc pas mal fait, tout au contraire, de juger chaque cas de ses pénitentes.

Cependant, en se contentant d'exhorter Blandine et Claire à ne danser que rarement, il a montré trop d'indulgence : ces danses, surtout les dernières, sont de la mauvaise catégorie. De plus ces deux danseuses accusent des péchés intérieurs et extérieurs contre la pureté, il semble bien que la cause doit en être cherchée dans les danses.

Pour Lucie, le cas est moins clair : les danses auxquelles elle s'est adonnée sont dites honnêtes. On peut plus aisément croire qu'il n'y a pas eu là de péché.

(1) En 1921, la législation positive défendant les danses vives modernes n'avait pas encore été publiée. Voir : *Mandements*, vol. XVII, page 11.

Cependant, comme elle accuse elle aussi des fautes intérieures et extérieures contre la pureté, le confesseur devait bien s'enquérir de la relation qu'il y avait entre ces fautes et ces danses, et juger en conséquence

LITURGIE

1°.—Quomodo vestiri debeat sacerdos, dum peragit benedictiones in Rituali contentas ?

2°.—An iisdem benedictionibus incensum semper sit adhibendum ?

3°.—An possit sacerdos, ad baptismum vel matrimonium majori solemnitate celebrandum, induere pluviali ?

1°.—Quand le prêtre fait une bénédiction contenue dans le Rituel, il doit toujours se servir des vêtements et des ornements indiqués dans le Rituel. S'il n'y a rien de prescrit et s'il fait une bénédiction en public, il doit prendre le surplis et l'étole de la couleur du temps et se servir d'eau bénite.

2°.—Pour ce qui est de l'encens, il faut s'en servir chaque fois que la rubrique le prescrit comme obligatoire.

3°.—Sur l'usage du pluvial ou de la chape dans l'administration du baptême et du mariage, les conférences ont été unanimes à le proscrire. C'est, du reste, strictement défendu de se servir de cet ornement sacré en pareille occurrence.

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1922

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

De tentatione Domini Nostri Jesu Christi (Discussio theologica, Mat. IV, 1—11).

Il s'agit d'étudier la scène de la tentation de Notre-Seigneur Jésus-Christ sous son aspect théologique.

La tentation c'est la proposition et l'incitation faite à l'esprit et à la volonté d'omettre un bien à réaliser ou d'accomplir un mal qu'il faudrait éviter ; ou, plus simplement, c'est la proposition du péché et l'incitation à le commettre.

Il faut distinguer, avec tous les théologiens, trois degrés dans la tentation : la proposition, la complaisance et le consentement. A proprement parler, la tentation est toute entière dans la proposition et dans l'attrait qu'elle exerce sur la partie sensible. La délectation volontaire et le consentement viennent, non de la tentation prise en elle-même, mais de notre adhésion commencée ou complète au mal proposé.

Il ne saurait y avoir de péché dans la proposition du mal, pourvu toutefois qu'on n'ait pas librement évoqué cette pensée et provoqué l'occasion.

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Belœil, Granby, Marieville, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapports.

Dans la tentation de Notre-Seigneur, il n'a pu y avoir qu'une proposition, sans attrait exercé sur la partie sensible de sa personne, tant à cause de sa sainteté suréminente qu'à cause surtout de son union hypostatique. En Jésus-Christ, la moindre activité ne pouvait s'exercer contre le bien de Dieu, parce que tout en lui dépend de sa personne divine. Il reste que la proposition du diable n'a été qu'une connaissance, qu'une suggestion faite à Notre Seigneur.

Jésus-Christ a permis au démon de le tenter pour nous apprendre à résister aux tentations et nous convaincre qu'il faut être éprouvé pour être sauvé ; pour nous enseigner que la tentation n'est pas un péché — autrement Notre-Seigneur n'aurait pas permis au démon de le tenter ; pour nous démontrer qu'avec la grâce nous pouvons vaincre toutes sortes de tentations ; pour nous montrer qu'il s'est chargé de toutes nos misères, c'est pour cela qu'il a toléré les trois suggestions du diable ; pour nous dire qu'il faut nous préparer à toutes les tentations, les attendre et n'en être pas troublés ; pour vaincre nos tentations par la sienne et par son exemple ; pour nous avertir qu'il n'y a rien de sacré pour Satan ; pour dévoiler la haine, la malice, la fureur et l'astuce de ce serpent infernal ; pour nous dire que le démon qui ose s'attaquer à Jésus, notre divin chef, ne nous ménagera pas, nous les membres et les images de Notre-Seigneur.

Enfin, dernière remarque : l'attrait exercé sur la partie sensible n'a pas eu lieu dans la tentation de Notre-Seigneur, à cause de son éminente sainteté et de son union hypostatique. C'est donc par la grâce seulement que l'homme peut résister à l'attrait de ses tentations. Céder à l'attrait, c'est descendre ; y résister, c'est monter, et la grâce seule nous maintient en haut, nous fait monter. Or la grâce s'obtient par la prière. C'est

ce que Notre-Seigneur nous enseigne dans sa triple tentation par cela qu'il fait appel pour repousser le tentateur aux vérités de la foi.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Eucharistia : De communione frequenti.

Au sujet de la communion fréquente et quotidienne, la discipline actuelle de l'Église est contenue dans le mémorable décret de Sa Sainteté Pie X, en date du 20 décembre 1905. Elle a été précisée et favorablement modifiée sur certains points par les décrets subséquents : du 14 février 1906 au sujet des indulgences, des 7 décembre 1906 et 25 mars 1907 au sujet des malades, et du 8 août 1910 au sujet des enfants. Le Code, qui a force de loi depuis le 19 mai 1918, l'a canonisée dans son canon 863 ainsi conçu : " *Que les fidèles soient conviés à se nourrir fréquemment et même tous les jours du pain eucharistique selon les règles promulguées dans les décrets du Siège Apostolique.*

Cette législation est d'une très grande importance. En raison de son objet même, d'abord, "puisqu'elle touche, dit Ferrerès, à ce que nous pourrions appeler le cœur et la partie la plus intime de la vie de la grâce, l'âme du catholicisme, la fontaine du salut et des vertus chrétiennes, le ressort secret de la force invincible et irrésistible de l'Église du Christ ". En raison aussi de son utilité pratique, puisqu'elle tranche enfin, d'une manière claire et définitive, la question des dispositions à apporter à la Sainte Table, question jusque là toujours en litige et source intarissable de difficultés. Nous suivons donc en tout, dans ce résumé, le décret *Sacra Tridentina Synodus.*

Nous considérons les fondements théologiques, les développements historiques et les dispositions directives

de cette importante législation sur la communion fréquente.

La pensée et le désir de Notre-Seigneur sont clairs, tels qu'exprimés dans les Saintes Ecritures, relativement au fait de la sainte Communion. Aussi, sur ce point, tous les auteurs catholiques de tous les siècles sont tombés d'accord. "Tous ont reconnu que la communion fréquente et quotidienne est une chose très agréable à Dieu, très désirable et recommandée par l'Eglise ". " Ceci est le pain descendu du ciel, dit Notre-Seigneur ; ce n'est pas comme la manne que vos pères ont mangée dans le désert, après quoi ils sont morts : celui qui mange ce pain vivra éternellement (1).

De cette parole, le décret conclut que, " par cette comparaison de la nourriture angélique avec le pain et la manne, les disciples pouvaient comprendre aisément que, le pain étant la nourriture quotidienne du corps, et la manne ayant été l'aliment quotidien des Hébreux dans le désert, de la même façon l'âme chrétienne pourrait se nourrir chaque jour du pain céleste et en recevoir un réconfort ".

Notre-Seigneur a d'ailleurs lui-même pris soin de confirmer la logique de cette conclusion, quand il nous a enseigné à dire : " donnez-nous, aujourd'hui, notre pain quotidien ". Le témoignage presque unanime des Pères veut, en effet, que le pain quotidien que Notre-Seigneur nous ordonne de demander dans l'Oraison Dominicale, ne soit pas tant le pain matériel, la nourriture du corps que le pain eucharistique, le pain suprasubstantiel, qu'il convient de recevoir chaque jour ou, au moins, aussi souvent que possible.

Aussi, le Concile de Trente (Sess. 22, C. 6) souhaite-t-il qu'à chaque messe les fidèles qui y assistent ne se

(1) S. Jean, VI, 59.

contentent pas de communier spirituellement, mais reçoivent encore réellement le sacrement eucharistique. Ce souhait, résumé de l'enseignement traditionnel de l'Église, est bien l'écho fidèle de la pensée de Notre-Seigneur. La voix sonore, autoritaire et douce à la fois du saint Pape Pie X l'a renforcé en le répétant pour le lancer de nouveau à travers le monde catholique.

Encore une fois, nulle difficulté sur ce point dans le cours des siècles. La discussion ne portait que sur les dispositions et conditions requises pour cette communion fréquente, objet du dés' de Notre-Seigneur.

La deuxième section de la première partie du décret est consacrée à l'exposition du développement historique de cette discussion. Ferrerès en donne le commentaire suivant clair et concis.

" Le décret, dit-il, rappelle, en commençant, que les premiers fidèles pratiquèrent la communion quotidienne, comme l'attestent les *Actes des Apôtres*, et que cette pratique, au témoignage des Pères et des écrivains ecclésiastiques, se continua dans les siècles suivants ".

" Elle ajoute que, plus tard, la piété des fidèles s'étant refroidie, et surtout l'hérésie janséniste s'étant propagée, il s'éleva des controverses sur les dispositions nécessaires pour la communion fréquente et quotidienne ; les auteurs exigeant, les uns plus que les autres, des dispositions plus grandes et plus difficiles. Il en est résulté qu'il s'est trouvé peu de personnes dignes de la communion quotidienne, que beaucoup se sont contentées de la communion annuelle, ou, tout au plus, de la communion hebdomadaire ; on est allé jusqu'à affirmer que les commerçants, les gens mariés et autres semblables ne pouvaient pas être admis à la communion fréquente ".

" D'autres, au contraire, dirent que la communion quotidienne était commandée de droit divin, et qu'il n'était pas permis de passer un seul jour sans communier, pas même le Vendredi-Saint, jour où ils l'administraient "

" De son côté, le Saint-Siège a tracé des règles sûres et a condamné les abus et les erreurs, comme on le voit déjà par le décret " *Cum ad aures* " de la Sacrée Congrégation du Concile porté le 12 février 1679 et confirmé par Innocent XI et par le décret *Sanctissimus*, par lequel Alexandre VIII a condamné, le 7 décembre 1690, la proposition de Baius, d'après laquelle, pour pouvoir communier, il était nécessaire d'avoir un très pur amour de Dieu, sans mélange d'aucun défaut ".

" Le virus janséniste qui, sous couleur d'honneur et de respect envers l'Eucharistie, était parvenu à infester même les bons, n'a pas été guéri par ces décrets, et la dispute a continué sur les dispositions nécessaires pour la communion fréquente, et même des théologiens renommés ont jugé que de rares personnes, et avec des dispositions exceptionnelles seulement, pouvaient être admises à la communion quotidienne ".

" Malgré tout, il se trouva des hommes doués de science et de piété qui, s'appuyant sur la doctrine des saints Pères, enseignèrent qu'il n'y avait aucun précepte qui exigeât de plus grandes dispositions pour la communion quotidienne que pour la communion hebdomadaire et que, en échange, l'avantage de la communion quotidienne est beaucoup plus considérable que celui de la communion hebdomadaire ou mensuelle ".

" Comme de nos jours ces disputes continuaient et se ravivaient, jetant les consciences dans l'agitation et le trouble, beaucoup d'hommes éminents et de pasteurs d'âmes demandèrent au Souverain Pontife qu'il daignât mettre fin à la controverse touchant les dispositions

indispensables pour la communion quotidienne, de façon que cette pratique, si agréable à Dieu, s'étende de plus en plus, pour le bien des âmes et de notre sainte religion ".

" À cette occasion, le Souverain Pontife, très désireux de voir fleurir de plus en plus dans le peuple chrétien la pratique de la communion fréquente et même quotidienne, a confié cette question à la Sacrée Congrégation du Concile, qui, après mûr examen, a formulé ses conclusions, lesquelles, approuvées, confirmées et publiées au nom du Pape, constituent la partie dispositive du décret ".

Notons sommairement, comme remarques complémentaires de cet exposé historique, d'abord le fait de l'action constante, directe ou indirecte, du démon à travers les siècles pour éloigner les âmes du banquet eucharistique, ensuite les réponses que l'on peut facilement faire aux objections tirées de ce fait contre la communion fréquente.

Ce fait de l'obstination si tenace de Satan à éloigner les âmes de la sainte communion démontre éloquemment, à lui seul, l'abondance de vertu sanctificatrice contenue dans ce sacrement.

Que Dieu ait permis son triomphe sur ce point, comme il le permet, du reste, sur d'autres, c'est dans l'ordre établi par sa sagesse infinie. D'ailleurs il n'a cessé de proteste., afin de mettre les âmes en garde, par les nombreuses communions qu'il a fait porter miraculeusement, dans le cours des siècles, à un grand nombre d'âmes saintes désireuses de communier souvent et empêchées de le faire par des directeurs mal éclairés et victimes de l'erreur commune.

Quant à ceux qui objectent qu'il y eut des saints qui communièrent moins souvent que d'autres, on peut leur répondre " que ces saints s'abstinrent de commu-

nier parce qu'ils ne pouvaient faire autrement, et que, mis par la Providence dans les situations où ils vécurent, nous nous sanctifierions comme eux, nonobstant la mesure amoindrie de nos communions sacramentelles", si par ailleurs nous imitions leur générosité. Enfin, qu'il y ait des prêtres zélés et saints, comme l'on dit, qui n'encouragent pas la communion fréquente, c'est possible ; mais ce qui est encore plus probable, voir même certain, c'est qu'ils ne seront jamais canonisés, dit le Père Cros, à moins qu'il n'y ait amendement et pénitence.

Les règles pratiques établies par le Décret nous disent quels sont ceux qui sont conviés à la réception fréquente de l'Eucharistie, et à quelles conditions ils le sont.

Le premier article de la deuxième partie du décret pose d'abord en principe général que la volonté de l'Église est " que la communion fréquente et quotidienne soit rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe et condition qu'ils soient ".

Le même décret et les subséquents font ensuite une invitation particulière à chaque classe.

Les enfants sont conviés en ces termes, dans le décret du 8 août 1910 : " Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la sainte Table, après leur première communion, et, si c'est possible, tous les jours, comme le Christ Jésus et notre Mère la sainte Église le désirent ".

Les adultes en santé, de toute classe et condition, mariés, marchands etc., le sont par l'invitation générale. Le Code la confirme sans aucune distinction : " que les fidèles soient exhortés à communier fréquemment et même tous les jours ".

Les adultes malades ont vu le décret *Sacra Tridentina Synodus* modifié plus d'une fois pour leur rendre cette pratique plus facile.

Les religieux et les religieuses sont conviés par l'article 7 qui prescrit aux supérieurs des instituts religieux de promouvoir parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne de la sainte Eucharistie. La même invitation s'adresse, d'après Ferrerès, aux élèves des collèges, couvents et autres maisons d'éducation.

Le Code, canon 1367, par. 2, fait, de même, un devoir aux évêques " de veiller à ce que les élèves de leurs séminaires se nourrissent fréquemment du pain eucharistique avec toute la piété possible ".

Ces invitations, générale et particulière, sont faites à condition que ceux qui voudront, en s'y rendant, prendre part au banquet sacré de l'époux divin, soient revêtus de la robe nuptiale, c'est-à-dire des dispositions requises par les sages lois disciplinaires de l'Église.

Ces dispositions sont les suivantes qui regardent communément toutes les classes des communiants : l'état de grâce et l'intention droite. On conseille comme moyens efficaces de profiter davantage de la sainte Communion, l'exemption de fautes vénielles au moins pleinement délibérées, une préparation diligente et une action de grâces convenable, le conseil du confesseur.

Au sujet de l'état de grâce, il faut remarquer deux choses : la première, qu'il s'agit de l'état de grâce conservé ou recouvré ; c'est le sens que comportent les mots du décret : " il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles et résolus de n'en plus commettre à l'avenir ". La seconde, que c'est la seule condition *sine qua non* pour que la communion ne soit pas s. lège ; c'est ce qu'indique le mot du décret, " *il suff.*

Au sujet de la deuxième condition, il faut bien noter que, tout en étant exigée sous peine de péché, elle

comporte légèreté de matière. Il y a légèreté de matière, quand l'intention n'est que légèrement mauvaise. Or, c'est ce qui arrive dans la plupart des cas où l'intention droite fait défaut.

Mais, si cette deuxième condition n'est pas aussi rigoureusement nécessaire que la première, le seul fait que le décret l'exige nous fait assez clairement entendre sa souveraine importance. " C'est l'intention qui rend nos œuvres bonnes " dit saint Augustin.

Aussi, le décret a-t-il pris soin de la définir, afin d'éviter tout malentendu et toute controverse sur ce point délicat.

Pour cela, il énumère d'abord les intentions blâmables qu'il faut écarter. " L'intention droite, y est-il dit, consiste en ce que le communiant ne soit pas conduit par l'habitude, par la vanité ou par des raisons humaines ".

Il indique ensuite les intentions droites qu'il faut avoir : l'intention " de plaire à Dieu, de s'unir à lui plus étroitement par la charité ", d'opposer ce remède divin à ses infirmités et à ses défauts.

Le décret exclut donc comme insuffisantes les raisons humaines, et en donne deux exemples : l'habitude et la vanité.

Communier par habitude, c'est le faire parce que telle est la coutume dans le milieu où l'on vit, ou encore simplement en vertu de l'habitude acquise et sans aucune bonne intention.

Mais remarquons avec le Révérend Père Besson qu'autre chose est communier exclusivement pour ce motif, autre chose être aidé et entrainé par la coutume à imiter un exemple qu'on juge bon.

Communier par vanité, c'est le faire pour recueillir un bon renom de piété, se complaire en soi-même ou

encore gagner la faveur des supérieurs ou du confesseur.

Communier poussé par une raison humaine, ce serait encore le faire par exemple, par intérêt ou par peur.

Toutefois, il faut encore remarquer que le décret vise les intentions voulues et délibérées, non certaines impressions dont les meilleures âmes ne peuvent s'affranchir. De plus, ces raisons humaines ne sont insuffisantes qu'autant qu'elles sont principales et uniques : dans ce cas, elles vicient l'acte de la communion et rendent l'âme coupable. Il est difficile cependant de concevoir la routine, la vanité, le respect humain s'élevant jusqu'à un degré assez grave pour rendre la communion sacrilège.

Si ces raisons humaines se mêlent secondairement à une intention bonne et surnaturelle, la communion reste bonne et fructueuse, et il arrive sans doute rarement qu'une âme, par ailleurs bien disposée, c'est-à-dire en état de grâce, communie uniquement par vanité ou respect humain.

A l'encontre de ces intentions blâmables qu'il réprouve, le décret indique les intentions louables qu'il désire: l'intention de plaire à Dieu en contentant les miséricordieux désirs du Cœur de Jésus-Christ ; l'intention de s'unir plus étroitement à Dieu par la charité, puisque rien n'étant plus avantageux à l'âme que d'aimer Dieu, et nul terme n'étant posé au progrès de cet amour, on ne peut que louer l'âme qui veut recevoir chaque jour l'Eucharistie, pour augmenter chaque jour en elle et jusqu'à la fin l'amour du bon Dieu ; l'intention de se servir de ce remède divin pour se guérir de ses infirmités et corriger ses défauts. " Nos fautes sont de tous les jours, dit saint Ambroise, que le remède soit donc aussi quotidien ".

Tels sont les trois motifs droits proposés par le décret. Un seul suffit cependant, pour rendre l'intention droite et pieuse. On peut d'ailleurs aussi avoir d'autres motifs surnaturels, par exemple, celui de ne pas omettre une action aussi sainte et aussi méritoire que la communion.

Notons enfin qu'il n'est pas nécessaire de formuler son intention, d'une manière expresse, avant la sainte communion ; ce serait cependant une excellente pratique qui rendrait la communion plus parfaite et plus fructueuse.

A ces deux conditions exigées comme nécessaire pour bien faire la sainte communion, le décret en joint trois autres conseillées comme utiles. La première, l'exemption de faute vénielle au moins pleinement délibérée, est très désirable ; la deuxième, la préparation sérieuse suivie de l'action de grâces convenable, est recommandée ; la troisième, l'avis du confesseur, est fortement conseillée comme un devoir imposé par la prudence. Ces trois termes du décret : "désirable", "recommandée" et "devoir" indiquent l'importance respective de chacune et le degré d'attention à y donner.

Voilà pour les dispositions qui regardent communément, quoique à des degrés divers, toutes les classes de communiants. Il ne reste plus qu'à indiquer comment les décrets et la théologie précisent la mesure dans laquelle on doit exiger ces dispositions de certaines classes particulières.

Au sujet des enfants, le décret du 10 août 1908, veut que ceux qui en sont chargés veillent à ce qu'ils fassent la sainte communion avec la dévotion que comporte leur âge, et, pour cela, qu'ils connaissent, suivant leur capacité, les principaux mystères de la foi, et puissent distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire.

" Suivant leur capacité ", dit Monseigneur de Saint-Hyacinthe, dans sa circulaire du 25 mars 1910, "c'est-à-dire, du mieux qu'ils peuvent". Il suffit qu'un enfant sache que Dieu existe, qu'Il a tout fait de rien et qu'Il est le souverain maître et conservateur de toutes choses; qu'il y a trois personnes en Dieu, lesquelles ne font qu'un seul Dieu unique, et que la seconde des trois personnes divines est venue sur la terre et est morte sur une croix pour nous sauver et est dans l'hostie ; enfin, qu'il y a un enfer où seront punis les méchants et un ciel où les bons seront récompensés. S'il sait ainsi, suivant sa capacité, ces principaux mystères, on pourra très facilement lui faire distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et lui inspirer une dévotion proportionnée à son âge.

Et voilà comment, conclut Monseigneur, tout petit chrétien, parvenu à l'âge de discrétion, peut, selon le développement de ses facultés, profiter grandement des bienfaits qu'apporte avec elle la sainte Communion.

Au sujet des malades, " l'Eglise adoucit la loi du jeûne eucharistique en faveur de ceux qui ne sont pas en danger probable de mort. Cette question a été étudiée à la dernière conférence. Cette faveur n'exempte évidemment pas les malades des dispositions requises qu'ils doivent réaliser dans la mesure de leurs forces.

Enfin au sujet des demi-fous et des vieillards qui retournent à l'enfance, les décrets et le Code n'ont rien de particulier. Génicot les met sur le même pied; et, après avoir rapporté d'une part, l'opinion de saint Alphonse et de la plupart des théologiens qui veulent qu'on ne les fasse communier qu'à Pâques et à l'article de la mort, puis, en opposition, l'opinion de Sanchez et de quelques autres théologiens qui veulent qu'on leur accorde la permission de communier chaque fois qu'ils la demandent, il émet sa propre opinion. Il veut qu'on

laisse au confesseur le soin de leur accorder la permission de communier plus ou moins souvent suivant leur discrétion, leur dévotion et tout l'ensemble de leurs dispositions et des circonstances où ils se trouvent.

En terminant, rappelons que la confession fréquente, est un excellent moyen d'acquérir toutes les dispositions qui rendent la communion fréquente bonne et très fructueuse

THEOLOGIE MORALE

Lucas, parochus, tenet Instructionem Sancti Officii, datam die nona Junii 1915, relatam in Mandements des Évêques de S.-Hyacinthe, *Vol. XVI, p. 119, super inviolabili sanctitate sigilli sacramentalis, nihil aliud esse quam ea quæ inveniuntur in Theologia morali sub titulo :* De Sigillo sacramentali ; *et proinde solam violationem directam vel indirectam sigilli esse prohibitam.*

Quæritur :

a) *Quid sit sigillum sacramentale et ejus extensio ?*
b) *Quid ad praxim facit prædicta Instructio ?*
c) *Utrum Lucas teneat veram et sanam doctrinam ?*

1.—Le secret de la confession est l'obligation religieuse et stricte de garder le secret sur ce que l'on connait par la confession sacramentelle. Cette obligation s'impose partout et toujours, de sorte qu'il n'est jamais permis de révéler ce que l'on sait ou connait par la confession. Ce secret vient de la seule confession sacramentelle, de celle qui est faite avec l'intention d'accuser ses fautes et d'en obtenir pardon.

L'objet de ce secret ou de cette obligation porte sur tout les péchés confessés et sur toutes les circonstances qui expliquent les fautes. Par conséquent, tombent sous le sceau du secret : tous les péchés; toutes les circonstances, même celles que le pénitent déclarerait après l'absolution reçue, et dont la manifestation pour-

rait amener ou la violation du secret sacramentel, ou un inconvénient ou un ennui pour le pénitent, ou le dégoût ou l'aversion de la confession; la pénitence imposée, à moins qu'elle soit extrêmement légère et n'indique alors rien; les détails manifestés au tribunal pour mieux expliquer les fautes; bref, tout ce qui à un titre quelconque peut se rapporter à l'aveu des fautes, et cela dans n'importe quelles circonstances,(can. 1757, par. 3, n. 2).

2.—L'instruction du Saint-Office, du 9 juin 1915, n'étend pas la matière du secret confessionel et ne le rend pas plus sévère, car ce secret étant d'institution divine, ne peut être modifié par une loi ecclésiastique. L'instruction du Saint-Office impose une *loi positive* de silence : elle défend de parler des péchés entendus en confession, même s'il n'y a aucun danger de violer le secret sacramentel. Donc hors les consultations théologiques nécessaires, faites avec prudence et sans violer le secret, près d'un homme compétent, et les conseils ou enseignements donnés sous les mêmes conditions, dans une classe de théologie ou dans une conférence ecclésiastique, on ne doit jamais parler des péchés que l'on connait par le confessionnal. La discrétion absolue est imposée sur ce sujet par la présente instruction.

Cette instruction du Saint-Office n'a pas été publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis*, le Code n'en parle pas et elle n'est pas même mentionnée parmi les sources indiquées abondamment dans la grande édition vaticane du Code, elle n'a donc pas force de loi. Elle vaut seulement comme acte explicatif et directif, et elle oblige directement ceux qui l'ont demandée et à qui elle a été adressée. Pour les autres, elle peut et doit servir de direction. Chez nous comme Monseigneur de Saint-Hyacinthe a jugé bon de publier cette instruction, elle acquiert, de ce fait, une importance spéciale et elle doit être suivie jusque dans le détail.

3.—De tout ce qui précède, il est évident que Luc n'est pas à la page et qu'il a besoin de relire les lettres et mandements de son Ordinaire et aussi sa Théologie morale.

LITURGIE

Quid requiratur ut licita sit celebratio Missae in domo privata ? Les prêtres, qui n'ont pas l'indult de *l'autel portatif* (can. 822, par. 2), doivent obtenir une permission spéciale de leur évêque ou du Saint-Siège, s'ils veulent célébrer la sainte Messe dans une maison privée.

Les Ordinaires peuvent, pour une cause juste et raisonnable, permettre la célébration de la Messe dans une maison privée, mais ce ne peut être que d'une façon transitoire et *per modum actus* (can. 822, par. 4). Cette permission accordée par le Droit aux Ordinaires s'interprète strictement, comme l'a décidé, le 16 octobre 1919, la Commission d'interprétation du Code (*Acta Apostolicae Sedis*, 1919, p. 478).

Pour célébrer habituellement dans une maison privée, il faut obtenir un indult de la Sacrée Congrégation des Sacrements.

En outre de la permission de l'Ordinaire ou du Saint-Siège, il faut en plus que la Messe soit dite dans un endroit convenable, jamais dans une chambre où il se trouve un lit pour dormir. Il faut toujours célébrer sur une pierre sacrée.

Enfin, si le prêtre obtient l'indult de dire habituellement la messe dans sa maison, indult appelé communément de l'oratoire privé, il est requis d'établir un autel permanent, dans un endroit exclusivement réservé, séparé de toute autre pièce et fermé. Il est laissé à l'Ordinaire de juger si les oratoires privés sont convenables et de permettre aux prêtres de jouir de leur indult (can. 1195, par. 1).

CONFERENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

De negatione Beati Petri (Discussio historico-critica).

Dans la nuit du jeudi au vendredi saint, saint Pierre renia trois fois son Maître. Le premier reniement eut lieu au moment où la portière, laissant entrer Pierre, lui adressa la parole : " N'es-tu pas aussi des disciples de cet homme (Jean, XVIII, 16-17) ? Le second s'accomplit au premier chant du coq (Marc, XIV, 68). Le troisième, environ une heure plus tard (Luc, XXII, 59). Donc, saint Pierre a renié Notre-Seigneur à trois moments différents. Combien de fois l'a-t-il renié ? Denis le Chartreux répond : six fois ; Cajetan : sept fois ; trois fois apostrophé par des femmes et quatre fois apostrophé par des hommes.

Les Evangélistes, en effet, notent bien l'heure de ces actes d'infidélité de saint Pierre, mais ils en rapportent si diversement les termes et les circonstances qu'il est presque impossible d'y reconnaître les mêmes paroles prononcées dans les mêmes conjonctures. En sorte qu'il semble probable que l'apôtre fut reconnu pendant cette nuit, en trois occasions distinctes par différentes personnes et que, à chaque fois, il abandonna son Maître et le renia sous des formes variées et devant divers témoins.

Voici, en bref, d'après Fouard, le récit des Evangiles: après la scène du jardin, deux des apôtres, remis de leur effroi, revinrent sur [illegible]s pas et suivirent le Sau-

(1) Le résumé de la confé[illegible] l'auto[illegible]me a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Beloeil, Granby, Mari[illegible] Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

veur. Pierre, l'un des deux, se tenait loin ; l'autre, on pense que c'était Jean, s'approcha de la troupe armée et ne quitta plus son Maître. Comme il était connu au palais du pontife, il y entra avec Jésus, sans remarquer que son compagnon n'avançait pas. Celui-ci, n'osant pénétrer dans la cour, se tenait au dehors. Jean l'y aperçut ; il sortit, parla à la servante qui gardait la porte, et l'introduisit. Cette femme jeta un regard curieux sur l'étranger : " N'es-tu pas aussi, lui dit-elle, des disciples de cet homme ?—Je n'en suis point ", répondit Pierre, et il passa rapidement.

Dans cette saison, les nuits de Judée sont d'autant plus fraîches que le jour a été plus ardent. Pour se garantir du froid, les gardes et les valets avaient allumé dans la cour un de ces buissons épineux qui abondent autour de Jérusalem. Pierre, assis dans le groupe, se chauffait " attendant la fin ", quand il fut rejoint par la servante. Elle le regarda fixement à la lueur du foyer : " Certes, dit-elle, tu étais avec Jésus de Nazareth ", Pierre le nia devant tous: " Je ne sais ce que tu veux dire ". Et comme elle insistait, disant aux autres : " Certainement il était avec lui.—Femme, répondit Pierre, je ne le connais même pas ". Puis troublé, il se retira du groupe ; en ce moment on entendit le premier chant du coq.

En se rapprochant de l'entrée, il trouva une autre servante à qui la première avait apparemment communiqué ses doutes. Elle aussi dit à ceux qui l'entourait : " Cet homme était avec Jésus de Nazareth ". Pierre le nia avec serment. La servante commise à la porte le suivait toujours : " Assurément, reprit-elle de nouveau, c'est un de ceux-là ". Il le nia encore. Un des témoins de cette scène s'adressant à l'apôtre : " Tu es donc de ces gens-là ? lui dit-il. — Homme, répondit Pierre, je n'en suis point ".

Jean avait entendu le premier reniement à l'entrée du palais ; mais occupé depuis lors à suivre le jugement de Jésus, il n'assista pas aux scènes précédentes racontées par les synoptiques. Quand il regarda dans la cour, les serviteurs ranimaient le feu et se chauffaient, car le froid devenait vif. Pierre, debout près d'eux, se chauffait aussi. Repoussé de la porte par des questions importunes, il était retourné à sa première place. Jean entendit qu'on lui disait : " Toi aussi, tu es un de ses disciples ", à quoi il répondit : " Non, je n'en suis point ".

On se lassa de l'interroger, et il demeura près d'une heure tranquille ; mais s'étant mis à parler avec ses voisins : " Certes, reprirent-ils, tu es un de ses disciples, car ton accent te trahit ; tu es Galiléen ". Un des serviteurs du grand prêtre, parent de Malchus dont Pierre avait coupé l'oreille, ajouta : " Ne t'ai-je pas vu dans le jardin avec lui ? " Pierre défaillit encore : " Je ne sais ce que tu dis, répondit-il, je ne connais pas cet homme dont tu parles ". Et son effroi se manifesta par des anathèmes et des serments répétés. Il protestait encore, quand le coq chanta pour la seconde fois. C'est alors que Jésus se tourna et le regarda. Pierre n'y put tenir : il se souvint que le Maître lui avait dit : " Avant le chant du coq, tu m'auras renié trois fois ". Désespéré, hors de lui-même, il ne vit plus les dangers qui l'entouraient. A cet éclat de douleur, la foule s'écarta et lui ouvrit un libre passage. Il sortit, pensant à la parole de Jésus, et pleura amèrement son péché.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Eucharistia : De puerorum communione. Trois fois en une seule année la voix de Rome s'est fait entendre : " A la sainte Table les enfants, le plus possible, même tous les jours ".

Le 20 décembre 1905, la Sacrée Congrégation du Concile lançait un décret et elle demandait que " l'on fasse tous les efforts possibles pour promouvoir la communion fréquente et quotidienne dans toutes les maisons d'éducation ".

Le 27 juillet 1906, Sa Sainteté Pie X dans une instruction aux membres de la Ligue sacerdotale eucharistique, reprenait la même idée et la précisait : " Ils (les prêtres) auront un soin tout spécial, disait-il, de faire naître un vif désir de la communion quotidienne dans les cœurs purs et dépourvus de vaines craintes des enfants, quand ils les préparent à la première communion ; qu'ils veillent à leur faire faire cette première communion dès qu'ils en sont capables et à leur faire renouveler, si possible, tous les jours ".

Le 15 septembre 1906, la Sacrée Congrégation du Concile répondait à une consultation : " La communion fréquente est recommandée même aux enfants selon la teneur de l'article premier du Décret. Une fois admis à la Table sainte, suivant les règles tracées dans le Catéchisme romain, c. IV, n. 63, ils ne doivent plus être empêchés d'y participer fréquemment, mais on doit bien plutôt les y exhorter. Toute pratique contraire, en vigueur en n'importe quel lieu, est réprouvée ".

Le doute n'est plus possible : si tous les fidèles sont invités à communier tous les jours, les enfants le sont à des titres très particuliers.

Cette direction impose aux parents dociles à la voix de l'Église le double devoir de n'entraver en rien l'exécution des désirs de Sa Sainteté et de la favoriser de tout leur pouvoir

Donc, laissons de côté toutes les objections, toutes les habitudes, toutes les routines, et conduisons les enfants à la sainte Table.

Tous les enfants sont appelés : et ceux qui ont conservé leur innocence ou qui vivent habituellement en état de grâce et ceux qui tombent fréquemment dans le péché mortel. Aux uns et aux autres la communion fréquente est recommandée. Les premiers doivent communier souvent et même tous les jours, si possible, pour se conserver, se fortifier, s'attacher de plus en plus à Dieu ; les seconds, pour se relever, se protéger, se sauver. Pour tous le remède, le salut, se trouve dans l'Eucharistie, dans la communion.

Ça toujours été la pratique des saints et des grands éducateurs de la jeunesse. C'est par ce moyen que le vénérable Cottolengo et Dom Bosco ont fait d'enfants abandonnés, sans éducation et parfois pervertis, des jeunes gens purs, d'excellents ouvriers, des bons pères de familles, des prêtres et des missionnaires. L'expérience des quinze dernières années prouve déjà que rien ne vaut la communion fréquente pour conserver les âmes de nos jeunes enfants.

Le Code a repris cet enseignement et en a fait une loi universelle. Il faut s'y soumettre partout.

Les enfants ne doivent pas être admis à la communion, si à cause de leur âge, ils n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement (can. 854, par. 1).

Or quelles sont cette connaissance et cette dévotion suffisantes chez un enfant pour qu'il puisse recevoir la sainte communion. Le Code fait une distinction. Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et qu'il l'adore avec respect selon son pouvoir (can. 854, par. 2).

En dehors de ces cas d'urgence, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont requises. Toutefois, cette con-

naissance de la doctrine se borne aux mystères nécessaires de nécessité de moyen. Pie X n'a pas voulu approuver un texte, même très bref, appelé petit catéchisme des premiers communiants parce que, dit-il, cela retarderait la première communion et éloignerait les enfants de la Table sainte. La dévotion requise est celle dont est capable un enfant très jeune (can. 854, par. 3).

C'est au confesseur et aux parents de l'enfant ou à ceux qui en tiennent la place de juger si l'enfant possède les dispositions requises (can. 854, par. 4).

Le curé doit veiller à ce que les enfants n'approchent pas de la Table sainte sans les dispositions requises, et, pour mieux se renseigner, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen. Il doit voir aussi à ce que les enfants, qui ont l'usage de raison et sont suffisamment disposés, reçoivent le plus tôt possible la sainte communion (can. 854, par. 5).

Pour bien remplir ce double devoir, les curés devront, selon les prescriptions du décret *Quam singulari*, du 8 août 1910, avoir soin d'annoncer, une ou plusieurs fois l'an, une communion générale des petits enfants et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais aussi ceux qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part au divin Banquet.

C'est cependant vers le temps pascal que les curés devront se préoccuper de la communion des petits enfants. Le Code, can. 1330, n. 2, leur en fait un devoir strict. Et c'est juste, puisque les enfants, dès qu'ils ont l'âge de raison, sont tenus de satisfaire au précepte de la communion pascale.

Enfin, les enfants en danger de mort, doivent communier tout comme les grandes personnes (can. 864, par. 1).

Donc s'il est une catégorie de personnes que l'Église désire voir fréquenter la table sainte, ce sont bien les enfants.

THEOLOGIE MORALE

Joannes mercator, officinam suam habet in aliquo valde extenso ædificio, quod est Petri. Iamvero, cum mercatura non bene se habeat, ille mercator statuit leve quoddam incendium in sua officina suscitare, ita ut possit obtinere solutionem assecurationis quam detinet et omnes res ad mercaturam pertinentes facilius vendere valeat. Nullo modo suspicatur Joannes, imo et omnino certus quod ignis alias partes ædificii non attinget. Ideo, hora statuta, suscitatum fuit incendium. Sed siphonarii advenerunt et omnes portas et fenestras ædificii apperuerunt, ita ut, contra prævisionem Joannis, incendium sese extenderit ad totum ædificium, quod fuit complete destructum. Attamen, Petro et Joanne reclamantibus, societates assecurationis omnia damna solverunt.

Quæritur :

a) Utrum Joannes teneatur restituere ea quæ ipse accepit.

b) Utrum idem teneatur restituere ea quæ Petrus accepit?

c) Cuinam facienda sit restitutio?

Ce cas de théologie morale a provoqué la discussion dans plusieurs conférences et les solutions ne sont pas uniformes.

Pour résoudre le cas de Jean, il fallait évidemment relire le chapitre *de restitutione ob damnificationem*. Pour que l'on soit obligé de réparer le dommage causé au prochain ou pour que l'obligation de restituer découle du dommage causé, tous les théologiens disent qu'il faut que l'action posée viole la justice commutative ou stricte, il faut que cette action soit la cause directe et

réelle du dommage dont souffre le prochain et que l'auteur du dommage soit théologiquement coupable.

Ces trois conditions se trouvent bien réalisées dans l'acte de Jean, du moins c'est ainsi que l'ont entendu la plupart des conférences. Cependant quelques-unes ont restreint la responsabilité de Jean aux dommages prévus avant l'incendie, puisqu'il " *était absolument certain* que le feu n'endommagerait que ses marchandises et que tout le reste de l'édifice serait protégé. Cela posé, on a également restreint l'obligation de restituer, au moins sur certains points.

a) Les tenants de la première opinion ont obligé Jean à restituer tout ce qu'il avait reçu parce qu'il avait causé ce dommage à la compagnie par une action injuste, efficace, directe et théologiquement coupable.

L'autre opinion — et elle a bien sa probabilité, — a obligé Jean à restituer tout ce qu'il avait reçu pour les dommages prévus et voulus. Le surplus ou on lui a permis de le garder, si la loi civile ne l'oblige pas à restituer par une sentence du juge ; ou on l'oblige d'en donner une partie à Pierre, si l'assurance ne couvrait pas tous les dommages que celui-ci a soufferts de l'incendie. La restitution à Pierre alors devait se faire dans la mesure du surplus des pertes subies par Pierre pour la partie prévue par Jean.

2) Quelques conférenciers ont obligé Jean à restituer une part de l'argent reçu par Pierre ; tous les autres l'ont exempté de cette restitution. Cependant, l'argent reçu par Pierre pour les dommages causés et prévus par Jean, il semble bien que ce dernier est obligé de le remettre à la compagnie d'assurance, puisqu'elle a déboursé pour payer les dits dommages prévus et voulus injustement par Jean.

3) La restitution, dans le cas présent, avec les restrictions plus haut mentionnées, doit être faite à la

société d'assurance. C'est à la société et non aux pauvres que doit être donnée la somme à remettre parce que dans cette occurrence, si on prend quelques précautions il est bien facile de faire entrer cet argent dans la caisse commune. L'opinion, qui prétend que l'on n'est pas tenu de restituer à ces grandes compagnies et qu'on peut, à volonté, leur substituer les pauvres, n'a pas rallié beaucoup de suffrages.

LITURGIE

Quandonam impertienda sit benedictio nuptialis ?

La bénédiction nuptiale consiste dans les prières particulières marquées dans le Missel pour être récitées pendant la messe de mariage savoir : deux après le *Pater*, et une avant le *Placeat*. Il ne faut pas confondre la bénédiction nuptiale avec les paroles : *Ego conjungo vos... Confirma hoc... etc.*, qui accompagnent la célébration du mariage. Il y a là des rites différents et séparables (cf. S. C. des R. 27 août 1836, 2743 ad 2; 14 août 1858, 3079 ad 1; Eph. lit., t. 12 p. 676).

Cette bénédiction n'est pas de précepte grave, mais on doit exhorter vivement les époux à la recevoir (Code, can. 1101, 1; Rituel, ibid. N. 14 et 15. Conc. Trident. sess. XXIV, de reform. c. 1). Elle ne peut être donnée en dehors de l'église et de la messe; pas même à une messe qui ne serait pas la messe votive "*pro sponso et sponsa*", ou qui, celle-ci se trouvant liturgiquement empêchée, n'en admettrait pas la mémoire; ni par un autre que le célébrant.

Tout prêtre autorisé par le curé ou par l'ordinaire peut célébrer la messe de mariage et y donner la bénédiction nuptiale, même si ce n'est pas lui qui a reçu le consentement des époux. Elle n'entraine, d'ailleurs pour ce dernier, aucune obligation d'appliquer la messe

à l'intention des époux, à moins que, pour cela il n'ait reçu un honoraire.

La bénédiction nuptiale ne se donne pas avant le mariage ; ni aux secondes noces, à moins que l'épouse ne l'ait pas encore reçue ; ni en temps prohibé, c'est-à-dire du premier dimanche de l'Avent à Noël et du mercredi des Cendres à Pâques inclusivement, à moins que l'Ordinaire ne le permette dans un cas particulier et pour une cause raisonnable ; ni aux mariages mixtes.

Si la bénédiction nuptiale n'a pas été donnée au jour du mariage, pour un motif quelconque, elle peut, sous les réserves indiquées plus haut, être donnée plus tard, même après plusieurs années. A cet effet, on célèbre, en présence des deux époux, qui n'ont pas à renouveler leur consentement, la messe du mariage qui jouit alors des mêmes privilèges liturgiques que si c'était le jour même du mariage.

De droit particulier, en vertu d'un indult apostolique du 5 février 1865, accordée à la province ecclésiatique de Québec telle qu'elle existait alors, on peut donner cette bénédiction nuptiale en dehors de la messe ; mais il faut une cause juste et raisonnable pour le faire et on ne peut la donner dans le temps prohibé, à moins d'en demander la permission à l'Ordinaire.

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1923

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

De dono linguarum in *Actibus Apostolorum* et in *Epistolis* Beati Pauli.

Le don des langues est un des charismes du Saint-Esprit, c'est-à-dire un don gratuit, surnaturel et passager, conféré en vue de l'utilité générale pour l'édification du corps mystique de l'Église. Ce don des langues, appelé ordinaitement la *glossolalie*, était le plus étonnant, le plus remarqué et aussi le plus recherché de tous les charismes.

La première manifestation de ce don des langues eut lieu à Jérusalem, le jour de la Penteçôte, immédiatement après la descente du Saint-Esprit sur les apôtres.

Ce matin-là des *hommes pieux de toutes les nations qui sont sous le soleil* se trouvaient réunis aux abords du Cénacle (Actes. II, 9-11). A peine ont-ils reçu le Saint-Esprit que les apôtres et les disciples, au nombre d'environ cent-vingt, se mettent à louer Dieu dans des langues étrangères, selon que l'Esprit-Saint leur donnait de le faire. La multitude des étrangers était stupéfaite, car chacun les entendait parler sa propre langue. Les disciples parlaient tous ensemble ou un grand nombre

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Belœil, Granby, Marieville, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

à la fois, si bien que, aux yeux des malveillants, ils ressemblaient à des hommes ivres. Leurs paroles ne s'adressaient pourtant pas directement à la foule des auditeurs ou des curieux, mais à Dieu dont ils chantaient les louanges dans des langues différentes qui correspondaient au parler des divers groupes. C'est ce qu'exprime la réflexion de la foule : "Comment se fait-il que nous les entendions parler l'idiome de notre pays?"

Saint Pierre se présente au peuple suivi des Onze, et prend la parole, non plus en langue étrangère, mais en araméen, sa propre langue et celle des Juifs de la Judée et de la majeure partie de ceux de la dispersion. Le chef des apôtres réfute l'accusation d'ivresse, puis il montre dans ce phénomène l'accomplissement d'une prophétie de Joël, prêche à tout ce monde Jésus-Christ et convertit trois mille Juifs (Act. II. 15-41). Il résulte de ces textes que le don de parler des langues étrangères venait aux Apôtres et aux disciples du Saint-Esprit lui-même de qui dépendaient exclusivement le choix de la langue que chacun devait parler, le moment où il devait parler et les choses qu'il avait à dire. Il faut en conclure que le don résidait objectivement dans ceux qui parlaient et non dans ceux qui écoutaient. Saint Thomas,(Sum. theol., IIa IIae, q. CLXXVI, a. I,) dit que les apôtres ont reçu le don des langues pour pouvoir prêcher l'Evangile aux diverses nations. L'opinion qu'il en a été ainsi est même assez répandue. Elle ne s'appuie pourtant sur aucune donnée scripturaire. Les Apôtres ont-ils appris et parlé d'autres langues ou ont-ils été favorisés comme saint François Xavier, du don de prêcher en des langues inconnues ? Ou bien étaient-ils compris de tous, même quand ils ne parlaient que leur langue habituelle comme il arrivait pour saint Vincent Ferrier ? Il est possible qu'il en ait été ainsi ; mais les textes se taisent à ce

sujet et, toutes les fois qu'il est parlé du don des langues dans les Actes et les Epitres, c'est dans le sens restreint par le texte même qui limite l'usage des langues diverses à la louange de Dieu et ne l'étend pas à la prédication.

Dans la primitive Eglise, le don des langues ne fut pas accordé exclusivement à ceux qui se trouvaient dans le Cénacle, le jour de la Pentecôte. Il devint fréquent et presque coutumier. A Joppé, où il était venu sur l'ordre de Dieu, saint Pierre instruisait le centurion Corneille et ceux de sa maison, quand tout à coup le Saint-Esprit descendit sur eux, avant même qu'ils fussent baptisés, et on les entendit parler les langues (Act., X, 46), et à Ephèse saint Paul baptisa des disciples de Jean et il leur imposait les mains quand, à la venue du Saint-Esprit en eux, ils se mirent à parler les langues (Act., XIX, 6). A Corinthe, le don des langues était communiqué à beaucoup de fidèles. Saint-Paul appelle ce don de différents noms "diversité des langues "*genera linguarum*", ou simplement "*lingua*" langue, "*linguae*" les langues. Il ne reproduit pas complètement l'expression de saint Marc, XVI, 67 : *parler en langues nouvelles*, ni celle des Actes : *parler en d'autres langues*. Mais toutes ces formules paraissent équivalentes. Saint Paul emploie le mot langue tantôt au singulier, quand il s'agit d'un seul fidèle ne parlant qu'une seule langue (I Cor., XIV 4.) tantôt au pluriel, quand il s'agit de plusieurs fidèles parlant plusieurs langues différentes (I Cor., XIV, 5, 22). Dans les deux cas il s'agit du même don spirituel. Ce don fut accordé sans nul doute à bien d'autres chrétientés. Saint Irenée (*Adv. haes.*) atteste qu'il avait encore vu de son temps des chrétiens qui, par la grâce du Saint-Esprit, parlait toutes sortes de langues. La glossolalie disparut peu à peu, quand l'effet qu'elle

était destinée à produire put être suppléé par des moyens moins extraordinaires. Dans tous les cas précédents le don des langues apparait comme une aptitude d'ordre spirituel mais nullement comme un moyen de prédication. Il n'est pas la spécialité de ceux qui enseignent; il est accordé à tous les fidèles indistinctement.

On a discuté sur la nature du don des langues. Le mot *langue* peut désigner soit l'organe de la parole, soit le langage particulier à chaque peuple, soit la manière de parler propre à chacun des individus qui se servent de la même langue.

Plusieurs auteurs se sont arrêtés au premier sens. D'après eux, le don consistait à parler de la langue, à émettre au moyen de la langue des sons confus et inarticulés, comme font les enfants qui commencent à parler ; ou bien des exclamations incohérentes et des mots sans suite, qui faisaient ressembler la glossolalie à l'inspiration des pythonisses. On ne voit pas la nécessité d'une grâce spéciale pour obtenir pareil résultat.

D'autres ont voulu s'appuyer sur certaines expressions de saint Paul pour identifier plus ou moins la glossolalie avec la langue des Anges, avec les paroles qu'on entend dans le ciel, avec les cris inspirés de l'Esprit-Saint (Rom., VIII, 15, Gal., IV, 6), avec les soupirs de l'Esprit-Saint (Rome., VIII, 26). Toutes ces explications se heurtent à ce fait que l'Apôtre parle des langues et qu'il est inadmissible qu'il se soit servi de ce mot dans un autre sens que son sens habituel sans en avertir ses lecteurs. Le mot *langue* a, sous la plume de saint Paul, la même signification que dans saint Marc, XVI, 61, et dans les *Actes*, II, 4, où il est question de *langues* nouvelles et d'autres *langues*.

D'autres préfèrent un autre sens et font consister le don des langues dans l'usage d'un langage archaïque, poétique, métaphorique à l'excès, semblable à celui qui

rendait si obscur les oracles du paganisme. Les textes s'opposent à cette interprétation ; il est question de langue parlée par des gens de toutes les nations de la terre et non d'idiotisme de langage ou de devinettes.

Reste le dernier sens du mot *langue*, celui que les textes imposent et que tous reconnaissent, à l'exception de quelques rares commentateurs presque tous non-catholiques, et qui désigne une langue ou un parler que les peuples contemporains parlaient et comprenaient (Actes, II, 11).

Il n'y a donc qu'une manière d'entendre les textes : sous l'action du Saint-Esprit, ceux qui étaient favorisés du don de *glossolalie* parlaient une ou plusieurs langues étrangères, souvent incomprises de tous les assistants et même de celui qui la parlait sous l'influence de l'inspiration (I Cor., XIII, 2, XIV, 1-27).

Il est assez difficile de savoir quel était l'état psychologique de celui qui était favorisé du don des langues. Saint Paul nous apprend que celui *qui parle en langue* s'édifie lui-même (I Cor., XIV, 4), par conséquent travaille à son propre bien spirituel et à son union avec Dieu. Mais dans quelle proportion la grâce divine et l'activité humaine concouraient-elles à la production de cet heureux résultat ? D'après Dœllinger, " l'état de ceux qui parlaient sous l'influence du don des langues était complètement un état d'enthousiasme et d'extase, qui interrompait la réflexion, la pensée discursive. Ils éclataient en témoignages d'actions de grâces, en hymnes, en prières. Mais ils ne restaient pas libres de choisir la langue dans laquelle ils voulaient se faire entendre : une force intérieure les obligeait à parler dans une langue déterminée, qui pouvait leur être entièrement étrangère. Ils avaient bien conscience, dans une certaine mesure, du contenu de leur discours ; ils en avaient une idée générale , mais d'ordinaire ils éprou-

vaient une grande difficulté ou une incapacité absolue pour les répéter dans leur langue habituelle. Saint Paul dit formellement que l'intelligence ne tirait pas de profit de la glossolalie (I Cor., XIV. 14), sans nul doute parce qu'elle ne comprenait rien ou du moins ne saisissait que très peu de choses dans ce qui était dit. La même inintelligence se produisait assez souvent chez les prophètes (S. Thomas, IIa IIae, q. CLXXIII, a 4); il n'est donc pas étonnant qu'elle se retrouvât chez ceux qui ne recevaient qu'un don inférieur. Ces derniers cependant avaient certainement conscience de leur état et de l'impulsion divine dont ils étaient l'objet. Il faut même conclure des paroles de saint Paul (I Cor., XIV, 27, 28) qu'ils pouvaient soit régler, soit arrêter les effets de cette impulsion. Il est d'ailleurs possible que dans le don des langues, l'action surnaturelle variât selon les sujets et que dans ces derniers l'état d'intelligence et de conscience fut assez différent, suivant les circonstances, les aptitudes naturelles, etc. Les textes ne permettent pas de conclure d'une manière plus précise au sujet d'un phénomène transitoire depuis si longtemps disparu. On ne peut dire non plus si le don était permanent dans celui qui l'avait reçu, ou s'il n'était que momentané. Cette seconde hypothèse parait plus vraisemblable (Act. II, 4). Enfin il est hors de conteste que le don des langues était accordé non pour l'enseignement, mais pour la célébration des louanges divines. Les Apôtres, le centurion Corneille, les disciples de Jean ne reçoivent le don des langues que pour glorifier Dieu (Act. II, 4-13 ; X,46 ; XIX, 6). Les auditeurs s'instruisent si peu en les écoutant qu'ils les prennent pour des fous (Act. II, 13 ; I Cor., XIV 23). C'est en vertu d'un don tout différent que saint Pierre parla aux Juifs dans la langue qu'ils comprenaient et les convertit (Act. II, 14-37).

" En réunissant tous les traits relatifs à la glossolalie, dit Prat dans sa *Théologie de saint Paul*, I, p. 175 et suivantes, nous voyons qu'elle était la faculté surnaturelle de prier ou de louer Dieu en une langue étrangère avec un enthousiasme voisin de l'exaltation. En effet, les apôtres chantent " les magnificences de Dieu ", les gens de Corneille " glorifient Dieu ", les néophytes d'Ephèse " prophétisent " au sens biblique, ceux de Corinthe " ne parlent pas aux hommes mais à Dieu, personne ne les comprend quand, sous l'impulsion de l'Esprit, ils profèrent des mystères " dont la signification échappe aux auditeurs. D'un autre côté, l'excitation des apôtres est attribuée au vin capiteux, et saint Paul craint pour ses Corinthiens l'accusation de démence, s'ils font usage de leur don devant des infidèles ou des catéchumènes (I Cor. XIV, 33).

" Ces manifestations merveilleuses vérifiaient les prophéties, prouvaient sensiblement la permanence du Saint-Esprit au sein de l'Église, symbolisaient la grande unité catholique et l'universalité de l'Evangile destiné à parler toutes les langues et à rassembler tous les hommes dans la profession de la même foi ". Et c'est le bien produit par le don des langues.

" Mais ce que la *glossolalie* avait de prodigieux devait frapper vivement les imaginations et la faire désirer avidemment des néophytes encore imparfaits et inexpérimentés. Paul s'élève avec force contre cette estime excessive, et il recommande par contre le don de prophétie dont on semblait faire trop peu de cas.

" Tout le monde comprend le prophète et peut profiter de ses instructions, Dieu seul comprend le *glossolale*, à moins qu'un interprète ne l'assiste (1 Cor. XIV, 5). Le prophète édifie l'Église ; le glossolale n'édifie que lui-même. Quand il se sent sous l'action de Dieu, il a conscience de le louer ; mais qu'en revient-il aux assis-

tants (I Cor. XIV, 3-4) ? Tout dans la nature a une voix, et ce n'est pas un si grand mérite de former des sons susceptibles de signifier quelque chose (I Cor. XIV, 7-11) ; mais à quoi sert une langue incomprise ? Dans l'église, conclut l'Apôtre, je préfère cinq paroles exprimant ma pensée, pour instruire les autres, à dix mille mots proférés en vue du don des langues" (I Cor. XIV, 19).

Et saint Paul donne ces trois avis au *glossolale*. 1. Si les *glossolales* sont nombreux, que deux seulement, ou trois au plus, prennent la parole à chaque réunion. — 2. Qu'ils ne parlent pas à la fois mais l'un après l'autre ; et qu'un assistant, doué du charisme d'interprétation ou sachant la langue parlée, explique ce qu'ils disent. — 3. S'il n'y avait pas d'interprète, que le *glossolale* garde le silence en public et s'entretienne avec Dieu à voix basse (I Cor., XIV, 27-28).

Enfin, personne ne peut nier le caractère surnaturel du don des langues. En plusieurs circonstances, on a vu des personnes parler des langues qu'elles n'avaient jamais apprises. Le fait se rencontre souvent dans le cas de possession diabolique, si bien que le Rituel romain *De exorcizandis obsessis a daemonio*, range parmi les signes de la possession la faculté de parler une langue inconnue ou de comprendre celui qui la parle. Il est de toute évidence que le don des langues accordé aux Apôtres et aux premiers fidèles ne provient pas d'une pareille source. Les textes l'attribuent formellement à l'action du Saint-Esprit (Act. II, 4, X, 44-46 ; XIX, 6 ; I Cor. XIV, 2), et saint Paul n'aurait pas pris pour la manifestation de la puissance divine une faculté due à la présence du démon. On a également constaté chez certaines personnes soumises à l'influence hypnotique cette même faculté de parler ou de comprendre des langues qui leur étaient étrangères. Mais

on a remarqué aussi que les hypnotisés, ou les esprits qui sont sensés agir en eux ne pouvaient parler ou comprendre que des langues connues du médium ou des assistants, ce qui parait ramener cette faculté à un simple phénomène naturel de suggestion ou de lucidité. Cf. Arcelen. *La dissociation psychologique*. Le don des langues était certainement de tout autre nature chez les premiers chrétiens, puisqu'il se manifestait d'ordinaire dans des milieux où les langues parlées étaient si bien ignorées qu'on ne trouvait pas toujours d'interprètes tels que le Saint-Esprit pouvait seul en susciter pour traduire ce qui avait été dit (I Cor. XIV, 13-28). Ce qui prouve encore le caractère surnaturel du don des langues, tel qu'il s'exerçait à Corinthe, c'est la facilité qu'il avait d'être réglé par l'obéissance. Or, en théologie mystique, on a toujours regardé l'obéissance du sujet comme la plus sure garantie de l'action divine.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Pœnitentia : de materia et forma.

I — La Matière du Sacrement de pénitence est double : la matière *éloignée*, c'est celle *circa quam versatur actio Sacramenti*, la matière *prochaine* ou *materia ex qua*, celle qui avec la forme constitue le Sacrement.

(A) La matière éloignée : ce sont les péchés personnels commis après le Baptême.

Péchés personnels, et alors il faut exclure le péché originel parce que ce n'est pas nous qui l'avons commis et qu'on ne se repent pas d'une chose où la volonté n'a pas eu de part.

Quant aux péchés commis avant le Baptême, ils sont en dehors de la juridiction de l'Église ; on est dispensé de les soumettre au pouvoir de ses clefs.

Cette matière éloignée du sacrement de Pénitence est également double :

La *matière nécessaire* : ce sont tous les péchés mortels commis après le Baptême et non encore soumis aux clefs de l'Eglise.

Le péché mortel, en effet, nous ferme les portes du ciel.

Or seule l'Église a reçu le pouvoir de les ouvrir.

Et alors celui qui a oublié d'accuser un péché mortel dont il se souvient ensuite, doit le confesser. Il en est de même des péchés déjà remis par la contrition parfaite. Ils doivent être confessés :

" Si quelqu'un dit que dans le sacrement de Pénitence, il n'est pas nécessaire *de droit divin*, pour la rémission des péchés, de confesser tous et chaque péché mortel dont on se peut souvenir après y avoir bien et soigneusement pensé.... et les circonstances qui changent l'espèce de péché, qu'il soit anathème ". (Conc. de Trente, ses. XIV, C. 7).

La *matière suffisante et libre*: ce sont les péchés véniels ou les péchés mortels déjà confessés.

Les péchés véniels peuvent être effacés par d'autres moyens que par le sacrement de Pénitence. L'âme qui les a commis n'est pas morte ; elle peut par conséquent faire des œuvres de vie.

Cependant " *recte et utiliter in confessione dicuntur* ", dit le Concile de Trente (Sess. XIV, C, V). Car la vertu du Sacrement ajoutée à la vertu des bonnes dispositions dans lesquelles on se trouve, offre un moyen plus sûr, plus facile et plus prompt de purifier complètement son âme.

Que l'Église ait le pouvoir de les remettre, il n'y a pas de doute. " Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de confesser ses péchés véniels dans le sacrement

de Pénitence, qu'il soit anathème" (Conc. de Trente, S. XIV, C. 7).

D'ailleurs, Notre-Seigneur a dit à ses apôtres, sans distinguer les péchés mortels des péchés véniels : "Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez". Ensuite qui peut plus, peut moins...

Il en est ainsi des péchés mortels ou véniels commis après le Baptême et déjà confessés. Ils sont matière suffisante, pourvu qu'on les soumette de nouveau avec un sincère repentir.

Benoît XIV dit que c'est là une coutume salutaire et Suarez enseigne que de même que la vertu de pénitence peut " *Iterum atque iterum exercere actus suos circa eadem peccata, ita et Sacramentum* " ; car comme le Sacrement est institué pour aider la vertu de pénitence, il doit avoir les mêmes avantages.

On objecte : À tout sacrement répété, il faut une nouvelle matière. Or celui qui accuse des péchés déjà pardonnés ne fournit pas une nouvelle matière.

Tout sacrement répété exige une nouvelle matière prochaine, mais non une nouvelle matière éloignée. Dans le sacrement de Baptême, l'eau, matière éloignée peut servir à un nouveau Baptême pourvu que l'ablution, matière prochaine, soit répétée. Il en est ainsi dans le sacrement de Pénitence.

Sur la *matière prochaine*, les théologiens ne sont pas d'accord :

Les uns enseignent que l'*imposition des mains*, qui accompagne l'absolution, remplit la fonction de matière prochaine.

Saint Thomas (IIIa, q. 84, a. IV) rejette cette opinion en disant que l'imposition des mains n'a lieu que dans les Sacrements qui confèrent plénitude de grâces et de pouvoirs comme dans la Confirmation et l'Ordre ;

ce qui n'a pas lieu pour la Pénitence où l'imposition des mains est un pur rite accidentel.

D'autres théologiens, dont Durand, ont prétendu que la *confession* seule devait être considérée comme la matière du sacrement parce que seule elle a le caractère d'un signe sensible immédiatement ordonné à l'absolution.

Si ces théologiens admettent que la confession doit être un aveu accompagné de douleur, accompagné aussi de la volonté de satisfaire pour le péché, leur opinion diffère peu de celle des scolastiques.

Les *scotistes* enseignent que les trois actes du pénitent sont des conditions nécessaires au sacrement, mais non essentielles. D'après eux, toute l'essence du sacrement consiste dans l'absolution qui serait à la fois matière et forme.

Les scolastiques enseignent que les trois actes du pénitent, c'est-à-dire la contrition, la confession et la satisfaction sont la matière *ex quâ intrinsece componitur sacramentum*.

Cette opinion est fondée sur les décrets du Concile de Florence, du Concile de Trente et sur la nature du Sacrement.

a) Le Concile de Florence (in decreto pro Armenis) dit : " *Quartum Sacramentum est Pœnitentia cujus* QUASI MATERIA *sunt actus pœnitentis qui in tres distinguuntur partes, quarum prima est cordis contritio,... secunda est oris confessio,... tertia est satisfactio...*

b) Le Concile de Trente (Sess. XIV, c. 3) dit: " *Sunt autem* QUASI MATERIA *hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus nempe contritio confessio et satisfactio, qui quatenus in pœnitenti ad integritatem Sacramenti... ex Dei institutione requiruntur, hâc ratione pœnitentiæ partes dicuntur* ", et : " *Si quis negaverit ad integram et*

perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente quasi materiam Sacramenti pœnitentiæ, videlicet contritionem, confessionem et satisfactionem, anathema sit".

La particule *Quasi* qu'emploie le Concile n'a pas toujours un sens diminutif ; elle est souvent employée comme synonyme de *ut, sicut*. C'est ainsi que saint Jean dit du Christ : "*Quasi Unigenitum a Patre*". Le Concile a donc voulu souligner que la matière de ce Sacrement n'est pas *comme (sicut)* celle des autres Sacrements. Dans ces derniers la matiere est une chose sensible, comme l'eau dans le Baptême ; tandis que dans la Penitence la matiére est une chose morale. C'est l'explication qu'en donne le Catéchisme romain (pars 2a. c. 17) : *Neque vero hi actus quasi materia a S. Synodo appellantur quia veraе materiae rationem non habeant sed quia ejus generis materia non sint quae extrinsecus adhibeantur ut aqua in Baptismo. .* "

Bien que cette déclaration du Catéchisme romain ne soit pas infaillible, elle est presqu'authentique et a plus de valeur que les opinions des théologiens.

D'après le Concile de Trente donc, ces trois actes du penitent sont parties du sacrement. Or tout sacrement n'est composé que de deux parties : la matière et la forme. Le Concile indique ailleurs en quoi consiste la forme. Il s'ensuit que les trois actes du pénitent sont matière du sacrement de Pénitence.

Il en est toutefois qui se basent sur les paroles du Concile de Trente pour affirmer que les trois actes du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction sont de simples dispositions, qu'on doit exiger du pénitent, mais que ne requiert pas l'essence du sacrement.

Le Concile en effet, en parlant de ces trois actes, dit qu'ils sont requis *ad integritatem Sacramenti*. Or, disent-ils, les parties intégrantes d'un être n'affectent pas son essence.

Dans tout composé, il y a des parties qui sont à la fois intégrantes et essentielles, d'autres qui sont intégrantes seulement et ne sont requises que pour la complète perfection du tout : ainsi dans l'homme le cœur et la tête sont des parties intégrantes et essentielles ; ôtez-les, il n'y a plus d'homme. La main et le pied ne sont,au contraire, que des parties intégrantes ; si vous les ôtez, l'homme n'est plus complet, mais il ne cesse pas d'être homme et de vivre.

Le Saint Concile dit que " *vis Sacramenti Poenitentiæ praecipue sita est in verbo ministri : Ego te absolvo..*

Il emploie le mot *praecipue* et non *unice*. Or la vertu de produire la grâce réside dans les choses essentielles, non dans les accidentelles. Si donc elle n'est pas uniquement dans la forme, où la trouvera-t-on ? Car outre la forme, il n'y a que les actes du pénitent. Ces actes sont donc à la fois parties intégrantes et essentielles.

C. *De la nature du Sacrement.* Le Christ a institué la Pénitence comme jugement : *per modum judicii*, ce jugement sacramentel exige nécessairement *ut essentiale constitutivum* les actes du pénitent. Sans eux, en effet, le juge ne peut étudier la cause ni prononcer une sentence. Sans eux, il ne peut savoir quand remettre, quand retenir. Ils font donc partie de l'essence du Sacrement. Qu'on n'objecte pas que la contrition n'étant pas sensible ne peut constituer une partie de la matière de ce Sacrement. Car si elle n'est pas sensible *prout in corde poenitentis concipitur*, elle l'est cependant *prout ab eo signis externis manifestatur.*

Qu'on ne dise pas que si les actes du pénitent sont matière du Sacrement, le pénitent se confère à lui-même la grâce.

Car ces actes peuvent être considérés sous deux aspects : comme actes méritoires et ainsi ils sont une préparation à recevoir la grâce, comme actes soumis au

pouvoir des clefs et élevés à l'ordre surnaturel par le prêtre, et comme tels ils ne sont plus considérés comme des actes du pénitent, mais deviennent partie du jugement prononcé par le prêtre.

Par conséquent, la vraie cause de la grâce, c'est le prêtre qui saisit ces actes du pénitent et en les unissant à la forme constitue le Sacrement. Et ainsi le pénitent concourt d'une certaine manière à sa sanctification, mais non comme cause, tout comme le malade qui en faisant ce que le médecin ordonne n'est pas la cause de sa santé. Et c'est ce qui faisait dire au Cardinal Satolli : " *Tanta est dignitas poenitentis ut ipse sub influxu Spiritus Sancti assumitur ut instrumentum vivum, rationale et liberum, sicque concurrit et cooperat Divinae Misericordiae ad infusionem gratiae in animâ suâ* ".

Dernière objection : C'est une pratique générale d'absoudre les personnes privées de l'usage de leurs sens.

Or elles sont incapables de produire les trois actes.

Donc ces actes ne sont pas matière essentielle.

L'Eglise garde le silence sur cette pratique ; elle ne l'a pas approuvée positivement bien qu'elle ne l'ait pas désapprouvée. Ensuite on ne donne l'absolution que s'il y a quelque signe de vie. Or il peut se faire que le pécheur soit conscient et veuille faire servir ses souffrances comme des signes de contrition.

Enfin on absout non pas sous cette condition : *Absolvo te si habeas contritionem*, mais : *Absolvo te si omnia adsint quae requiruntur ad validitatem Sacramenti*, c'est-à-dire : *Absolvo te si ponis materiam.*

II — La forme : La forme d'un sacrement, ce sont les paroles qui jointes à la matière prochaine complètent son essence et expriment son effet.

1° Dans la Pénitence on peut distinguer la forme de précepte et la forme essentielle.

La première consiste dans les paroles : *Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* La deuxième consiste dans les paroles : *te absolvo*, comme il appert des déclarations du Concile de Florence, du Concile de Trente et de la raison.

Les paroles essentielles du sacrement sont celles qui signifient l'effet du sacrement.

Or l'effet du sacrement de Pénitence est signifié par les deux paroles : *te absolvo.*

Les paroles " *a peccatis tuis* " n'appartiennent donc pas à l'essence de la forme ; il y aurait cependant péché mortel à les omettre. C'est l'opinion commune des théologiens. De même disent-ils communément, il y aurait péché à omettre les paroles : *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

2° Quel est le sens de cette formule : *te absolvo ?*

Selon les protestants : " *Je te déclare absous* ".

Quelques théologiens suivent un peu cette opinion parce qu'ils exigent la contrition parfaite, comme condition nécessaire à la rémission des péchés.

Or, disent-ils, quand un pénitent se présente avec la contrition parfaite, le prêtre ne peut faire autre chose que déclarer que ses péchés sont remis. Il faut cependant noter une différence entre l'opinion de ces théologiens et celle des protestants. Ceux-ci enseignent que les péchés sont remis indépendamment du ministère de l'Eglise ; ceux-là exigent la confession, la contrition parfaite, et alors d'après eux le sens de la formule ne serait pas : *Ego declaro peccata tua esse remissa*, mais, *confirmo hanc remissionem.*

Le vrai sens de la formule est celui-ci : *Ego operor in te gratiam remissivam peccati—Ego infundo in te gratiam remissivam peccati*, et ces paroles prononcées même sur une personne ayant la contrition parfaite ne sont pas

fausses, car elles augmentent la grâce sanctifiante et donnent la grâce sacramentelle.

Mais, dit-on, la sentence du prêtre n'est pas toujours efficace. Il absout parfois et Dieu n'absout pas.

C'est vrai, mais les paroles de l'institution de la Pénitence *per se primo non significant effectum sed efficaciam potestatis.* Elles produisent leur effet mais non indépendamment des dispositions du pénitent. Le bon Dieu ne donne sa grâce qu'à ceux qui la veulent.

On trouve des exemples semblables dans la sainte Ecriture: *Omnis qui invocaverit nomen Domini salvus erit... Tunc invocabunt et ego non exaudiam*... Ailleurs : *Qui baptizatus fuerit..salvus erit.* Or plusieurs baptisés sont damnés. Les paroles du Christ ne produisent donc leur effet que si on n'y met pas d'obstacle.

3° La forme est-elle déprécatoire ou indicative ?

Chez les Grecs,elle est déprécatoire : " *Per me Deus tibi condonet* ". Chez les Latins, elle est indicative. Saint Thomas regarde comme téméraire l'opinion contraire.

Le Christ n'a pas dit à Pierre et aux Apôtres : *Quæcumque petieris esse soluta erunt soluta*, mais, *quaecumque solveris*.. Si les Apôtres devaient demander à Dieu de remettre les péchés ce ne sont pas eux qui les remettraient.

Le Concile de Trente enseigne que la forme du sacrement de Pénitence est : *Ego te absolvo*, paroles qui ont un sens tout à fait indicatif et il distingue entre les prières que l'Eglise a ajoutées à la forme et la forme elle-même. " Si quelqu'un,ajoute-t-il, dit que l'absolution sacramentelle n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui ne va qu'à prononcer et à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis.. qu'il soit anathème ". Le Christ a institué ce sacrement *per modum judicii*. Or le juge absout de sa pro-

pre autorité et non pas en demandant au chef d'Etat. Ainsi dans la Pénitence.

Bon nombre de scholastiques, saint Thomas et Suarez entre autres, enseignent que la formule indicative est essentielle. Il est certain qu'on ne peut se servir que de celle-là dans l'Eglise latine.

Mais de savantes recherches ont prouvé qu'avant le XIIIe siècle on ne trouve aucune trace de cette formule. Certains textes des Pères latins font manifestement allusion à une formule déprécatoire.

" Le prêtre prie et Dieu pardonne" dit saint Ambroise. " La voix du Seigneur étouffe la flamme des passions par la confession et la prière du prêtre " dit saint Jérôme.

" L'imposition des mains (qui se fait sur les pénitents) n'est point comme le Baptême qui ne peut se répéter. Est-ce autre chose qu'une prière sur l'homme? "

" Le pardon de Dieu ne peut être obtenu que par les supplications des prêtres ", dit saint Léon.

On peut répondre que ces Pères ne parlent pas ici de la prière au sens formel du mot. Ils ne disent pas que la prière de celui qui absout est la demande de quelqu'un qui croit ne pas avoir l'autorité de conférer ce qu'il demande. Mais ils donnent le nom de prière à la formule que le prêtre prononce tout comme on appelle prière ce que l'homme fait avec des vues surnaturelles, *mente ad Deum elevatâ.*

Ou encore ces Pères ont voulu dire que les prêtres n'ont pas *jus nativum remittendi peccata*, que c'est Dieu qui le leur a communiqué et qu'en l'exerçant *virtualiter orant*.

Quoi qu'il en soit, que la formule de l'absolution soit déprécatoire ou indicative, il est de foi que c'est un acte de juge qui remet les péchés.

Les protestants n'y veulent voir qu'une pure et simple déclaration de notre justification par la foi. Mais tout proteste contre leur erreur. Le sens naturel des paroles du Christ : *Comme mon Père m'a envoyé... les péchés seront remis...*

L'autorité de la tradition, qui par une infinité de témoignages affirme que le Christ remet les péchés par le ministère du prêtre ; que les prêtres sont nos juges au tribunal de la pénitence ; que leur sentence précède celle du ciel ; qu'ils guérissent la lèpre de l'âme comme le Sauveur guérissait la lèpre du corps ; qu'ils l'emportent sur les anges à qui Dieu n'a pas confié le ministère des clefs : affirmations dérisoires si l'absolution n'était qu'une simple déclaration ; enfin la controverse entre les catholiques d'un côté, les Montanistes et les Novatiens de l'autre, à propos du pouvoir de remettre les péchés dans l'Église, controverse qui a rempli le IIe et le IIIe siècle et qui serait ridicule, s'il ne se fût agi que d'une sorte de certificat n'impliquant aucun pouvoir sur la conscience humaine.

Ajoutons que ce que l'âme pénitente demande au prêtre, c'est l'assurance de sa réconciliation avec Dieu, assurance que ne peut lui donner la déclaration protestante.

Un pécheur, dit Hettinger, près de mourir, était assisté par un honnête ministre. Celui-ci, convaincu que son ministère se bornait à l'office de témoin, commença sa déclaration.

— Eh ! laissez-moi tranquille avec votre déclaration, lui dit le malade ; d'autres l'ont faite maintes fois et plus brièvement que vous. Je veux savoir si vous avez le droit et le pouvoir de remettre mes péchés : je veux l'absolution.

Petrus, vigesimum annum agens, amores fovit erga Luciam, eamque vult ducere, sed parentes obsistunt quia puella non excedit suum decimum octavum annum ; nihilominus, Petrus sperans cum tempore cessaturam hanc oppositionem familiaritates cum Lucia habere pergit, sæpe sæpius eam solitariam visitat ; aliquoties verba, oscula, tactus graviter illicitos attentat et perficit in Luciam nolentem volentem : quæ conditio jam a tribus annis protrahitur et ad duos vel tres alios annos extendetur.

Quæritur :

Quid de frequentationibus et quidem solius cum sola ?

Quid de Petro et Lucia et eorum occasione peccandi ?

Quid de absolutione amborum ?

1° La légitimité des fréquentations ne se discute pas dans notre pays ; il faut évidemment que le jeune homme et la jeune fille, qui veulent contracter mariage, s'entretiennent ensemble, afin de bien connaître leurs caractères, leurs goûts, leurs qualités et leurs défauts. Sur ce point tous sont d'accord.

Pour ce qui est des fréquentations seul à seule, il faut bien un peu insister si on veut ni exagérer ni diminuer la loi morale.

Absolument parlant, une fréquentation seul à seule n'est pas un péché ; il peut arriver des cas où il ne se commet aucune faute ni extérieure ni intérieure contre la chasteté. Cela peut arriver et cela arrive, et il faut en tenir compte dans la solution de certains cas qui sont soumis au confessionnal. Mais il est évident que le confesseur devra ne pas oublier, dans sa solution, que, les jeunes gens qui se fréquentent ainsi sans commettre aucun péché contre les sixième et neuvième commandements, peuvent cependant, par accident, pécher contre la charité, si leurs fréquentations seul à seule

sont connues et sont une occasion de péché pour d'autres, moins prudents ou moins vertueux, qui s'autoriseront de leur exemple pour se fréquenter sans aucune surveillance et y trouveront la mort de leur âme. Mais en fait et habituellement, dans la grande majorité des cas, les fréquentations seul à seule sont une occasion prochaine de fautes graves contre la chasteté. L'expérience le prouve tous les jours ; la plupart des jeunes gens ne peuvent se fréquenter seul à seule sans pécher gravement en matière de pureté. Et comme il s'agit d'un danger d'ordre moral, on ne doit pas raisonner en s'appuyant sur les exceptions, mais sur ce qui se produit ordinairement ou la plupart du temps. Donc, concluent tous les rapporteurs, hors certains cas particuliers que le confesseur doit examiner avec soin et juger consciencieusement, avant de les autoriser, les fréquentations seul à seule sont défendues au nom de la théologie morale, de la prudence, de l'expérience et du bon sens. Les jeunes gens ne peuvent se les permettre, les parents ne peuvent les tolérer sous peine de manquer gravement à leur devoir. On invoquera la coutume, les mœurs, la dignité et la vertu des intéressés ; ce sont là des prétextes qui ne justifient rien, qui n'excusent rien, qui n'empêchent rien ; les faits prouvent le contraire. A fermer les yeux sur ce désordre, les prêtres ayant charge d'âmes assument une grave responsabilité. D'ailleurs, le *Rituel*, interprète de la pensée de l'Église, défend les fréquentations seul à seule ; on ne peut donc d'ordinaire ni les autoriser ni les tolérer sans forfaire à son devoir.

2° La conduite de Pierre et de Lucie est digne de toute condamnation, il en est de même et encore plus de celle du père et de la mère de la jeune fille, qui lui refusent la permission de se marier avec Pierre, après avoir toléré des fréquentations seul à seule, et cela

depuis trois ans et à un âge où ils jugeaient leur enfant trop jeune pour contracter mariage. Pareille incurie ne se peut expliquer et mérite la réprobation de Dieu et des hommes.

Pierre et Lucie doivent rompre ou bien prendre les moyens de rendre éloignée cette occasion prochaine de péché. Leurs fréquentations ont commencé trop tôt, Lucie n'avait que quinze ans ; elles ont duré trop longtemps, trois ans, et vont se prolonger encore deux ans. Cette occasion de péché n'est pas nécessaire pour Pierre et Lucie et elle est prochaine; donc, après avoir pris les moyens d'éviter les chutes, s'il n'y peuvent parvenir, il ne leur reste plus que la séparation. Cette séparation peut n'être que temporaire et les fréquentations pourront être reprises, en les entourant des précautions de la prudence chrétienne, quand l'heure du mariage sera proche.

Le cas de Pierre et de Lucie est malheureusement celui d'un grand nombre de jeunes gens à l'heure actuelle et les prêtres, comme les parents, surtout les mères doivent, dit le *Concile plénier de Québec*, canon 395, exercer une vigilance attentive pour éloigner les âmes de ces dangers.

3° Pour ce qui est de l'absolution, tous les rapporteurs sont d'avis que ces jeunes gens doivent être sérieusement avertis de leur triste état. Le confesseur ne pourra leur accorder l'absolution que s'ils promettent d'amender leur conduite en prenant des moyens énergiques, et, si après avoir été avertis et s'être engagés deux ou trois fois, ils persévèrent dans leur misérable état, le confesseur, même s'il les entend lui pour la première fois, doit, après s'être enquis de leur passé, leur refuser l'absolution.

LITURGIE

De reliquiis : de conditionibus requisitis ut reliquiæ ad cultum publicum inserviant — de asservatione, expositione reliquiarum — de processione et benedictione cum reliquiis.

Des reliques

On comprend sous le nom de *Relique* tout ce qui a fait partie du corps d'un serviteur de Dieu, placé par l'autorité de l'Eglise au nombre des Saints ou Bienheureux. On regarde comme relique, mais dans un sens plus large, le liquide qui a coulé du corps de quelques saints après leur mort. Il y a aussi les reliques improprement dites : ce sont les objets qui ont été à l'usage des saints, comme leurs vêtements ou les instruments de leur martyre.

Les instruments de la Passion de Notre-Seigneur sont l'objet d'un culte spécial ; quand ils sont exposés, on les honore comme le saint Sacrement dans le tabernacle.

Les reliques proprement dites se divisent en reliques *insignes* et en reliques *non insignes*. On entend par reliques insignes d'un saint une partie importante de son corps : la tête, un bras, l'avant-bras, une jambe, la main, le cœur, la langue, quand ils sont conservés miraculeusement ; la partie du corps où le martyr a souffert, si elle est entière et considérable (Codex, can. 1281). Une partie de la jambe ne serait pas une relique insigne (S. C., 3 juin 1662, 1234, ad 2).

Les reliques insignes, et les autres reliques qui sont l'objet d'une grande vénération, ne peuvent pas être validement aliénées, ni transférées à perpétuité, dans une autre église, sans la permission du Saint-Siège.

La relique de la vraie Croix portée par les évêques dans leur croix pectorale doit, après leur mort, revenir

l'église cathédrale, pour être remise à leur successeur. Si l'évêque défunt a successivement gouverné plusieurs diocèses, cette relique est recueillie par l'église cathédrale du diocèse où il est décédé ; et s'il meurt hors de son diocèse, par celle du diocèse qu'il a quitté en dernier lieu (Codex, can. 1288).

Des conditions requises pour que les reliques puissent être l'objet d'un culte public.

Pour que l'on puisse exposer publiquement les reliques dans les églises, même exemptes, et les porter en procession, il faut : 1° qu'elles soient renfermées dans des châsses ou des reliquaires clos et scellés (Codex, can. 1281, 1) ; 2° que leur authenticité soit dûment constatée par un document officiel, émanant d'un cardinal, de l'Ordinaire du lieu, ou d'un personnage ecclésiastique ayant, en vertu d'un indult apostolique, la faculté d'authentiquer les reliques (Codex, can. 1283, 1). Le vicaire général n'a pas ce pouvoir, à moins d'un mandat spécial (Codex, can. 1283).

S'il arrive que le document soit perdu, ou que les scellés, les cordons ou le verre du reliquaire soient brisés, en un mot, que le reliquaire ait pu être ouvert, il faut aussitôt faire renouveler le document et remettre le reliquaire dans l'état où il doit être. On peut exposer, avec l'autorisation de l'Ordinaire, une relique authentique d'un saint, quand même on ignorerait le nom de celui-ci. Mais l'Ordinaire écarterait prudemment de la vénération des fidèles une relique qu'il saurait de façon certaine n'être pas authentique (Codex, can. 1284, 1285).

Il n'est pas permis, sans indult spécial, de porter en procession les reliques des bienheureux, ni de les exposer dans les églises, si ce n'est dans les endroits où l'on a le privilège de célébrer l'office et la messe de ces bienheureux (Codex, can. 1287. 3).

Manière de conserver les reliques.

Les reliques insignes doivent être gardées dans les églises, et ne peuvent pas être conservées dans les maisons particulières ou dans les oratoires privés sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire (Codex, can. 1282 .1).

La place des reliques, d'après la tradition, est dans l'autel même, ou en dessous, dans le lieu appelé confession (*Caeremoniale Episcoporum*, l. I, c. XIII, n. 16. Codex, can. 1287. 2). On conserve les reliquaires dans des armoires spéciales, car ils ne doivent pas rester continuellement dans l'église, même voilés, il faut les garder en lieu sûr.

Les reliques de la vraie Croix ou autres instruments de la Passion de Notre-Seigneur ne peuvent pas être placées dans un même reliquaire avec les reliques de saints (S. C., 27 mai 1826, 2647).

De l'exposition des reliques.

La place normale des reliques exposées est sur l'autel, de chaque côté, entre les chandeliers (Cær. Ep. l. I, c. XIII. n. 12). On ne doit pas les y laisser à demeure, même couvertes ou voilées.

On peut exposer les reliques, lorsqu'il y en a beaucoup, sur la table même d'un autel où l'on n'officie pas. Jamais elles ne doivent être placées sur l'autel du saint Sacrement, sinon entre les chandeliers. Les reliques de la vraie Croix ou des instruments de la Passion doivent être exposées au milieu de l'autel, au pied de la Croix ; mais jamais on ne peut les mettre sur le tabernacle ; on ne peut donc pas les exposer à l'autel où est le saint Sacrement. Quant le saint Sacrement est exposé, on peut exposer des reliques à un autre autel, mais sans les faire vénérer et sans donner la bénédiction avec elles (S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad I).

Une relique étant exposée de n'importe quelle manière et découverte, une lampe ne suffit pas ; il faut allumer au moins deux cierges. Cette règle concerne aussi les reliques qui se trouvent entre les chandeliers de l'autel, en dehors des offices (S. C., 22 janv. 1704, 2067, ad 9.). Pendant les offices on allume le nombre de cierges requis pour la cérémonie, sans tenir compte de la présence des reliques.

Le prêtre qui expose en public les reliques est revêtu du surplis et de l'étole ; il est précédé de deux clercs portant des flambeaux. L'étole doit être rouge ou blanche, suivant que les reliques sont de martyrs ou de confesseurs. S'il y a en même temps des reliques de martyrs et de confesseurs, on prend la couleur rouge. On peut donner la bénédiction avec les reliques ou les présenter à baiser aux fidèles avant ou après l'exposition, et même à la suite d'une fonction liturgique.

Lorsqu'une relique de la vraie Croix ou d'un autre instrument de la Passion est exposée, on la salue par une génuflexion d'un seul genou. Dans les cérémonies, le clergé se couvre comme à l'ordinaire, et l'on fait les génuflexions que l'on ferait au saint Sacrement dans le tabernacle. Si la relique exposée était renfermée de façon qu'on ne pût la voir, on la saluerait seulement par une inclination.

La vraie Croix est encensée de trois coups doubles, et les autres reliques, de deux ; on bénit l'encens avant l'encensement. Lorsque la vraie Croix, ou un autre instrument de la Passion, est exposée au milieu de l'autel, le prêtre, à la messe et aux vêpres, l'encense en même temps que la croix de l'autel.

Le prêtre reste debout pour encenser toutes les reliques ; cette règle s'applique à celles de la vraie Croix, même le vendredi saint. Quand on encense une reli-

que de la vraie Croix, il faut faire la génuflexion avant et après l'encensement. Pour les reliques des saints, on fait une inclination ; toutefois, quand on encense l'autel pendant la messe, les vêpres et les laudes, on ne salue pas les reliques qui sont entre les chandeliers.

Une relique exposée sur un autel autre que celui où l'on officie n'est jamais encensée, pendant la messe ; mais elle peut être encensée aux vêpres, par l'officiant, si elle est exposée à l'autel du saint lui-même dont elle est une relique.

Des reliques portées en procession.

On peut porter des reliques aux processions de saint Marc et des Rogations, et en d'autres circonstances. On n'en porte pas à la procession du saint Sacrement. On ne peut sans indult porter en procession les reliques d'un Bienheureux (Codex, can. 1287, 3).

Le reliquaire ou la châsse est porté soit par l'officiant de la procession, soit par plusieurs ecclésiastiques en surplis. Si l'officiant porte les reliques, lui et les ministres sacrés ne se couvrent pas (toutefois, un évêque garde la mitre, sauf pour la vraie Croix) ; le diacre lui remet la relique au départ, et la reçoit de lui au retour. Si plusieurs ecclésiastiques portent les reliques, ils ne se couvrent pas ; ils marchent immédiatement devant et non derrière l'officiant qui est couvert. Le clergé peut se couvrir hors de l'église ; il ne se couvre pas si l'on porte la vraie Croix. On doit porter au moins six cierges devant la relique, si tout le clergé n'en porte pas. Un thuriféraire précède la relique avec l'encensoir fumant. Il convient que l'officiant encense la relique au départ et au retour de la procession. Les reliques ne doivent pas être portées sous le dais. Cet honneur peut être rendu aux instruments de la Passion, pourvu qu'ils ne soient pas portés avec des

reliques de saints ; le dais est alors de couleur rouge.

Avant ou après la procession, l'officiant peut faire baiser les reliques ; au retour, il peut donner avec elles la bénédiction.

À la procession pour la translation solennelle d'une relique insigne, si cette relique est portée par plusieurs ecclésiastiques, ceux-ci peuvent être revêtus d'ornements, chasubles ou dalmatiques, rouges ou blancs, de la même façon que pour la fête du saint Sacrement. Les autres sont en surplis et chacun porte un cierge.

Bénédiction donnée avec les reliques.

Lorsqu'une relique de la vraie Croix a été portée en procession, on donne avec elle la bénédiction aux fidèles ; on le fait même après une exposition sans procession. On peut aussi bénir avec les reliques des saints, après une procession ou une exposition.

La bénédiction avec la vraie Croix ou avec toute autre relique se donne en silence. Tout le monde s'agenouille à la bénédiction, même les chanoines et les prélats. Le prêtre qui bénit a la tête découverte. Un évêque garde la mitre ; mais il la dépose pour bénir avec la vraie Croix.

Quand on bénit avec la vraie Croix, même sans qu'il y aît procession, il convient de l'encenser auparavant ; en plus de l'étole, le prêtre peut avoir la chape rouge ; il peut même employer le voile huméral rouge.

Procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint.

Il est d'usage en certains lieux de porter en procession la relique de la vraie Croix, après que les fonctions liturgiques du vendredi saint sont terminées. Le prêtre peut être revêtu de la chape ; il peut aussi être assisté d'un diacre et d'un sous-diacre en aube, dalmatique

et tunique. Tous les ornements sont noirs. Si l'on se sert du voile huméral pour la bénédiction, il doit être violet ; si l'on porte le dais au-dessus de la relique, il est aussi violet. On peut faire l'adoration de la relique et la présenter à l'adoration des fidèles ; le prêtre peut dire l'oraison *Respice quaesumus*. Pour tout le reste, on se conforme à ce qui est dit aux chapitres précédents.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

De actione Spiritus Sancti in Actibus Apostolorum.

L'action du Saint-Esprit se fait sentir d'un bout à l'autre des *Actes des Apôtres*, qui ne sont, à vrai dire, que le récit des prodiges opérés par l'Esprit-Saint pendant les premières années de la prédication de l'Évangile.

À peine Jésus-Christ a-t-il quitté la terre que le Saint-Esprit, si souvent et si solennellement promis, descend sur les disciples. Ces hommes jusque là faibles, lâches, peureux, une fois remplis de la vertu d'En-Haut, commencèrent à parler et osèrent présenter aux Juifs comme leur Dieu, leur Messie et l'unique auteur de leur salut, ce même Jésus, l'objet de leur haine et la victime de leur fureur. Ceux-ci se convertissent par milliers et l'Église est fondée.

Tous les peuples sont appelés à faire partie de la nouvelle société religieuse : Pierre en reçoit les prémices et Paul en rassemble la multitude. Le progrès est si rapide que ceux qui ont connu Jésus-Christ, ses contemporains, ses disciples, vivent assez longtemps pour voir de leurs yeux l'accomplissement de cette prophétie qu'ils avaient recueillie de sa bouche adorable : "Lorsque j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi (Jean, XIII, 32).

C'est le récit de tous ces prodiges que saint Luc a entrepris de raconter en écrivant les *Actes des Apôtres*.

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports de Saint-Hyacinthe, Acton, Bedford, Belœil, Granby, Marieville, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Farnham, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

Son intention, qu'il nous révèle dans le premier chapitre, est que ce livre serve de suite à la vie de Jésus qu'il nous a donnée dans son Évangile, afin que les hommes voient que toutes les promesses faites par Notre-Seigneur durant sa vie mortelle se sont réalisées.

La descente ou la venue du Saint-Esprit est racontée au chapitre II des *Actes* Elle a pour effet de transformer les apôtres et de les rendre aptes à la prédication de l'Évangile. A peine furent-ils remplis du Saint-Esprit, ils se mirent à parler d'autres langues, selon que le Saint-Esprit leur donnait de s'exprimer (*Actes*, II, 4). La foule était dans l'admiration et saint Pierre dut expliquer le fait, il fit son premier discours et convertit environ trois mille personnes (*Actes*, II, 5-41).

Pierre et les autres apôtres opèrent tant de miracles, que les chefs de la synagogue leur font un commandement exprès de ne plus enseigner au nom de Jésus. La réponse est digne du Saint-Esprit et elle sera celle de l'Église aux persécuteurs à travers les siècles : *nous ne pouvons pas ne pas parler et il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Et Pierre ajoute : Le Dieu de nos pères a ressuscité Jésus que vous aviez fait mourir....c'est de quoi nous rendons témoignage avec le Saint-Esprit (*Actes*, V, 28-32).

Chaque fois que Pierre ou un autre apôtre prend la parole ou prêche, c'est *rempli du Saint-Esprit*, ou *au nom du Saint-Esprit*, ou *en rappelant l'action du Saint-Esprit* (*Actes*, II, 4, 17, 33 ; IV, 8, 31 ; VI, 10, 55 ; XX, 4).

Si l'Église ou les apôtres décident d'entreprendre ou d'exécuter un travail quelconque, c'est toujours au nom et sous le commandement du Saint-Esprit (*Actes*, V. 39 ; VI, 5, 55 ; VIII, 29, 39 ; XI, 12, 31 ; XIII, 2, 4, 9 ; XVI, 9 ; XVIII, 9-10 ; XX, 22-23).

Aussi longtemps que le Saint-Esprit n'est pas venu, leur œuvre de sanctification est incomplète (*Actes*, II, 38 ; VIII, 15-17 ; IX,17 ; X,45-47 ; XV, 9 ; XIX,2-6).

Si les apôtres ou les premiers chrétiens sont inquiets, hésitants, ils consultent le Saint-Esprit, et sont confirmés et consolés dès qu'ils connaissent la volonté de l'Esprit (*Actes*, IV; 31, VI, 55 ; X, 19 ; XI, 12, 15 ; XIII, 52 ; XVI, 28).

Pour démontrer la solidité et la valeur de leur doctrine, les apôtres en appellent au Saint-Esprit (*Actes*, IV, 25 ; V, 32 ; X, 38 ; XV, 28; XX, 28 ; XXI, 11 ; XXVIII, 25).

Enfin, il faut être rempli du Saint-Esprit pour être élu à quelques fonctions ou même pour être considéré comme bon disciple du Maître (*Actes* VI, 3; IX, 19 ; XI, 24).

En un mot, le Saint-Esprit éclaire, dirige, console, soutient et défend son Église tout le long des *Actes des Apôtres* que l'on a appelés les *Actes* ou l'*Évangile du Saint-Esprit.*

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Tractatus de Paenitentia : de jurisdictione requisita tum quoad saeculares, tum quoad regulares et moniales.

Outre le pouvoir d'ordre, le ministre a besoin du pouvoir de juridiction soit ordinaire soit déléguée pour absoudre validement les péchés (canon 872). De fait, l'absolution se donne par forme de jugement. Or une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du Concile de Trente, Sess. XIV,c. VII.

Le Code statue que le prêtre qui, sans la juridiction nécessaire, oserait entendre les confessions sacramentelles, serait frappé *ipso facto* d'une suspense *a divinis* (canon 2361).

Juridiction ordinaire.

1° Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser sont : le Pape et les Cardinaux dans toute l'Eglise ; l'Ordinaire du lieu et le chanoine pénitencier dans le diocèse ; le curé et celui qui en tient lieu dans la paroisse ; les Supérieurs des religieux exempts, pour les religieux de leur famille religieuse (canon 873).

2° Ceux qui ont la juridiction ordinaire, peuvent entendre partout les confessions des fidèles qui leur sont confiés (canon 881, par. 2.).

3° Les curés et ceux qui ont charge d'âmes sont, par une obligation grave de justice, tenus d'entendre par eux-mêmes ou par d'autres les confessions des fidèles à eux confiés, quand raisonnablement ils demandent à être entendus (canon 892, par. 1).

4° Cette juridiction se perd (a) quand le prêtre quitte l'office qui impose charge d'âmes, (b) quand par sentence condamnatoire ou déclaratoire, le prêtre est excommunié, suspens de son office ou interdit (Canon 873, par. 3).

Juridiction déléguée.

1° Cette juridiction est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner.

(a) C'est l'Ordinaire du lieu où les confessions sont entendues, qui confère à tous les prêtres, et séculiers et religieux, même exempts, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux (can. 874, par. 1).

Toutefois, les prêtres religieux ne doivent pas se servir de la juridiction reçue de l'Ordinaire sans la permission au moins présumée de leur supérieur, à moins qu'il ne s'agisse des confessions des religieux. De plus, les Ordinaires des lieux ne doivent pas habituellement donner la juridiction à des religieux, qui ne sont pas pré-

sentés par leur supérieur, mais à ceux que présente leur supérieur, ils ne doivent pas la refuser sans raison grave (can. 874).

Ces deux prescriptions ne regardent que la liceïté. Un religieux, qui contre la défense de son supérieur, ferait usage de la juridiction accordée par l'Ordinaire, pécherait gravement, mais les absolutions par lui données seraient valides.

2° Dans les familles religieuses sacerdotales exemptes, les confesseurs peuvent recevoir la juridiction requise et de l'Ordinaire du lieu et du supérieur de la communauté (can. 875, par. 1).

3° L'Ordinaire du lieu ou le supérieur d'une famille religieuse sacerdotale exempte peuvent déléguer la juridiction ou immédiatement par un acte personnel ou d'une manière médiate par un intermédiaire à qui ils donnent le droit de conférer la juridiction en leur nom.

4° On ne peut donner la juridiction qu'aux prêtres trouvés, après examen, aptes à exercer cette juridiction, à moins que leur science théologique soit bien connue.

5° Pour la validité de l'absolution, il est nécessaire que la juridiction soit donnée par écrit ou par des paroles expresses.

6° Tous les prêtres, séculiers et réguliers, qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit, peuvent validement et licitement dans cet endroit absoudre les vagabonds ou nomades, les voyageurs étrangers au diocèse ou à la paroisse et les catholiques de n'importe quel rite oriental, qui se présentent à leur confessional (canon 881, par. 1).

7° Tout prêtre, même celui qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions, peut validement et licitement même en présence d'un prêtre qui a juridiction, absoudre de n'importe quel péché ou censure, même

réservé et public, les fidèles qui sont en danger de mort (canon 883).

Cependant il faut noter avec le Code que (a) l'absolution du complice, qui est en danger de mort, est valide mais gravement illicite, hors le cas de nécessité (canon 884). D'après les théologiens, le cas de nécessité existe, s'il n'y a pas d'autre prêtre présent, ou bien si, de fait, un autre prêtre est présent, mais qui ne veut pas entendre la confession du moribond ou à qui celui-ci refuse absolument de se confesser, ou qui ne peut être appelé sans scandale ou infamie grave.

(b) De plus, si un fidèle, étant en danger de mort, a reçu d'un prêtre, non délégué l'absolution d'une censure *ab homine*, c'est-à-dire infligée par précepte personnel spécial ou par une sentence particulière, ou d'une censure très spécialement réservée au Souverain Pontife, et s'il revient à la santé, il est tenu, sous peine d'encourir de nouveau la même censure, d'avoir recours à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine*, à la Sacrée Pénitencerie ou à un délégué, s'il s'agit d'une censure infligée par le Droit (can. 2252).

8° Les prêtres, en voyage sur mer, qui ont reçu le pouvoir d'entendre les confessions soit de leur Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port d'embarquement, soit de l'Ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales. En outre, les prêtres dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent, n'importe pour quel motif; bien plus, ils sont autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles qui leur en font la demande ; enfin dans l'un et l'autre cas, ces confesseurs de pas-

sage peuvent validement et licitement absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu (canon 883).

9° Le religieux, même exempt, peut, pour la paix de son âme, se confesser validement et licitement à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu ; et ce confesseur peut absoudre le religieux de tous les péchés réservés même avec censure, dans son ordre ou son institut (canon 519).

10° Les supérieurs religieux peuvent confesser leurs sujets, qui le demandent spontanément et librement ; mais ils ne doivent pas sans une raison grave le faire d'une manière habituelle.

11° Le Code défend aux maîtres des novices et à leur *socius* et aux supérieurs des séminaires et des collèges, d'entendre les confessions des sujets qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que les sujets pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers (canon 891).

Cette interdiction n'entraîne pas l'invalidité de l'absolution, bien plus, elle admet des exceptions motivées par des raisons graves et urgentes.

Juridiction pour religieuses. Le premier principe à établir est celui-ci : le Droit ne concède pas aux religieuses la faculté de se confesser, comme tous les fidèles, à n'importe quel prêtre ayant des pouvoirs de juridiction pour confesser les femmes. Ce principe ressort du canon 520, par. 1, qui fixe qu'il sera assigné à chaque maison de religieuses au moins un confesseur ordinaire, pour entendre les confessions sacramentelles de toute la communauté. Les termes de la loi indiquent, à ne pas pouvoir en douter, que le confesseur doit entendre ces confessions, et par conséquent que les religieuses doivent les lui faire entendre.

Le canon 876 par. 1, est encore plus explicite, puisqu'il décide que les prêtres tant séculiers que réguliers,

quelque rang qu'ils occupent, quelque office qu'ils remplissent, ont besoin d'une juridiction spéciale pour entendre validement et licitement les confessions des religieuses quelles qu'elles soient et de leurs novices. La loi est portée avec révocation de toute loi particulière et de tout privilège contraire. Cette révocation indique bien que le législateur porte une loi dont il a particulièrement mûri les termes, et qu'il veut efficacement qu'elle soit observée.

La règle est donc fort claire et fort précise : nécessité de pouvoirs spéciaux de juridiction pour quiconque veut absoudre validement et licitement des religieuses ; le ministère de la confession sera assuré dans chaque maison religieuse par un prêtre nommé à cet effet confesseur ordinaire et qui devra recevoir les confessions des religieuses de cette maison.

Y a-t-il des exceptions à la loi du canon 876. Oui, deux groupes d'exceptions dont l'un vient de la qualité du prêtre et l'autre des religieuses elles-mêmes.

Premier groupe d'exceptions. La qualité du prêtre introduit une seule et unique exception. Le prêtre qui devient Cardinal, dès sa promotion faite en consistoire par le Pape, peut, en tous lieux, entendre validement et licitement la confession des religieuses (canon 239, par. 1, 1°), sans qu'il ait à recevoir la juridiction spéciale qu'impose à tous les autres le canon 876, par. 1.

Second groupe d'exceptions. La condition, l'état d'âme des religieuses, leur simple volonté parfois, peut-on dire, bien entendu, la volonté raisonnable et fondée sur des motifs sérieux, peuvent introduire des exceptions à la loi générale.

1° Une religieuse est parfois désireuse, pour la tranquillité de son esprit,de s'adresser à un confesseur particulier, ou même à un directeur spécial. On voit la différence de ces deux termes (canon 520, par. 2). Le

confesseur spécial, bien que nous ne pensions certainement pas qu'il s'agisse ici d'une seule confession, ou même d'un nombre déterminé de confessions, a toujours un caractère occasionnel et transitoire. Le directeur spirituel, au contraire, de par la nature même de son rôle auprès d'une âme, a une action essentiellement plus longue et plus continue.

Dans ce cas, la religieuse doit faire la demande de ce prêtre à l'Ordinaire, qui l'accordera ou le refusera selon les raisons qu'il aura pour agir d'une manière ou d'une autre.

Il va sans dire que l'exception introduite par ce canon 520, par. 2, ne saurait être un usage courant. Le Code le montre en exigeant dans ce cas l'intervention de l'Ordinaire. L'utilisation de ce canon devra répondre à une nécessité ou à une utilité réelle et certaine. Les mots *ad animi quietem* indiquent qu'il ne s'agit pas ici d'un scrupule particulier, d'une tentation ou d'autres causes éminemment transitoires, mais d'un état, l'état de scrupule par exemple.

Le confesseur ou directeur qui sera appelé par l'Ordinaire à tenir auprès de la religieuse le rôle prévu par le canon, devra se rappeler que c'est un devoir de ne pas se prêter à une action *in fraudem legis*. Si la religieuse ne lui paraissait pas dans le cas de s'autoriser de l'exception accordée, il devrait en avertir l'Ordinaire, dont la bonne foi peut évidemment être surprise. Il se souviendra aussi, pour fixer les limites de son action, que son rôle doit s'étendre, dans le temps, jusqu'au moment où, le but atteint, ce rôle ne sera plus nécessaire ou utile, jusque là, mais pas au-delà.

2° Sans désirer tel confesseur ou tel directeur spécialement, il est des cas particuliers où une religieuse pourra avoir besoin du ministère d'un confesseur autre que le confesseur ordinaire. Ces cas particuliers cons-

tituent une situation plus transitoire que le cas précédemment exprimé et semblent exclure la notion de durée comprise dans le cas précédent.

Ces cas étant plus transitoires, mais aussi pouvant se rencontrer plus souvent, le canon 521, par. 2, fait un devoir à l'Ordinaire du lieu de désigner, pour chaque maison, quelques prêtres à qui les religieuses pourront s'adresser sans qu'elles aient chaque fois une demande à faire auprès de l'Ordinaire. Le nombre variera suivant le nombre des religieuses de la maison, la nature et la composition de l'Institut.

Cette prescription laisse plus de liberté à la religieuse. Par ailleurs, du moment qu'elle s'adressera à l'un des prêtres préalablement désignés par l'Ordinaire, il y aura moins d'abus à prévoir que dans le cas précédent. Aussi le canon 521, par. 3, défend-il à toute Supérieure de s'enquérir, soit elle-même, soit par une personne interposée, soit directement, soit indirectement, de la raison que pourra avoir une religieuse de s'adresser à l'un de ces prêtres. Même interdiction d'y faire quelque opposition que ce soit, en paroles ou en actes. Interdiction enfin de manifester un déplaisir quelconque de ce recours parfaitement légitime. Si la Supérieure constate des abus, qu'elle avertisse l'Ordinaire, mais qu'elle n'use d'aucun moyen détourné, ce que le Code entend formellement écarter.

Quel sera ce cas particulier ? Celui que créera tout motif raisonnable et il le sera chaque fois qu'une pensée de surnaturel ou de piété l'inspirera.

3° Si les deux autorisations précédentes ne suffisent pas, toute religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, pourra s'adresser à un confesseur que l'Ordinaire du lieu a approuvé pour la confession des femmes. La confession ainsi faite dans toute église ou oratoire semi-public, même de la communauté, sera valide et

licite. Donnant de ce canon 522 une interprétation extensive, comme elle en a assurément le droit, la *Commission Pontificale d'interprétation* a ajouté à l'église et à l'oratoire semi-public, " l'endroit légitimement désigné pour la confession des femmes" (24 nov. 1920). Tout privilège obtenu par qui que ce soit qui contrarierait l'application de ce canon est révoqué. La Supérieure ne peut s'opposer à ce qu'une religieuse en fasse usage ; elle ne peut même pas s'enquérir de quoi que ce soit à ce sujet. Les religieuses n'ont aucunement à lui rendre compte d'une démarche de ce genre.

Un scrupule à surmonter, une tentation à vaincre, un doute à éclaircir, la recherche d'un conseil qu'on croit plus docte, le contrôle d'un conseil ou d'une direction reçue, la sollicitation d'un avis qu'on croit plus éclairé, la direction d'un prêtre qu'on estime plus parfait ou plus avancé dans les voies mystiques, direction dans un cas particulier ou transitoire et non suivie, et tant d'autres circonstances sont des motifs raisonnables et justes de profiter de cette liberté.

4° Toutes les religieuses atteintes d'une maladie grave, même en dehors du danger de mort, dit expressément le canon 523, peuvent faire venir à leur chevet, pour les entendre en confession, un prêtre même non approuvé pour la confession des religieuses, pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des femmes. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation autre que celle que leur donne le Droit. Tant que durera la maladie grave, la religieuse aura le droit de se confesser au prêtre ainsi approuvé qu'elle aura demandé et cela autant de fois qu'il lui plaira de le faire.

Dans notre diocèse, Messieurs les chanoines ainsi que Messieurs les aumôniers des maisons-mères de religieuses peuvent entendre les confessions des religieuses

dès qu'ils en sont priés par une religieuse. Messieurs les vicaires forains ont la même juridiction dans leur vicariat. Les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses peuvent entendre les confessions des religieuses, s'ils y sont invités par la supérieure locale. Tous les autres prêtres, en dehors des cas prévus par le Droit, ont besoin d'une juridiction particulière que seul l'Ordinaire donne.

THEOLOGIE MORALE

Lucas, confessario invito, saepe saepius alios confessarios adit, verecundiae causa, ut incognitus incognito gravissima quidem peccata semper eadem fateatur. Quas confessiones ordinario confessario tegit, dicendo se a quindecim diebus non venisse ad confitendum, etsi pridie ab alio confessario absolutus sit. A confessario interrogatus num ab alio confessario absolutionem acceperit, ambigue primum respondet, deinde aperte negat, ne confessario displiceat.

Quæritur :

1°) Utrum Petrus in his adjunctis ob mendacium sacrilege confessus sit ?

2°) Utrum omnia mendacia in tribunali pœnitentiæ sacrilegam reddant confessionem ?

3°) Quid de confessariis, qui aegre ferant quod pœnitentes alios confessarios adeant, idque iis interdicant ?

1° À cause de son mensonge, Pierre a-t-il fait une confession sacrilège ?

La réponse commune a été négative et avec raison. Les mensonges de Pierre ne portaient pas sur la matière nécessaire du sacrement de pénitence, donc ne viciaient pas substantiellement sa confession. Quelques-uns ont tenu pour l'affirmative, mais leurs réponses font voir qu'ils ont supposé chez Pierre des disposi-

tions insuffisantes. Il ne faut pas s'arrêter à cette opinion, elle n'est pas à la question.

2° Tous les mensonges faits au tribunal de la pénitence rendent-ils la confession sacrilège ?

Non, fut la réponse unanime de toutes les conférences. Er soi, seul le mensonge qui porte sur la matière nécessaire de la confession rend celle-ci sacrilège. Tel serait le cas du pénitent qui cacherait une faute grave ou qui accuserait un péché mortel qu'il n'a pas commis. C'est l'enseignement de tous les théologiens.

Les mensonges qui ne se rapportent pas à la matière nécessaire de la confession ne sont pas en eux-mêmes péchés mortels, et parce que d'ordinaire ils ne sont pas gravement dommageables au pénitent, et parce qu'ils ne font pas une injure grave au sacrement, vu qu'ils ne s'y réfèrent pas directement. Cette opinion est commune en théologie, bien que l'on rencontre un petit nombre de rigoristes qui soutiennent le contraire.

Donc un mensonge léger fait au confessionnal ne rend pas nécessairement la confession sacrilège. Cependant, par accident, si ce mensonge léger portait sur un point que le confesseur, comme juge et médecin, déclarerait être nécessaire à la présente confession, le pénitent qui ne dirait pas la vérité ou ferait ce mensonge léger se rendrait indigne de l'absolution et commettrait un sacrilège.

3° Que penser des confesseurs qui supportent difficilement que leurs pénitents s'adressent à d'autres prêtres ou qui le leur défendent ?

Ces confesseurs méritent une note très sévère ; ils vont à l'encontre de l'esprit de l'Église et violent la liberté de conscience. Cette zélotypie est extrêmement odieuse et responsable de beaucoup de confessions nulles et sacrilèges. Et dans le cas étudié, le confesseur objectivement est gravement coupable et n'est pas excu-

sable de traiter ainsi son pénitent. Toutes les conférences ont donné cette note sévère, mais juste et méritée.

LITURGIE

1°) De ritu expositionis SS. Sacramenti sive cum ostensario, sive cum ciborio.

2°) De purificatione ciborii et lunulæ.

1°) Observations et règles générales

L'exposition du saint Sacrement peut se faire en dehors de toute autre fonction. Quelquefois elle se fait soit avant soit après la messe ou les vêpres. Une exposition solennelle ou une procession se fait après la messe chantée à laquelle on a consacré l'hostie qui doit être exposée ou portée en procession.

Si l'exposition se fait en dehors de toute autre fonction sacrée, les ministres sont : le prêtre, un ou plusieurs clercs, dont deux porte-flambeaux, et le thuriféraire. Si elle est jointe à la messe ou aux vêpres, tous les ministres assistent à l'exposition, et il y a en plus les porte-flambeaux. Si elle a lieu avant l'office, on peut faire l'exposition avant l'entrée du clergé au choeur.

Il n'est pas prescrit de chanter pendant l'exposition. On le fait aux Quarante-Heures, pour lesquelles il y a des prières prescrites. Aux autres expositions, il est louable de chanter des antiennes de l'office du Saint-Sacrement comme *O quam suavis est :* des strophes des hymnes du saint Sacrement, comme *Adoro te, O salutaris hostia, Panis Angelicus,* des motets approuvés ou consacrés par l'usage.

2°) De l'exposition en dehors de toute autre fonction. Il ne s'agit ici que de l'exposition.

Le prêtre ou le diacre qui doit exposer le saint Sacrement se revêt à la sacristie du surplis et de l'étole

blanche, et se rend à l'autel précédé du thuriféraire, du cérémoniaire, et de deux clercs porte-flambeaux. Il pourrait se revêtir de la chape, et être assisté d'un prêtre ou d'un diacre qui ferait l'exposition. Il pourrait aussi être accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre; il serait alors revêtu de l'aube.

Le fait d'exposer le saint Sacrement en dehors de toute autre fonction solennelle ne requiert pas une grande solennité ; il faut donc éviter le multiplier inutilement le nombre des ministres qui n'ont pas de fonction à remplir ; il est préférable de se dispenser de la chape et des ministres sacrés

En arrivant à l'autel, le prêtre donne sa barrette au cérémoniaire ou à un clerc qui la met à la crédence Il fait avec les clercs la genuflexion sur le pavé, et ils se mettent à genoux sur le plus bas degré ; les porte-flambeaux s'agenouillent en arrière sur le pavé.

Après une courte adoration, le prêtre monte à l'autel, déplie le corporal et place la bourse comme pour la messe. Ayant ensuite découvert l'ostensoir, posé le voile du côté de l'evangile, mis l'ostensoir sur le corporal et ouvert le tabernacle, il fait la génuflexion, prend le saint Sacrement, le met dans l'ostensoir, ferme le tabernacle et fait la génuflexion. Si la lunule est dans une custode, le prêtre après avoir ouvert le tabernacle et fait la génuflexion, prend la custode, la place sur le corporal, ferme le tabernacle, ouvre la custode, prend la lunule et la met dans l'ostensoir, ferme la custode qu'il écarte, et fait la génuflexion. Un clerc va prendre l'escabeau, s'il en est besoin, le porte sur le marchepied et le met devant l'autel au moment voulu ; quand le prêtre a exposé le saint Sacrement, il reporte l'escabeau à sa place. On ne fait aucune inclination quand le prêtre ouvre le tabernacle (S. C. 16 fév. 1906, 4179, ad 2).

Le prêtre ayant placé l'ostensoir sur le trône de l'exposition, fait la génuflexion sur le marchepied, descend sans tourner le dos au saint Sacrement et s'agenouille sur le plus bas degré ; il fait une inclination médiocre et se lève ; le thuriféraire s'approche et le cérémoniaire présente la navette. Le prêtre tourné du côté de l'épître, met de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction, puis s'agenouille, reçoit l'encensoir et encense le saint Sacrement de trois coups doubles, avec une inclination médiocre avant et après ; s'il porte la chape, les ministres en relèvent les bords. Ayant rendu l'encensoir, il se lève, fait avec les clercs la génuflexion à deux genoux sur le pavé, reçoit sa barrette, et l'on revient à la sacristie ; il se couvre quand il n'est pas en vue du saint Sacrement.

Le thuriféraire est debout en présentant l'encensoir pour y mettre l'encens ; il est à genoux en le donnant et en le recevant. L'encensement est de rigueur à l'exposition avec l'ostensoir : il se fait après que l'ostensoir a été placée sur le trône. On ne se sert pas du voile huméral pour exposer le saint Sacrement, quand même il faudrait passer derrière l'autel.

3°) *De l'exposition avant ou après la messe chantée.*

Si l'exposition se fait immédiatement après la messe, et s'il y a une procession, on suit ce qui est prescrit pour la fête du Saint-Sacrement, sauf les particularités spéciales à cette fête, par exemple, le clergé n'est pas paré (Haegy, vol. II. art. III, 155). Si l'exposition se fait avant ou après la messe, sans procession, le célébrant peut encenser le saint Sacrement étant revêtu de la chasuble, mais sans manipule ; le cérémoniaire a soin de donner les manipules avant la messe, ou de les recevoir après ; les acolytes laissent les chandeliers à la crédence.

Le diacre de la messe, ou un prêtre ou diacre en surplis et étole, expose le saint Sacrement avec les cérémonies indiquées au paragraphe précédent. Il a soin, en faisant les génuflexions sur le marchepied, de tenir les mains jointes et de se retirer un peu du côté de l'épître pour ne pas tourner le dos au célébrant. S'il n'est pas le diacre de la messe, il ne doit prendre et garder l'étole qu'au moment où il fait l'exposition. Puis le célébrant met l'encens et encense le saint Sacrement. Les céroféraires se retirent après l'encensement, à moins que la bénédiction ne suive. Si la messe est chantée sans ministres sacrés, et s'il n'y a pas d'autre prêtre ou diacre, le célébrant fait lui-même ce qui est indiqué pour le diacre ou le prêtre exposant.

4°) De l'exposition avant ou après les vêpres solennelles

Si l'exposition se fait immédiatement avant ou après les vêpres solennelles, les acolytes laissent les chandeliers à la place où ils les déposent pendant les vêpres. Un prêtre ou un diacre, ayant pris une étole, fait l'exposition, comme il est dit plus haut ; puis l'officiant met l'encens et encense le saint Sacrement. Les céroféraires se retirent après l'encensement, à moins que la bénédiction ne suive.

De l'exposition avec le ciboire.

1°) Au salut avec le ciboire, on n'expose pas le saint Sacrement : on se contente d'ouvrir le tabernacle sans sortir le ciboire.

A la sacristie, on prépare pour le prêtre un surplis et une étole blanche, et, si l'on veut, mais ce n'est pas obligatoire, une chape de même couleur ; pour les céroféraires deux flambeaux.

A l'autel. On découvre l'autel et on allume six cierges. Si l'on doit donner la bénédiction, on place contre

le gradin une bourse blanche avec un corporal. On met la clef à la porte du tabernacle ou sur l'autel. S'il n'y a pas de clercs pour porter des flambeaux, on dispose deux cierges sur de grands chandeliers, un de chaque côté, au bas des degrés, un peu en avant. A la crédence, si l'on doit donner la bénédiction, on met le voile huméral blanc ; il est alors obligatoire.

2°) Si la bénédiction avec le ciboire suivait immédiatement la messe, le prêtre garderait la chasuble et quitterait le manipule ; pour la bénédiction il recevrait l'humeral sur la chasuble.

Le prêtre est assisté de deux porte-flambeaux et d'un autre clerc ; si l'on donne la bénédiction, il peut y avoir un thuriféraire.

A la sacristie, le prêtre se lave les mains, et se revêt du surplis et de l'étole blanche. Il peut aussi se revêtir de la chape. Les clercs lui aident à s'en revêtir.

Le prêtre fait avec les clercs le salut à la croix et se couvre de la barrette ; les clercs le précèdent à l'autel. S'il porte la chape, deux clercs, s'il est possible, marchent à ses côtés, en soutenant les bords de celle-ci. Le prêtre peut porter la bourse et la clef du tabernacle, s'il n'a pas la chape. En arrivant à l'autel, le prêtre donne sa barrette au premier clerc et fait la génuflexion avec ceux qui l'assistent ; puis ils s'agenouillent sur le plus bas degré et font une courte adoration ; les céroféraires s'agenouillent sur le pavé, en arrière; le clerc dépose la barrette sur la crédence.

Le prêtre se lève et monte sur le marchepied ; il déplie le corporal s'il doit y avoir bénédiction ; il ouvre ensuite le tabernacle et fait la génuflexion, puis descend sans tourner le dos au tabernacle et se met à genoux sur le plus bas degré.

Si l'on doit encenser, le prêtre s'incline médiocrement, se lève, met de l'encens dans l'encensoir sans le

bénir, s'agenouille, reçoit l'encensoir et encense le saint Sacrement de trois coups doubles, avec inclination médiocre avant et après ; et il est assisté du thuriféraire et de l'autre clerc.

On dit ou l'on chante les prières propres aux circonstances, en observant ce qui est dit au chapitre précédent. On termine par le *Tantum ergo*, le verset et l'oraison ; on encense une seconde fois, si on l'a fait au commencement ; on observe ce qui est prescrit pour la reposition.

Si l'on ne donne pas la bénédiction, le prêtre monte à l'autel après l'oraison, fait la génuflexion et ferme le tabernacle. Habituellement on donne la bénédiction.

2°) *De purificatione ciborii et lunulæ.*

a) Purification du ciboire.

On purifie un ciboire avant d'y mettre des hosties qu'on vient de consacrer, ou bien un ciboire qui doit être emporté à la sacristie.

Pour purifier un ciboire avant d'y mettre des hosties qu'il vient de consacrer, le prêtre, après avoir pris le Précieux Sang et déposé le calice, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, retire le ciboire et le découvre, pose le pavillon puis le couvercle hors du corporal, ôte les hosties qui se trouvent dans le ciboire et les met sur la patène. Il purifie le ciboire comme la patène, en passant partout le pouce ou l'index, et fait tomber les parcelles dans le calice. Il remet ensuite les hosties dans le ciboire, avant soin de mettre d'abord celles qu'il vient de consacrer, puis, en dessus, les anciennes, recouvre le ciboire, le replace dans le tabernacle, fait la génuflexion et ferme le tabernacle. Il purifie le corporal et la patène, reçoit et prend la purification et termine la messe comme à l'ordinaire.

Chaque fois qu'on renouvelle les saintes espèces, si l'on n'a qu'un ciboire à sa disposition, il faut le vider

complètement et en ôter les parcelles. Il faudrait, autant que possible, consommer les hosties anciennes ; car ajouter les hosties nouvelles aux anciennes présente un inconvénient : les anciennes peuvent se mélanger et rester fort longtemps dans le ciboire. L'emploi de deux ciboires est la meilleure solution.

Pour purifier un ciboire qui doit être emporté à la sacristie, le prêtre, après avoir pris le précieux Sang, ou après avoir distribué la communion, purifie le ciboire comme au numéro précédent. Ensuite, si c'est nécessaire, il y fait mettre du vin, c'est-à-dire qu'il reçoit la purification dans le ciboire, fait passer le vin tout autour de la coupe, s'aidant au besoin de l'index droit, le verse dans le calice, boit la purification, et prend les ablutions comme à l'ordinaire; il essuie le calice puis le ciboire avec le purificatoire. Après avoir purifié le ciboire, ou après l'avoir essuyé, s'il y a mis du vin, il y remet le couvercle, et le place hors du corporal, sans le pavillon

b *Purification de la lunule.*

Lorsqu'il faut purifier la lunule, ou en renouveler l'hostie, le prêtre après avoir pris le précieux Sang, sort la lunule du tabernacle, en retire l'hostie, divise celle-ci en deux au-dessus de la patène et la prend sans se signer. Ensuite, il fait tomber les parcelles de la lunule dans le calice, ferme et dépose la lunule hors du corporal et purifie la patène ; ou bien il met dans la lunule l'hostie qu'il a consacrée, la replace dans le tabernacle, puis purifie le corporal et la patène.

TABLE DES MATIERES

MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

(1906)

(1920)

PAGES

(**103**) Circulaire au clergé. — I. Règlement du prochain carême.— II. Induits relatifs à l'abstinence. — III. Brochure concernant le jeûne et l'abstinence..... 5

(**104**) Circulaire au clergé.— I. Nouveau vicaire général.— II. Oeuvres diocésaines.— III. Remplacement de la quête des Ruthènes par celle des *Oeuvres Catholiques*.— IV. Nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel*.— V. Préfaces nouvelles pour les messes de saint Joseph et des Défunts.— VI. Modification du tarif des honoraires de messes.— VII. Annonce de la visite pastorale.— VIII. Retraites sacerdotales. —IX. Itinéraire de la visite pastorale.— X. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1919..... 11

(**105**) Circulaire au clergé.— I. Quête en faveur de l'oeuvre des sourds-muets.— II. Desservants pendant la retraite des curés.— III. Liste des desservants.. 25

(**106**) Circulaire au clergé.— I. Aide à l'Hôtel-Dieu.— II. Allocution aux curés..... 31

(1921)

(**107**) Circulaire au clergé. — I. Règlement du prochain carême.— II. Sujets des conférences, des examens et sermons des jeunes prêtres..... 37

Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1921 disputandæ..... 41

Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1921 43

(**108**) Lettre pastorale pour publier le Motu proprio "*Bonum sane*" de S.S. Benoît XV sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique..... 45

Motu proprio "*Bonum sane*" sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, sur l'Eglise catholique..... 53
(109) Circulaire au clergé.— I. Lettre encyclique de Sa Sainteté Benoît XV, à l'occasion du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain.... 59
Lettre encyclique "*Sacra propediem*" de S.S. le Pape Benoît XV, à l'occasion du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain..... 62
(110) Circulaire au clergé.— I. S. Ephrem, docteur de l'Eglise, office, messe.— II. Nouveaux missels.—III. Les infiltrations protestantes et la Y.M.C.A.—IV Oeuvres diocésaines.— V. Annonce de la visite pastorale. —VI. Retraites sacerdotales.— VII. Lettre du Saint-Office concernant les associations non catholiques. VIII. Itinéraire de la visite pastorale. IX. Compte rendu des oeuvres diocésaines..... 73
(111) Circulaire au clergé.— I. Le recensement.— II. Louange en l'honneur de saint Joseph..... 89
(112) Circulaire au clergé.— I. Supplique à Sa Majesté le Roi au sujet de l'Irlande.— II. Desservants des paroisses pendant la retraite des curés.—III. Liste des desservants 91
(113) Circulaire au clergé.— Lettre encyclique de Sa Sainteté Benoît XV, à l'occasion du septième centenaire de la mort de saint Dominique..... 97
Lettre encyclique "*Fausto appetente die*" de S.S. le Pape Benoît XV, à l'occasion du septième centenaire de la mort de saint Dominique..... 100

(1922)

(114) Lettre pastorale pour annoncer la mort du Pape Benoît XV et ordonner des prières..... 109
(115) Circulaire au clergé.— I. Loi du prochain carême.— II. Instruction du Saint-Office sur le secret sacramentel. — III. Instruction de la S.C. des Sacrements sur la preuve de l'état libre, et la déclaration du mariage contracté.— IV. Sujets des conférences, examens et sermons des jeunes prêtres pour l'année 1922 115

Questiones in Ecclesiastici Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1922 disputandæ..... 128
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1921..... 130
(116) Lettre pastorale annonçant l'élection de Notre Saint-Père le Pape Pie XI..... 131
Lettre pastorale de l'Eminentissime Cardinal Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province civile de Québec, sur la Propagation de la Foi chrétienne et la fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal..... 137
(117) Circulaire au clergé.— I. IIIe centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande.— II. Prière de Benoît XV pour la Propagation de la foi.— III. Nouvelles fêtes approuvées pour l'Eglise universelle.— IV. Chant du *Benedictus* après l'élévation.— V. Oeuvres diocésaines.— VI. Annonce de la visite pastorale.— VII. Retraites sacerdotales.— VIII. Compte rendu des Oeuvres diocésaines.— IX. Itinéraire de la visite pastorale..... 153
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1918..... 16.
(118) Circulaire au clergé.— I. Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré.— II. Addition d'une invocation aux Litanies des Saints.— III. Desservants des paroisses pendant la retraite des curés.— IV. Liste des desservants 185
Lettre pastorale de l'Eminentissime Cardinal Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Halifax, Toronto, Montréal, Ottawa, Kingston, Saint-Boniface et Régina, faisant appel à la charité des fidèles en faveur de la reconstruction de la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré 189
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1919..... 197
(119) Circulaire au clergé.— I. Communication de trois documents pontificaux.— II. Motu proprio *Romanorum Pontificum* en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi.— III.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

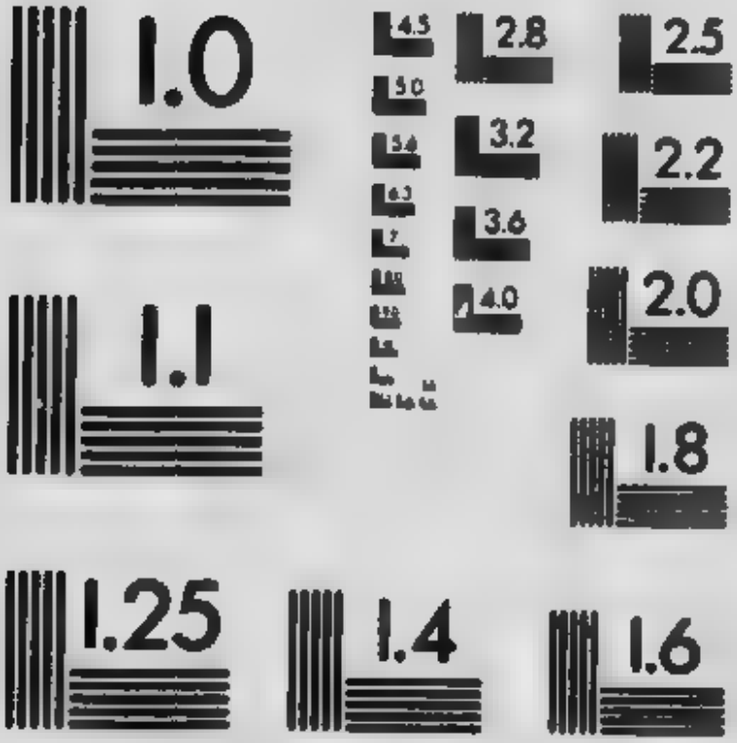

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Lettre apostolique *Officiorum omnium* sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé.— IV. Décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office sur le spiritisme 221
Motu proprio *Romanorum Pontificum* en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi 223
Lettre apostolique *Officiorum omnium* sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé, adressée par Sa Sainteté Pie XI à Son Eminence le cardinal Bisleti, préfet de la S.C. des Séminaires et des Etudes 229
Décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office sur le spiritisme 241

1923

(**120**) Circulaire au clergé.— Publication de la Lettre encyclique *Ubi arcano Dei*..... 243
Lettre encyclique *Ubi arcano Dei* de S.S. Pie XI, à l'occasion de son avènement au trône pontifical..... 249
(**121**) Circulaire au clergé.— I. Loi du présent carême. II. Addition au Rituel Romain.— III. Sujets des conférences diocésaines, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1923..... 281
Quæstiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1923 disputandæ..... 288
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1923..... 290
(**122**) Circulaire au clergé.— I. Réorganisation de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi.—II. Union missionnaire du clergé..... 291
(**123**) Circulaire au clergé.— I. Oeuvres diocésaines.— II. Visite pastorale.— III. Retraites sacerdotales.— IV. Compte rendu des Oeuvres diocésaines pour 1922. —V. Itinéraire de la visite pastorale..... 299
(**124**) Circulaire au clergé.— Lettre pastorale collective des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur la transgression du devoir dominical..... 307
Lettre pastorale de Son Eminence le Cardinal Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec sur la transgression du

devoir dominical..... 311
(1) Circulaire au clergé pour annoncer la mort de S. G. Mgr Alexis-Xyste Bernard, évêque de Saint-Hyacinthe 326
(2) Circulaire au clergé.—I. Oraison *De mandato*.—II. Desservants des paroisses pendant la retraite des curés.— III. Liste des desservants..... 328

(1924)

(3) Circulaire au clergé.— I. Sujet des conférences diocésaines, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1924.— II. Prières pour la béatification et la canonisation de Monseigneur de Laval.— III. Souhaits du nouvel an..... 331
Quæstiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1924 disputandæ..... 333
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1924..... 334
Circulaire au clergé pour annoncer l'élection de Mgr Fabien-Zoël Decelles au siège épiscopal de l'église de Saint-Hyacinthe 335
(4) Circulaire au clergé.— I. Visite pastorale.— II Office et messe de sainte Jeanne d'Arc.— III. Retraites sacerdotales.— IV. Itinéraire de la visite pastorale 339
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1920..... 343
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1921..... 365
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1922..... 387
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1923..... 413

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Absolution.— De l'absolution des péchés réservés: principes et cas de conscience, 214-218.— De l'absolution des péchés réservés à l'Ordinaire, 373-375.— De la juridiction requise pour absoudre les péchés, 444-453. Voir: *Confession, Pénitencé.*

Abstinence. — La loi de l'abstinence durant le carême, 6, 38, 115, 281.— Indults permettant de substituer le mercredi au samedi pour l'observation de l'abstinence quadragésimale, 8-9.— Appréciation de la brochure: *Jeûne et abstinence*, 9.— Voir: *Carême.*

A.C.J.C.— MM. les curés sont invités à fonder des cercles de l'A. C. J. C., 76.

Actes du Saint-Siège.— Motu proprio de S.S. Benoît XV sur le cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 53-58.— Lettre encyclique *Sacra propediem* de S.S. Benoît XV à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 62-72.— Lettre de la S.C. du Saint-Office signalant à la vigilance des Ordinaires certaines nouvelles manoeuvres dirigées contre la foi par les associations non catholiques, 78-82.— Lettre encyclique *Fausto appetente die* de S.S. Benoît XV à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique, 100-107.— Instruction de la S.C. du Saint-Office sur le secret sacramentel, 119.— Instruction de la S.C. des Sacrements sur la preuve de l'état libre et la déclaration du mariage contracté, 124-127.— Motu proprio *Romanorum Pontificum*, de S.S. Pie XI en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, 223-228.— Lettre apostolique *Officium omnium* sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé, adressée par S.S. Pie XI à S.E. le cardinal Bisleti, préfet de la S.C. des Séminaires et des Etudes, 229-240.— Décret de la S.C. du Saint-Office sur le spiritisme, 241.— Lettre encyclique *Ubi arcano Dei* de S.S. Pie XI à l'occasion de son avènement au trône ponti-

fical, 249-280.— Voir: *Benoit XV, Congrégations romaines, Indulgences, Indults, Pie XI.*

Action Catholique.— Encouragements de S.S. Pie XI aux oeuvres d'action catholique, 271.

Anne (Sainte).— Voir: *Beaupré.*

Anniversaire.— Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe et Motu proprio de S.S. Benoit XV sur le cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 45-58.— Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe et lettre encyclique de S.S. Benoit XV à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 59-72;— à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique, 97-107.— Lettre pastorale à l'occasion du IIIe centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande, 153-157.

Apocalypse.— Authenticité de l'Apocalypse de saint Jean, 355.

Apostolat.— L'esprit du Tiers-Ordre franciscain est un esprit d'apostolat, 65.— Apostolat nécessaire pour remédier aux maux de la société, 70.

Appendice au Rituel— Réédition, 13.— Prix de vente, 13.— Chaque Fabrique devra se procurer un exemplaire bilingue, 13.

Archives.— Voir: *Fabrique.*

Association.— MM. les curés, pour combattre les associations neutres, doivent établir des confréries de piété, encourager les sociétés catholiques de secours mutuels, organiser des cercles de l'A.C.J.C., 76.— Lettre de la S.C. du Saint-Office, signalant à la vigilance des Ordinaires certaines manoeuvres dirigées contre la foi par les associations non catholiques, 78-82.— Esprit et but de ces associations non catholiques: l'indifférentisme religieux, 78; principales victimes: les étudiants des deux sexes, 79; la plus répandue de ces associations est la Y.M.C.A., 80; devoirs des Ordinaires: mettre en garde les imprudents, fortifier ou fonder des organisations de jeunesse, déclarer interdits de droit toutes publications de ces associations, dont le caractère pernicieux est manifeste, 81.

Aumônes.— Voir: *Carême, Oeuvres diocésaines.*

Autel privilégié.— Tous les autels des églises où est canoniquement érigé le Tiers-Ordre franciscain et où on

célèbre par un triduum les fêtes du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, seront considérés comme autels privilégiés, 72.

Authenticité. — Voir : *Ecriture Sainte, Epîtres.*

B

Banc.—Voir : *Curé.*

Baptême. — Du ministre et des parrains : du baptême des enfants ; du renouvellement du baptême, 344-349.— De l'usage de la chape dans l'administration du baptême, 356.

Beaupré (Sainte-Anne de).— Lettre pastorale collective faisant appel à la charité des fidèles en faveur de la reconstruction de la Basilique (1922), 189-196.—Les reliques insignes ont été préservées de l'incendie, 190.— Origine des pèlerinages à cet endroit, 192.— Nécessité pour les fidèles de contribuer à la reconstruction, 191-194.— Prescription d'une quête spéciale, 195.— Recettes de cette quête, 299, 302-305.

Bénédiction. — Qui peut bénir les ornements et les vases sacrés, 206.— Quand les ornements et les vases sacrés perdent-ils leur bénédiction, 206.— Rubriques relatives aux bénédictions du Rituel, 386.— De la bénédiction nuptiale, 411.

Benoît XV. — Membres du Tiers-Ordre franciscain, 62.— Lettre encyclique *Sacra propediem* à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 62-72.— Il désire que partout existent des groupes de tertiaires franciscains, 66.— Il déclare saint Ephrem docteur de l'Eglise, ordonne d'inscrire sa fête dans le calendrier universel et approuve un office propre de ce saint confesseur, 73.— Lettre pastorale pour annoncer la mort de S.S. Benoît XV et ordonner des prières, 100-113.— Benoît XV fut le pape de la paix, le pape des Missions, un modèle de la charité, 110-111 : —prières demandées, 112 ;— un service solennel devra être chanté dans toutes les églises et chapelles, 112 ;— imposition de l'oraison *pro eligendo Summo Pontifice*, 113.— Prière de S.S. Benoît XV pour la propagation de la foi, 157.

Bernard (S.G. Mgr A.-X.).— Annonce de la mort de Mgr Bernard, 326.— Prières demandées pour le repos de son âme, 328.

C

Canada.— Dévotion du Canada à saint Joseph, 50.— Il doit beaucoup à la Société des Missions Etrangères de Paris, 142-143;— à la France, 143-146.— L'Eglise canadienne doit porter la foi aux infidèles, 144-146.

Carême.— Règlement du carême de 1920, 5;— de 1921, 37;— de 1922, 115-118;— de 1923, 281-284.— Aumônes du carême: obligation de les verser, 7, 38, 283;— leur usage, 7, 39, 116, 283;— peuvent être remplacées pour les pauvres par cinq Pater et cinq Ave, 7, 39, 116, 283;— devront être transmises à l'Evêché aussitôt après le dimanche de la Quasimodo, 5, 39, 117, 283;— Il doit y avoir un tronc dans les églises et chapelles pour les recevoir, 5, 38, 116, 282.— Indults relatifs à l'abstinence quadragésimale, 8-9.— Voir: *Abstinence, Jeûne, Pâques.*

Catholique.— Tout catholique doit travailler à l'oeuvre des Missions, 155-156.— Tout catholique a un rôle actif à remplir dans l'établissement du règne du Christ, 274.

Censure.— De l'absolution des censures, 214-218.

Centenaire. — Voir: *Anniversaire.*

Chapelet.— Les familles religieuses et les fidèles sont invités à réciter le chapelet pour demander les bénédictions de Dieu sur le règne de S.S. Pie XI, 135.

Charité.— La charité chrétienne est la marque caractéristique du Tiers-Ordre franciscain, 65.— S.S. Benoit XV fut un modèle de charité, 111.— La paix chrétienne seule peut produire la charité, 262-265.

Chauffage.— Voir: *Curé.*

Ciboire. — De l'exposition du saint Sacrement, soit avec l'ostensoir soit avec le ciboire, 455-460.— De la purification du ciboire, 460.

Clercs de Saint-Viateur.—Ils ont la charge de l'oeuvre des sourds-muets, 26.

Clergé.— Lettre apostolique sur la formation du clergé, 229-240, voir: *Séminaire.*— Encouragement de S.S. Pie XI au clergé, 273. Voir: *Union Missionnaire.*

Communion. — De la communion en viatique, 181.— De la communion le vendredi et le samedi de la semaine sainte, 219.— De la communion fréquente, 389-400.— De la communion des enfants, 405-408. Voir: *Eucharistie.*

Conférences Ecclésiastiques. — Questions pour 1921, 41-43;—pour 1922, 128-129;— pour 1923, 288-289;— pour 1924, 333. - Résumé des conférences ecclésiastiques pour 1918, 167-184;— pour 1919, 197-219;— pour 1920, 343-364;— pour 1921, 365-386;— pour 1922, 387-412;— pour 1923, 413-461.— Liste des arrondissements qui ont fait le rapport des conférences ecclésiastiques de 1918, 167, 175;— de 1919, 197, 208;— de 1920, 343, 355;— de 1921, 365, 379;— de 1922, 387, 403;— de 1923, 413, 442.

Confession.— Des mensonges faits au tribunal de la pénitence, 453.— Voir: *Absolution, Pénitence, Secret sacramentel.*

Confirmation.— Sujet, ministre et nécessité de ce sacrement, 357-359.

Confrérie.— MM. les curés doivent travailler à établir des confréries de piété pour contrebalancer les associations neutres, 76.

Congrégations Romaines. — Voir: *Propagande, Sacrements, Saint-Office, Séminaire.*

Consécration. — Quand les ornements et les vases sacrés perdent-ils leur consécration? 206.

Convoitise. — Les convoitises déréglées sont une des causes des maux présents de la société, 257.

Corporal.— Qui peut laver les corporaux? 219.

Croix.— De la procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint, 440.

Curé. — Mgr de Saint-Hyacinthe leur permet de recevoir des Fabriques dix pour cent sur le revenu des bancs vendus aux enchères publiques, afin de les aider à payer la dépense du chauffage des presbytères, 35.— Ils doivent mettre les fidèles en garde contre les sociétés neutres de secours mutuels; doivent encourager les sociétés catholiques de secours mutuels, établir des confréries de piété, organiser des cercles de l'A.C.J.C., 75-76.— Ils doivent exhorter les fidèles à observer fidèlement le repos dominical, 309.— Devoirs des curés relativement à la danse, 384-385.— Voir: *Prêtre.*

D

Danse. — Protestations de S.S. Benoît XV contre les danses exotiques, 60.— Moralité de la danse et devoir des curés relativement à la danse, 384-385.

Decelles (M. le chan. F.-Z.).— Il est nommé vicaire-général, le 2 mars 1920, 11.— Il est nommé directeur diocésain de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, 294.— Il est nommé vicaire capitulaire, 327.— Il est choisi pour succéder à Mgr A.-X. Bernard; il est le septième évêque de Saint-Hyacinthe, 335

Denier de Saint-Pierre. - Voir: *Œuvres diocésaines.*

Desranleau (M. l'abbé P.-S.).— Il est nommé secrétaire diocésain de l'Union Missionnaire du Clergé, 297.

Desservant. — Ils doivent se rendre à leur poste à temps pour recevoir les instructions des curés, 27, 93, 186.—Faculté de biner à ceux qui desservent deux paroisses, 27, 93, 186.— Les curés doivent leur rembourser pendant les retraites pastorales, leurs frais de voyage et les honoraires des offices célébrés, 27, 93, 186.— Liste des desservants pour 1920, 28-29;— pour 1921, 94-95;— pour 1922, 187-188;— pour 1923, 330.

Dieu.— La société moderne est punie de s'être écartée de Dieu, 260.— Voir: *Théologie dogmatique.*

Dimanche. — Avis et commentaires sur une lettre pastorale collective des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur la transgression du devoir dominical, 307-310.— MM. les curés doivent exhorter les fidèles à observer strictement le repos du dimanche, 309.— Lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur la transgression du devoir dominical, 311-323.— Commandement relatif au repos dominical, 311.— I. Le repos dominical est nécessaire au culte divin, est demandé par la nature de l'homme, est utile à la société civile, 313-314.— Double obligation, 314.— II.— Abstention des oeuvres serviles; prescriptions des lois ecclésiastiques et civiles à ce sujet, 314-315;— violations ouvertes de ces lois, 315-317;— conséquences funestes au point de vue religieux et social, 317-319;— inanité des raisons invoquées, en faveur du travail dominical, 319.— Réclamations épiscopales, 320.—

III.— Autres abus relatifs à la sanctification du dimanche: omission de la messe, amusements payants, 320-321.— Comment l'Eglise veut que nous sanctifiions le dimanche, 322.

Diocèse de Saint-Hyacinthe.— Voir. *Hyacinthe.*

Doctrine.— Désordres doctrinaux actuels, 275-278.

Dominique (Saint).— Avis sur la lettre encyclique de S.S. Benoît XV, à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique, 97-99.— Trois principales qualités dont saint Dominique donne l'exemple aux prêtres, 97-98.— Lettre encyclique *Fausto appetente die* de S.S. Benoît XV à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique, 100-107.— Bien opéré par ses disciples, 100.— Il fit à son Ordre un devoir rigoureux de se livrer à l'étude et à la prédication, 101.— Caractéristiques de la prédication dominicaine: solidité de doctrine, 101-103, dévouement au Saint-Siège, 103-104, dévotion spéciale à Marie, 104-106.— Services que les Dominicains sont appelés à rendre de nos jours, 106.

Dommage.— De la réparation du dommage causé au prochain, 409-410.

E

Ecriture Sainte.— Résumé des conférences ecclésiastiques de 1918, 167-168; 175-178;— de 1919, 197-199, 208-209;— de 1920, 343, 355;— de 1921, 365-370, 379-380;— de 1922, 387-388, 403-405;— de 1923, 413-421, 442-444.— Etude sur l'adoration des Mages, la fuite en Egypte et le massacre des Innocents, 365-370.— Paroles et faits de la sainte Vierge relatés dans l'Evangile selon saint Luc, 379.— Discussion théologique sur la tentation de Notre-Seigneur, 387-388.— Discussion sur le reniement de saint Pierre, 403-405.— Du don des langues dans les *Actes des Apôtres* et les *Epîtres* de saint Paul, 413-421.— De l'action du Saint-Esprit dans les *Actes des Apôtres*, 442-444.— Voir: *Apocalypse, Epître.*

Eglise Catholique.— Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe et Motu proprio de S.S. Benoît XV sur le cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 45-58. voir: *Joseph*

(*saint*).— L'Eglise du Christ seule est capable de donner la vraie paix; les institutions humaines en sont incapables, 267. — Prières et voeux pour hâter l'union de tous dans l'Eglise; signes actuels de cette union, 276-277.

Egypte. — Etude historico-critique sur la fuite en Egypte, 368.

Enfant. — De la communion des enfants, 405-408.— Voir: *Baptême, Confirmation.*

Ephrem (Saint).— S.S. Benoit XV le déclare docteur de l'Eglise, ordonne d'inscrire sa fête dans le calendrier universel et approuve un office propre, 73. — Eloge de ce saint, 73.

Epitre. — Preuves de l'authenticité de la *Ire* Epitre de saint Jean, 167-168.— De l'authenticité et de la force des versets 7 et 8 du chapitre V de la *Ire* Epitre de saint Jean: "*Quoniam tres sunt*....., 175-177.— Authenticité de la IIe et de la IIIe Epitre de saint Jean, 197-198.— Authenticité de l'Epitre de saint Jacques, 208-209;— de l'Epitre de saint Jude, 343.

Epoux. — De l'obligation de cohabiter et raisons autorisant la séparation de corps, 350-37[illegible].

Etudiant. — Les étudiants sont les principales victimes des associations non catholiques, 79.

Eucharistie. — Matière et forme de ce sacrement; consécration et rénovation des Saintes-Espèces, 371-372.— Du jeûne eucharistique, 381.— Voir: *Communion, Saint-Sacrement.*

Evêques. — Devoirs des Ordinaires au sujet des associations non catholiques: mettre en garde les imprudents, fonder ou fortifier les organisations de jeunesse, déclarer interdits de droit toutes les publications des associations non catholiques, dont le caractère pernicieux est manifeste, 81.— S.S. Pie XI désirerait réunir les évêques pour travailler à établir le règne du Christ, 270. Voir: *Montréal.*

Evêques de la Province de Québec — supplique à Sa Majesté le Roi au sujet de l'Irlande, 91.— Lettre pastorale sur la Propagation de la Foi et la fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal, 137-152.— Ils ont la tutelle immédiate et la charge de ce Séminaire, 149.

Examen. — Voir : *Prêtres (Jeunes).*

Extrême-Onction. — De l'administration de ce sacrement : principes et cas de conscience, 180-183. — Additions au Rituel Romain touchant l'Extrême-Onction, 285-287.

F

Fabrique des Eglises. — Chaque Fabrique doit posséder un exemplaire bilingue de l'*Appendice au Rituel Romain*, 13. —Mgr de Saint-Hyacinthe permet à MM. les curés de recevoir des Fabriques dix pour cent sur le revenu des bancs vendus, pour les aider à payer le chauffage de leurs presbytères, 35.

Facultés. — Voir : *Indults apostoliques.*

Famille. — Le trouble des familles est l'un des maux de la société contemporaine, 255.

Famille (Sainte). — Le culte de saint Joseph fait augmenter la dévotion envers la Sainte Famille, 56. — La fête de la Sainte Famille est étendue à l'Eglise universelle, 159.

Fidèle. — Les fidèles ont un rôle actif à remplir dans l'établissement du règne du Christ, 274.

Foi. — Lettre de la S.C. du Saint-Office au sujet de certaines manoeuvres dirigées contre la foi par les associations non catholiques, particulièrement par la Y. M. C. A., 78-82. — Voir : *Propagation de la Foi.*

France. — Son beau rôle dans la propagation de la foi au Canada et dans les autres pays infidèles, 144-146.

François-d'Assise (Saint). — Voir : *Tiers-Ordre franciscain.*

François-de-Sales (Oeuvre de saint). — Voir : *Oeuvres diocésaines.*

François-Xavier (Séminaire Saint). — Nom donné au Séminaire des Missions Etrangères à Montréal, 149. — Voir : *Missions Etrangères.*

Fréquentations. — Des fréquentations seul à seule : principes et résolution de cas de conscience, 432-434.

G

Gabriel (Saint). — La fête de saint Gabriel, archange, est étendue à l'Eglise universelle, 159.

Glossolalie. — Du don des langues dans les *Actes des Apôtres* et les *Epîtres* de saint Paul, 413-421

Grâce.—De l'habitation du Saint-Esprit et de la Sainte Trinité dans les âmes par la grâce sanctifiante, 168-171.

H

Hérétique. — Du mariage des hérétiques et du privilège Paulin: principes et résolution de cas de conscience, 293-298.

Honoraires.— Voir: *Messe.*

Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe.— Mgr de Saint-Hyacinthe remercie tous ceux qui ont répondu à son appel en faveur de cette maison: mais ces dons ne sont pas suffisants, 32.— Situation pénible, 33.— Devoir pour tous les diocésains de donner abondamment, 33.— Somme à atteindre: $200,000.00, 33.— Mgr le vicaire général est chargé de diriger la campagne de souscription, 34.

Hyacinthe (Diocèse de Saint).— Dévotion à saint Joseph, 50. — Historique et réorganisation de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, 291-295.— M. le chanoine F.-Z. Decelles devient le septième évêque du diocèse, 335

I

Indulgences (Concessions diverses).— Indulgences accordées à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 72, voir: *Tiers-Ordre franciscain;*— du triduum célébré pour commémorer le IIIe centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande, 154.— Indulgence accordée à ceux qui récitent la prière de Benoît XV pour la propagation de la foi, 158.—De l'indulgence *toties quoties* de la Commémoration des défunts, du T. Saint Rosaire, 363.

Indults Apostoliques. — Indults permettant de substituer le mercredi au samedi pour l'observation de l'abstinence quadragésimale, 8-9.

Innocents (Saints).— Etude sur le massacre des Innocents, 368.

Interdiction — Les Ordinaires doivent interdire de droit toutes publications des associations non catholiques, dont le caractère pernicieux est manifeste, 81.

Irénée (Saint).— La fête de ce saint est étendue à l'Eglise universelle, 159.

Irlande.— Supplique de l'épiscopat de la province civile de Québec à Sa Majesté le Roi au sujet de l'Irlande, 91.

Italie.— Relations du Saint-Siège avec l'Italie, 278.

Itinéraire.— Voir *Visite.*

J

Jacques (Epître de saint).— Preuves de son authenticité, 208.

Jean (Saint).— Voir: *Apocalypse, Epitres.*

Jeanne d'Arc (Sainte).— Les évêques de la province ecclésiastique de Montréal obtiennent la faculté de célébrer sa fête, 340.

Jésus-Christ.— Le règne du Christ, 269-274.— Etude sur la tentation de Notre-Seigneur, 387.— Voir: *Ecriture Sainte.*

Jeûne.— La loi du jeûne durant le carême, 5, 38, 116, 281.— Appréciation du livre: *Jeûne et abstinence*, 9.— Du jeûne eucharistique, 381-383.— Voir: *Carême.*

Jeunesse.— Les étudiants sont les principales victimes des associations non catholiques, 79.— Les Ordinaires doivent fonder ou fortifier les organisations de jeunesse, 81.

Joseph (Saint).— Approbation d'une nouvelle préface pour la messe de ce saint.1.—L'emploi de cette préface n'est pas obligatoire, mais désirable, 14.— La S.C. des Rites prescrit d'ajouter une louange en l'honneur de ce saint, 90.

Joseph (Patronage de saint).— Avis et commentaires sur le *Motu proprio* de S.S. Benoit XV sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 45-51.— Enseignements que l'analyse de la lettre pontificale met en relief, 46-47:— motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph a été choisi comme modèle et patron de l'Eglise

catholique, 48-50;— dévotion du Canada et du diocèse de Saint-Hyacinthe à ce saint, 50-51;— ordonnances épiscopales au sujet de ce cinquantenaire: mois de mars, triduum de prières et de prédications, usage du scapulaire de saint Joseph, 51.— Motu proprio *Bonum sane* de S.S. Benoît XV sur les solennités du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 53-58.— Développement de la dévotion à saint Joseph, 53;— ravages causés par le naturalisme dans la société moderne, 54-55, voir: *Naturalisme;*— pour préserver les ouvriers, S.S. Benoît XV leur propose saint Joseph comme modèle et patron 55-56;— le culte de saint Joseph fait augmenter la dévotion envers la Sainte-Famille, 56.— Prescriptions pontificales à l'occasion de ce cinquantenaire: dévotion des mercredis de l'année, du mois de mars, associations pieuses destinées à prier saint Joseph pour les mourants, cérémonies solennelles en l'honneur de ce saint, 57.

Jude (Epître de saint).— Preuves de son authenticité, 343.

Juridiction. — De la juridiction requise pour absoudre les péchés, 444-453.

L

Lampe.— Prescriptions canoniques et liturgiques touchant la lampe du saint Sacrement, 378.

Langue.— Du don des langues dans les *Actes des Apôtres* et les *Epîtres* de saint Paul, 413-421.

Laroche (M. l'abbé F.-A.).— Il est nommé trésorier diocésain de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, 294.

Latin.— Importance de l'étude du latin dans les séminaires, 233-235.

Laval (Mgr de).— Prières pour la béatification et la canonisation de Mgr de Laval, 331.

Laval (Université).— Voir: *Oeuvres diocésaines.*

Lecture. — Voir: *Livres.*

Léon XIII. — Il modifie les statuts et règles du Tiers-Ordre franciscain, 64.— Prières prescrites par ce Pape pour être récitées après la messe basse, 183-184.

Litanies.— Addition aux litanies des Saints de l'invocation: *Ut omnes errantes ad unitatem....*, 185.

Liturgie. — Résumé des conférences ecclésiastiques de 1918, 173, 183 ;— de 1919, 206, 219 ;— de 1920, 354, 363 ;— de 1921, 376, 386 ;— de 1922, 402, 411 ;— de 1923, 435-441, 455-461.— Aux messes chantées, le *Benedictus qui venit* doit toujours être renvoyé après l'élévation, 159. —De la messe paroissiale, 173.— Des prières prescrites par Léon XIII pour être récitées après la messe, 183. — Ornements et vases : qui peut les bénir?— quand perdent-ils leur bénédiction ou leur consécration? 206. — Qui peut laver les purificatoires, les pales et les corporaux? 207.— De la messe et de la communion le vendredi et le samedi de la semaine sainte, 219.— Des messes durant la nuit de Noël, 354.— De l'indulgence plénière *toties quoties* de la Commémoration des défunts, du T. Saint Rosaire, 363.— Prescriptions canoniques et liturgiques touchant le tabernacle, la clef du tabernacle et la lampe du saint Sacrement, 376-378.— Rubriques touchant les bénédictions du Rituel, 386.— De l'usage de la chape dans l'administration du baptême et du mariage, 386.— Ce qui est requis pour la célébration licite de la messe dans une maison privée, 402.— De la bénédiction nuptiale, 411.— Des reliques : notions, conditions requises pour qu'elles puissent être l'objet d'un culte public, manière de les conserver, de les exposer et de les porter en procession ; bénédiction donnée avec les reliques ; procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint, 435-441.— De l'exposition du saint Sacrement soit avec l'ostensoir soit avec le ciboire, 455-460.— De la purification du ciboire et de la lunule, 460-461.

Livres.— Des mauvais livres et des livres prohibés : principes et cas de conscience, 171-173.

Louange. — La S.C. des Rites prescrit d'ajouter une louange en l'honneur de saint Joseph, 90.

Lunule.— De la purification de la lunule, 461.

M

Mages.— Etude sur l'adoration des Mages, 365.

Mariage. — Instruction de la S.C. des Sacrements sur la preuve de l'état libre et la déclaration du mariage contracté, 124-127.— Du mariage des hérétiques et du

privilège Paulin, 203-206.— De la cohabitation et de la séparation de corps des époux, 350-354.— Empêchement de consanguinité, empêchement d'honnêteté publique et revalidation de mariage, 359-362.— De l'usage de la chape dans la bénédiction des mariages, 386.— De la bénédiction nuptiale, 411.

Marie.— Tous les prêtres doivent avoir une grande dévotion à Marie, 98.— L'une des caractéristiques de la prédication dominicaine est un grand amour envers la sainte Vierge, 104-106.— Paroles et faits de la sainte Vierge relatés dans l'Evangile selon saint Luc, 377.

Messe. Honoraires des messes: nouveau tarif, 14-15; les prêtres ne peuvent transmettre en dehors du diocèse les honoraires qu'ils ne pourraient acquitter, mais ils doivent les transmettre à l'évêque diocésain, 15.— Les prêtres qui ont des intentions de messes inscrites depuis plus d'un an et non encore acquittées, doivent en faire rapport et envoi au procureur de l'Evêché, 16.— De la messe paroissiale, 173.— Des prières prescrites par Léon XIII pour être récitées après la messe basse, 183.— De la messe du vendredi et du samedi de la semaine sainte, 219.— Des messes durant la nuit de Noël; 354.— Ce qui est requis pour pouvoir célébrer la messe dans une maison privée, 402.— Nouvelles messes, 158, voir: *Rites (S.C. des)*.

Messe de Requie.— Approbation d'une préface spéciale pour cette messe, 13.— L'emploi de cette préface n'est pas obligatoire, mais désirable, 14.

Missel.— Nouvelle édition du Missel Romain: l'Evêché se charge de transmettre les commandes; prix demandés, 74.

Missions. — S.S. Benoit XV fut le pape des missions, 111.— Grands besoins des missions, 144, 150, 224.— Nécessité de développer l'esprit missionnaire, 154.— Tous les catholiques doivent travailler à l'oeuvre des missions, 155.— Voir: *Propagation de la Foi*.

Missions étrangères (Société des).— Lettre de l'épiscopat de la province civile de Québec sur la propagation de la foi et la fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal, 137-152.— Eloge de la Société de Paris, 142.— Part prise par cette Société dans

l'évangélisation du Canada, 142.— Fondation à Montréal d'un Séminaire des Missions Etrangères, 148;— approbation de S.E. le Card. Van Rossum, 148;— constitution et but de ce Séminaire, 149.

Mode.— Directions diocésaines au sujet des modes, 60.— Protestations de S.S. Benoît XV contre les modes indécentes, 69.

Modernisme. — Modernisme moral, juridique et social des temps actuels, 275.

Montréal. — Fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères, 148, voir: *Missions Etrangères.*— Les évêques de la province ecclésiastique de Montréal obtiennent la faculté de célébrer la fête de sainte Jeanne d'Arc, 340.

Morale. — Point de paix sans la restauration de la morale chrétienne, 67.— Les deux plaies morales du jour: amour déréglé des richesses et soif insatiable des jouissances, 68-69;— remèdes à ces plaies: dépouillement et mortification, apostolat, 70.

Mort.— S.S. Benoît XV recommande les associations destinées à prier saint Joseph pour les mourants, 57.

Morts (Jour des).— Du gain de l'indulgence plénière *toties quoties*, si le jour de la Commémoration est renvoyé au 3 novembre, 363.

Mortification. — Remède contre les maux présents de la société, 70.

N

Naturalisme.— Ravages causés par le naturalisme: lutte des classes, diminution du respect dû à l'autorité paternelle, à la sainteté du mariage, infiltrations du communisme, 54-55.

Noël.— Des messes durant la nuit de Noël, 354.

Non catholiques.— Voir: *Associations.*

O

Oeuvres catholiques.— La quête pour les Ruthènes a remplacée par celle pour les Oeuvres catholiques, 12. — Encouragements donnés par S.S. Pie XI aux oeuvres catholiques, 271.

Oeuvres diocésaines. — Résultat satisfaisant pour l'année 1919, 11;— pour 1920, 76;— pour 1922, 299.— Insuffisance des recettes pour certaines paroisses, 12;— pour certaines quêtes, 159.— MM. les curés devront faire connaître le montant donné pour chaque oeuvre par leurs paroissiens, 76.— Nécessité pour les fidèles de donner abondamment, 12.— La quête des Ruthènes est remplacée par celle des Oeuvres catholiques, 12.— La quête de la Saint-François-de-Sales est remplacée par celle de la Sainte-Enfance, 160.— La collecte en faveur de l'Université Laval de Montréal n'existe plus;— celle en faveur de l'Université de Montréal n'a pas été commandée, 300.— Compte rendu pour l'année 1919, 20-23;— pour 1920, 84-87;— pour 1921, 162-165;— pour 1922, 302-305.

Office.— Nouveaux offices, 158, voir: *Rites (S.C. des)*.— Voir: *Saint-Office*.

Oraison de Mandato. — Imposition de l'oraison *pro eligendo Summo Pontifice* jusqu'à l'élection du nouveau pape; alors elle sera remplacée par l'oraison *Pro Papa*, 113, 134.— Imposition de l'oraison du Saint-Esprit, durant la vacance du siège épiscopal, 329.

Ordre. — Seule la paix chrétienne peut sauvegarder l'ordre entre les nations, 265.

Ornements.— Qui peut bénir les ornements d'église, 206.— Quand ces ornements perdent-ils leur bénédiction? 206.

Ostensoir.— De l'exposition du saint Sacrement avec l'ostensoir, 55-460.

Ouvrier. — Pour préserver les ouvriers de la contagion du socialisme, S.S. Benoît XV leur propose saint Joseph comme modèle et patron spécial, 55-56.

P

Paix. — Les tertiaires, collaborateurs du Pape et de la paix, 66.— Point de paix sans restauration de la morale chrétienne, 67.— S.S. Benoît XV fut le pape de la paix, 110.— La paix véritable entre les nations n'existe pas encore, 252.— La paix chrétienne seule produira la charité et la justice, 262;— elle seule sauvegardera

l'ordre, 265.— Les institutions humaines sont incapables de donner la vraie paix, seule l'Eglise en est capable, 267.— La paix du Christ suppose le règne du Christ, 269.

Pale.— Qui peut laver les pales? 207.

Pape.— Tous les fidèles lui doivent amour et obéissance, 133.— Il est le gardien du dogme, de la morale et des saints Livres, 133-134.— Le grand souci des Pontifes romains a toujours été de travailler au salut des âmes, 223-224.

Pâques.— Communion pascale: obligation, sujets, temps et lieu, 7, 39, 117, 283.

Parrain. — Voir: *Baptême.*

Paroisse.— Voir: *Fabriques, Visite pastorale.*

Péché. — Voir: *Absolution, Confession.*

Pénitence.— Nécessité de pratiquer la pénitence, 39.— MM. les curés doivent exhorter les fidèles à pratiquer la pénitence durant le carême, 117.— Voir: *Carême.*

Pénitence (Sacrement de).— Matière et forme de ce sacrement, 421-431.— Voir: *Absolution.*

Philosophie. — Dans les séminaires, il faut suivre les principes et la méthode de saint Thomas dans l'enseignement de la philosophie, 236.

Pie XI. — Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe annonçant l'élection de S.S. Pie XI, 131-135.— Il est le 265e successeur de saint Pierre, 131.— Notes biographiques, 132;— ses qualités, 132.— Amour et obéissance envers le Pape, 133-134.— Ordonnances épiscopales à l'occasion de l'élection de S.S. Pie XI: Te Deum, oraison *pro Papa*, récitation du chapelet, 134-135.— *Motu proprio* en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, 223-228.— Avis et commentaires sur la lettre encyclique *Ubi arcano Dei* de S.S. Pie XI à l'occasion de son avènement au trône pontifical, 243-247.— Lettre encyclique *Ubi arcano Dei* de S.S. Pie XI, 249-280.— Raisons du retard de l'encyclique, 250.— Les grandes consolations de l'année, 250-251.— I. Les maux présents de la société: a) la situation internationale d'après-guerre, 252;— b) la lutte des classes, 254;— c) le trouble des familles, 255;—d) la crise religieuse, 256.— II. Les causes de ces

maux : a) les convoitises déréglées, 257-260 ;— b) la société est punie de s'être écartée de Dieu, 260-262.— III. Les remèdes : a) la paix chrétienne produira la justice et la charité, 262-265 ;— b) sauvegardera l'ordre, 265-267 ;— c) impuissance des institutions humaines, 267 ;— d) nécessité de se tourner vers l'Eglise du Christ, 267.— IV. Le règne du Christ : a) la paix du Christ suppose le règne du Christ, 269 ;— b) une grande assemblée d'évêques serait désirable, 270 ;— c) encouragements aux oeuvres catholiques, 271 ;— d) encouragements au clergé, 273 ;— e) éloge des Ordres religieux, 273 ;— f) les fidèles ont aussi un rôle actif à remplir, 274.— V. Les désordres doctrinaux actuels : a) un modernisme moral, juridique et social, 275 ;— b) prières et voeux pour hâter l'union de tous dans l'Eglise, 276 ;— c) signes actuels de cette union, 277 ;— d) relations avec l'Italie, 278.— Voir : *Ac s.*

Pierre (Saint).— Etude sur le reniement de saint Pierre, 403.

Plaisirs. — La soif insatiable des plaisirs est l'une des plaies de la société moderne, 68 ;— les remèdes, 70.

Pratte (M. le chan. Léon).— Il est nommé directeur diocésain de l'Union Missionnaire du Clergé, 297.

Prédication. — Triduum de prédications prescrit à l'occasion du cinquantenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 51.— Caractéristiques de la prédication dominicaine : solidité de doctrine, 101 ;— dévouement au Saint-Siège, 103 ;— dévotion spéciale envers Marie, 104.

Presse.— Les Ordinaires doivent interdire de droit toutes publications des associations non catholiques, dont le caractère pernicieux est manifeste, 81.— Voir : *Livres.*

Prêtres. — Trois qualités que tous les prêtres doivent s'efforcer de posséder : solidité de doctrine, docilité à l'égard du Saint-Siège, piété envers Marie, 97-98.— Lettre apostolique *Officiorum omnium* sur le recrutement sacerdotal et la formation du clergé, 229-240.— Voir : *Clergé, Recrutement sacerdotal.*

Prêtres (Jeunes).— Matière des examens et des sermons pour 1921, 43 ;— pour 1922, 130 ;— pour 1923, 290 ;— pour 1924, 331-334.

Prière.— Prières prescrites à l'occasion de la mort de S.S. Benoît XV, 112.

Prince (Mgr).— Sa dévotion envers saint Joseph, 50.

Procession.— Manière de porter les reliques en procession, 439.— De la procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint, 440.

Propagande (S.C. de la).— Centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande, 153.— Triduum demandé à cette occasion et indulgences accordées, 153-154.— Devoir que nous rappelle cette célébration : nécessité de développer l'esprit missionnaire chez les catholiques, 154-156.— Prescription d'un triduum dans le diocèse, les 2, 3 et 4 juin 1922, 156.

Propagation de la Foi (Oeuvre de la).— Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province civile de Québec, sur la propagation de la foi et la fondation d'un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal, 137-152.— La propagation de la foi à travers les siècles, 138-142.— La reconnaissance pour le bienfait de la foi reçue et l'exemple de la France doivent porter les Canadiens à travailler à cette propagation de la foi ,142-147 ;— pour y travailler plus efficacement l'Episcopat de la province civile de Québec décide de fonder un Séminaire des Missions Etrangères à Montréal, 147-151.— Prière de S.S. Benoît XV pour la propagation de la foi, 157.— Motu proprio de S.S. Pie XI en faveur d'un nouveau développement de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, 223-228.— Le grand souci des Pontifes romains a toujours été de travailler au salut des âmes, 223-224 ;— grands besoins des missions, 224.— Historique de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, 225 ;— le siège de l'Oeuvre est transporté à Rome, 226 ;— organisation nouvelle, 227.— Réorganisation de l'Oeuvre dans le diocèse de Saint-Hyacinthe : historique de l'Oeuvre dans le diocèse, 291 ;— ordonnances pontificales, 291 ;— règles et ordonnances épiscopales, 292-295.— Voir : *Missions, Oeuvres diocésaines.*

Purificatoire.— Qui peut laver les purificatoires? 207.

Q

Québec.— Voir: *Evêques de la province de Québec.*

Quêtes.— En faveur de l'œuvre des sourds-muets, 27.— Pour aider à reconstruire la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré, 195.— Voir: *Œuvres diocésaines.*

R

Raphaël (Saint).— La fête de cet archange est étendue à l'Eglise universelle, 159.

Ratti (S.E. le Card. A.).— Il est élu pape sous le nom de Pie XI, voir: *Pie XI.*

Recensement.— Avis sur le recensement décennal de 1921, 89.

Recrutement Sacerdotal. — Graves atteintes portées à ce recrutement par la Grande Guerre, 229.— Moyens de rétablir et de développer ce recrutement: — pour les fidèles, demander à Dieu des prêtres, 230;— pour les curés, rechercher et aider les jeunes vocations, 231;— développer l'Œuvre des Vocations ecclésiastiques, 232. —Voir: *Clergé, Séminaire.*

Religion. — Le but des associations non catholiques est de répandre l'indifférentisme religieux, 78-80.— La crise religieuse dans la société actuelle, 256.— Voir: *Eglise.*

Religieuse. — De la juridiction pour entendre les confessions des religieuses, 448-453.

Religieux.— Eloge des Ordres religieux par S.S. Pie XI, 273. — De la juridiction pour entendre les confessions des religieux, 448.

Reliques. — Notions et conditions requises pour qu'elles puissent être l'objet d'un culte public; manière de les conserver, de les exposer, de les porter en procession et de donner la bénédiction avec elles, 435-440.— De la procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint, 440.

Réparation.— De la réparation du dommage causé au prochain, 409.

Requiem.— Voir: *Messe de Requie.*

Retraites ecclésiastiques. — Convocation pour celles de 1920, 17;—de 1921, 77;—de 1922, 160;— de 1923, 300, 329;— de 1924, 340.— Permission requise pour s'en abstenir, 17, 77, 161, 300, 329, 341.

Richesse. — L'amour déréglé des richesses est l'une des plaies morales de la société moderne, 68 ;— les remèdes, 70.

Rites (S.C. des).— Elle approuve, sans les rendre obligatoires, des préfaces nouvelles pour les messes de saint Joseph et des Défunts, 13.— Elle prescrit d'ajouter une louange en l'honneur de saint Joseph, 90.— Elle approuve pour l'Eglise universelle les fêtes de la sainte Famille, de saint Gabriel, de saint Irénée, de saint Raphaël, 158.— Elle précise la rubrique au sujet du chant de *Benedictus qui venit* après l'élévation, 159.— Elle approuve pour l'Eglise universelle l'addition suivante dans les litanies des Saints : "*Ut omnes errantes ad unitatem.....*, 185.— Additions au Rituel Romain, 285-287.

Rituel.— Additions imposées par la S.C. des Rites, 285-287.— Rubriques relatives aux bénédictions du Rituel, 386.— Voir : *Appendice au Rituel.*

Rosaire. — Jour où peut se gagner l'Indulgence plénière *toties quoties* du T. Sa.. : Rosaire, 363.

Rubriques.— Voir : *Liturgie.*

Ruthènes.— Origine de la quête en faveur des Ruthènes, 12. — Recettes totales de cette quête dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 12.— Cette quête est remplacée par une collecte pour le soutien des Oeuvres catholiques, 12.

S

Sacrement. — De la manière et de la forme des sacrements : notion et existence ; changements de la matière et de la forme ; union de la matière et de la forme, 199-200.— Du ministre des sacrements : de la foi et de la sainteté ; de l'intention et de l'attention requises chez le ministre, 210-213.

Sacrements (S.C. des).— Instruction sur la preuve de l'état libre et la déclaration du mariage contracté, 124-127.

Saint-Esprit. — De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes par la grâce sanctifiante, 168-171.— Des dons du Saint-Esprit, 178-180.— De l'action du Saint-Esprit dans les *Actes des Apôtres*, 442-444.

Sainte Vierge. — Voir : *Marie.*

Saint-Hyacinthe. — Voir : *Hyacinthe.*

Saint-Office. — Lettre de la S.C. du Saint-Office concernant les associations non catholiques, spécialement la Y.M.C.A., 78-82.— Instruction sur le secret sacramentel, 119.— Décret sur le spiritisme, 241.

Saint-Sacrement. — De la lampe du saint Sacrement, 378. — De l'exposition du saint Sacrement, soit avec l'ostensoir soit avec le ciboire, 455-460.— Voir : *Eucharistie.*

Saint-Siège. — Tous les prêtres doivent avoir un grand attachement au Saint-Siège, 98.— L'une des caractéristiques de la prédication dominicaine est l'attachement au Saint-Siège, 103.— Relations du Saint-Siège avec l'Italie, 278 ; avec les autres nations, 277.— Voir : *Actes du Saint-Siège.*

Scapulaire. — L'usage du scapulaire de saint Joseph est recommandé, 51.

Science. — Tous les prêtres doivent connaître à fond la science des choses divines, 97.— L'une des caractéristiques de la prédication dominicaine est la solidité de doctrine, 101-103.

Secret Sacramentel. — Instruction de la S.C. du Saint-Office sur le secret sacramentel, 119. — Commentaire du R. P. Hoornaert, S.J., sur cette instruction, 120-124.— Résumé de conférences ecclésiastiques sur cette instruction et sur le secret sacramentel, 400.

Séminaire. — Les séminaires doivent être exclusivement ecclésiastiques, 232.— Les études dans les séminaires : a) cycle littéraire : importance de l'étude du latin, 233-235 ; — b) cycle supérieur : en philosophie, suivre les principes et la méthode de saint Thomas, 236 ;— en théologie, avant tout, suivre la méthode scolastique, 236 ;— importance de la théologie pastorale, 238.— Fondation et entretien des séminaires interdiocésains ou régionaux, 236.— Voir : *Missions Etrangères.*

Sermon. — Voir : *Prêtres (Jeunes).*

Service. — Prescription d'un service funèbre solennel dans toutes les églises ou chapelles du diocèse pour le repos de l'âme de S.S. Benoît XV, 112.

Société Civile. — Les deux plaies morales de la société moderne : amour déréglé des richesses et soif insatiable des

jouissances, 68-69; —les remèdes: dépouillement et mortification, apostolat, 70.— Les maux présent de la société: situation internationale d'après-guerre, lutte des classes, trouble des familles, crise religieuse, 252-256; —causes de ces maux: les convoitises déréglées, l'éloignement de Dieu, 257-262;— les remèdes: la paix chrétienne, le retour vers l'Eglise et le Christ, 262-267.— Les désordres doctrinaux actuels de la société: modernisme moral, juridique et social, 275.— La société est punie de s'être écartée de Dieu, 260.— Le repos dominical est utile à la société civile, 313.

Sociétés.— MM. les curés doivent mettre les fidèles en garde contre les sociétés de mutualité neutres, 75;— ils doivent encourager les sociétés catholiques de secours mutuels, 76.

Sociologie. — La lutte des classes est l'un des maux actuels de la société, 254.— Conséquence funeste de la violation du dimanche, au point de vue social, 318.

Sourd-muet. — Historique de l'œuvre des sourds-muets: premiers efforts, 25;— Mgr Bourget fonde l'œuvre, 26;— les Clercs de Saint-Viateur en prennent la charge, 26; —besoins actuels de l'œuvre, 26.— Quête prescrite dans le diocèse, 27.

Spiritisme. — Décret de la S.C. du Saint-Office sur le spiritisme, 241.

T

Tabernacle. — Prescriptions canoniques et liturgiques touchant le tabernacle et la clef du tabernacle, 376-378.

Te Deum —Chant du *Te Deum* à l'occasion de l'élection de S.S. Pie XI, 134;— de la nomination de Mgr F.-Z. Decelles, 336.

Théologie — Dans l'enseignement de la théologie, il faut suivre avant tout la méthode scolastique; la méthode positive n'en est que le complément nécessaire, 237.— Importance de la théologie pastorale, 238.

Théologie dogmatique. — Résumé des conférences ecclésiastiques de 1918, 168-171, 178-180;— de 1919, 190-203, 210-213;— de 1920, 344-349, 357-359;— de 1921, 371-372, 381-383;— de 1922, 380-400, 405-408;— de 1923, 421-431, 444-453.— De l'habitation du Saint-Esprit et de la

Sainte Trinité dans les âmes par la grâce sanctifiante, 168-171.— Des dons du Saint-Esprit, 178-180.— De la matière et de la forme des sacrements: notion et existence; changements de la matière et de la forme; union de la matière et de la forme, 199-203.— Du ministre des sacrements: de la foi et de la sainteté du ministre; de l'intention et de l'attention requises chez le ministre, 210-213.— Du baptême: ministre, parrains, baptême des enfants, renouvellement du baptême, 344-349.— De la confirmation: sujet, ministre, nécessité, 357-359.— De l'Eucharistie: matière et forme; consécration et rénovation des Saintes Espèces, 371-[illegible] — Du jeûne eucharistique, 381-383.— De la communion fréquente, 380-400.— De la communion des enfants, 405-408.— De la matière et de la forme du sacrement de Pénitence, 421-431.— De la juridiction requise pour absoudre les péchés, 444-453.

Théologie morale.—Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1918, 171-173, 180-183;— pour 1919, 203-206, 214-218;— pour 1920, 350-354, 359-362;— pour 1921, 373-375, 383-385;— pour 1922, 400-401, 409-410;— pour 1923, 432-434, 453-454.— Des livres prohibés et des mauvais livres, 171-173.— De l'administration de l'Extrême-Onction, 180-183.— Du mariage des hérétiques et du privilège Paulin, 203-206.— De l'absolution des péchés réservés avec ou sans censure, 214-218.— De la cohabitation et de la séparation de corps des époux, 350-354.— Empêchement de consanguinité et d'honnêteté publique, revalidation de mariage, 359-362.— De l'absolution des péchés réservés à l'Ordinaire, 373-375.— De la danse: sa moralité, 384; devoir des curés relativement à la danse, 384-385.— Du secret sacramentel et du silence prescrit par l'Instruction du Saint-Office, le 9 juin 1915, 400-401.— De la réparation de dommages causés au prochain, 409-410.— Des fréquentations seul à seule, 432-434.— Des mensonges faits au tribunal de la pénitence, 453-454.

Tiers-Ordre Dominicain.— Ses origines, 103.

Tiers-Ordre Franciscain. — Avis sur la lettre encyclique de S. S. Benoît XV à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 59-61.— Lettre

encyclique *Sacra propediem* de S.S. Benoît XV, 62-72. — S.S. Benoît XV est membre du Tiers-Ordre, 62.— Historique, but, bienfaits et règles du Tiers-Ordre, 63. — S.S. Léon XIII apporte quelques sages adoucissements, 64.— Son esprit : charité chrétienne et apostolat, 65.— Sa mission pacificatrice : les tertiaires sont les collaborateurs du Pape et de la paix, 66.— S.S. Benoît XV souhait qu'il y ait partout des groupes de tertiaires, 66.— Les plaies morales de la société actuelle et les remèdes, 68-70, voir : *Société civile*.— Espérance dans le développement du Tiers-Ordre franciscain, 71. — Faveurs spirituelles à l'occasion de ce centenaire : indulgences à gagner, autels privilégiés, messe de saint François d'Assise, pouvoir de bénir les médailles, chapelets, 71-72.

Triduum. — A l'occasion du centenaire de la proclamation du Patronage de saint Joseph sur l'Eglise catholique, 51 : — du VIIe centenaire de la fondation du Tiers-Ordre franciscain, 60.— Du IIIe centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande, 154, 156.

Trinité. — De l'habitation de la Sainte Trinité dans les âmes par la grâce sanctifiante, 168-171.

U

Union Missionnaire. — Son érection canonique dans le diocèse, 295.— Invitation d'entrer dans cette Union, 295.—But de cette Union, 296.— M. le chan. L. Pratte est nommé directeur diocésain et M. l'abbé P.-S. Desranleau, secrétaire, 297.

V

Van Rossum (S.E. le Card.).— Félicitations à l'occasion de la fondation du Séminaire des Missions Etrangères de Montréal, 148.— Il annonce la célébration du IIIe centenaire de la fondation de la S.C. de la Propagande, 153.

Vendredi. — De la procession avec la relique de la vraie Croix le vendredi saint, 440.— De la messe et de la communion le vendredi saint, 219.

Viateur. — Voir : *Clercs de Saint-Viateur.*

Vicaire Général. — M. le chan. F.-Z. Decelles est nommé vicaire général, en remplacement de feu Mgr J.-L. Guertin, 11.— Il est chargé de diriger la campagne de souscriptions, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, 34.

Visite Pastorale.—Annonce de celle de 1920, 16 ;— de 1921, 77 ; —de 1922, 160 ;— de 1923, 300 ;— de 1924, 339.— Itinéraire de celle de 1920, 16 ;— de 1921, 83 ;— de 1922, 166 ;— de 1923, 306 ;— de 1924, 342.— Directions au sujet de la visite, 16, 77, 160, 300, 339.— Transport de l'évêque, 16, 77, 160, 300.

Vocation. — Voir : *Recrutement sacerdotal.*

Y

Y. M. C. A.—Cette société est parmi les associations neutres dont il faut se défier, 75.— But de cette association, 75.— Elle est la plus répandue des associations non catholiques dangereuses, 80.— Elle ébranle la foi et travaille à l'indifférentisme religieux, 80.